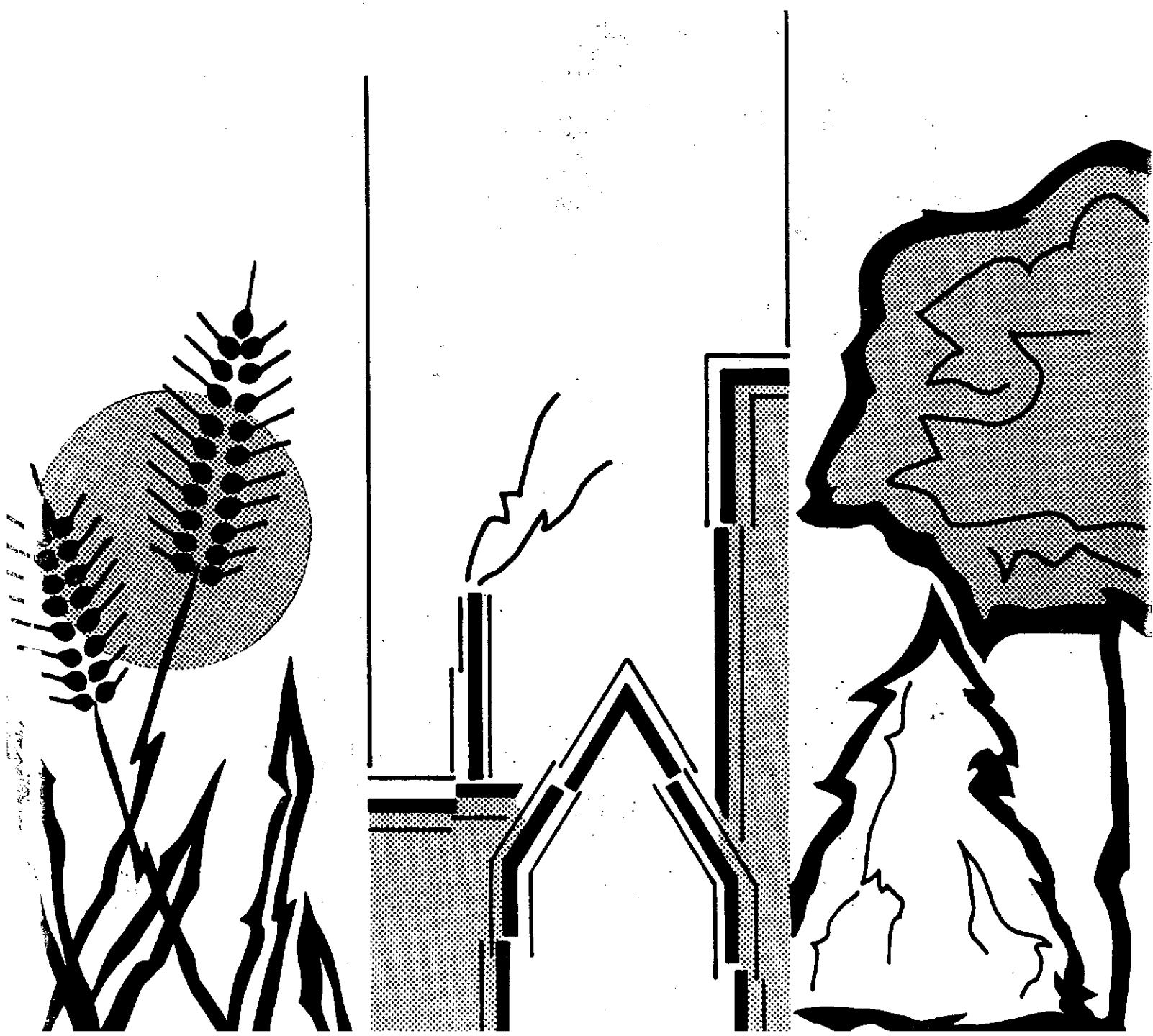


MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

MISE À JOUR

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT



**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE DRUMMOND**

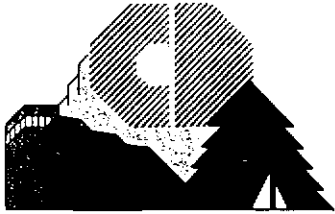
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

MRC-66

modifié par :

**MRC-73, MRC-133, MRC-173, MRC-214, MRC-231,
MRC-246, MRC-257, MRC-261, MRC-295, MRC-302,
MRC-315, MRC-332, MRC-360, MRC-368, MRC-428,
MRC-429, MRC-432, MRC-433, MRC-434, MRC-435,
MRC-437, MRC-447, MRC-472, MRC-475, MRC-504,
MRC-505, MRC-535, MRC-566, MRC-594, MRC-598,
MRC-629-1, MRC-654, MRC-688, MRC-690, MRC-720,
MRC-724, MRC-725, MRC-748, MRC-749-1, MRC-752,
MRC-770, MRC-771 et MRC-772**

Révisé le 27 octobre 2015



DRUMMOND

MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE, 436, rue Lindsay, Drummondville, QC, J2B 1G6 — Tél. (819) 477-2230

CERTIFICAT

Le soussigné, secrétaire-trésorier de la Municipalité Régionale de Comté de Drummond, certifie que le texte qui suit est la copie conforme du schéma d'aménagement entré en vigueur le 23 février 1988, tel qu'adopté le 14 avril 1987 par le règlement MRC-66, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et modifié par le règlement MRC-73 adopté le 13 janvier 1988.

Drummondville, le 28 mars 1988.

Le secrétaire-trésorier

Raymond Malouin

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DE DRUMMOND

Règlement #MRC-66

Règlement relatif à l'adoption du schéma d'aménagement
de la Municipalité Régionale de Comté de Drummond.

CONSIDERANT que la résolution pour entreprendre l'élaboration du schéma d'aménagement de la M.R.C. de Drummond a été adoptée le 11 décembre 1982 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDERANT que la proposition préliminaire d'aménagement a été adoptée par résolution le 5 juin 1985;

CONSIDERANT que la proposition d'aménagement a été adoptée par résolution le 4 juin 1986;

CONSIDERANT la résolution d'adoption de la version définitive en date du 26 novembre 1986;

CONSIDERANT qu'un résumé de la version définitive a été envoyé à chaque adresse civique de la M.R.C.;

CONSIDERANT que toutes les municipalités membres de la M.R.C. ont émis leur avis sur ladite version définitive;

CONSIDERANT que les assemblées publiques aux fins de consultation sur la version définitive dûment annoncées par des avis publics ont été tenues conformément à ladite loi;

CONSIDERANT que selon l'article 3 de cette même loi la M.R.C. de Drummond avait jusqu'au 12 décembre 1986 pour adopter son schéma d'aménagement;

CONSIDERANT que le ministre des Affaires municipales a prolongé selon l'article 239 de ladite loi le délai imparti à la M.R.C. de Drummond pour qu'elle puisse adopter son schéma d'aménagement en avril 1987;

CONSIDERANT l'avis de motion donné le 4 mars 1987 à l'effet qu'un règlement relatif à l'adoption du schéma d'aménagement de la M.R.C. de Drummond serait soumis pour adoption;

En conséquence;

SUR PROPOSITION DE Réal Lévesque

APPUYEE PAR Clément Héroux

IL EST RESOLU d'adopter le présent règlement #MRC-66 et de statuer ce qui suit:

Article 1: Les considérants énoncés ci-dessus font partie intégrante du présent règlement.

Article 2: Le contenu du document intitulé "Schéma d'aménagement" daté du 14 avril 1987 incluant les annexes et les cartes en pochette, fait partie intégrante du présent règlement et vaut comme ci au long réité.

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

ADOpte LE 14 AVRIL 1987

APPROUVE PAR le ministre des Affaires municipales

le _____

Signé GUY JETTE

Guy Jetté

Préfet-suppléant

Signé RAYMOND MALOUIN

Raymond Malouin

Secrétaire-trésorier

VRAIE COPIE

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	I
LISTE DES TABLEAUX.....	VI
LISTE DES CARTES.....	VII
AVANT-PROPOS.....	IX

1. L'AGRICULTURE ET LA FORET

1.1 LES FAITS.....	01
1.1.1 L'agriculture.....	01
1.1.2 La forêt.....	02
1.2 LES ORIENTATIONS.....	04
1.3 LES MOYENS DE REALISATION.....	07
1.3.1 L'affectation agricole.....	07
- La délimitation.....	07
- Les usages.....	08
1.3.2 L'affectation agro-forestière.....	14
- La délimitation.....	14
- Les usages.....	15

2. LOISIR, CULTURE, TOURISME

2.1 LES FAITS.....	20
2.2 LES ELEMENTS STRUCTURANTS.....	22
2.3 LES ORIENTATIONS.....	23

2.4	LES MOYENS DE REALISATION.....	27
2.4.1	L'affectation récréative.....	27
-	La délimitation.....	27
-	Les usages.....	28
2.4.2	Les territoires d'intérêt.....	29
-	Les ensembles patrimoniaux.....	30
-	Les éléments patrimoniaux et les autres éléments d'intérêt.....	34
-	Protection et mise en valeur.....	38
3.	CONTRAINTES DES MILIEUX PHYSIQUE ET HUMAIN	
3.1	LES FAITS.....	41
3.2	LES ORIENTATIONS.....	45
3.3	LES MOYENS DE REALISATION.....	48
3.3.1	Les zones de contraintes.....	48
-	La délimitation.....	48
-	Les usages.....	49
-	Relocalisation du Premier rang dans L'Avenir.....	50
3.3.2	Programme d'assainissement des eaux usées.....	50
4.	RESEAUX MAJEURS, EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES	
4.1	IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES RESEAUX MAJEURS.....	52
4.1.1	Transport et communication.....	52
-	Les faits.....	52
-	Les orientations.....	54
-	Les moyens de réalisation.....	56
1)	Classification fonctionnelle du réseau routier.....	56
2)	Projets et interventions du gouvernement et ses mandataires en matière de transport et de communication.....	58
3)	Protection des abords de l'autoroute 20.....	58
4)	Réseau cyclable.....	58
5)	Les usages résidentiels, institutionnels et récréatifs aux abords de l'autoroute 55.....	58A

4.2	EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A CARACTERE INTERMUNICIPAL.....	62
4.2.1	Equipements et infrastructures existants.....	64
4.2.2	Equipements et infrastructures projetés.....	66
5.	L A S T R U C T U R E U R B A I N E	
5.1	LES FAITS.....	67
5.1.1	Aspects démographiques.....	67
5.1.2	Structure urbaine.....	68
5.1.3	Industrie.....	70
5.2	LES ELEMENTS STRUCTURANTS.....	71
5.3	LES ORIENTATIONS.....	72
5.3.1	Espace urbanisé, habitat.....	72
5.3.2	Approvisionnement en eau.....	75
5.3.3	Socio-communautaire.....	76
5.3.4	Industrie.....	77
5.4	LES MOYENS DE REALISATION.....	78
5.4.1	Les périmètres d'urbanisation.....	78
	- La délimitation.....	78
5.4.2	Aires de protection.....	107
5.4.3	Les sources individuelles d'approvisionnement en eau.....	107
5.4.4	La localisation des services gouvernementaux et para-gouverne- mentaux.....	108
5.4.5	La décentralisation de certains services de santé.....	109
5.4.6	L'affectation industrielle.....	109
5.4.7	Zones industrielles locales.....	111

5.4.8 Les projets gouvernementaux et para-gouvernementaux.....	112
- Dans les domaines de l'habitat et des services.....	112
- Dans le domaine scolaire.....	113

6. LE DOCUMENT COMPLEMENTAIRE

6.1 DISPOSITIONS INTERPRETATIVES.....	114
6.6.1 Interprétation des dispositions normatives.....	114
6.2 NORMES MINIMALES.....	115
6.2.1 Zones de contraintes.....	115
6.2.1.1 Dispositions applicables aux terrains situés en bordure de cours d'eau.....	115
6.2.1.1.1 Définitions	115
6.2.1.1.2 Constructions et ouvrages autorisés en bordure d'un cours d'eau.....	116
6.2.1.1.3 Distance entre une rue et un cours d'eau.....	118
6.2.1.1.4 Dimensions et superficies minimales des lots situés en tout ou en partie à moins de 100 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau.....	118
6.2.1.2 Dispositions applicables dans les zones d'inondation.....	120
6.2.1.2.1 Zones de grands courants (G).....	120
6.2.1.2.2 Zones de faibles courants (F).....	122
6.2.1.3 Dispositions applicables aux zones exposées aux mouvements de terrain.....	125
6.2.1.3.1 Zones de mouvements de terrain,...	125
6.2.1.4 Dispositions applicables aux tourbières, marécages et anciens dépotoirs.....	128
6.2.1.5 Dispositions applicables aux sites de dépôt de neiges usées.....	128

6.2.1.6	Disposition applicables aux terrains situés en bordure de l'autoroute 55.....	128A
6.2.1.6.1	Bruits routiers.....	128A
6.2.1.7	Aire de gestion des matières résiduelles.....	128A
6.1.2.7.1	Dispositions applicables à l'aire de gestion des matières résiduelles.....	128A
6.2.2	Autres dispositions normatives se rapportant au lotissement.....	129
6.2.2.1	Dimensions et superficies minimales des lots partiellement desservis par l'aqueduc et l'égout sanitaire.....	129
6.2.2.2	Dimension et superficie minimales des lots non desservis.....	129
6.2.2.3	Services d'utilité publique.....	130
6.3	CONDITIONS D'EMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION.....	130
6.3.1	Bâtiment principal.....	130
6.3.2	Lot obligatoire.....	130
6.3.3	Lot contigu à une rue.....	131
6.3.4	Alimentation en eau et disposition des eaux usées.....	131
6.3.5	Construction pour fins agricoles et pour fins de réseaux d'utilité publique.....	132
6.4	NORMES GENERALES.....	133
6.4.1	Largeur de l'emprise des rues.....	133
6.4.2	Abrogé	
6.4.3	Abrogé	
6.4.4	Abords de l'autoroute 20.....	133
6.4.5	Aire de protection du Village Québécois d'Antan.....	135
6.4.5.1	Usages permis	135
6.4.5.2	Marge avant	135
6.4.5.3	Affichage	135
6.4.5.4	Protection de la couverture végétale	136
6.4.6	Critères de consolidation.....	136

6.4.6.1	Critères permettant la consolidation des développements résidentiels isolés et des zones de villégiature dans les affectations agricoles et agro-forestières	136
6.4.6.2	Critères permettant la consolidation des secteurs déstructurés dans les affectations agricoles et agro-forestières	136a
6.4.7	Transformation d'une partie ou de la totalité d'un camping en zone de villégiature réservée à des propriétaires de véhicules récréatifs	136a
6.4.7.1	Définitions	136a
6.4.7.2	Critères permettant la transformation d'une partie ou de la totalité d'un camping en zone de villégiature réservée à des de véhicules récréatifs	136a
6.5	AUTRES DISPOSITIONS	136b
6.5.1	Droits acquis	136b
ANNEXE I	Développements résidentiels isolés	
ANNEXE II	Territoires d'intérêt	
ANNEXE III	Description des cours d'eau affectés	
ANNEXE IV	Superficies disponibles dans les différents secteurs industriels	

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1:	Activités permises à l'intérieur des affectations.....	13
Tableau 2:	Municipalité inscrites au programme d'assainissement des eaux usées; MRC de Drummond.....	51
Tableau 3:	Projets et interventions du gouvernement en matière de transport.....	59
Tableau 4:	Projets et interventions prévus en matière de transport dans la M.R.C. de Drummond et à être réalisés par le ministère des Transports.....	61
Tableau 5:	Constructions et ouvrages autorisés dans les zones de mouvements de terrain.....	127

LISTE DES CARTES

Localisation géographique	XI
Territoires d'intérêt	31
Equipements et infrastructures à caractère intermunicipal	63
Périmètres d'urbanisation:	
Saint-Félix-de-Kingsey	82
Drummondville.....	83
Durham-Sud.....	84
Drummondville (secteur boul. St-Joseph-ouest)....	85
Drummondville(secteur Boul. Lemire).....	86
L'Avenir.....	87
Lefebvre.....	88
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (P et VL).....	89
St-Bonaventure.....	90
Ste-Brigitte-des-Saults.....	91
St-Cyrille-de-Wendover.....	92
St-Edmond-de-Grantham	93
St-Eugène.....	94
St-Germain-de-Grantham	95-96
St-Guillaume (P).....	97
St-Guillaume (VL).....	98
Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval..	99
St-Lucien.....	100
St-Majorique-de-Grantham.....	101

Drummondville (secteur St-Nicéphore)	102
St-Pie-de-Guire	103
Ulverton	104
St-Charles-de-Drummond	105
Wickham	106

Zones de mouvements de terrain (3)	en pochette
Plan no.1 Affectations du territoire	en pochette
Affectations du territoire Modification 1	en pochette
Affectations du territoire Modification 1	en pochette
Affectations du territoire Modification 2	en pochette
Affectations du territoire Modification 3	en pochette
Plan no.2 Réseaux majeurs et contraintes Modification 1	en pochette
Plan no.2 Réseaux majeurs et contraintes Modification 2	en pochette

AVANT PROPOS

C'est au terme de plus de quatre années d'efforts de concertation que la M.R.C. de Drummond adopte son schéma d'aménagement.

A partir de ce document d'aménagement, les municipalités membres de la M.R.C. devront confectionner leur plan et leurs règlements d'urbanisme locaux. Ainsi au cours des vingt-quatre (24) mois suivant l'entrée en vigueur du schéma, chaque municipalité devra s'atteler à la tâche pour rendre conforme au schéma d'aménagement ses propres instruments d'urbanisme.

Cependant, il ne faut pas oublier que le schéma d'aménagement n'est pas un document immuable. Au contraire, le schéma devra être amendé pour tenir compte des changements qui peuvent survenir sur notre territoire. Les maires de la M.R.C. devront continuer à se concerter pour qu'il soit ajusté en conséquence.

Le présent document se divise en six parties.

Les cinq premières donnent un résumé des principaux faits se rapportant aux orientations et aux moyens de réalisation reliés à nos grands thèmes: l'agriculture et la forêt; loisir, culture et tourisme; les contraintes des milieux

physique et humain; les réseaux majeurs, les équipements et les infrastructures; la structure urbaine.

La sixième partie représente le côté normatif du document d'aménagement. Ainsi nous y retrouvons toutes les normes qui ont trait, par exemples, aux zones d'inondation, de glissement et d'érosion.

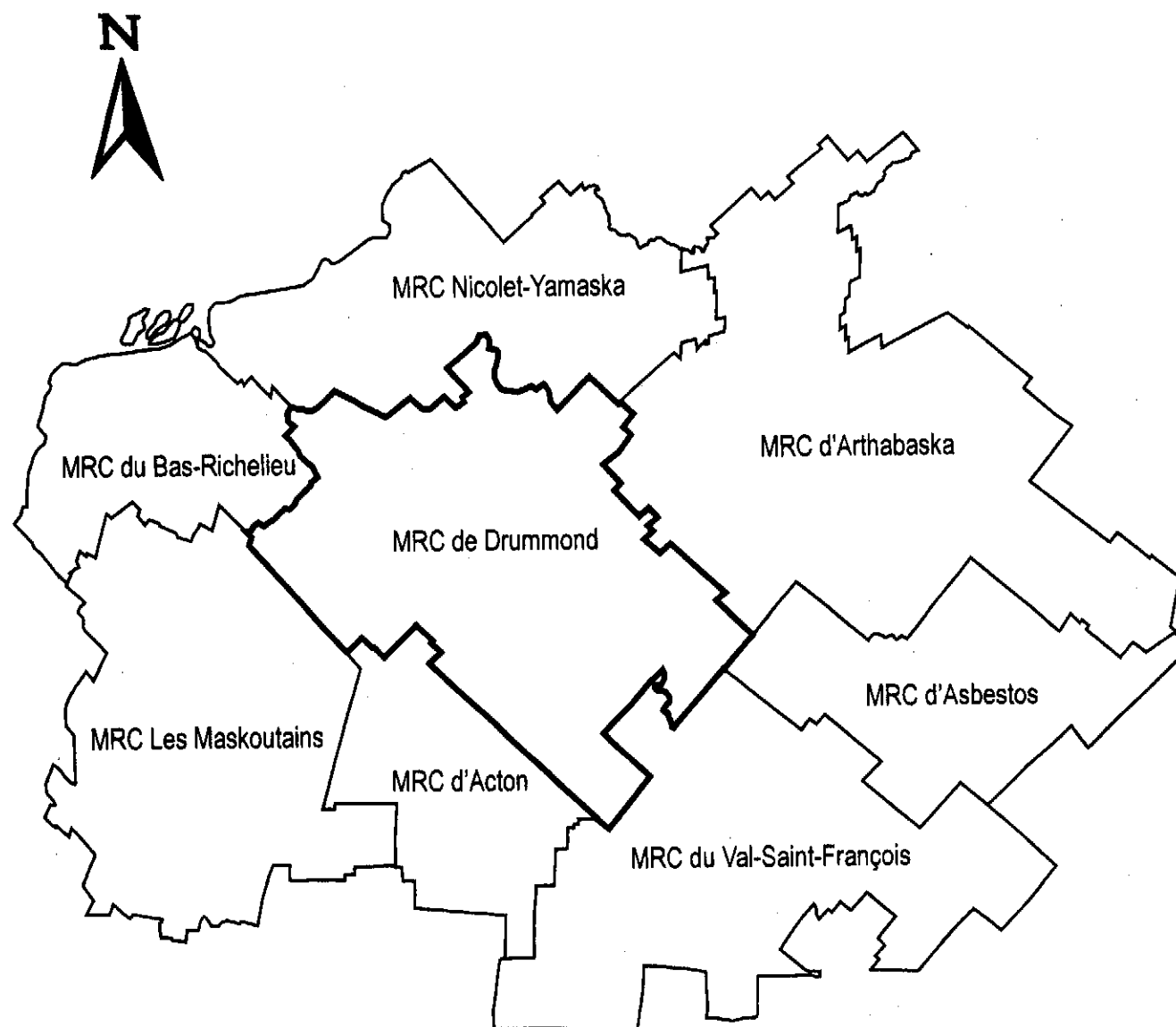
Enfin, en annexe, nous retrouvons la délimitation des développements résidentiels isolés ainsi que les limites de certains territoires d'intérêt.



Localisation
Géographique

Légende

— Limite des MRC



Échelle

0 12.5 25 km

MRC de Drummond le 6 septembre 2000

1. L'AGRICULTURE ET LA FORET

1.1 LES FAITS

1.1.1 L'agriculture

L'agriculture demeure un élément important dans la structure économique de notre région. Elle procure un grand nombre d'emplois directs et occupe la majeure partie de notre territoire. En fait, c'est plus de 40% de la M.R.C. de Drummond qui est utilisé pour des fins de culture et de pâturage. Notons, toutefois, qu'une faible partie de ces superficies renferme des sols de bonne qualité.

L'élevage laitier constitue la principale activité agricole de la région. La production des fourrages et des céréales nécessaires à l'alimentation du troupeau laitier utilise donc une bonne partie des sols disponibles.

On constate cependant, qu'entre 1971 et 1981, les superficies agricoles diminuent. En contrepartie, une croissance des superficies améliorées s'observe. Ainsi, certains producteurs retournent des terres potentiellement cultivables à la forêt et d'autres défrichent des terres boisées. Il est

à noter que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation exerce un contrôle sur le reboisement des terres en culture. Par le biais d'une entente avec le ministère de l'Energie et des Ressources, le ministère de l'Agriculture se base sur le potentiel agricole des sols et sur la notion d'homogénéité du territoire pour autoriser le M.E.R. à fournir de jeunes plants d'arbres aux propriétaires désireux de reboiser leur terre.

Faisant suite à l'ouverture de développements résidentiels isolés et à l'implantation de résidents ruraux le long des rangs, l'urbanisation s'est peu à peu étalée en milieu agricole. La venue de ces nouveaux résidents engendre des pressions sur l'agriculture, obligeant ainsi les producteurs agricoles à modifier leur mode de travail ou encore les empêchant de prendre de l'expansion.

MRC-133
E.V. 08.07.93

Depuis quelques décennies, le milieu agricole se vide graduellement de sa population. En effet, avec une augmentation constante de la productivité en agriculture, on assiste à une diminution du nombre d'agriculteurs et à une augmentation de la superficie moyenne des fermes. Ceci a pour conséquence l'exode d'une partie de la population rurale vers les centres urbains entraînant une désorganisation économique et sociale du milieu rural.

1.1.2. La forêt

A l'instar de l'agriculture, la forêt occupe une place importante dans la région. Plus de 40% de notre territoire est sous couvert forestier.

Les plus grandes superficies boisées se retrouvent dans la partie est de la M.R.C.. Par contre, la partie ouest montre peu de forêt et lorsque celle-ci est présente, elle correspond souvent aux boisés de fermes.

Deux faits caractérisent la forêt, à savoir: elle est en régénération et elle est morcelée en une multitude de petites propriétés privées lesquelles constituent une contrainte à sa mise en valeur.

On constate que dans bon nombre d'endroits, des activités récréatives se sont intégrées aux massifs forestiers et ce, tout en respectant le caractère particulier des lieux.

Certains sites forestiers tels que le centre éducatif forestier "La Plaine", les plantations d'Hydro-Québec et le Sanctuaire de Drummondville (Saint-Majorique-de-Grantham et St-Joachim-de-Courval) présentent un intérêt particulier en termes de conservation et de protection.

Concernant le Sanctuaire de Drummondville, on constate que la protection de la végétation et des marécages ne semble pas être la priorité du gestionnaire soit, le ministère de l'Energie et des Ressources. Du même coup, cela entraîne une diminution du potentiel faunique de ce secteur.

La diversité du couvert forestier favorise la présence animale notamment celle du chevreuil. A ce sujet, la protection des massifs forestiers affichant un potentiel faunique d'intérêt est à considérer. Les bandes forestières qui traversent la M.R.C. dans son axe nord-est, sud-ouest sont importantes pour le maintien de ce potentiel sur le territoire de la M.R.C..

On note aussi la présence de plusieurs terrains de camping implantés, pour la plupart, au cœur des massifs forestiers de la MRC ou dans leurs environs immédiats. Ils sont occupés sur une base saisonnière uniquement. Cependant, un nouveau mode de propriété des terrains de camping fait son apparition, soit celui des «camping-condos» où les campeurs sont propriétaires de leur terrain et des espaces communs. Ce nouveau mode d'occupation d'un terrain de camping suscite des questions quant à l'éventualité que ledit camping ne devienne une zone résidentielle utilisée à l'année.

1.2 LES ORIENTATIONS

- Favoriser la mise en valeur des territoires présentant des potentiels agricoles et forestiers.

Le territoire de la M.R.C. présente des zones où les sols possèdent de bons potentiels pour l'agriculture et la forêt. Il apparaît opportun d'identifier ces secteurs afin d'en assurer l'éventuelle mise en valeur.

- Protéger les zones favorables pour l'agriculture.

A cause de son rôle dans l'économie régionale, la M.R.C. doit protéger ce sur quoi l'agriculture tire ses fondements soit, les sols qui possèdent de bonnes aptitudes pour la production horticole et les cultures utiles à l'industrie laitière. Pour y arriver la M.R.C. compte circonscrire les territoires affichant de bons potentiels agricoles à l'aide

de l'affectation agricole. A l'intérieure de celle-ci des mesures seront prises pour maintenir les terres en culture.

- Mettre en valeur les zones forestières.

Etant donné l'importance des superficies occupées par la forêt sur notre territoire et les besoins prévisibles de l'industrie de transformation du bois, la M.R.C. se doit d'encourager la mise en valeur des massifs forestiers. Il apparaît donc opportun de délimiter une affectation agro-forestière où toutes les mesures pour améliorer nos forêts seraient favorisées.

- Favoriser le déroulement d'activités autres que forestières dans les zones désignées à cet effet et ce, dans la mesure où il y a compatibilité avec la fonction première de ces zones.

Etant donné le potentiel récréatif des zones forestières, la M.R.C. de Drummond entend favoriser le déroulement d'activités récréatives à des fins collectives dans les zones boisées. La sauvegarde du caractère forestier y demeure cependant l'objectif premier.

- Consolider les développements résidentiels disséminés en milieu rural.

Sur le territoire de la M.R.C., il existe plusieurs petits développements résidentiels localisés çà et là en milieu rural. Afin d'éviter d'empirer les problèmes de voisinage avec les activités agricoles, la M.R.C. se propose de limiter l'agrandissement de ces développements, tout en permettant de construire les lots vacants existants.

- Limiter l'expansion résidentielle le long des rangs agricoles.

Ces dernières années, on a assisté à l'implantation le long des rangs de résidences destinées à des fins non agricoles. Afin d'en préserver le caractère rural et de limiter les pressions sur l'agriculture, la Municipalité régionale de comté entend restreindre l'activité résidentielle le long des rangs agricoles.

- Permettre l'éclosion de l'entrepreneuriat en milieu rural en autorisant le propriétaire d'un emplacement résidentiel de démarrer une petite entreprise industrielle de type artisanal dans un bâtiment existant.

- Permettre l'utilisation des bâtiments agricoles désaffectés à des fins d'entreposage.

MRC-432 -
E.V. 11.06.04

Permettre dans certaines parties d'une affectation agroforestière le développement d'un secteur résidentiel rural répondant aux besoins d'éleveurs de chevaux à des fins récréatives.

Étant donné les besoins exprimés par les propriétaires de chevaux, la MRC permet dans la Ville de Saint-Nicéphore, en zone non agricole selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le développement à des fins résidentielles, d'une partie de l'affectation agroforestière à condition de respecter les critères contenus dans la section 1.3.

MRC-724
E.V.07.05.13

- Permettre la transformation des campings en zones de villégiature à certaines conditions, de façon à préserver l'occupation saisonnière des lieux.

Afin de préserver le mode d'occupation saisonnier des campings transformés en partie ou en totalité en des zones de villégiature, la MRC se propose de prévoir des balises pour éviter que les usages résidentiels saisonniers ne soient utilisables en période hivernale.

1.3 LES MOYENS DE REALISATION

1.3.1 L'affectation agricole

- La délimitation:

Si l'on tient compte des observations faites précédemment de même que des orientations énoncées par la M.R.C., l'agriculture joue un rôle prépondérant dans la structure économique régionale. Afin de conserver ce dynamisme, la Municipalité régionale de comté veut protéger les zones favorables à l'agriculture en délimitant une affectation agricole. A l'intérieur de celle-ci, des mesures seront prises pour atteindre cet objectif.

Les critères suivants permettent de délimiter les secteurs à protéger:

- . La classification des terres selon leurs potentiels agricoles: Les sols de première catégorie correspondent aux classes 2 et 3 de l'ARDA, et ceux de deuxième catégorie aux classes 4, 5 et 7 de la même classification.
- . L'utilisation des terres: Dans le cas des potentiels agricoles de première catégorie, au moins 50% du lot doit

être en culture ou en pâturage pour être inclus dans l'affectation. Quant aux potentiels de deuxième ordre, la part utilisée aux fins agricoles précitées doit être d'au moins 75% du lot pour faire partie de l'affectation agricole.

- . La formation de blocs homogènes: Afin d'en faciliter la gestion, la M.R.C. favorise la formation de blocs homogènes basés sur les limites de lots originaires telles qu'elles apparaissent sur le plan cadastral de la M.R.C.. En utilisant les critères énoncés ci-dessus, les municipalités auront toute la latitude voulue pour délimiter l'affectation agricole.

Les aires ainsi délimitées ont été reportées sur le plan no.1 intitulé "Affectations du territoire".

- Les usages:

En termes d'usages, soulignons que toutes les activités qui ont pour but d'agrandir, d'améliorer les surfaces cultivables ou de raffermir l'activité agricole sur le territoire sont à encourager. Il va de soit que les constructions pour des fins agricoles ainsi que pour les fins d'utilité publique sont autorisées dans l'affectation agricole. On entend par

services d'utilité publique, les réseaux d'aqueduc, d'égout, de télé-communication, de gaz et de câblo-distribution.

Pour ce qui est du reboisement des terres agricoles, cette activité sera permise puisque le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation la contrôle.

Quant aux usages dérogatoires, les municipalités définiront l'étendue des droits acquis et ce, tout en respectant les orientations énoncées dans le schéma d'aménagement. Le tableau 1 (p. 13) fournit ici un résumé des principaux usages autorisés dans l'affectation agricole.

A ces considérations générales, certaines réserves doivent être émises de manière à tenir compte des situations de faits existantes, des activités incompatibles avec le milieu urbain et de la localisation des principaux sites de matériaux granulaires.

Dans un tel contexte, la M.R.C. de Drummond retient les faits suivants, à savoir que:

- . Dans le but d'assurer la poursuite des activités qui s'y déroulent et de consolider les infrastructures actuelles, en dehors de l'affectation spécifiquement prévue pour la

récréation, les zones de villégiature sont à consolider à l'intérieur des limites apparaissant sur les plans en annexe (cf. annexe I).

MRC-133
E.V. 08.07.93

- Les développements résidentiels isolés et les zones de villégiature peuvent être consolidés lorsque les critères contenus dans le paragraphe 6.4.6.1 du document complémentaire sont respectés. De plus, seules les résidences unifamiliales isolées et dans certains cas les chalets sont autorisés.

MRC-748
E.V. 16.05.14

- Les activités commerciales répondant aux besoins des voyageurs empruntant le réseau autoroutier sont autorisés près des sorties d'autoroutes aux endroits où des services de ce type existent à l'entrée en vigueur du présent règlement. Cependant, dans la municipalité de L'Avenir, les commerces autoroutiers sont permis au nord-est de l'autoroute 55, sur le lot 245 du canton de Durham. Les commerces autoroutiers visés sont les stations d'essence, les dépanneurs, les restaurants. Des usages complémentaires répondant aux besoins des camionneurs sont également autorisés soit une aire de stationnement pour véhicules lourds, une salle de repos et des douches.
- Par ailleurs, les activités commerciales, professionnelles et de service sont permises dans cette affectation en autant qu'elles se déroulent à l'intérieur d'une résidence existant avant l'entrée en vigueur du schéma.
- Quant au développement d'activités autres qu'agricoles le long des rangs, le Conseil de la M.R.C. ne reconnaît que les privilégiés de construction et les droits acquis tels que définis par la Loi sur la protection du territoire agricole.

récréation, les zones de villégiature sont à consolider à l'intérieur des limites apparaissant sur les plans en annexe (cf. annexe I).

MRC-133
E.V. 08.07.93

- Les développements résidentiels isolés et les zones de villégiature peuvent être consolidés lorsque les critères contenus dans le paragraphe 6.4.6.1 du document complémentaire sont respectés. De plus, seules les résidences unifamiliales isolées et dans certains cas les chalets sont autorisés.
- Par ailleurs, les activités commerciales, professionnelles et de service sont permises dans cette affectation en autant qu'elles se déroulent à l'intérieur d'une résidence existant avant l'entrée en vigueur du schéma.
- Les activités commerciales répondant aux besoins des voyageurs empruntant le réseau autoroutier sont autorisés près des sorties d'autoroutes aux endroits où des services de ce type existent à l'entrée en vigueur du présent règlement. Cependant, dans la municipalité de L'Avenir, les commerces autoroutiers sont permis au nord-est de l'autoroute 55, sur le lot 245 du canton de Durham. Les commerces autoroutiers visés sont les stations d'essence, les dépanneurs, les restaurants. Des usages complémentaires répondant aux besoins des camionneurs sont également autorisés soit une aire de stationnement pour véhicules lourds, une salle de repos et des douches.
- Quant au développement d'activités autres qu'agricoles le long des rangs, le Conseil de la M.R.C. ne reconnaît que les privilégiés de construction et les droits acquis tels que définis par la Loi sur la protection du territoire agricole.

. En matière d'extraction, l'agrandissement et l'ouverture de nouvelles sablières et gravières, ces activités demeurent permises en autant que les sols soient réaménagés afin de permettre la culture et le reboisement.

Il est aussi permis d'ouvrir ou d'agrandir une carrière à l'intérieur de l'affectation agricole.

. Les activités publiques et institutionnelles pourront être localisées dans l'affectation agricole seulement lorsque ce type d'activités occasionnera des nuisances environnementales difficilement conciliables avec le milieu urbanisé. Par ailleurs, notons que l'implantation d'un cimetière est autorisée dans l'affectation agricole.

Etant donné le haut niveau de déstructuration de certains secteurs, la M.R.C. en autorise la consolidation.

Dans le présent document, lorsqu'il est question de consolidation, ce mot signifie que dans un secteur qui a été délimité, il est permis d'utiliser les terrains à des fins non-agricoles en tenant compte des usages autorisés et des normes contenues dans le document complémentaire.

. Dans la municipalité de St-Cyrille-de-Wendover, il est permis de consolider les terrains entre la route 122 et le

chemin de fer à partir des limites du périmètre d'urbanisation de St-Cyrille jusqu'aux limites de la municipalité de Wendover-et-Simpson. La consolidation se fera en fonction des usages existants dans ce secteur.

- . Dans la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil (P), il est permis de consolider les terrains le long de la route 122 entre les limites du village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil et l'intersection du rang IX sur une profondeur de 75 mètres. La consolidation sera réalisée en fonction d'usages commerciaux. Cependant, il est autorisé de construire un logement à même le bâtiment commercial.

MRC-133
E.V. 08.07.93

En plus des secteurs de consolidation décrits ci-dessus, d'autres secteurs peuvent être consolidés lorsque les critères contenus à l'articles 6.4.6.2 du document complémentaire sont respectés.

Les usages industriels de nature artisanale sont autorisés dans les affectations agricoles et agro-forestières. On entend par "activité artisanale", une activité qui est exercée par un travailleur autonome, oeuvrant seul dans son entreprise et demeurant dans la résidence établie sur les lieux. L'entreposage dans un bâtiment agricole désaffecté existant est également autorisé.

MRC-133
E.V. 08.07.93

Ces activités industrielles et d'entreposage doivent être permises seulement comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans un bâtiment existant. Pour ce faire, l'usage complémentaire de type industriel qui est fait sur le terrain, ne doit pas être plus important que l'usage résidentiel. En ce qui concerne l'entreposage, un seul bâtiment agricole désaffecté peut être utilisé à cette fin.

Les bâtiments utilisés à des fins industrielles de type artisanal et à des fins d'entreposage ne pourront être agrandis.

Toutes les activités reliées à l'usage complémentaire doivent se dérouler à l'intérieur d'un bâtiment. Par conséquent, aucun entreposage extérieur n'est permis.

L'affichage se doit d'être discret. Une seule enseigne est autorisée et doit être apposée sur le bâtiment utilisé à des fins industrielles ou d'entreposage.

Tout autre projet industriel qu'on désire implanter dans les affectations agricole et agro-forestière doit faire l'objet d'une étude particulière par le Conseil de la M.R.C. (cas par cas).

MRC-724
E.V.07-05-13

Il est aussi permis de transformer une partie ou la totalité d'un camping en zone de villégiature réservée uniquement à des propriétaires de véhicules récréatifs lorsque tous les critères contenus à la sous-section 6.4.7 du document complémentaire sont respectés.

TABLEAU 1 ACTIVITES PERMISES A L'INTERIEUR DES
AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

AFFECTATIONS Activités					
	AGRICOLE	AGRO- FORESTIER	RECREATION	PERIMETRE D'URBA- NISATION	INDUS- TRIELLE
Activité agricole	●	●	◐	○	○
Activité forestière	●	●	◐	◐	○
Activité récréative	◐	◐	●	●	○
Activité résidentielle	◐	◐	◐	●	○
Activités commerciale et de service	◐	◐	◐	●	◐
Activités publique et institutionnelle	◐	◐	○	●	○
Activité industrielle	○	○	○	●	●
Extraction	◐	◐	○	○	○
Réseaux d'utilité publique	●	●	●	●	●



Activité permise



Activité non-permise



Activité permise avec réserve

1.3.2 L'affectation agro-forestière

- La délimitation:

Si dans bien des municipalités, l'activité agricole prédomine, il existe des zones où d'autres vocations sont à considérer. Particulièrement vraie dans le cas des secteurs agricoles dits "de deuxième ordre", cette situation permet à d'autres affectations du sol d'exister, notamment, l'affectation agro-forestière.

L'affectation agro-forestière couvre tout le territoire qui n'est pas couvert par l'affectation agricole, sous réserve des autres affectations prévues à des fins spécifiques.

Tout comme pour l'affectation agricole, la M.R.C. favorise la formation de blocs homogènes basés sur les limites de lots originaires telles qu'elles apparaissent sur le plan cadastral de la M.R.C..

En s'appuyant sur cette façon de délimiter l'affectation agro-forestière, les municipalités auront toute la latitude voulue pour en tracer les contours.

Les aires ainsi délimitées ont été reportées sur le plan no.1 intitulé "Affectations du territoire".

- Les usages:

Etant donné qu'une importante partie du territoire est occupée par la forêt, l'affectation agro-forestière permet à la M.R.C. d'encourager toute action qui aurait pour but de mettre en valeur les massifs forestiers.

Afin de faciliter la mise en valeur des terres ayant une vocation forestière, la M.R.C. de Drummond est favorable à ce qu'il y ait des constructions résidentielles sur ces terres. En effet, le fait d'habiter sur une terre qu'il veut améliorer du point de vue forestier permettra plus facilement au propriétaire d'occuper ses moments libres à l'aménagement de son boisé. Du même coup, cela lui permettra d'exercer une surveillance plus adéquate concernant les risques que sont le feu, le vol et le vandalisme. Dans l'affectation agro-forestière, il sera ainsi permis de construire une résidence et ses dépendances sur un terrain ayant une superficie supérieure à 10 hectares.

En ce qui concerne les exploitations agricoles, aucune mesure n'est prévue pour restreindre la poursuite et l'expansion de l'activité agricole, élément prépondérant de notre économie régionale. (cf. tableau 1, p. 13).

Quant aux usages dérogatoires, les municipalités verront à définir l'étendue des droits acquis en respectant les grandes orientations du schéma.

Toutefois, certains points doivent être précisés. Ainsi, la M.R.C. encourage dans l'affectation agro-forestière et, tout particulièrement le long des rivières St-François et Nicolet (branche sud-ouest), les initiatives favorisant le développement d'activités récréatives ayant un caractère collectif ou, en d'autres termes, des activités de détente et de divertissement qui sont offertes à toute la population.

Pour ce qui est des réserves se rapportant aux activités résidentielles et commerciales, on retient que:

- . En faisant exception pour les constructions utilisées à des fins agricoles et à des fins d'utilité publique, seuls les terrains bénéficiant des privilèges et des droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole pourront être utilisés à des fins autres qu'agricoles.

Les constructions résidentielles sur des terres de plus de 10 ha. seront considérées comme étant des constructions à des fins agricoles. Cependant, il ne pourra y avoir qu'une seule résidence sur une terre de cette dimension.

MRC-133
E.V. 08.07.93

- Les développements résidentiels isolés et les zones de villégiature peuvent être consolidés lorsque les critères contenus dans le paragraphe 6.4.6.1 du document complémentaire sont respectés. De plus, seules les résidences unifamiliales isolées et, dans certains cas, les chalets sont autorisés.

- Les activités commerciales, professionnelles et de service sont, pour leur part, autorisées dans cette affectation du territoire en autant qu'elles soient pratiquées à l'intérieur d'une résidence existantes avant l'entrée en vigueur du schéma.

De plus, les usages commerciaux liés à l'agriculture et à la forêt sont autorisés dans l'affectation agro-forestière (tannerie, abattoir, meunerie, vendeur de machinerie agricole, ...).

- . L'exploitation de sablières, de gravières est permise en autant que la terre soit remise en culture ou en forêt à la fermeture de l'exploitation. Quant aux carrières, il est permis d'en ouvrir de nouvelles et de les agrandir à l'intérieur de l'affectation agro-forestière.
- . Les activités publiques et institutionnelles pourront être localisées dans l'affectation agro-forestière seulement lorsque ce type d'activité occasionnera des nuisances environnementales difficilement conciliables avec le milieu urbanisé. Notons que l'implantation d'un cimetière est autorisée.

MRC-432
E.V. 11.06.04

Malgré les points précédents, il est permis de développer un secteur résidentiel incluant obligatoirement la construction d'une écurie comme bâtiment accessoire à une résidence, sur les lots 217, 218 et 219 du Canton de Wickham, dans la Ville de Saint-Nicéphore, en respectant les critères suivants :

1. Chaque lot à bâtir doit avoir une superficie minimale d'un hectare;
2. Des mesures doivent être mise en place par la municipalité afin de s'assurer que les nuisances occasionnées par l'élevage d'animaux à des fins récréatives soient contrôlées pour limiter les inconvénients dans le voisinage.

Puisque certains secteurs étaient très déstructurés par rapport à la vocation agro-forestière, la MRC permet leur consolidation en fonction des usages présents ou autrement spécifiés à l'entrée en vigueur du schéma.

- . Le long du boulevard Allard dans St-Nicéphore, le chemin du Golf-ouest dans Grantham-ouest et le chemin Hemming dans Wendover-simpson et Saint Lucien, il sera permis de construire les espaces vacants sur toute la longueur de ces routes le long de la rivière St-François. Sauf pour St-Lucien, la consolidation se fera de part et d'autre de ces routes sur une profondeur de 75 mètres ou jusqu'à la rivière.

Dans le cas de St-Lucien, la consolidation se fera entre le chemin Hemming et la rivière sur une longueur allant jusqu'à la ligne limitant les lots 27b et 28 du rang V du canton de Kingsey.

Il sera permis de consolider sur une profondeur de 60 mètres les espaces vacants situés le long des boulevards Mercure et St-Joseph entre la limite du périmètre d'urbanisation de St-Nicéphore et un axe correspondant à la ligne latérale séparant les lots 127 et 128.

Dans la municipalité de St-Germain (P), il sera permis de consolider selon des fins commerciales un secteur situé le long de l'autoroute 20 entre la route 122 et une ligne située à 75 mètres au nord-est du lot 449-1.

MRC-133
E.V. 08.07.93

Dans la municipalité de St-Nicéphore, il est permis de consolider à des fins résidentielles sur une profondeur de 60 mètres, les espaces vacants situés de part et d'autre du boulevard St-Joseph entre une limite correspondant à la ligne séparative des lots 127 et 128 du rang III du Canton de Wickham et son prolongement et l'intersection dudit boulevard avec le boulevard Mercure.

MRC-261
E.V. 14.10.99

Dans l'affectation agro-forestière située au nord est de la rivière St-François de part et d'autre la limite municipale entre Saint-Charles-de-Drummond et Saint-Cyrille-de-Wendover, il est permis de consolider à des fins résidentielles, les terrains longeant un seul lien routier qui servirait à évacuer les résidents du chemin Hemming lors de situations d'urgence si les conditions suivantes sont respectées :

MRC-261
E.V. 14.10.99

- 1) la rue projetée et les terrains qui la bordent sont en dehors d'une zone agricole selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
- 2) la distance entre deux rues existantes à relier est la plus courte possible ;
- 3) la rue projetée doit être située en amont du barrage Hemming.

MRC-133
E.V. 08.07.93

En plus des secteurs de consolidation décrits ci-dessus, d'autres secteurs peuvent être consolidés lorsque les critères contenus dans le paragraphe 6.4.6.2 du document complémentaire sont respectés.

MRC-724
E.V. 07-05-13

Il est aussi permis de transformer une partie ou la totalité d'un camping en zone de villégiature réservée uniquement à des propriétaires de véhicules récréatifs lorsque tous les critères contenus à la sous-section 6.4.7 du document complémentaire sont respectés.

2. LOISIR, CULTURE, TOURISME

2.1 LES FAITS

Bien que dans la M.R.C. de Drummond, le milieu naturel ne soit pas des plus riches, la région affiche d'intéressantes possibilités tant sur les plans récréatif et touristique que faunique.

Dans notre région, Drummondville correspond à la municipalité où se trouve le plus grand nombre de services récréatifs d'importance régionale.

Soulignons, l'impact des axes routiers que sont l'autoroute 20 et la 55 sur le tourisme.

D'autre part, qu'il s'agisse du Parc des Voltigeurs, du Village Québécois d'Antan, des bases de plein air, du centre éducatif forestier "La Plaine", ..., la majorité des équipements d'importance régionale sont localisés sur les rives de la rivière St-François.

Des événements touristiques dont l'emprise dépasse largement les limites de la M.R.C., des lieux historiques et des éléments du patrimoine dont le potentiel et l'intérêt ne sont plus à démontrer caractérisent le développement culturel de la Municipalité régionale de comté.

Sur le plan écologique, la M.R.C. de Drummond bénéficie de sites très intéressants pour le maintien d'une faune riche, tels les ravages de chevreuil, les aires de repos pour la sauvagine et les frayères. Ces sites sont associés à certaines terres publiques, à nos rivières ainsi qu'à quelques-uns de nos milieux humides (tourbières et marécages).

Au niveau de la végétation, on retrouve sur le territoire de la M.R.C. des forêts qui ont été peu touchées par l'homme revêtant ainsi un caractère unique qu'on aurait intérêt à sauvegarder. Par exemple citons le boisé de la Marconi dans Drummondville.

Malgré sa faible incidence sur l'utilisation du sol dans la M.R.C. (à peine 1%) et sur l'habitat (8% seulement), la villégiature présente de fortes concentrations, notamment le long de la rivière Saint-François, dans Saint-Nicéphore et Wendover-Simpson. Dans le même ordre d'idées, la rivière

Nicolet (branche sud-ouest) et le contrefort des Appalaches présentent aussi un certain attrait pour ce type d'activité.

Associés à ces concentrations de chalets, certains problèmes sont à souligner. Ce sont la forte densité de résidences secondaires, l'implantation dans des secteurs présentant des risques d'inondation ou de glissement, la proximité de l'activité agricole, des rues dérogatoires quant à leur largeur, un déboisement excessif des rives, la transformation progressive des chalets en résidences permanentes, des titres de propriété peu clairs, ...

2.2 LES ELEMENTS STRUCTURANTS

Sur le plan récréatif, deux éléments retiennent l'attention. En tenant compte des potentiels présents, de l'emprise de la villégiature et de la concentration des équipements récréatifs d'importance régionale, il apparaît opportun de faire ressortir le caractère structurant de nos cours d'eau, principalement, les rivières St-François et Nicolet (branche sud-ouest).

2.3 LES ORIENTATIONS

- En fonction de la réalité existante, confirmer Drummondville dans son rôle de principale dispensatrice de services de loisir d'importance régionale.

Etant donné la très forte concentration d'équipements et de services récréatifs à caractère régional que l'on retrouve actuellement à Drummondville, il est nécessaire de reconnaître à celle-ci un statut particulier dans le domaine du loisir. Pour lui maintenir ce rôle, la M.R.C. y favorise la localisation des équipements récréatifs d'importance régionale.

- Consolider les équipements de loisir à caractères récréatif et culturel déjà en place sur le territoire de la M.R.C..

S'appliquant à l'ensemble des municipalités présentes dans la M.R.C., cette orientation vise principalement la mise en place de mesures permettant l'amélioration et la mise en valeur des équipements d'importance régionale ou inter-municipale.

- Protéger et mettre en valeur les zones de villégiature.

Parce que le potentiel récréatif est limité et que son

impact sur le milieu reste significatif, il importe de bien identifier les zones de villégiature. De la sorte, il apparaît nécessaire de mettre en place des mesures visant la sauvegarde et le développement des zones présentant un bon potentiel pour la villégiature.

- Favoriser l'implantation de nouvelles infrastructures liées aux loisirs et au tourisme sur les rives de la rivière Saint-François et de la rivière Nicolet (branche sud-ouest).

Etant donné que les meilleurs potentiels récréatifs se trouvent le long des rivières Saint-François et Nicolet (branche sud-ouest) et que certaines infrastructures d'importance régionale y sont localisées, la M.R.C. y favorise le développement de nouveaux équipements dans le but de confirmer le caractère récréatif desdits cours d'eau. Pour y arriver la M.R.C. entend identifier les zones les plus propices et prendre des mesures pour permettre la réalisation de ces nouvelles infrastructures.

- Favoriser la pratique des activités reliées à l'utilisation des plans d'eau.

Actuellement, la pratique des activités reliées à l'utilisation des plans d'eau demeure limitée le long des

rivières Saint-François et Nicolet (branche sud-ouest). La raison principale en est la pollution de l'eau. Dans le but d'exploiter davantage le potentiel récréatif de ces plans d'eau, la M.R.C. encourage la mise en place de mesures visant l'amélioration de la qualité de l'eau.

- Favoriser l'implantation d'un centre d'information touristique à proximité des grands axes routiers.

Considérant le fait que la jonction des autoroutes 20 et 55 se trouve à l'intérieur de notre territoire, il est important de prévoir un centre d'information touristique d'importance inter-régionale à proximité de ces grands axes routiers. Un tel centre pourrait contribuer à faire connaître les éléments touristiques de notre région.

- Conserver et mettre en valeur les éléments patrimoniaux importants pour notre collectivité régionale.

En tenant compte du contexte régional, il s'avère essentiel d'identifier et de protéger dans la M.R.C. de Drummond les éléments particuliers et les ensembles patrimoniaux d'intérêt historique, culturel ou esthétique.

- Protéger les zones ayant un bon potentiel faunique.

Sur le plan écologique, les zones à bon potentiel faunique sont sensibles aux changements environnementaux que la proximité de l'activité humaine engendre. Il devient donc nécessaire de mettre de l'avant des mesures afin de protéger les endroits identifiés comme présentant un intérêt écologique susceptible de contenir des ravages de chevreuils, des frayères et des aires de repos pour la sauvagine.

- Protéger les zones végétales présentant un caractère particulier.

A cause du caractère unique de la végétation que l'on retrouve dans certains secteurs, la M.R.C. encourage les municipalités à mettre en place des mesures visant la protection de ces sites.

2.4 LES MOYENS DE REALISATION

2.4.1 L'affectation récréative

- La délimitation:

L'agriculture affiche une emprise variable le long des rivières St-François et Nicolet (branche sud-ouest). Du même coup, d'autres activités apparaissent et, par le fait même, doivent être considérées. Parmi celles-ci, l'activité récréative reste déterminante.

Les critères suivants doivent guider la délimitation de l'affectation récréative:

- La classification des terres selon leurs potentiels récréatifs: tels que décrits par l'ARDA, les classes 3, 4 et 5 offrent dans la M.R.C. de Drummond les meilleures possibilités en matière de récréation.
- L'utilisation des terres dans les couloirs récréatifs retenus.

- L'affectation récréative correspond à une bande d'environ 250 mètres de large le long de la rivière Nicolet et d'environ 500 mètres en bordure de la rivière St-François.
- Les éléments structurants tels que définis à la section 2.2.
- Il faut éviter d'y inclure des bâtiments agricoles.

Les aires récréatives ainsi délimitées ont été reportées sur le plan no. 1 intitulé "Affectations du territoire". Les municipalités devront s'en tenir, en longueur, aux limites apparaissant sur le plan. Toutefois, la profondeur des affectations récréatives pourra varier en fonction des balises établies ci-dessus.

- Les usages:

Toutes les activités récréatives incluant la villégiature sont permises dans cette affectation (cf. tableau 1, p.13).

MRC-315 Les résidences permanentes ne seront pas autorisées.
E.V. 21.02.01

Les municipalités ont toute la latitude voulue pour régir les droits acquis en tenant compte des orientations de la M.R.C..

MRC-73
E.V.
23.02.88

Les activités agricoles et forestières demeurent permises à l'intérieur de l'affectation récréative. Cependant, dans le but de préserver l'encadrement forestier associé aux potentiels écologique et récréatif des cours d'eau, seule une récolte partielle de la matière ligneuse est permise dans une bande de 100 mètres dans l'affectation récréative. De plus, la M.R.C. encourage toutes les mesures qui visent à restaurer le couvert forestier.

Seuls les commerces de premières nécessités (dépanneur) et ceux directement reliés A la récréation sont autorisés.

Dans les autres cas, des activités commerciales, professionnelles et de service sont autorisées dans l'affectation récréative en autant qu'elles sont pratiquées à l'intérieur des résidences existantes à l'entrée en vigueur du schéma.

2.4.2 Les territoires d'intérêt

L'identification des territoires présentant un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique constitue un des objectifs du schéma d'aménagement. C'est à partir des traits caractérisant son passé, sa culture, ses

paysages et son milieu naturel que la M.R.C. Drummond retient la liste suivante:

- Les ensembles patrimoniaux (cf. annexe II):

1. **Drummondville:** le centre-ville regroupant le « square » (l'église St-Frédéric, le parc du même nom et le site de l'église St-Georges) ainsi que de nombreuses résidences témoins architecturaux du passé autour desquels s'est développé le centre-ville.
À proximité du « square », l'attrait scénique offert par le barrage hydroélectrique de Drummondville et les ponts de fer enjambant la rivière St-François témoignent de pages importantes dans l'histoire du développement industriel qu'a connu notre région.
2. **Drummondville:** Le "Carré Celanese" démontre un intérêt à cause de son environnement particulier et de l'architecture qui le caractérisent.
3. **L'Avenir:** La concentration architecturale au coeur du village le long de la route 143.

MRC-368
E.V. 10.10.02

TERRITOIRES
D'INTÉRÊT

Ensembles
patrimoniaux

Éléments
particuliers
* historique
▲ autres

Ravage

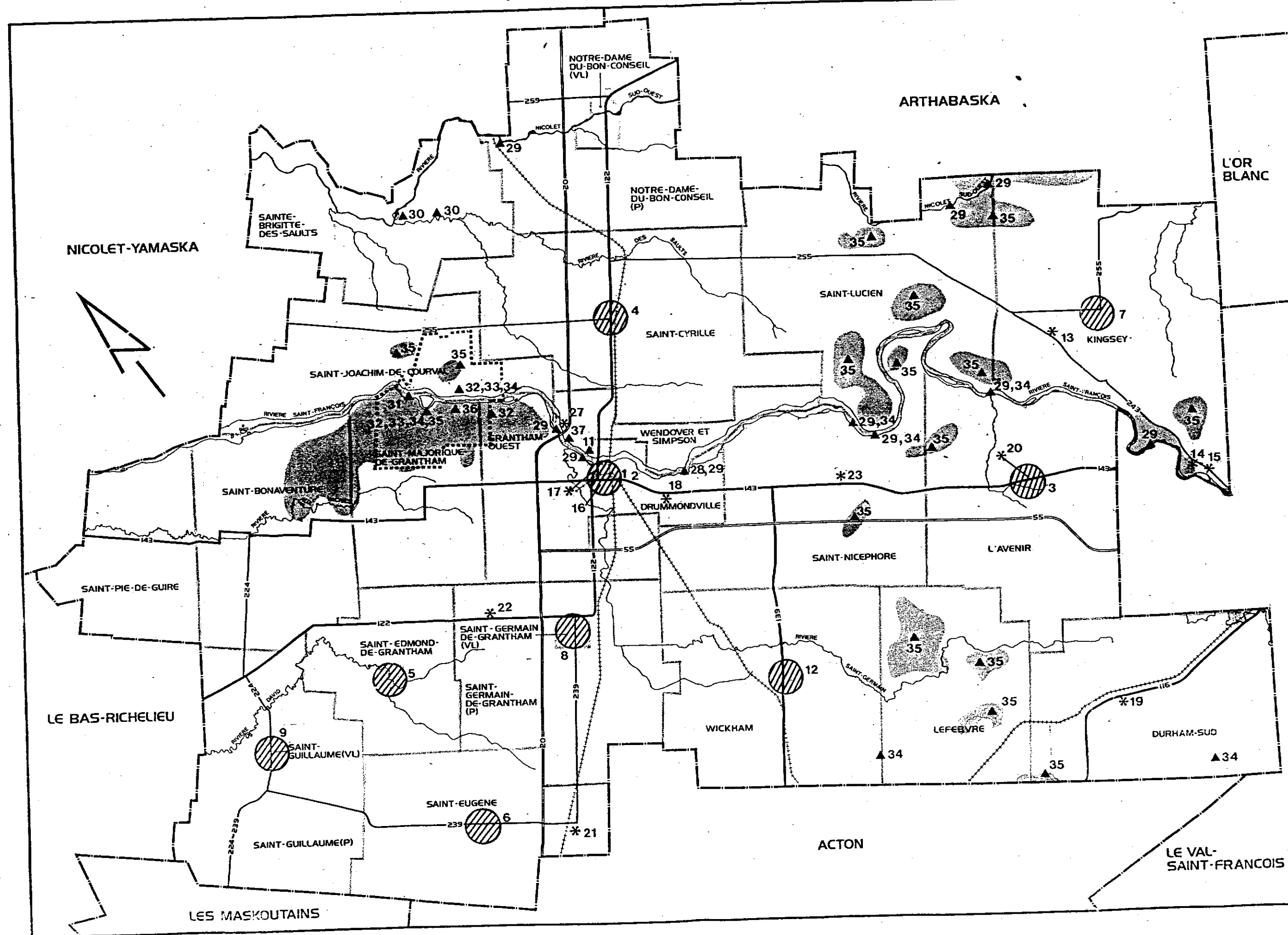
Sanctuaire de
Drummondville

NOTE: Les numéros apparaissant
sur la carte font référence
à la liste ci-jointe.

MRC de Drummond
Le 06-09-00

0 5000
1 2 3 4
km

Source:
Service de la cartographie
(Ministère de l'Énergie
et des Ressources 1982)



4. St-Cyrille-de-Wendover: L'organisation spatiale du village centrée sur l'église; les abords de ce site révèlent un grand nombre de bâtiments domestiques dont l'architecture est élaborée et ornementée.
5. St-Edmond-de-Grantham: Le sanctuaire "Notre-Dame-de-Lourdes"; au croisement des routes de Saint-Eugène et de Saint-Germain, un petit sanctuaire aménagé dans la dénivellation formée par la rivière David en face de l'église paroissiale offre un environnement champêtre particulier.
6. St-Eugène: La concentration architecturale aux abords de l'église; regroupement de bâtiments domestiques, commerciaux et institutionnels d'une qualité architecturale étonnante; bâtiments implantés sur des tronçons de rues auxquels s'ajoute la présence de grands arbres.
7. Canton de Kingsey: Du point de vue de l'implantation, le site du village à cause de la forme de l'agglomération, l'architecture des bâtiments de même qu'un environnement paysagé et topographique particulier constituent un attrait scénique remarquable.

8. St-Germain-de-Grantham (VL): La concentration on architecturale présente sur la rue principale et plus particulièrement les constructions de pierre situées à proximité de l'église.
9. St-Guillaume (VL): Le complexe institutionnel au centre du village; la succession des bâtiments rencontrés sur la rue principale fait place à un vaste espace dégagé que délimitent le presbytère, l'église et deux écoles; ici, l'unité architecturale et l'organisation de l'espace y sont exceptionnels.
10. Abrogé
11. Wendover & Simpson, Drummondville: Le site du Village Québécois d'Antan qui par son organisation spatiale, son environnement et son intérêt architectural recrée une page de l'histoire régionale.
12. Wickham: L'organisation spatiale du village centrée sur l'église à l'intersection de la route 139 et de la 4ième Avenue. À cela s'ajoute une localisation particulière

au faite d'une colline.

- Les éléments patrimoniaux et les autres éléments d'intérêt:

13. Canton de Kingsey: L'église de Sydenham Place affiche un intérêt architectural et environnemental particulier.
14. Canton de Kingsey: Le moulin à farine McBride présente un intérêt architectural par son style. Malgré son état de détérioration, certaines parties du mécanisme subsistent encore.
15. Canton de Kingsey: Temple et cimetière anglicans de Trenholm; outre son environnement et son ancienneté, cet édifice de style néo-classique se distingue par son état de conservation et l'intégration des matériaux utilisés.
16. Drummondville: Le cimetière catholique de la rue Marchand qui par son ancienneté, son environnement, la diversité des matériaux utilisés et son état de conservation constitue un élément essentiel de l'histoire locale.
17. Drummondville: La maison Mitchell-Marchesseault et ses dépendances se caractérisent par leur style

architectural particulier et leur environnement immédiat.

18. Drummondville: Les vestiges apparents de "La Poudrière" lesquels rappellent les premiers efforts industriels et leurs impacts sur le développement de la région.
19. Durham-Sud: L'église de St-Fulgence dont l'architecture et plus particulièrement les décors intérieurs sont remarquables.
20. L'Avenir: Le bâtiment commercial ayant appartenu à J.B.E. Dorion. Malgré son état de détérioration, ce bâtiment présente sur le plan architectural un intérêt certain.
21. St-Eugène-de-Grantham: L'école de rang; intérêt architectural.
22. St-Germain-de-Grantham, (P): Maison de pierre sur la route 122; intérêt architectural.
23. St-Nicéphore: Le cimetière de St-Pierre de Wickham qui par son ancienneté, son environnement, la diversité des matériaux utilisés et la présence d'un monument

commémoratif constitue un élément particulier de l'histoire des débuts de la M.R.C..

MRC-315 24. Abrogé
E.V. 21.02.01

MRC-315 25. Abrogé
E.V. 21.02.01

MRC-315 26. Abrogé
E.V. 21.02.01

27. Wendover & Simpson: Le domaine Trent; intégré au Parc des Voltigeurs, ce bâtiment a un intérêt architectural certain. Celui-ci a été déclaré monument historique en 1963

28. Wendover & Simpson, Drummondville: Le barrage hydro-électrique des chutes Hemming est intéressant à cause de son environnement.

29. Rivières St-François, Nicolet (branche sud-ouest) et Ulverton: Les frayères.
30. Ste-Brigitte-des-Saults: Les chutes de la rivière des Saults; qualité du paysage.
31. St-Joachim-de-Courval: Les rapides Spicer; qualité du paysage.
32. St-Joachim-de-Courval, St-Majorique-de-Grantham: Les plantations d'Hydro-Québec et les terres du ministère de l'Energie et des Ressources; richesse de la faune et environnement.
33. St-Joachim-de-Courval, St-Majorique-de-Grantham: Le Sanctuaire de Drummondville pour sa valeur écologique.
34. St-Joachim-de-Courval, St-Majorique-de-Grantham,: Les aires de repos pour la sauvagine, environnement.
35. St-Joachim-de-Courval, St-Majorique-de-Grantham,: Les ravages de chevreuils, environnement.

36. St-Majorique-de-Grantham: Le centre écologique forestier "La Plaine"; qualité du paysage, richesse de la faune.

37. Boisé situé sur les lots 713 et 714 à la limite du noyau urbanisé de la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham. Ledit boisé a une superficie d'environ 13 hectares (voir plan du périmètre d'urbanisation intitulé « Saint-Germain-de-Grantham » où il est identifié comme un boisé urbain protégé) ; importance de maintenir le caractère forestier d'un des derniers îlots boisés à la limite de la zone urbaine laquelle est entourée par des activités industrielles et agricoles.

- Protection et mise en valeur:

Bien qu'ils soient identifiés et localisés sur le territoire par la Municipalité Régionale de Comté, ces sites d'intérêt doivent faire l'objet d'une attention particulière de la part des municipalités.

Celles-ci doivent prévoir des mesures favorisant la sauvegarde des éléments affichant un intérêt historique, culturel, esthétique ou écologique pour la région. Soulignons, toutefois, qu'en fonction du potentiel présenté par ces éléments, il revient à la municipalité d'élaborer et d'appliquer les normes de protection.

Selon les éléments jugés importants pour la M.R.C., les municipalités devront considérer les points suivants:

- L'implantation de nouveaux bâtiments à l'intérieur d'ensembles ou encore dans la périphérie d'éléments particuliers présentant un intérêt.
- L'architecture des nouveaux bâtiments et la rénovation des ensembles ou éléments particuliers et ce, afin de préserver le caractère exceptionnel des lieux et d'assurer l'intégration des nouveaux éléments.
- La sauvegarde de l'environnement immédiat dans un but de protection et de préservation du cachet particulier de ces sites.

Au niveau des territoires d'intérêt écologique, les ressources fauniques retiennent l'attention du Conseil de la M.R.C.. Etant donné la grande sensibilité des frayères et des aires de repos pour la sauvagine aux modifications environnementales et la grande mobilité des ravages de chevreuils, les municipalités devraient voir à l'élaboration et la mise en place de normes favorisant la protection de ces secteurs.

A titre d'exemple, signalons, dans le cas des frayères, que des mesures visant une protection accrue des rives pourraient être élaborées. Quant aux aires de repos pour la sauvagine, souvent associées aux marécages et tourbières, la M.R.C. recommande aux municipalités de protéger ces lieux (cf. plan no. 2). Pour ce qui est des ravages de chevreuils, la conservation des couloirs forestiers nécessaires aux migrations devraient guider la municipalité dans sa démarche (interdire les coupes à blanc, limiter les superficies à déboiser, ...).

MRC-73
E.V. 23.02.88

Concernant les sites fauniques localisés sur les terres publiques, les interventions en milieux forestiers devront se faire selon le "Guide des modalités d'intervention en milieu forestier" réalisé par le ministère de l'Energie et des Ressources. Malgré le fait que les terres publiques dans notre territoire correspondent à des sites zonés agricoles, ce sont les dispositions de la section 4.3.2 dudit guide qui s'appliquent en matière de protection et de conservation de la faune.

La MRC de Drummond demande au gouvernement de respecter l'intégrité des limites actuelles du Sanctuaire de Drummondville correspondant à un site à haut potentiel faunique. Si l'on veut modifier les limites du Sanctuaire ce devrait être dans le sens d'un agrandissement .

3. CONTRAINTES DES MILIEUX PHYSIQUE ET HUMAIN

3.1 LES FAITS

La Municipalité régionale de comté doit identifier sur son territoire les secteurs où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, telles que les zones d'inondation, d'érosion et de glissement. Pour des raisons de sécurité publique, les lieux de dépôt de déchets domestiques et industriels existants seront considérés. L'activité extraction de même que les tourbières et marécages seront aussi traités sous un angle de contrainte.

Sur notre territoire les inondations sont principalement associées à des embâcles qui se forment sur nos principales rivières au printemps. Dans certaines zones où l'on retrouve des concentrations d'habitations, en plus des dégâts occasionnés par l'eau, des dommages aux propriétés peuvent être dus aux mouvements des glaces.

Par le passé, plusieurs réclamations provenant de particuliers et de municipalités furent acheminées au ministère de l'Environnement. Seuls certains frais font

l'objet de remboursements. Pour ces raisons, le gouvernement exige que les zones d'inondation soient délimitées.

MRC-315
E.V.
21.02.01 Les secteurs les plus touchés se retrouvent en bordure de la rivière Saint-François dans les municipalités du Canton de Kingsey, de Saint-Bonaventure, de Saint-Nicéphore, de Saint-Lucien de même que le long de la rivière Noire (Saint Germain) dans la municipalité de Saint-Germain(P).

MRC-315
E.V.
21.02.01 A des degrés moindres, la rivière Nicolet dans Notre-Dame-du Bon-Conseil (P), Sainte-Brigitte-des-Saults et Saint-Lucien, la rivière aux Vaches à Saint-Bonaventure ainsi que la rivière Ulverton dans Durham-Sud sont elles aussi susceptibles de déborder.

Dans le même ordre d'idées, plusieurs foyers d'érosion de même que quelques zones sensibles au glissement de terrain marquent les rives des cours d'eau de la M.R.C.. Les problèmes de glissement sont souvent associés à des dépôts meubles de type argileux et ceux d'érosion correspondent à des talus élevés composés de matériaux très faciles à éroder (sables) lorsqu'il n'y a pas de protection végétale adéquate.

Particulièrement visibles dans les municipalités de

Sainte-Brigitte-des-Saults, Saint-Bonaventure, Saint-Guillaume (P), Saint-Joachim-de-Courval et Saint-Pie-de-Guire, ces secteurs à risques sont aussi présents mais avec une ampleur beaucoup moindre, le long des cours d'eau qui traversent les autres municipalités.

A un autre niveau, les tourbières et marécages limitent l'occupation humaine. Une nappe d'eau trop près de la surface de même qu'une épaisseur parfois considérable de matière organique rendent problématique l'implantation de bâtiments dans ces secteurs. De dimensions variables, ces flots sont dispersés sur l'ensemble du territoire.

Quant aux zones d'extraction, on constate que, tout en ne représentant qu'une infime partie de l'utilisation du sol, elles créent des contraintes aux activités environnantes.

En ce qui concerne la pollution, elle affecte l'ensemble des cours d'eau de la région. Les activités urbaines et agricoles jouent, ici, un rôle majeur dans la détérioration de la qualité de l'eau. Par ailleurs, le fait de déboiser les rives contribue à la détérioration de la qualité de l'eau.

Bien que certaines sources de pollution ne soient pas sur le

territoire de la M.R.C., les municipalités qui la composent sont conscientes du problème. Déjà, plusieurs d'entre elles ont mis de l'avant des projets pour épurer leurs eaux usées alors que les autres étudient le problème ainsi que les solutions susceptibles d'améliorer la situation.

Sur le territoire de la M.R.C., certaines municipalités utilisent les rives des rivières comme site de dépôt de neiges usées. Cette pratique contribue à dégrader les rives tout en polluant l'eau de la rivière.

Jugés non-conformes par rapport à la réglementation du ministère de l'Environnement, les dépotoirs de Notre-Dame-Du-Bon-Conseil (P), de Saint-Bonaventure, de Saint-Cyrille-de-Wendover, de Saint-Guillaume (P) et de Saint-Nicéphore ont cessé leurs opérations. Par ailleurs, ce même ministère identifie les dépotoirs de Saint-Nicéphore, le site de l'usine Sylvania de Drummondville et le site de l'ancienne usine de récupération de barils à Saint-Eugène comme étant des endroits pouvant receler des déchets dangereux.

Un site d'enfouissement sanitaire reconnu par le ministère de l'Environnement est maintenant ouvert sur notre territoire (cf. plan no. 2).

MRC-133
E.V. 08.07.93

Le site d'enfouissement sanitaire de St-Nicéphore de par sa localisation en amont de la prise d'eau de l'agglomération de Drummondville constitue une préoccupation importante pour la M.R.C. de Drummond. Ainsi, différentes solutions au problème d'élimination des déchets doivent être envisagées.

3.2 LES ORIENTATIONS

- Limiter les activités à l'intérieur des zones de contraintes.

Afin de minimiser les dommages causés aux propriétés et de réduire les risques pour la sécurité publique, les zones de contraintes (inondation, glissement, tourbière, marécages et anciens dépotoirs) seront circonscrites et les activités permises dans ces zones seront limitées.

- Favoriser la mise en place de mesures correctrices aux problèmes d'inondation dans les secteurs habités.

A cause des risques encourus par les secteurs habités dans les zones d'inondation, la M.R.C. encourage la mise en place des mesures correctrices pour remédier à ces problèmes. Il s'agit ici de moyens collectifs et individuels pour diminuer les dommages dus aux inondations dans les secteurs habités. Ces différentes mesures ne

pourront être mises en place qu'avec l'aide financière des gouvernements supérieurs.

- Prévenir les phénomènes d'érosion et de glissement de terrain.

Malgré que ces problèmes ne touchent qu'une faible partie de notre territoire, il importe de les considérer. Les moyens retenus pour éliminer autant que possible les risques pour la sécurité publique sont, premièrement, la délimitation des zones à risque et, deuxièmement, la mise en place de mesures normatives pour contrôler les usages dans et à proximité de ces zones.

- Conserver à leur état naturel, les rives des cours d'eau.

Afin de prévenir les phénomènes d'érosion et de glissement de terrain et d'atténuer les effets de la pollution, il est important de préserver la couverture végétale le long des rives. Les mesures retenues permettront de conserver les berges, et de préserver l'environnement et, par conséquent, d'améliorer la qualité de l'eau.

- Assurer la poursuite de l'exploitation des carrières et sablières tout en protégeant les potentiels agricole et récréo-touristique des secteurs environnants.

Actuellement, plusieurs sites d'extraction sont en exploitation. La continuité de ces activités doit être permise tout en s'assurant que leur expansion ne se fasse au détriment des zones qui présentent un intérêt pour l'exploitation agricole ou la pratique d'activités récréatives.

- Éviter l'exploitation des carrières et sablières à proximité des milieux bâtis.

L'exploitation des sablières et carrières à proximité des milieux bâtis provoque des nuisances non négligeables pour la qualité de vie des citoyens constituant ainsi d'importantes contraintes pour le développement. C'est pourquoi, il faudra éviter l'ouverture de secteurs résidentiels à proximité des carrières et des sablières.

MRC-720
E.V.15.02.13

- Limiter les endroits où l'implantation d'équipements et d'infrastructures pouvant permettre de traiter et d'éliminer des déchets domestiques, est autorisée.

Le seul endroit sur le territoire de la MRC où il est permis d'enfouir des matières résiduelles correspond à l'aire de gestion des matières résiduelles apparaissant sur le plan no 2, intitulé *Réseaux majeurs et contraintes*. Ainsi, la Ville de Drummondville devra autoriser sur son territoire cette activité, mais seulement à l'intérieur des limites de l'aire de gestion des matières résiduelles identifiée par la MRC. Toutes les autres municipalités devront continuer d'interdire l'ouverture de lieu d'enfouissement des matières résiduelles sur leur territoire.

En lien avec son plan de gestion des matières résiduelles, la MRC entend favoriser la mise en place d'alternatives à l'enfouissement sanitaire. Concernant les matières putrescibles, l'aménagement de site de compostage est permis seulement dans la Ville de Drummondville et la Municipalité de Saint-Bonaventure, aux endroits apparaissant sur le plan no 2 et identifiés comme aire de gestion des matières résiduelles et aire de compostage.

MRC-566
E.V. 09.07.08

Limiter l'ouverture des lieux d'entreposage de véhicules routiers mis au rebut et de la ferraille, aux seuls territoires de St-Bonaventure, St-Germain-de-Grantham et de St-Lucien.

Les cours où l'on entrepose des véhicules routiers mis au rebut et de la ferraille (cours de « scrap ») constituent des atteintes à l'environnement esthétique de la MRC. Il est donc essentiel de contrôler ces activités en permettant de les exercer seulement sur les territoires de St-Bonaventure, St-Germain-de-Grantham et de St-Lucien. Partout ailleurs sur le territoire de la MRC, il est interdit d'ouvrir de nouveaux sites d'entreposage de véhicules routiers mis au rebut et de la ferraille. Aux fins des présentes, l'expression « véhicule routier » désigne tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ».

3.3 LES MOYENS DE RÉALISATION

3.3.1 Les zones de contraintes

- La délimitation :

En tenant compte des observations faites dans la section 3.1, on retrouve sur le plan no. 2 les secteurs de la M.R.C. présentant des risques en termes d'inondation et de glissement de terrain. Actuellement aucune carte officielle n'existe montrant les zones inondables de notre territoire. C'est pourquoi la M.R.C. a utilisé la méthode dite du "pinceau large" pour en venir à une délimitation. Il sera toutefois possible à une municipalité d'arriver à une limite différente en autant qu'elle soit appuyée par une étude hydrologique réalisée par des professionnels en la matière. Dans les autres cas la municipalité devra s'en tenir à la

limite illustrée sur le plan.

Sur ce plan, sont aussi reportés la localisation approximative des tourbières et marécages, les sites de déchets dangereux et l'aire de gestion des matières résiduelles .

MRC-720
E.V.15.02.13

- Les usages:

Dans le but d'assurer la sécurité publique, les normes prescrites dans le document complémentaire permettront aux municipalités de réglementer l'implantation de nouveaux bâtiments à proximité ou dans les secteurs identifiés ci-dessus, selon ce qui suit:

- 1) Dans le cas des zones d'inondation, les normes contenues dans le document complémentaire affectent l'ensemble des superficies inondables apparaissant sur le plan no. 2 selon le niveau de risque.
- 2) Dans les secteurs présentant des risques d'érosion ou de glissement, la réglementation contenue dans le document complémentaire se rapportant au talus, s'applique sur toute la longueur des zones telles que reportées sur le plan no. 2.

3) En ce qui concerne les tourbières et marécages, les règles s'y rapportant s'appliquent sur toute la superficie délimitée selon les critères décrits ci-dessus.

MRC-720
E.V.15.02.13

- 4) Pour ce qui est de l'aire de gestion des matières résiduelles, les normes contenues dans le document complémentaire, devront être respectées. De plus, la Ville de Drummondville devra s'assurer de la compatibilité des usages qui seront autorisés à proximité des nouvelles aires d'enfouissement, particulièrement dans une bande terrain ayant minimalement trois cents (300) mètres. Par exemple, aucune nouvelle implantation de résidences ne serait permise dans ladite bande."

- Relocalisation du Premier rang dans L'Avenir

Etant donné les risques pour la sécurité publique, des mesures doivent être prises pour protéger la population circulant sur cette route. La solution préconisée serait de relocaliser la route en question sur toute la longueur qui surplombe le talus longeant la rivière Saint-François.

3.3.2 Programme d'assainissement des eaux usées

Le tableau suivant donne ici, la liste de municipalités inscrites au programme d'assainissement des eaux usées du ministère de l'Environnement.

TABLEAU 2

MUNICIPALITES INSCRITES AU PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES; MRC DE DRUMMOND

/51

Municipalité	Coût estimé des travaux (1 000 \$)	État d'avancement	Date de fin des travaux
Drummondville	54 569,8	Certains travaux d'interception sont réalisés. Signature imminente d'une entente concernant le traitement des eaux.	Indéterminée
Grantham-Ouest		Projet conjoint avec Drummondville.	Indéterminée
Saint-Nicéphore	3 437,3	Projet conjoint avec Drummondville.	Indéterminée
Wendover-et-Simpson	2 024,7	Projet conjoint avec Drummondville.	Indéterminée
Saint-Cyrille-de-Wendover	1 436,5	Travaux d'assainissement en voie de réalisation - étangs aérés.	06-87
Saint-Germain-de-Grantham (VL)	804,9	Projet d'assainissement urbain terminé - étangs aérés.	06-86
Saint-Germain-de-Grantham (P)	493,1	Projet conjoint avec le village de Saint-Germain-de-Grantham.	06-86
Saint-Guillaume (VL)	2 662,0	Travaux d'interception en cours.	12-86
L'Avenir		Prévu à une prochaine programmation.	
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (VL)		Prévu à une prochaine programmation.	
Saint-Bonaventure		Prévu à une prochaine programmation.	
Saint-Eugène		Prévu à une prochaine programmation.	
Wickham		Prévu à une prochaine programmation.	

Source: Orientations et projets du gouvernement en matière d'aménagement du territoire; MRC de Drummond - Avis relatif à l'article 16 de la L.A.U., ministère des Affaires municipales, sept. 1986, p.p. 18, 19

4. RESEAUX MAJEURS, EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES

4.1 L'IDENTIFICATION ET LA LOCALISATION DES RESEAUX MAJEURS

Sur le plan no. 2, les principaux réseaux majeurs de notre territoire ont été localisés approximativement.

4.1.1 Réseaux de transport et de communication

- Les faits:

De par sa position géographique, la M.R.C. bénéficie d'un réseau routier inter-régional bien développé avec deux autoroutes et quatre routes principales. Les liaisons avec les grandes agglomérations de même qu'avec les capitales régionales s'effectuent dans des temps relativement courts.

La M.R.C. de Drummond est située au carrefour des autoroutes 20 et 55. Aucune halte routière ne permet aux automobilistes d'arrêter pour se restaurer.

A cause du trafic routier important sur l'autoroute 20, les abords de cette route nationale constitue une fenêtre sur

notre région. Il s'avère donc important d'éviter que des erreurs de localisation d'entreprises commerciales viennent ternir l'image que les gens du reste du Québec peuvent avoir de notre région. Citons par exemple les cours pour remiser pêle mèle des véhicules inutilisés.

Malgré un réseau routier interne bien développé, certaines municipalités en périphérie de la M.R.C., connaissent un problème d'accessibilité à l'agglomération drummondvilloise. Par exemple, le Canton de Kingsey et plus particulièrement Durham-sud possèdent des liens routiers beaucoup mieux développés et de meilleure qualité en direction des M.R.C. voisines. Ceci ne cadre pas avec le choix qu'ont fait ces municipalités de se joindre à la M.R.C. de Drummond.

Les sources d'alimentation en matériaux granulaires jouent un rôle essentiel en matière de construction routière et autre. Parce que ces sources sont concentrées géographiquement, certaines municipalités sont parfois contraintes de parcourir de grandes distances pour s'approvisionner en sable et en gravier.

Bien qu'il soit un atout important pour le développement industriel de la région, le réseau ferroviaire par son emprise sur le territoire implique de nombreuses contraintes

pour l'aménagement.

MRC-315
E.V. 21.02.01 ABROGÉ - ULVERTON

MRC-214
E.V. 05.02.98

Le positionnement de la MRC de Drummond sur le parcours de la Route Verte est maintenant accepté par Vélo-Québec, l'organisme responsable de la mise en place d'un réseau cyclable provincial. À la croisée d'axes majeurs, la MRC de Drummond pourra ainsi bénéficier des retombées économiques importantes du virage vers l'écotourisme."

- Les orientations:

- . Favoriser le resserrement des liens entre Drummondville et les municipalités rurales de la M.R.C., en améliorant le système routier.

L'amélioration des liens routiers inter-municipaux vise à faciliter les échanges entre les diverses parties du territoire et à renforcer le sentiment d'appartenance à la région, notamment dans le cas des municipalités situées en périphérie de la M.R.C.. Pour y arriver, certaines routes devront faire l'objet d'une reclassification afin d'en permettre l'amélioration.

- . Protéger les abords de l'autoroute 20 contre les atteintes visuelles provenant d'usages incompatibles.

Étant donné l'importance de cette route comme fenêtre sur notre région, la M.R.C. préconise la mise en place de

mesures permettant de maintenir un environnement esthétique tout le long de l'autoroute 20 sur son territoire.

- . Favoriser la mise en place d'alternatives complémentaires au transport par automobile.

En fonction des besoins du milieu, la M.R.C. doit encourager toute initiative susceptible d'améliorer le transport collectif et ainsi diminuer l'isolement de certaines populations.

- . Assurer l'homogénéité des services téléphoniques pour tous les résidents de la M.R.C..

Le fait que le territoire de la M.R.C. soit desservi par trois compagnies téléphoniques ne facilite pas les communications entre les diverses parties du territoire. Afin de renforcer le sentiment d'appartenance à la région, il est souhaitable d'améliorer les communications téléphoniques entre les municipalités périphériques et l'agglomération.

- . Réduire les contraintes qu'imposent les voies ferrées en milieu urbain.

L'infrastructure ferroviaire constitue une entrave au

développement résidentiel et à l'écoulement du trafic automobile en milieu urbain. La M.R.C. encourage la relocalisation de certains tronçons ainsi que toutes autres mesures visant à limiter les contraintes qu'imposent les voies ferrées en milieu urbain.

- Réserver à des fins d'extraction les zones potentielles pour l'implantation de gravières ou carrières.

Certaines parties du territoire constituent d'importantes sources d'approvisionnement en matériaux granulaires, lesquels sont requis pour divers travaux de construction. Etant donné les limites de cette ressource, la M.R.C. entend permettre l'exploitation des zones présentant un potentiel pour l'extraction en autorisant cette activité à l'intérieur de certaines affectations.

- Favoriser le développement de corridors récréatifs régionaux et interrégionaux.

- Permettre une qualité de vie acceptable dans les zones résidentielles, institutionnelles et récréatives situées de part et d'autre de l'autoroute 55.

- Les moyens de réalisation:

1) Classification fonctionnelle du réseau routier

Le ministère des Transports a présenté aux M.R.C. une proposition quant à la classification du système routier existant.

MRC-214
E.V. 05.02.98

MRC-629-1
E.V. 29.03.11

Conscient qu'une telle classification vise la hiérarchisation des routes selon leur fonction, le Conseil de la M.R.C. de Drummond lui reconnaît son importance du point de vue de la gestion et de l'aménagement du réseau routier. En tenant compte des critères qui ont servi à cette classification et des préoccupations de la M.R.C., le plan no. 2 illustre le réseau des principales routes de notre territoire.

Les critères justifiant des ajouts au projet du ministère des Transports sont:

- . Le maintien de liens inter-M.R.C..
- . L'utilisation actuelle des routes en se basant sur l'importance du trafic routier.
- . La nécessité de relier l'aéroport régional à l'autoroute 55.

De plus la M.R.C. prévoit une voie de contournement du village de Wickham ainsi qu'un pont sur la rivière St-François. Ces projets sont jugés importants, soit pour alléger certaine rue du trafic de transit, soit pour protéger le cachet historique du secteur visé ou encore afin d'améliorer les liens entre les deux rives.

2) Projets et interventions du gouvernement et ses mandataires en matière de transport et communication

Les tableaux 3 et 4 résument les intentions du gouvernement et ses mandataires ainsi que les préoccupations de la M.R.C. en matière de transport.

3) Protection des abords de l'autoroute 20

Dans le document complémentaire, la M.R.C. établit les règles selon lesquelles les municipalités devront contrôler les usages et la qualité des constructions qui seront localisés en bordure de l'autoroute 20.

4) Réseau cyclable

Le plan no 2 en annexe montre les tracés retenus pour implanter un réseau cyclable permettant à la MRC de se rattacher aux corridors cyclables des régions voisines. De plus ce réseau a également comme fonction de rapprocher toutes les municipalités de la MRC des corridors récréatifs interrégionaux.

Les municipalités concernées doivent identifier ces tracés dans leurs règlements et prendre les moyens pour faciliter la mise en place dudit réseau.

La localisation des tracés des corridors cyclables est approximative.

Les municipalités traversées doivent s'assurer que lesdits corridors sont interconnectés à la limite des territoires municipaux pour pouvoir relier Drummondville aux endroits suivants:

- La limite de la MRC de Nicolet-Yamaska dans la municipalité de St-Pie-de-Guire
- La limite de la MRC du Val-St-François dans la municipalité de L'Avenir
- L'ancienne emprise du CP dans la municipalité de Wickham
- Le périmètre d'urbanisation de St-Edmond
- L'intersection du Quatrième rang et de la route 255 dans la municipalité de St-Lucien
- L'intersection de la route 122 et du Neuvième rang dans la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil

Lorsque les travaux d'aménagement d'un tracé sont terminés, la localisation de ces corridors correspond au réseau de la MRC lequel ne pourra pas être modifié sans l'accord de la MRC.

MRC-214
E.V. 05.02.98

MRC-315
E.V. 21.02.01

MRC-214
E.V. 05.02.98

MRC-629-1
E.V. 29.03.11

5) Les usages résidentiels, institutionnels et récréatifs aux abords de l'autoroute 55

Les municipalités doivent prévoir des mesures pour s'assurer que les bruits routiers ne limiteront pas une qualité de vie acceptable dans les zones résidentielles, institutionnelles et récréatives qui seraient développées de part et d'autre de l'autoroute 55.

MRC: Drummond

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DIFFERENC A VENIR ('000)
Chemin du 1 ^{er} rang	Entre la route 143 et le chemin de la rivière à Saint-Bonaventure	4,5	Double traitement de surface	125	—	125
Chemin du 10 ^e rang	Au sud-est de la route 239 à Saint-Germain-de-Grantham	2,5	Double traitement de surface	75	—	75
Route 209 et chemin du 11 ^e rang	Entre la route centrale et la route Pélard à Lefebvre	4,0	Double traitement de surface	110	—	110
Chemin de la Petite Route du Ruissseau	Entre le chemin Ruissseau nord et le rang Wurtell à Saint-Guillaume	1,3	Revêtement en béton bitumineux	80	—	80
Chemin du rang Terrasse	De la route Saint-Michel aux limites de Saint-Elphège	3,0	Terrassement et gravelage	200	—	200
Chemin du 1 ^{er} rang Simpson	De la fin du pavage dans Notre-Dame-du-Bon-Conseil à l'intersection du chemin Saint-Lucien	2,5	Terrassement, gravelage et double traitement de surface	180	—	180

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DIFFERENC A VENIR ('000)
Chemin du Nord et des Saint-Michel	De Saint-Joachim aux limites de Saint-Elphège	8,0	Double traitement de surface	200	—	200
Chemin Cole Mooney	ABROGÉ					
Chemin Promesse	De la route 224 au chemin Saint-Louis à Saint-Guillaume	2,8	Terrassement, gravelage et double traitement de surface	300	—	300
Chemin du 2 ^e rang	De la route Boisvert à la route Gays à Saint-Elphège	3,3	Terrassement, gravelage et béton bitumineux	475	—	475
Chemin de Danville	Du chemin Fronteau Capet aux limites de Shipton	4,0	Terrassement, gravelage et revêtement bitumineux	300	—	300
Route 74, 84 et 94	De la route 255 au chemin du 9 ^e rang à Saint-Lucien	3,7	Double traitement de surface	85	—	85
Route du 3 ^e rang	Du chemin 4 ^e et 5 ^e rang aux limites de Kingsley	2,0	Terrassement, gravelage et double traitement de surface	225	—	225

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DIFFERENC A VENIR ('000)
Chemin du 3 ^e rang	De la route 122 au ruissseau Jean-Paul à Saint-Guillaume	1,5	Terrassement et structure de chaussée	100	—	100
Chemin du 8 ^e rang	A l'intersection de la route centrale à Lefebvre	—	Structure	110	—	110
Chemin du 11 ^e rang	Au nord-ouest de la route 139 à Michaud	3,0	Double traitement de surface	150	—	150
Chemin du 11 ^e rang	A Lefebvre	—	Structure	125	—	125
Route du 4 ^e et 5 ^e rang	De la route 255 au chemin du 4 ^e rang	3,0	Double traitement de surface	90	—	90

* Informations relatives à l'article 16 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

MRC-315
E.V. 21.02.01

TABLEAU 3

PROJETS ET INTERVENTIONS EN MATIÈRE DE TRANSPORT (suite)

/60

MRC Drummond

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Réseau routier						
Autoroute 55	Intersection de l'autoroute 55 et de la route 139	0,5	Réaménagement de l'intersection	400	---	400
Route 122	Entre Saint-Edmond et Saint-Guillaume	7,7	Réaménagement de la route existante	2 500	---	2 500
Route 122	A Saint-Germain	7,4	Réaménagement de la route existante	2 500	---	2 500
Route 224	La sortie ouest du village de Saint-Guillaume	2,8	Terrassement, structure de chaussée, pont et béton bitumineux	1 250	---	1 250
Autoroute 55	Entre la route 139 et les limites de l'avenir	2,0	Renforcement de la fondation	230	---	230
Route 224	Aux limites de Saint-Bonaventure et Saint-Guillaume	0,2	Remplacement du pont par un pontceau	145	---	145
Route 255	A Kingsay	0,6	Correction de courbe et réaménagement de l'intersection	350	---	350

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Route 239	A Saint-Eugène et Saint-Germain	11,5	Terrassement et structure de chaussée	1 275	---	1 275
Route 243	A la sortie du village de Trenholm vers Richmond	0,5	Terrassement et structure de chaussée	200	---	200
Route 122	Intersection de la route 122 et de l'autoroute 20 à Saint-Germain-de-Grantham	---	Aménagement d'une bande centrale et d'îlots directionnels	100	---	100
Route 143	Sortie ouest du village de Sainte-Majorique	1,7	Terrassement, gravelage et béton bitumineux	400	---	400
Route 224	De Saint-Bonaventure vers la route 122	5,0	Terrassement, structure de chaussée et béton bitumineux	1 000	---	1 000
Route 122	Contournement de Saint-Charles	3,7	Élargissement à quatre voies	1 000	---	1 000
Route 143	De la route 139 au boul. Mercure à Drummondville	3,5	Urbanisation	1 800	---	1 800
Chemin et Route Saint-Louis	De Saint-Edmond-de-Grantham au chemin du 6e rang à Saint-Guillaume	4,6	Terrassement, structure de chaussée et double traitement de surface	450	---	450

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Chemin de Danville	A la hauteur du ruisseau Cilchrist à Kingsay	0,7	Structure et approches	175	---	175
Chemin du 10e rang	Aux limites de Wickham	---	Reconstruction d'un pont	235	---	235
Chemin du 6e rang	Entre les routes 122 et 143 à Saint-Bonaventure	3,0	Double traitement de surface	125	---	125
Route Caya et chemin du 5e et 6e rang	Au sud de l'autoroute 55 à Saint-Nicéphore	3,0	Revêtement en béton bitumineux	150	---	150
Chemin du 12e rang ouest	Entre la route 116 et la rue de l'Eglise à Durham	2,0	Revêtement en béton bitumineux	120	---	120
Chemin Fronteau Cayer	Sortie est du village de Saint-Félix	2,8	Revêtement en béton bitumineux	170	---	170
Chemin Beaudoin nord	A l'ouest de Durham	2,6	Revêtement en béton bitumineux	160	---	160
Chemin du 7e rang et route Caya	Aux limites de Wickham et de Saint-Nicéphore	7,0	Double traitement de surface	350	---	350

* Informations relatives à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Source: Orientations et projets du gouvernement en matière d'aménagement du territoire; MRC de Drummond - Avis relatif à l'article 16 de la L.A.U., ministère des Affaires municipales, sept. 1986, p.p. 53-58

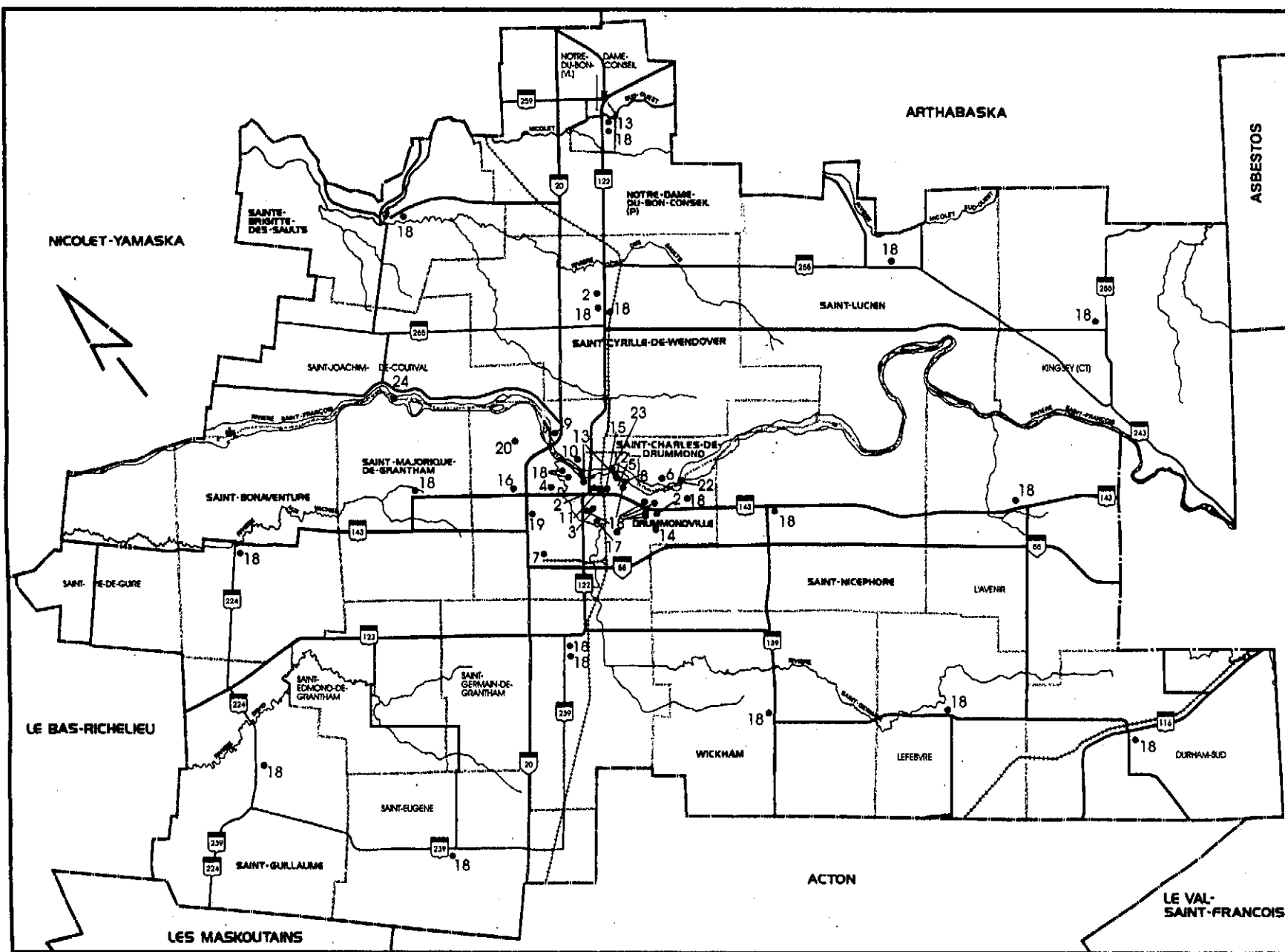
TABLEAU 4 PROJETS ET INTERVENTIONS PREVUS EN MATIERE DE TRANSPORT
PAR LA M.R.C. DE DRUMMOND ET A ETRE REALISES PAR LE MINISTERE
DES TRANSPORTS

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR APPROX. (km)	DESCRIPTION	COUT ESTIME ('000 \$)
Boul. Mercure	St-Nicéphore	7.4	pavage	----
Boul. St-Joseph	Drummondville	4.7	réaménagement	---
Halte routière	Drummondville	---	implantation d'une halte rou- tière à proximité des autoroutes 20 et 55	3,000
Pont sur la rivière St-François	Secteur est de la M.R.C.	---	construction d'un pont et de voies d'accès sur la rivière St-Fran- çois	8,000
Chemin Longue- Pointe	St-Nicéphore	8.0	réfection	---
1 ^{er} rang	L'Avenir	2.6	relocalisation	---
Voie de contournement sur la 139	Wickham	4.5	construction	---

4.2 EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A CARACTERE INTER-MUNICIPAL

Les équipements et infrastructures à caractère inter-municipal retenus figurent dans la liste apparaissant dans les sections qui suivent. Deux critères guident la M.R.C. dans le choix des éléments à retenir:

- Un rayonnement régional, c'est-à-dire qu'ils ont une aire d'influence (rayon de desserte) correspondant aux limites de la M.R.C. ou au moins à celles de l'agglomération drummondvilloise.
- La juridiction, c'est à dire que ces équipements et infrastructures appartiennent au gouvernement, à un organisme para-gouvernemental, à un organisme sans but lucratif ou encore sont régis par une entente inter-municipale.



**ÉQUIPEMENTS
ET
INFRASTRUCTURES**

LÉGENDE

- EXISTANTS
- PROJET

NOTES:

- Localisation approximative
- Les numéros apparaissant sur la carte font référence à la liste contenue dans le schéma d'aménagement révisé

MRC de Drummond
Le 06-09-00

0 1 2 3 4 km

SOURCE:
MINISTÈRE DES
RESSOURCES NATURELLES

163

4.2.1 Equipements et infrastructures existants

Les éléments retenus par la M.R.C. de Drummond sont les suivants:

1. Aéroport de Drummondville
2. Arénas (aréna de Saint-Cyrille-de-Wendover, Centre Marcel Dionne, Olympia Yvan Cournoyer)
3. Centre culturel et ses composantes
4. Centre d'Exposition et d'Enchère de Drummondville
5. Centre d'information documentaire Côte St-Germain (bibliothèque et centre d'archives)
6. Centre-ville de Drummondville
7. Base de plein air "Cité des Loisirs", à Wendover-et-Simpson
8. Base de plein air "Le Carrefour", à l'Avenir
9. Parc industriel régional de Drummondville
10. Réseau routier (routes nationales, régionales et collectrices)

11. Arborétum du ministère des Transports,
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (P)
12. Usine de filtration de l'eau de consommation,
Drummondville
13. Parc de Voltigeurs
14. Palais de justice de Drummondville
15. Centre hospitalier Sainte-Croix
16. Centre hospitalier Georges-Frédéric
17. L'Accueil, Notre-Dame-du-Bon-Conseil (VL)
18. Pavillons Laforest Inc.
19. Ecoles primaires et secondaires
20. CEGEP de Drummondville
21. Bureaux régional et de district du ministère des
Transports
22. Edifice de l'Office des Personnes Handicapées du Québec
23. Village Québécois d'Antan

4.2.2 Equipements et infrastructures projetés

Concernant les projets de construction d'équipements ou d'infrastructures, la M.R.C. retient les éléments suivants:

24. Centre d'information touristique Drummondville
25. Mini-barrage sur la rivière St-François;
St-Joachim-de-Courval et Grantham-Ouest
26. Relocalisation des voies ferrées du C.P.; Drummondville
et Grantham-Ouest
27. Usine d'épuration des eaux usées; Agglomération de
Drummondville
28. Réfection du palais de justice
29. Agrandissement et relocalisation de centres
administratifs (O.P.H.Q., centre de main-d'oeuvre du
Québec)
30. Regroupement des services du ministère des Transports

5. LA STRUCTURE URBAINE

5.1 LES FAITS

5.1.1 Les aspects démographiques

Sur le plan démographique, la M.R.C. de Drummond compte actuellement près de 76,000 personnes. Des projections réalisées par le Bureau de la Statistique du Québec estiment que la population atteindra plus de 80,500 en 1996.

Règle générale, la population est concentrée dans les noyaux urbanisés de la région. En dehors de ces concentrations, quelques développements résidentiels isolés contribuent à l'augmentation des densités de population.

Entre 1971 et 1981, la croissance démographique fait preuve d'une grande diversité de comportements. Certaines municipalités enregistrent de fortes hausses alors que d'autres affichent des pertes, particulièrement celles situées en périphérie de la M.R.C.. Cependant, la courbe démographique de la population totale de la M.R.C. augmente uniformément.

Le vieillissement de la population et des modifications dans le contexte social impliquent des changements radicaux dans la formation des ménages. Durant la dernière décennie le taux de formation des ménages a augmenté. Cependant leur taille ne cesse de décroître. En termes d'effectifs, cela représente plus de 24,000 ménages à raison de trois personnes par ménage en 1981.

5.1.2 La structure urbaine

Les inventaires confirment le rôle prépondérant de la ville de Drummondville et des municipalités de banlieue dans les domaines de l'habitat, de l'industrie, du commerce et des services.

Les autres concentrations urbaines se présentent sous une forme allongée s'étirant le long des axes routiers d'importance. Certaines municipalités rurales ne possèdent pas de véritables noyaux urbains et l'on note dans ce cas la présence de plusieurs concentrations résidentielles isolées au sein du territoire rural.

Des analyses, il ressort que dans le cadre de la Loi sur la protection du territoire agricole les zones blanches constituent 5% seulement du territoire. Toutefois, les

espaces désignés à des fins non-agricoles ne présentent pas toujours les caractéristiques les plus favorables à la croissance urbaine.

La moitié des noyaux urbains de la M.R.C. sont desservis par un réseau d'aqueduc municipal alors que quelques municipalités seulement possèdent un système d'épuration des eaux usées. Dans la presque totalité des cas, ces différents réseaux peuvent supporter l'ajout de populations additionnelles.

Sur le plan des commerces et des services socio-communautaires, Drummondville domine avec près de 60% de tous les établissements commerciaux et de services de la région. La majeure partie de ceux-ci sont localisés au centre-ville.

Dans les autres municipalités de la M.R.C., leur importance est nettement moindre à peine 0.1% de l'activité commerciale de la M.R.C. et 6% des services. Les concentrations les plus fortes sont localisées dans les municipalités traversées par la route 122.

Les services socio-sanitaires sont regroupés à l'intérieur des limites de la principale municipalité de notre M.R.C..

La mise en place d'un centre local de services communautaires (C.L.S.C.) devrait modifier la situation vécue par les municipalités rurales de la région.

Au niveau scolaire, on note l'absence de services éducationnels de langue anglaise tant au niveau primaire qu'au secondaire. Ceci implique que les étudiants anglophones de la M.R.C. sont dirigés vers les écoles de Richmond.

5.1.3 L'industrie

MRC-749-1
E.V. 16.12.14

La MRC de Drummond est reconnue depuis plusieurs années pour sa vitalité économique. Cette réalité est redevable en bonne partie à son dynamisme industriel, à sa capacité dont elle a fait preuve pour attirer au fil des ans plusieurs entreprises et à ses initiatives pour encourager l'entrepreneuriat.

Un bref retour en arrière nous apprend que l'économie régionale a connu des années difficiles en termes de perte d'emplois avec la fin de l'ère des manufactures de textile correspondant aux années 1970.

Par la suite, beaucoup d'efforts ont été déployés par les autorités municipales pour relancer l'économie sur la voie de la diversification des activités industrielles. De plus, pour augmenter l'offre de terrains industriels, les municipalités ont dû s'impliquer en faisant l'acquisition de vastes terrains voués à ces fins. Après avoir créé son premier parc industriel au milieu des années 60, la Ville de Drummondville a dû développer un deuxième parc industriel en 1975, soit le parc industriel régional lequel a été agrandi par la suite. D'autres municipalités de la MRC ont créé elles aussi leur propre parc industriel comme Wickham en 1990, Saint-Germain-de-Grantham en 1994 et finalement Saint-Nicéphore en 2002.

5.1.3.1 Portrait industriel de la MRC

Selon les données compilées par la MRC, on compte sur notre territoire près de 750 industries et entreprises non industrielles compatibles à des usages industriels. Le tableau 5.1 montre leur répartition sur le territoire de la MRC. La majorité de ces entreprises, soit 62% d'entre elles, se concentrent dans Drummondville.

Les municipalités de Saint-Germain-de-Grantham, de Saint-Cyrille-de-Wendover et de Wickham viennent ensuite dans l'ordre. À elles seules, ces quatre municipalités regroupent près de 81% de toutes les entreprises répertoriées par la MRC.

Tableau 5.1 Répartition des entreprises industrielles et non industrielles compatibles par municipalité, 2012

Municipalité	Nombre d'entreprises	Proportion (%)
Drummondville	462	61.8
Durham-Sud	12	1.6
L'Avenir	16	2.1
Lefebvre	3	0.4
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (paroisse)	14	1.9
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (village)	10	1.3
Saint-Bonaventure	12	1.6
Sainte-Brigitte-des-Saults	7	1.0
Saint-Cyrille-de-Wendover	44	5.9
Saint-Edmond-de-Grantham	7	1.0
Saint-Eugène	14	1.9
Saint-Félix-de-Kingsey	15	2.0
Saint-Germain-de-Grantham	66	8.8
Saint-Guillaume	11	1.5
Saint-Lucien	7	1.0
Saint-Majorique-de-Grantham	12	1.6
Saint-Pie-de-Guire	4	0.5
Wickham	31	4.1
MRC de Drummond	747	100.0

Il ressort également que 322 entreprises se concentrent dans un des quatre pôles industriels suivants dont deux se situent dans la Ville de Drummondville :

1. Le pôle industriel principal de Drummondville comprenant la vitrine industrielle de l'autoroute 20, le parc industriel municipal et le parc industriel régional, tous de Drummondville;
2. La vitrine industrielle de l'autoroute 55 de Drummondville;
3. Le secteur industriel de Saint-Germain-de-Grantham qui longe l'autoroute 20;
4. Le parc industriel de Wickham.

Les 425 autres entreprises sont réparties ailleurs sur le territoire de la MRC soit dans des zones industrielles situées dans les périmètres d'urbanisation ou dans la zone agricole désignée. Notons que près de 50% sont implantées dans Drummondville, principalement à l'intérieur de zones industrielles insérées à travers la trame urbaine de la ville. Quant à Notre-Dame-du-Bon-Conseil village, Saint-Félix-de-Kingsey, Saint-Guillaume et Saint-Majorique-de-Grantham, les industries sont presque exclusivement localisées dans le périmètre urbain. Enfin dans les autres municipalités, les industries se répartissent entre les périmètres urbains et les zones agricoles sans véritable concentration sauf si l'on fait exception pour quelques îlots industriels longeant l'autoroute 20 dans les municipalités de Notre-Dame-du-Bon-Conseil paroisse, de Saint-Cyrille-de-Wendover et de Saint- Eugène.

5.1.3.2 Pôles industriels de la MRC

Plus précisément, les 322 entreprises dans les pôles industriels identifiés ont fait l'objet d'une caractérisation quant aux types d'industrie, les superficies des terrains et le nombre de locaux.

5.1.3.2.1 Types d'industries

On dénombre 286 entreprises (89%) qui opèrent dans un des trois grands groupes d'activités industrielles identifiés dans la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*. Ces trois groupes sont : les industries de transformation, les entreprises para-industrielles et les activités non-industrielles compatibles. Le tableau 5.2 illustre cette répartition. Notons que plus de 55% des entreprises répertoriées sont dans le secteur de la transformation.

Tableau 5.2 Répartition des entreprises dans les pôles industriels de la MRC en fonction des types d'activités

Types d'activités	Pôle industriel principal de Drummondville	Vitrine industrielle autoroute 55 de Drummondville	Secteur industriel de Saint-Germain	Parc industriel de Wickham	TOTAL
Industrie de transformation	133	3	20	6	162
Para-industriel	28	2	0	1	31
Activité non-industrielle compatible	87	0	3	3	93
Sous-total - nombre d'entreprises industrielles	248	5	23	10	286
Activités autres qu'industrielles	31	0	2	3	29
TOTAL - nombre d'entreprises comprises dans les pôles industriels	280	5	25	13	322

Sources: Registre des entreprises du Québec et SDED

5.1.3.2.2 Superficies des terrains

Ces 322 entreprises occupent majoritairement des terrains de faible étendue (tableau 5.3); ce qui est en corrélation directe avec les caractéristiques des PME. Selon le tableau 5.3, près de 60% des terrains occupés ont une superficie inférieure à 10 000 mètres carrés. 85 % des entreprises dans

les pôles industriels emploient 25 employés ou moins. Pour les entreprises de plus de 50 employés, nous en comptons 35 dont une seule dépasse les 500 employés.

Tableau 5.3 Superficies des terrains développés dans les pôles industriels de la MRC

Classes de superficies (m²)	Pôle industriel principal de Drummondville	Vitrine industrielle autoroute 55 de Drummondville	Secteur industriel de Saint-Germain	Parc industriel de Wickham	TOTAL
1 à 5000	77	0	2	3	82
5001 à 10000	69	1	7	3	80
10001 à 20000	38	2	8	4	52
20001 à 30000	13	2	3	2	20
30001 à 50000	25	0	4	0	29
50001 à 100000	9	0	2	0	11
Plus de 100000	2	0	0	1	3
TOTAL	233	5	26	13	277

5.1.3.2.3 Nombre de bâtiments et de locaux

Les pôles industriels comptent 335 locaux compris dans l'un des 278 bâtiments répertoriés (voir tableau 5.4). Il existe aussi 23 bâtiments qui sont utilisés en tant que motels industriels. Parmi ces motels, on dénombre deux incubateurs industriels appartenant à la Société de développement économique de Drummondville. Ces incubateurs accueillent de jeunes entreprises en démarrage.

Tableau 5.4 Répartition des bâtiments et des locaux dans les pôles industriels de la MRC

	Pôle industriel principal de Drummondville	Vitrine industrielle autoroute 55 de Drummondville	Secteur industr iel de Saint- Germain	Parc industri el de Wickham	TOTAL
Nombre de bâtiments	234	5	26	13	278
Nombre de locaux (occupés et vacants)	288	7	27	13	335

5.2 LES ELEMENTS STRUCTURANTS

Au niveau de la structure urbaine, deux éléments constituent la toile de fond des moyens de réalisation: l'interdépendance des municipalités et l'impact des voies de circulation.

La structure urbaine de notre territoire se caractérise par un pôle dominant, Drummondville et son agglomération, et des sous-pôles qui gravitent autour. Ainsi, bien que St-Germain (P. et VL) et St-Cyrille-de-Wendover soient fortement associés au développement de l'agglomération, ils n'en possèdent pas moins une aire d'influence qu'on peut qualifier de deuxième ordre.

En ce qui concerne les municipalités situées en périphérie de la M.R.C., deux faits sont à signaler:

- 1) Le village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil est un sous-pôle d'importance qui se distingue par son éloignement relatif de l'agglomération et par la vigueur de sa structure commerciale et industrielle.

2) D'autres municipalités attirent d'une façon significative les populations des municipalités voisines. Nous retrouvons dans ce groupe les municipalités du Canton de Kingsey, de Durham-Sud, de St-Guillaume et de Wickham.

Lorsque l'on analyse la localisation des principaux sous-pôles, on constate qu'ils sont tous traversés par la route 122, laquelle est un axe routier d'importance pour le développement régional.

Pour ce qui est du domaine industriel, mentionnons que la M.R.C. est traversée par l'autoroute 20 correspondant à la route transcanadienne. Cette autoroute constitue une excellente vitrine pour l'implantation d'industries ayant besoin d'une telle exposition.

5.3 LES ORIENTATIONS

5.3.1 Espace urbanisé, habitat

- Confirmer la fonction résidentielle de l'agglomération.

Lorsque l'on considère la distribution de l'habitat sur le

territoire de la M.R.C., on note que la fonction résidentielle est la principale composante du tissu urbain de l'agglomération drummondvilloise. Des périmètres d'urbanisation suffisamment grands représentent, ici, le moyen retenu pour rencontrer cet objectif.

- **Consolider la trame urbaine.**

L'analyse de l'utilisation du sol révèle des discontinuités de la trame urbaine dans certaines municipalités. Afin de restreindre les coûts qu'entraîne l'étalement urbain et de renforcer le milieu bâti, la Municipalité Régionale de Comté entend favoriser la consolidation des noyaux urbains.

- **Favoriser la concentration du développement urbain autour des noyaux organisés ayant les services d'aqueduc et d'égout.**

Afin de rentabiliser les services d'aqueduc et/ou d'égout que possèdent certaines municipalités et ce, tout en laissant l'opportunité aux municipalités sans service de croître, la M.R.C. de Drummond favorise le développement de tous les noyaux organisés offrant des services en leur donnant un peu plus d'espaces que les besoins estimés.

- Orienter le développement urbain en tenant compte des potentiels agricole et forestier.

A l'origine, le développement urbain s'est fait de façon désordonnée et sans plan précis d'aménagement. Ceci a pour conséquence d'utiliser à d'autres fins des sols qui possèdent de bonnes aptitudes pour la production agricole et forestière. Afin d'harmoniser les potentiels du milieu physique aux composantes du milieu humain, la M.R.C. se doit d'orienter le développement urbain en tenant compte des potentiels agricole et forestier présents.

- Elargir les choix de localisation des futurs résidents dans les villages.

Le fait d'avoir plusieurs secteurs de développement dans un village permet aux municipalités de retenir leur population et de répondre aux attentes de celle-ci. Dans la mesure du possible et ce, tout en considérant les contraintes qui existent à l'intérieur des zones blanches, les périmètres d'urbanisation doivent offrir un choix quant aux terrains disponibles.

5.3.2 Approvisionnement en eau

- Favoriser l'amélioration de l'approvisionnement et la distribution de l'eau de consommation.

D'après les problèmes rencontrés, il ressort qu'on doit améliorer la situation principalement dans les municipalités où l'on rencontre des difficultés quant à la quantité d'eau disponible pour la consommation. Le moyen retenu consiste à délimiter des aires de protection suffisamment grandes pour maintenir une réserve d'eau potable apte à satisfaire les besoins de la municipalité.

- Protéger les sources d'approvisionnement en eau potable.

Dans un but préventif et afin de limiter au maximum les risques de contamination des sources d'approvisionnement en eau potable, la M.R.C. considère qu'il est important de protéger les puits municipaux et les sources individuelles d'approvisionnement en délimitant des aires de protection.

5.3.3 Socio-communautaire

- Favoriser la concentration des services institutionnels dans Drummondville.

Etant donné que la majeure partie des services gouvernementaux et para-gouvernementaux sont concentrés dans l'agglomération, plus particulièrement à Drummondville, et que l'accessibilité reste un facteur essentiel de localisation, il apparaît opportun pour la M.R.C. de Drummond d'y favoriser l'implantation de nouveaux services institutionnels ayant un impact régional.

- Favoriser la décentralisation de certains services de santé.

Dans le but de compléter la gamme des services de santé actuellement offerts dans la région, la M.R.C. encourage l'établissement de services décentralisés et mieux adaptés au contexte des municipalités rurales. Pour ce faire, le conseil des maires entend identifier des points de services sur le territoire de la M.R.C. de Drummond.

- Favoriser la mise sur pied d'ententes inter-régionales dans le domaine des services, scolaires, socio-culturels, sportifs et de santé.

La M.R.C. vise par cette orientation un meilleur niveau de service pour les municipalités périphériques. Ainsi, il sera possible d'établir des ententes inter-M.R.C. permettant aux populations périphériques d'utiliser certains services dont disposent les M.R.C. environnantes.

MRC-749-1
E.V. 16.12.14

5.3.4 L'industrie

Concentrer le développement industriel

Aujourd'hui, la synergie engendrée par la concentration des entreprises industrielles constitue un facteur de localisation des plus importants. De plus, cette concentration favorise la desserte en différentes sources d'énergie tel le gaz et l'électricité améliorant ainsi les facteurs de localisation.

Dans ce contexte, la concentration des activités industrielles aux abords des autoroutes dans les municipalités de l'agglomération, soit Drummondville, Saint-Cyrille-de-Wendover et Saint-Germain-de-Grantham, s'avère incontournable dans la stratégie de développement industriel régional. Dans les autres cas, la MRC est favorable à ce que des zones industrielles d'importance locale soient prévues dans chaque périmètre d'urbanisation en s'assurant que les entreprises visées puissent facilement cohabiter avec le milieu environnant.

Consolider prioritairement les espaces industriels déjà viabilisés
Dans le but de rentabiliser les infrastructures municipales déjà implantées (routes, aqueduc, égouts), la consolidation des espaces vacants des secteurs déjà desservis doit être priorisée.

Orienter le développement industriel vers des secteurs municipalisés adaptés aux besoins des industries

Le développement de nouveaux secteurs à vocation industrielle devra être orienté vers des espaces municipalisés déjà desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts. Dans le cas où les infrastructures publiques ne seraient pas implantées, la facilité d'accès et de prolongation des services devra être prise en compte avant de développer de nouveaux secteurs industriels.

Maintenir la vocation régionale du parc industriel régional de Drummondville

En raison de la présence des infrastructures de desserte, de sa superficie, du nombre d'entreprises qui y sont implantées, de la superficie de certains terrains vacants et de son positionnement stratégique, le maintien de la vocation régionale du parc industriel régional est primordial pour l'économie de la région.

5.4 LES MOYENS DE REALISATION

5.4.1 Les périmètres d'urbanisation

- La délimitation:

Les périmètres d'urbanisation *de* notre M.R.C. ont été délimités en tenant compte des critères suivants:

- 1) Le périmètre est tracé dans le prolongement de la zone bâtie actuelle.

- 2) Des superficies nécessaires au développement urbain sont soustraites les zones de contraintes.
- 3) La limite de la "zone blanche" constitue une limite à considérer afin d'y concentrer d'abord les efforts de développement.
- 4) Le calcul des besoins en espace est basé sur une prévision du nombre de nouveaux ménages, le nombre de lots vacants disponibles dans la zone bâtie, l'évolution du nombre de permis de construction émis ces dernières années, le nombre d'industries prévues, le nombre de terrains disponibles dans les développements résidentiels isolés et la présence des services.
- 5) Lorsque la zone blanche ne répond pas aux besoins de la municipalité soit en termes de superficie, soit en termes d'offre (notion de concurrence) il est possible de l'agrandir en utilisant les critères suivants:
 - En premier lieu, le morcellement existant à proximité des limites de la zone blanche peut être inclus.
 - S'il y a lieu, l'agrandissement doit se faire là où les services d'aqueduc et/ou d'égout sont les plus proches.

Les municipalités doivent inclure dans leur plan d'urbanisme

exactement les limites retenues par la M.R.C.. Pour chacune, un plan illustre les périmètres d'urbanisation retenus (pages 82 à 106).

Dans le cas des périmètres d'urbanisation faisant mention de secteur à développer à long terme, les municipalités touchées devront respecter les phases de développement telles que définies sur les plans. Cela implique que ces municipalités devront d'abord développer les zones à court et moyen terme avant celles désignées à long terme. Il en sera de même pour les secteurs assujettis à l'obligation d'y amener les services d'aqueduc et/ou d'égout. Les municipalités touchées devront inscrire sur leur plan d'urbanisme les secteurs à développer avec services tels que définis par la M.R.C. sur les plans des périmètres d'urbanisation.

Toutes les fonctions urbaines sont autorisées dans les périmètres d'urbanisation.

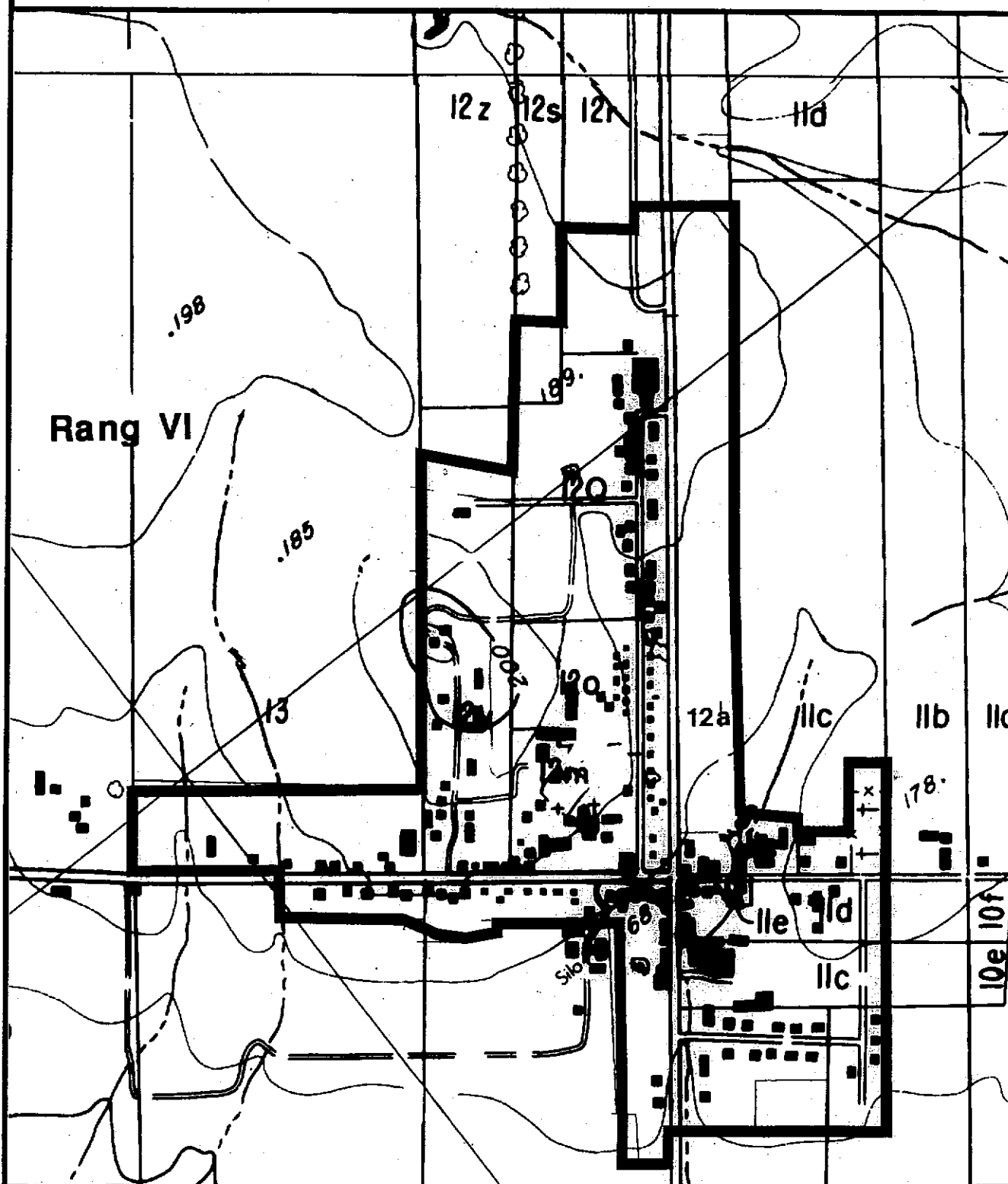
En ce qui concerne les droits acquis, les municipalités verront à en établir l'étendue tout en respectant les orientations de la M.R.C..

Dans le secteur du boulevard Allard du périmètre d'urbanisation de St-Nicéphore, il sera permis de consolider

les terrains vacants le long des rues existantes sans que l'aqueduc ne soit exigé. Quant aux nouvelles rues dans ce secteur, elles devront être desservies par l'aqueduc avant de permettre la construction de résidences.

Dans le même sens et ce, bien qu'elles soient situées dans une zone de développement à long terme, il est permis de consolider les espaces vacants présents le long des rues Gaston, Hélène et Mailhot dans le périmètre d'urbanisation de Grantham-ouest sans être obligé d'y amener les services d'aqueduc et d'égout. Il en est de même pour St-Nicéphore concernant la portion de la route 139 située dans la zone à long terme du périmètre d'urbanisation.

Pour ce qui est du périmètre d'urbanisation de St-Guillaume (P), la municipalité doit protéger la facilité d'égouttement des terres agricoles à proximité.

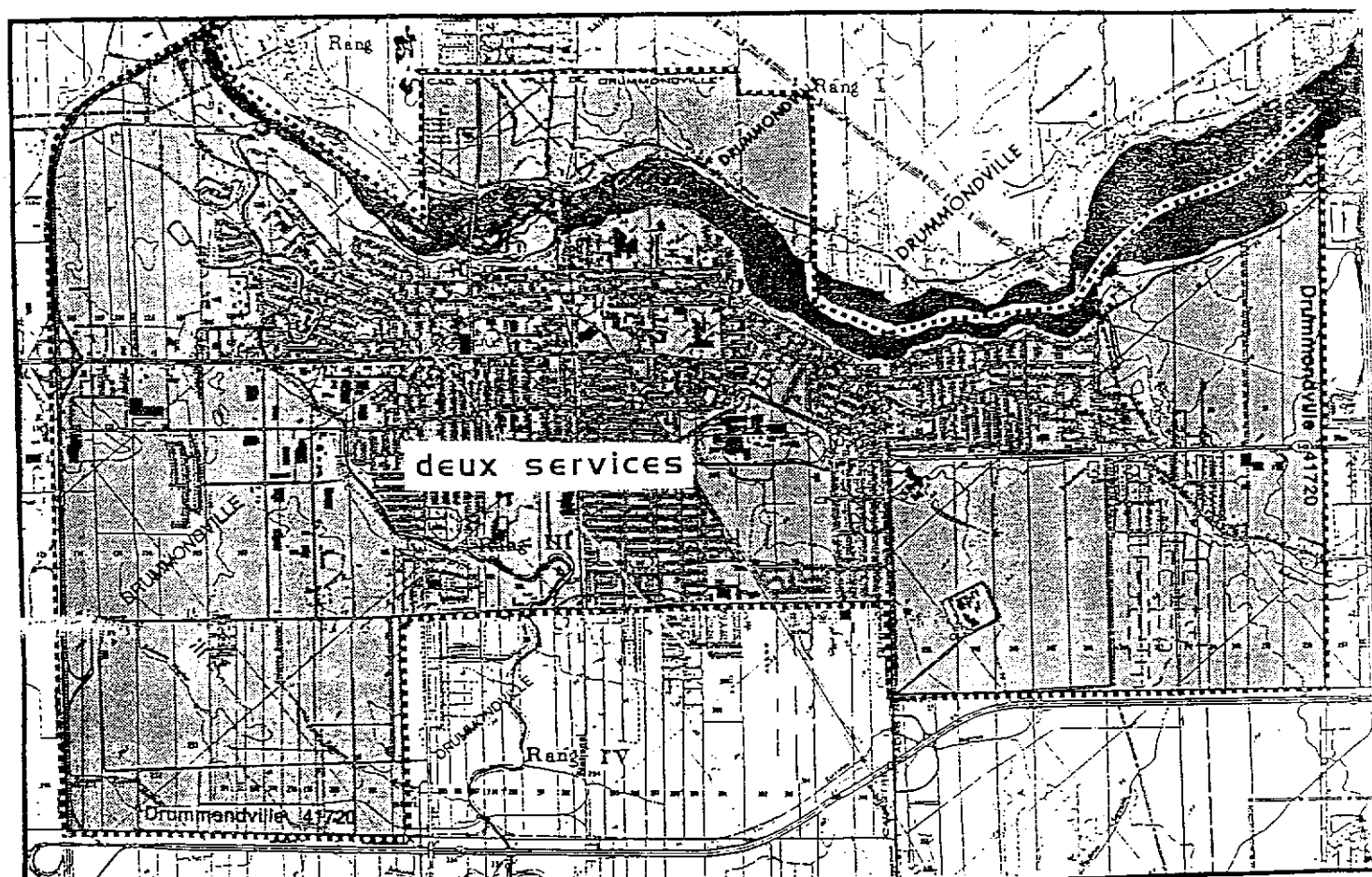


Rang VI

— périmètre d'urbanisation

Échelle 1 : 10000





Ville de Drummondville

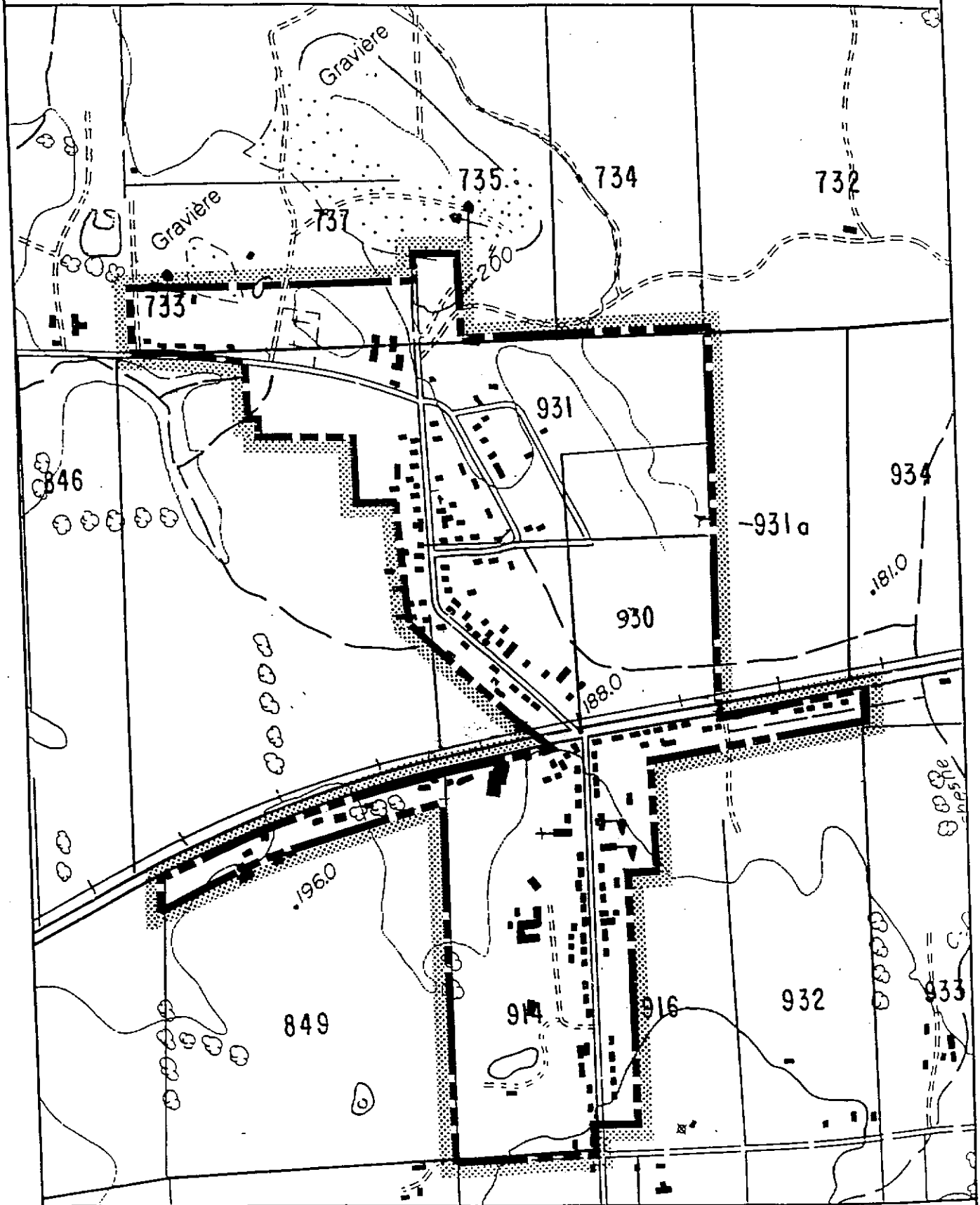
(4137)

-  ZONE BLANCHE
-  EXPANSION EN ZONE VERTE
-  PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Source: carte cadastrale, échelle 1:20.000

Durham-Sud

/84



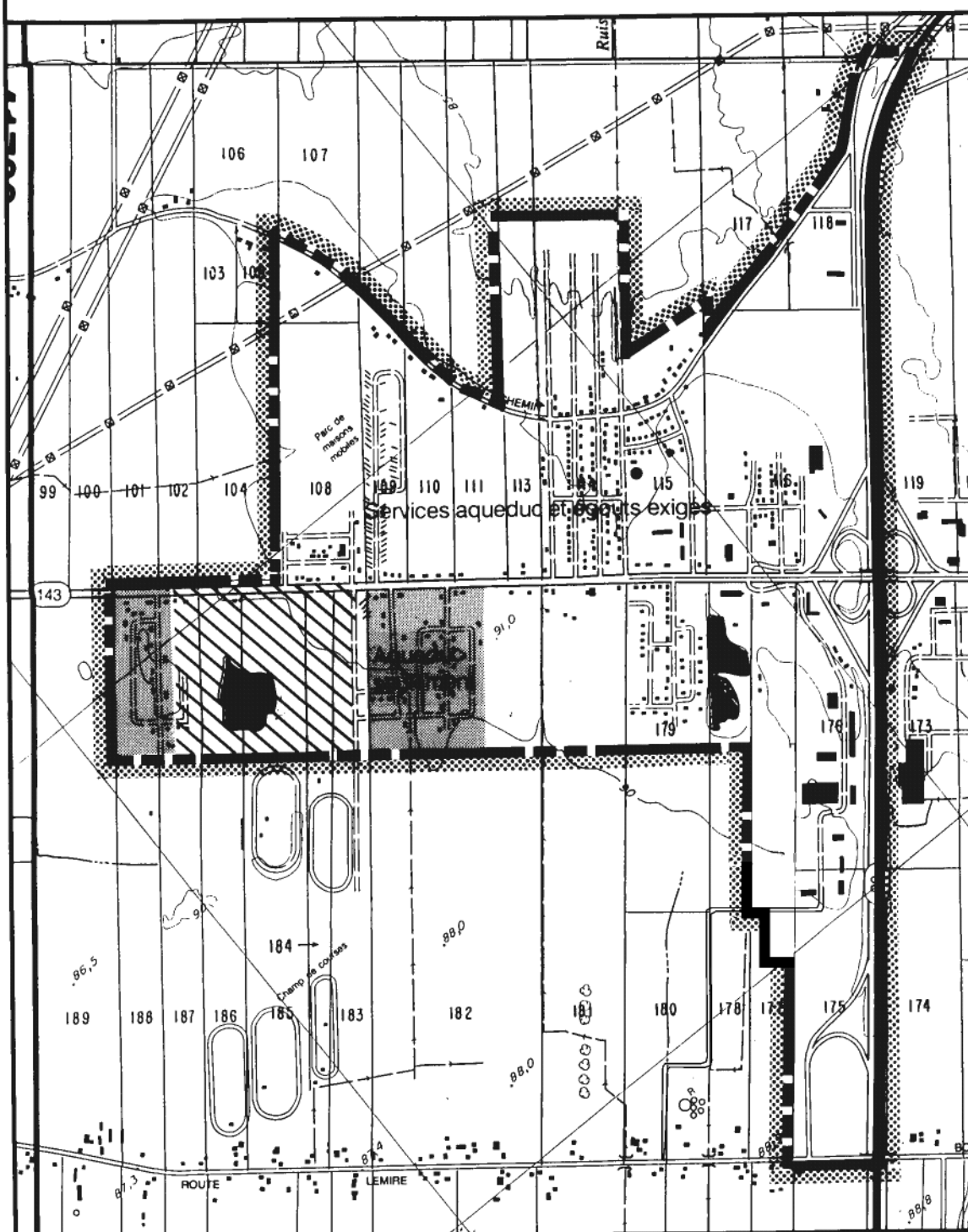
Périmètre d'urbanisation

MRC-133
E.V. 08.07.93

Échelle 1:10000

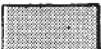
Source : Ministère de l'Énergie et des Ressources

Drummondville (secteur boul. St-Joseph-ouest)



 Périimètre d'urbanisation

 Limites municipales

 Aqueduc seulement

 long terme

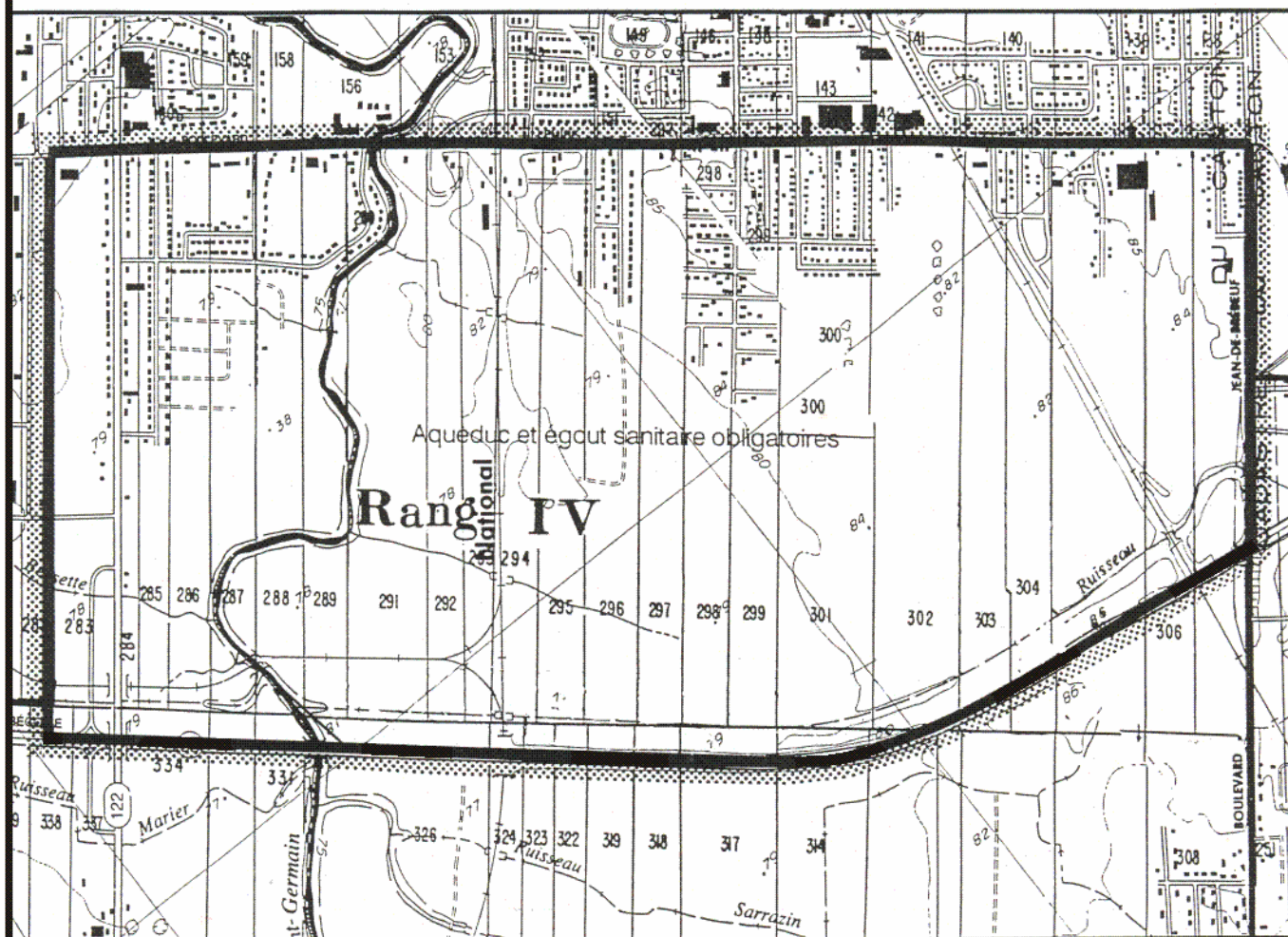
 Services aqueduc et égouts exigés

10 janvier 2006

Échelle 1:20000

Source : Ministère de l'Énergie et des Ressources

Drummondville (secteur boul. Lemire)



Périmètre d'urbanisation



Aqueduc et égout sanitaire obligatoires

Le présent état fait partie intégrante
du règlement no. MRC-629-1

Francine Ruest Jutras
Francine Ruest Jutras
Préfète

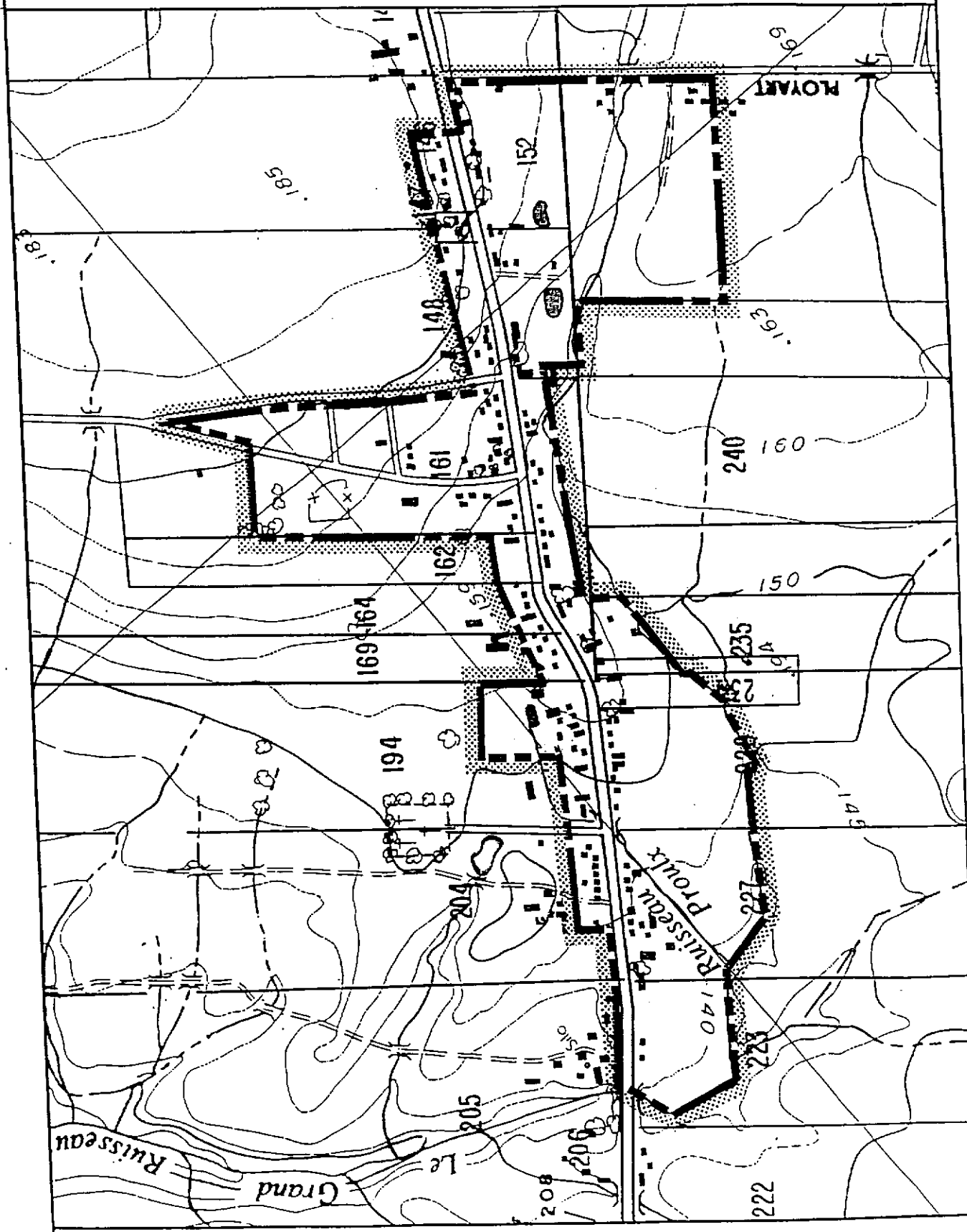
Michel Gagnon
MICHEL GAGNON
Directeur général

Copie certifiée conforme
Drummondville, ce 4 février 2011

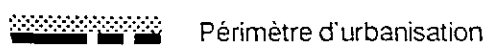
MICHEL GAGNON
Directeur général

Échelle 1:20000

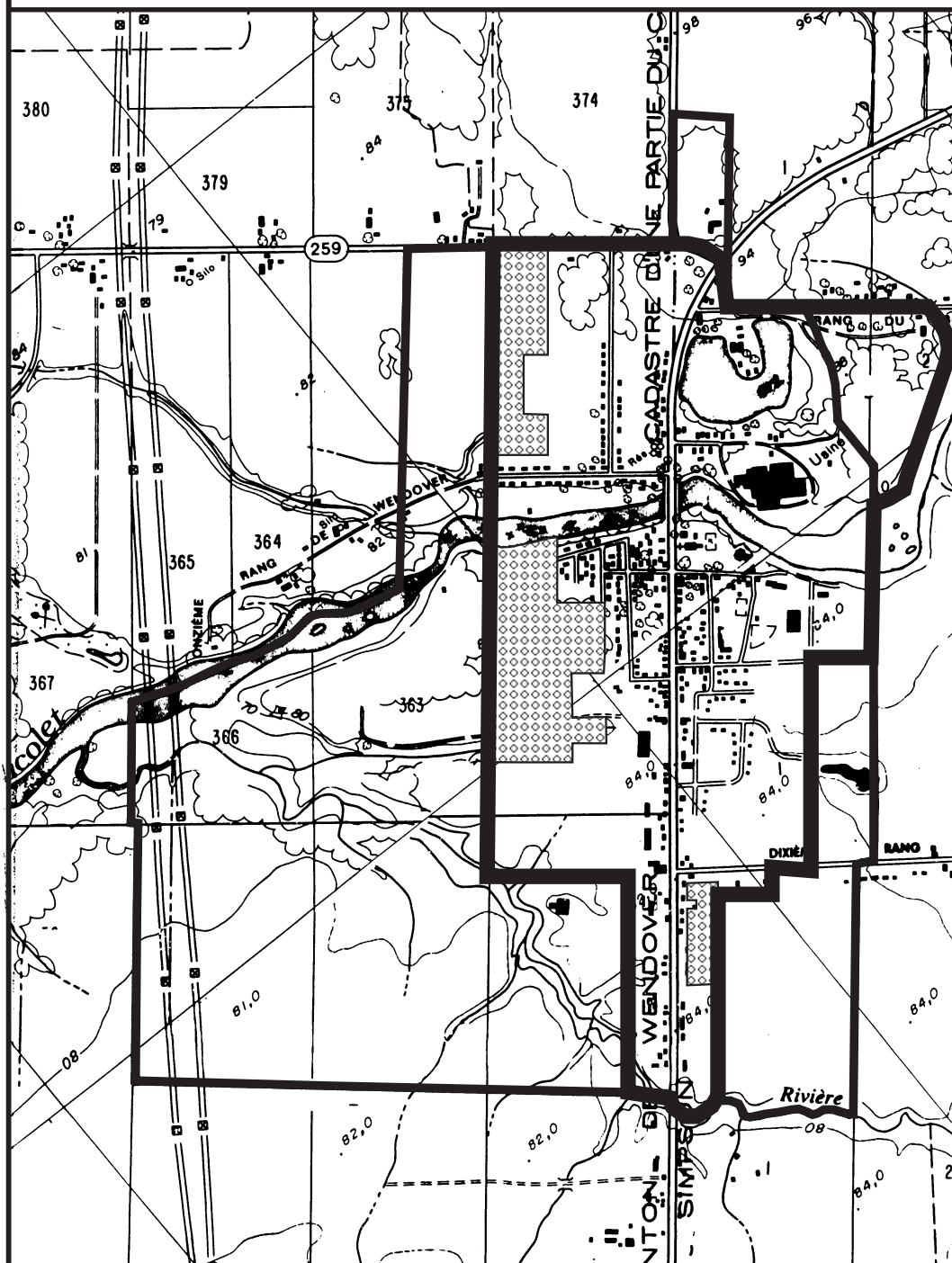
MRC de Drummond: 12 janvier 2011
Source : Ministère de l'Énergie et des Ressources



Périmètre d'urbanisation



VILLAGE ET PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL



LÉGENDE

- limites de la municipalité du village
- périmètre d'urbanisation
- long terme

Échelle 1 : 20000

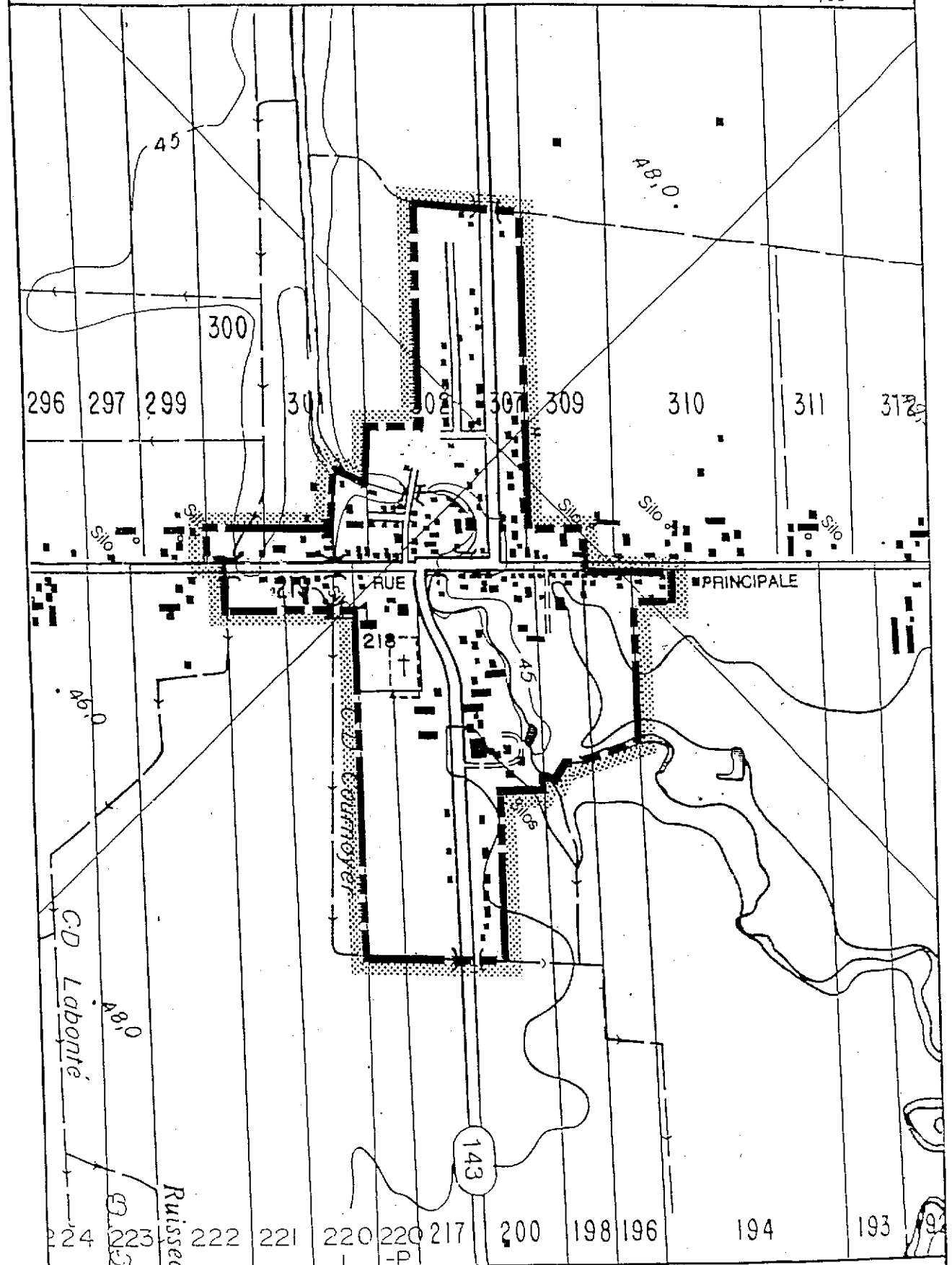


MRC de Drummond
le 15 avril 2015

Source: Ministère des Ressources
Naturelles

St-Bonaventure

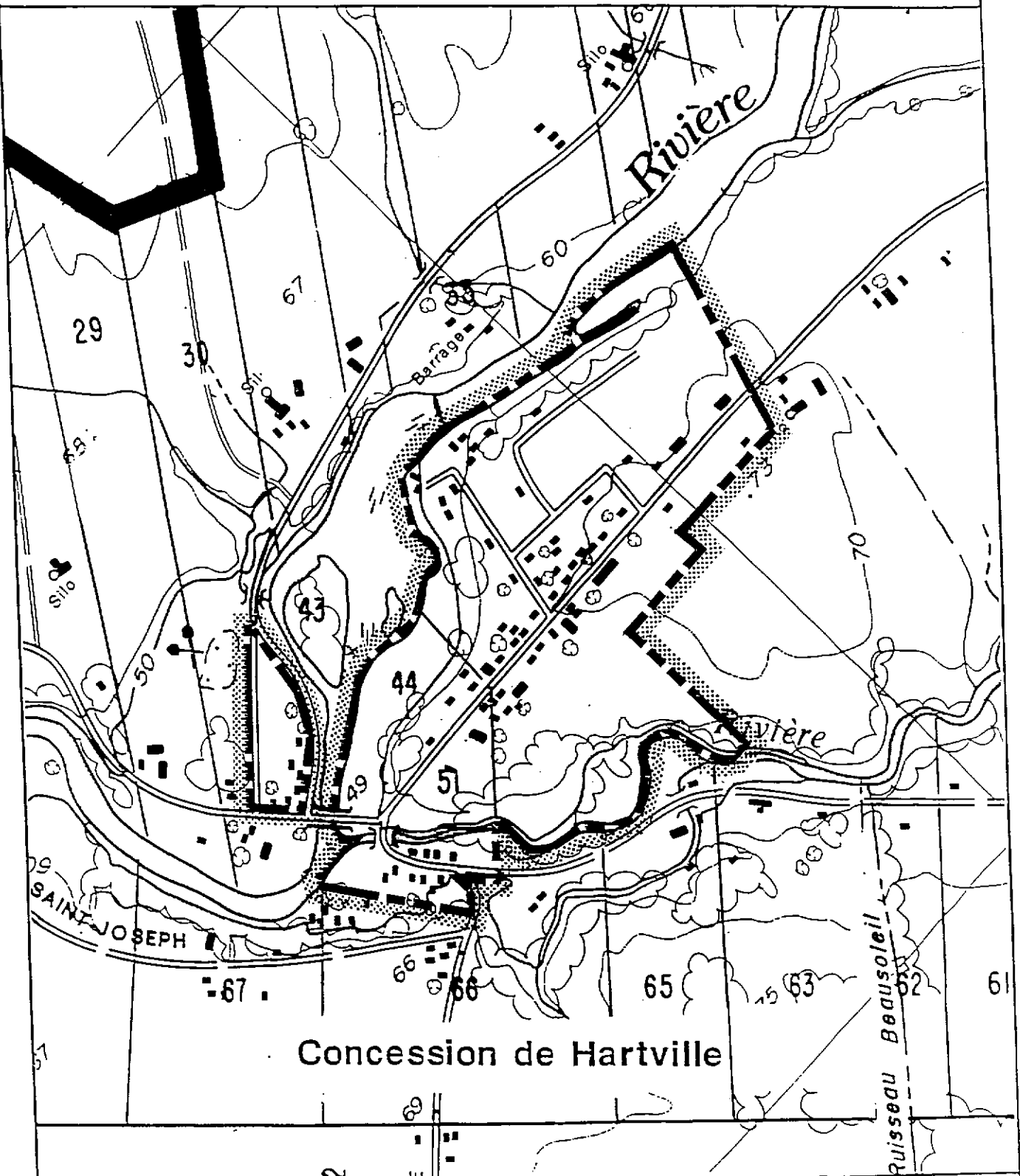
190



Périmètre d'urbanisation

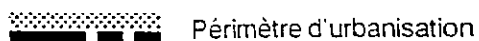
Échelle 1:10000

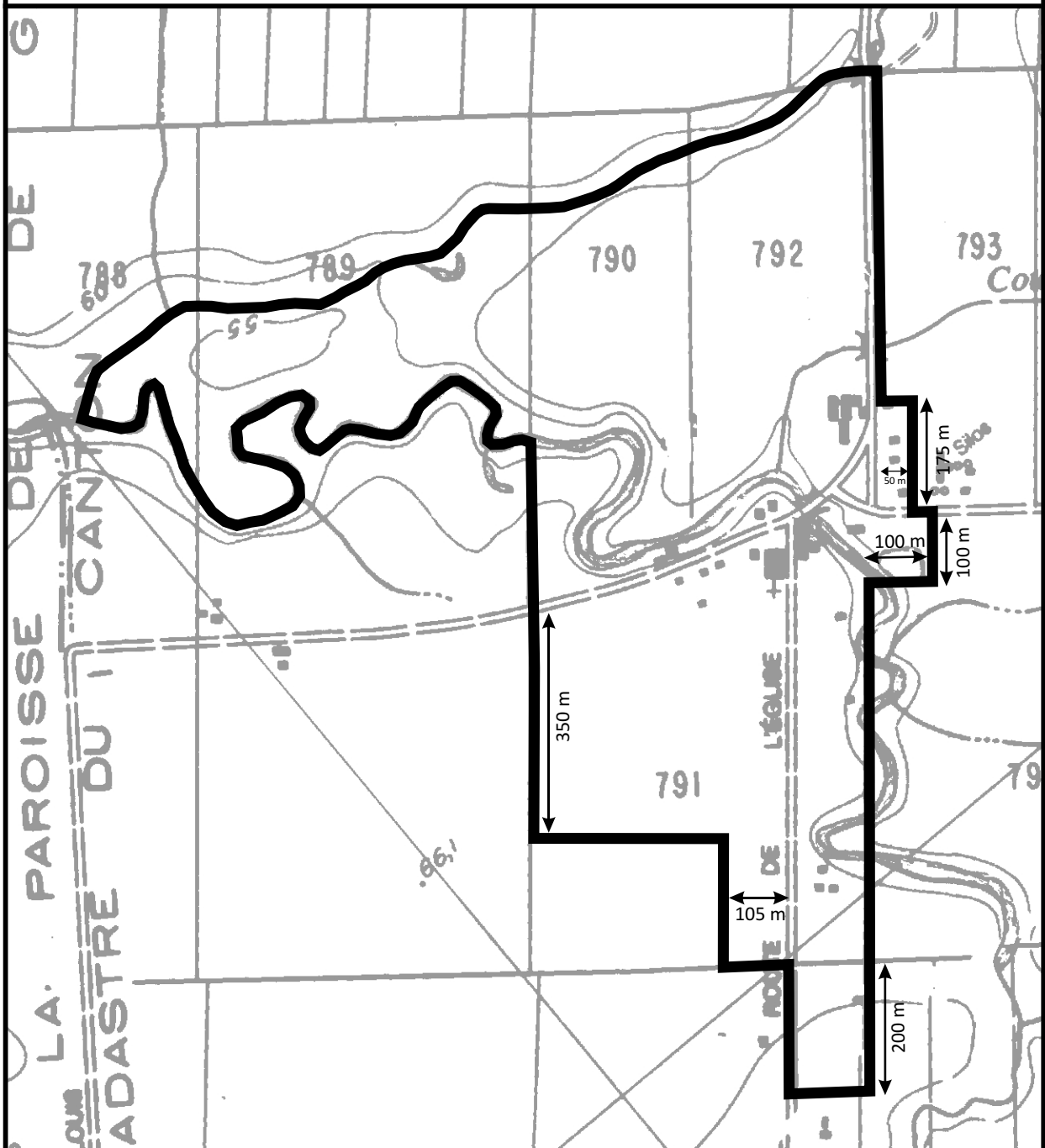
Source : Ministère de l'Énergie et des Ressources



 Périmètre d'urbanisation

/92





LÉGENDE

— périmètre d'urbanisation

Le présent état fait partie
intégrante du règlement MRC - 690

Michel Gagnon

Michel Gagnon
Directeur général

Jean-Pierre Vallée

Jean-Pierre Vallée
Préfet

Copie certifiée conforme
Drummondville, le 14 mai 2012

Lucien Lampron
Directeur général adjoint

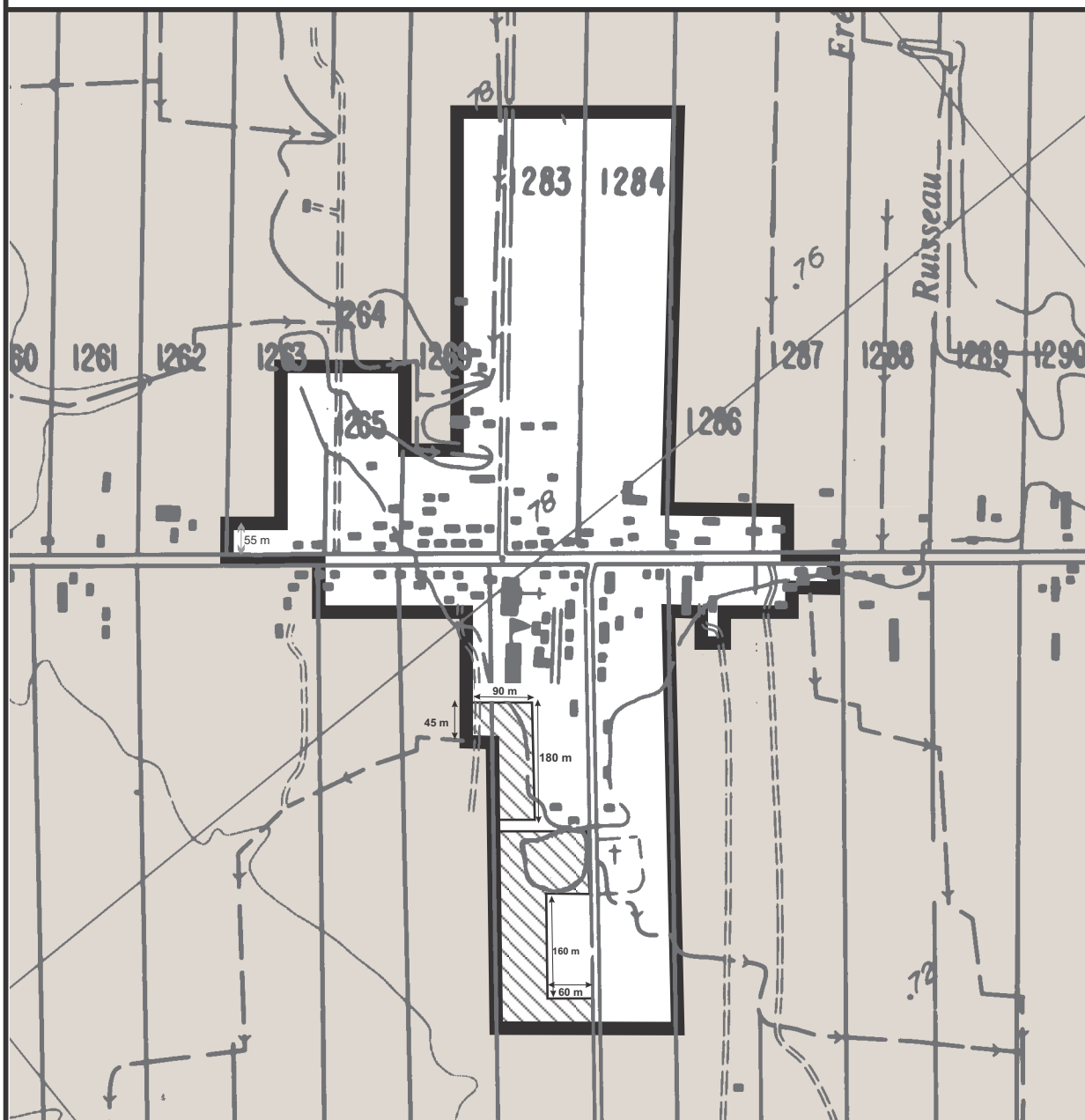
Échelle 1 : 10000



MRC de Drummond le 7 mars 2012

Source: Ministère des Ressources
Naturelles et de la Faune

SAINT-EUGÈNE



LÉGENDE

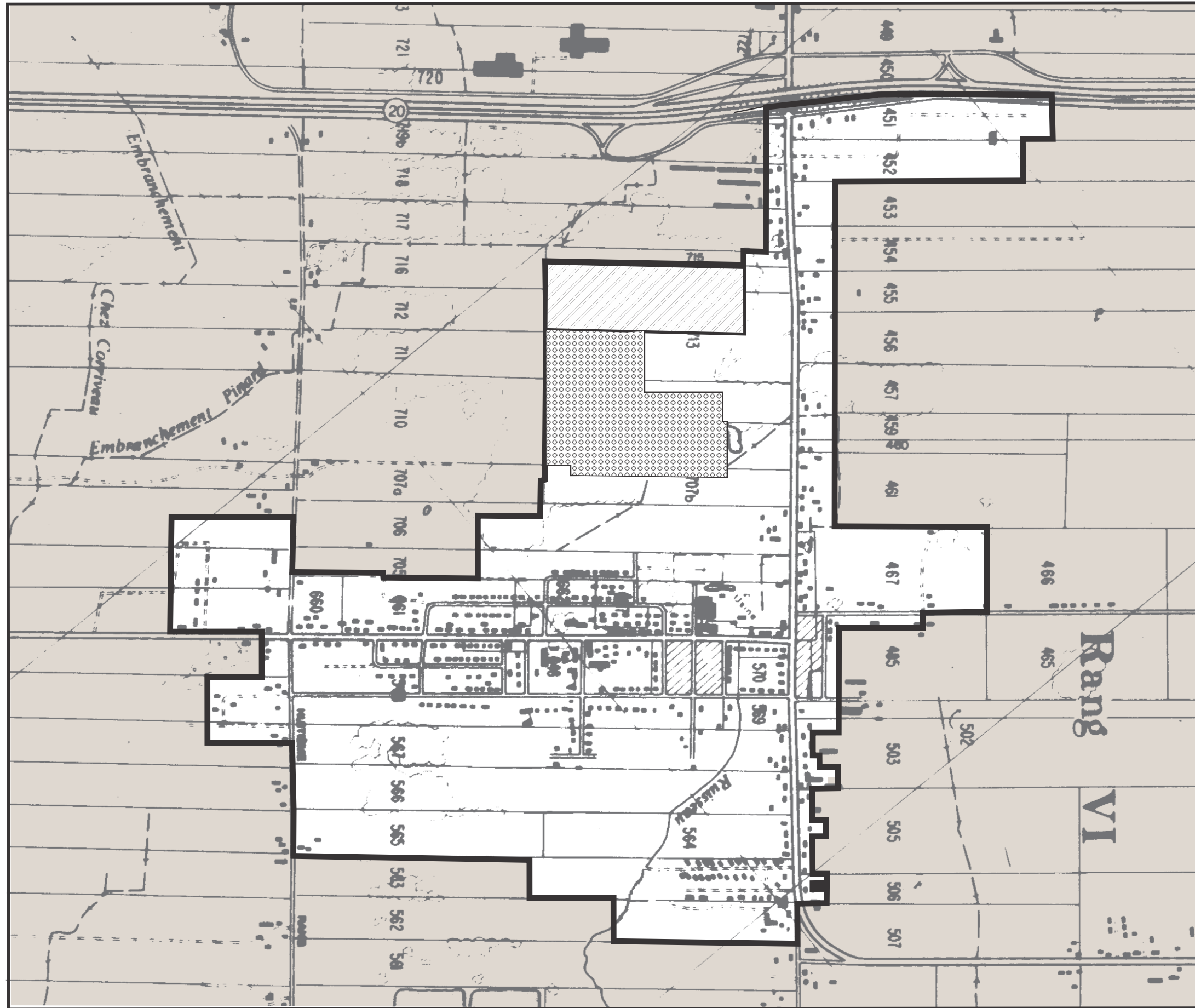
- périmètre d'urbanisation
- long terme

MRC-772
E.V. 10.08.15

Échelle 1 : 10000



MRC de Drummond le 13-05-15
Source: Ministère des Ressources
Naturelles



SAINT-GERMAIN- DE-GRANTHAM

LÉGENDE

- Périimètre d'urbanisation
- Zone à long terme
- Boisé urbain protégé

Le présent état fait partie
intégrante du projet de
règlement # MRC - 750-1

Alexandre Cusson
Préfet

Christine Labelle
Directrice générale

Copie certifiée conforme
Drummondville, ce 12 août 2015

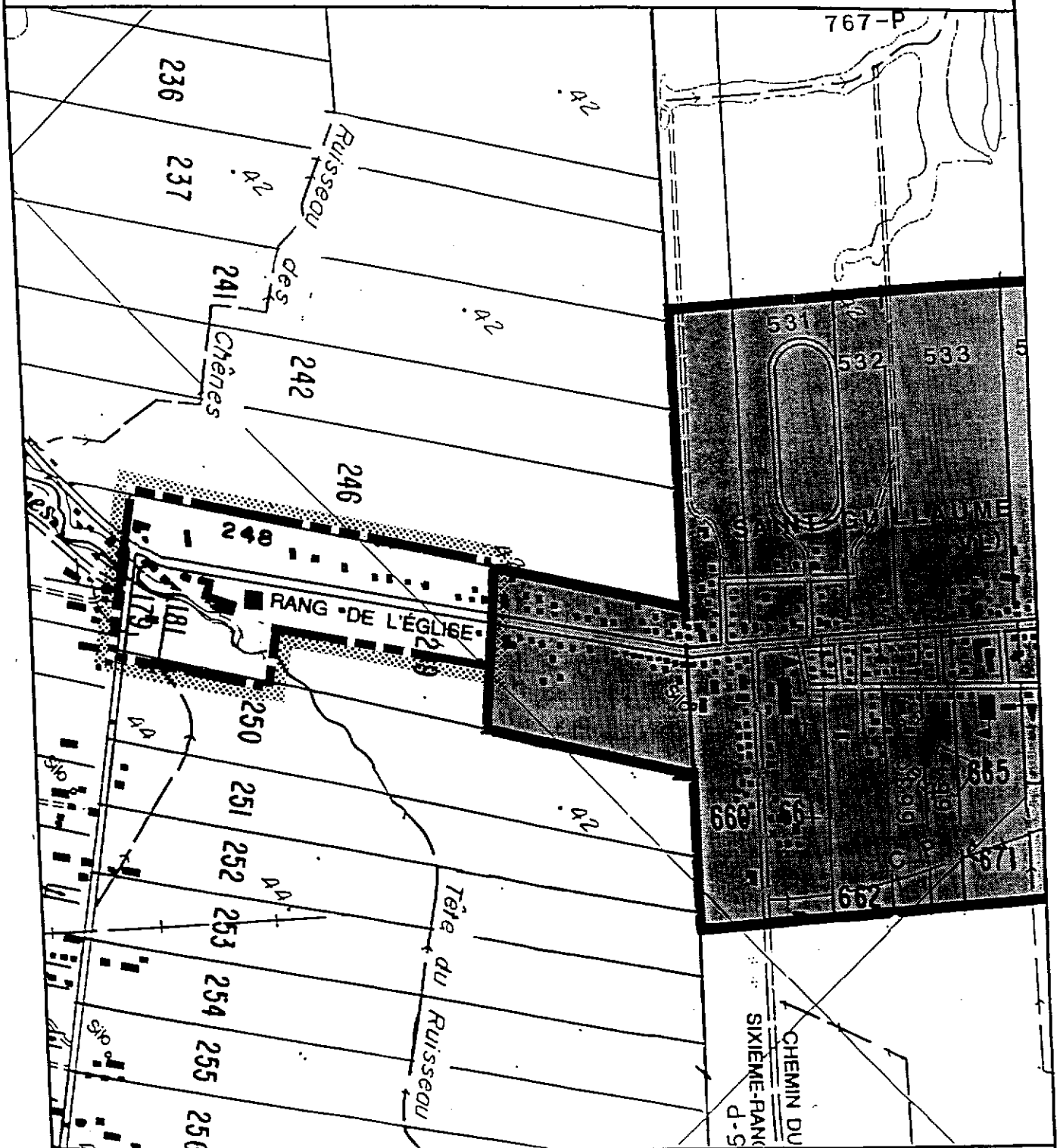
Échelle 1 : 12 500



MRC de Drummond le 12 août 2015
Source: Ministère des Ressources Naturelles

Paroisse de St-Guillaume

197



Périmètre d'urbanisation



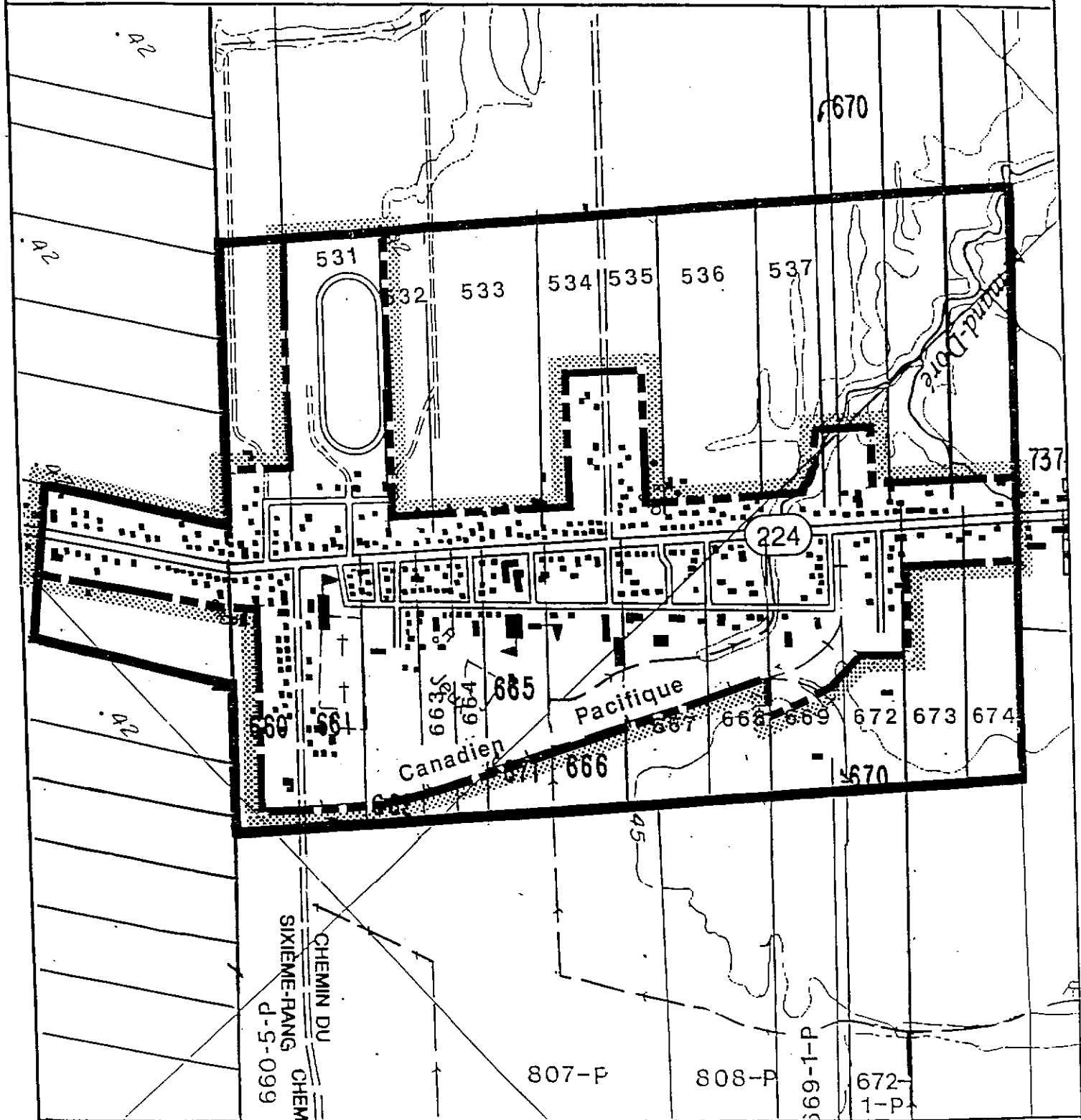
Limites municipales

Échelle 1:10000

Source : Ministère de l'Énergie et des Ressources

Village de St-Guillaume

/98



Périmètre d'urbanisation

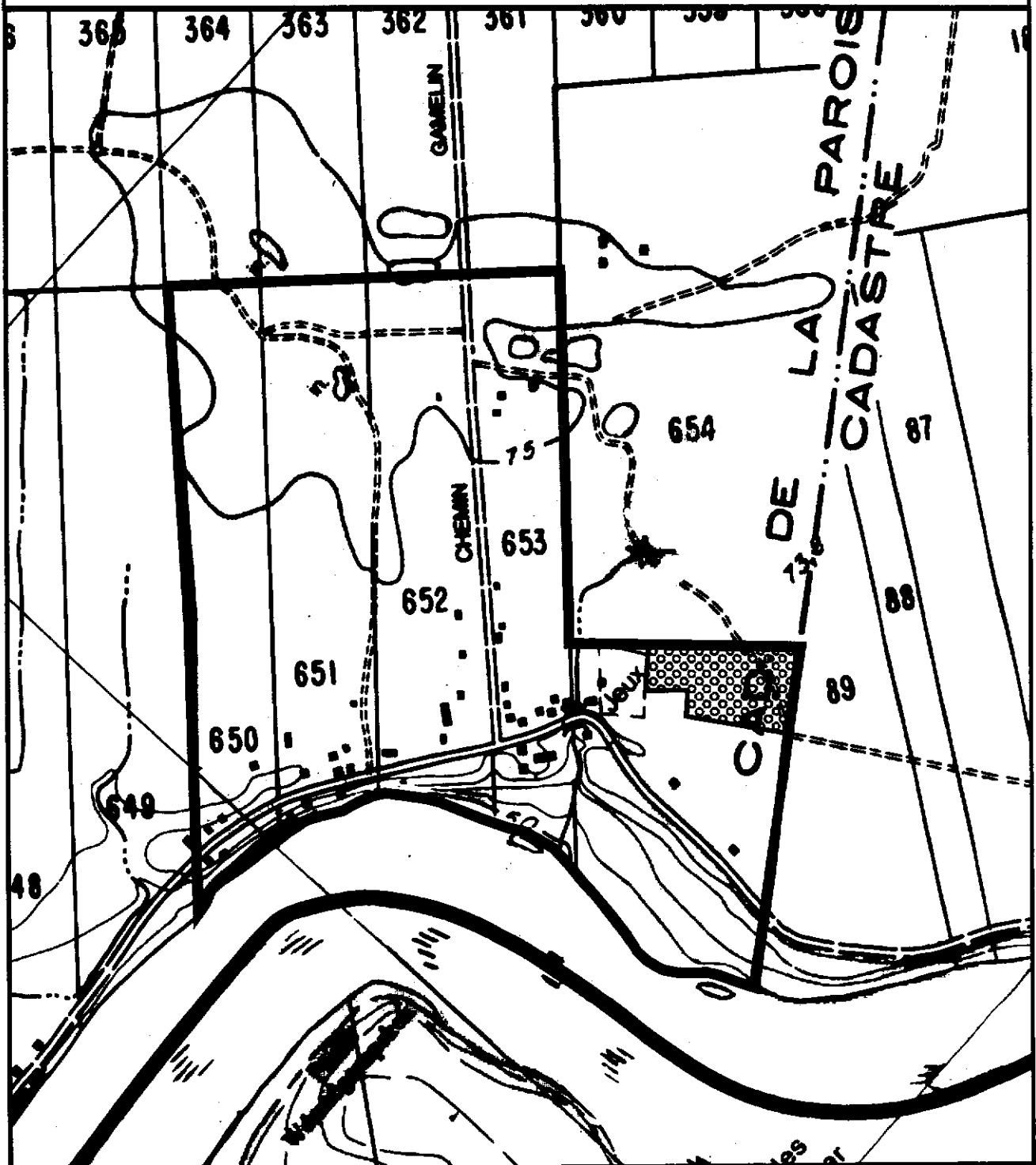


Limites municipales

Échelle 1:10000

Source : Ministère de l'Énergie et des Ressources

Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval



MRC-437
E.V. 26.11.04

LÉGENDE

-  périmètre d'urbanisation
-  long terme



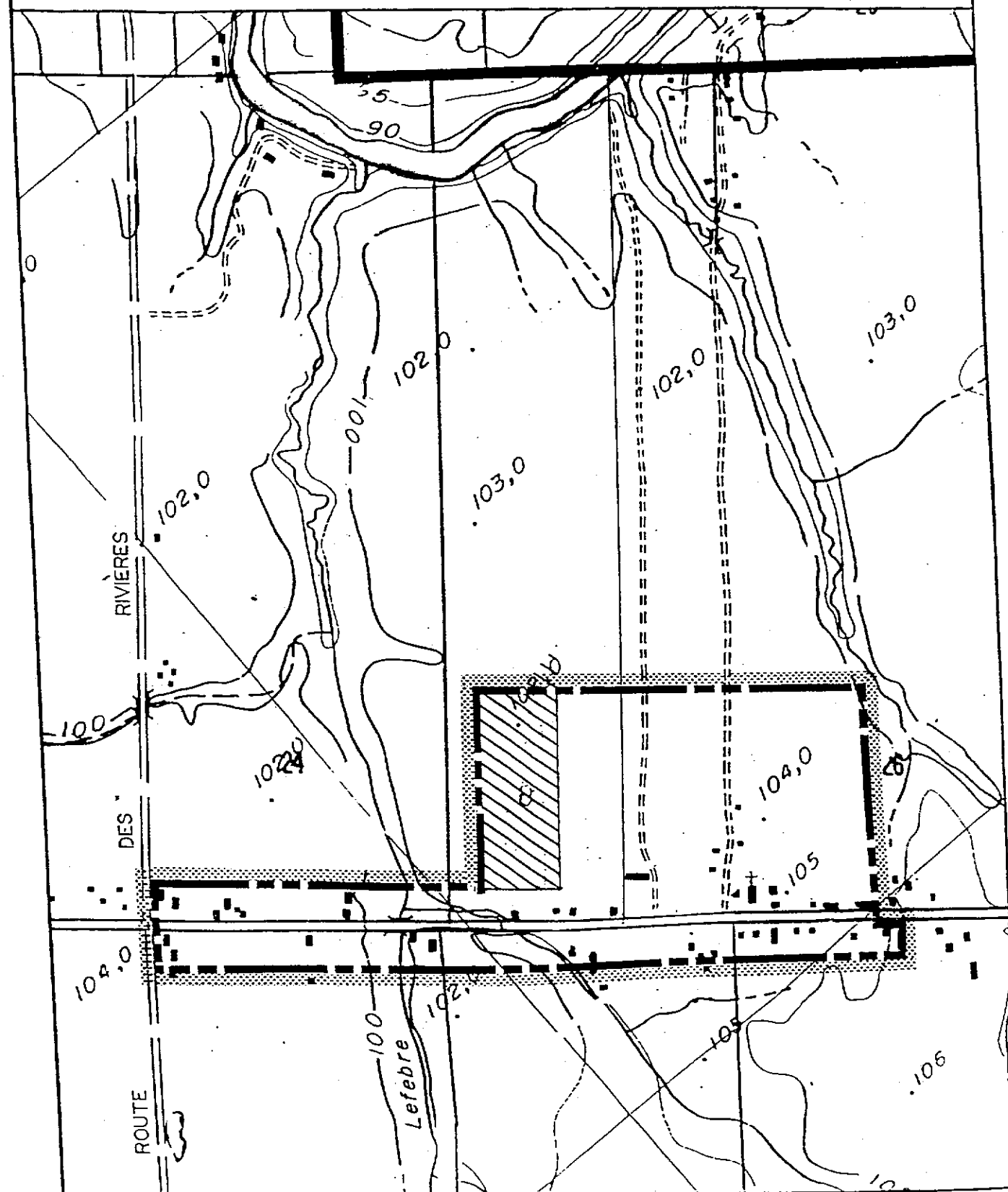
Échelle 1 : 10000

MRC DE DRUMMOND LE 01-09-04

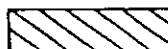
SOURCE: MINISTÈRE DES
RESSOURCES NATURELLES

St-Lucien

/100

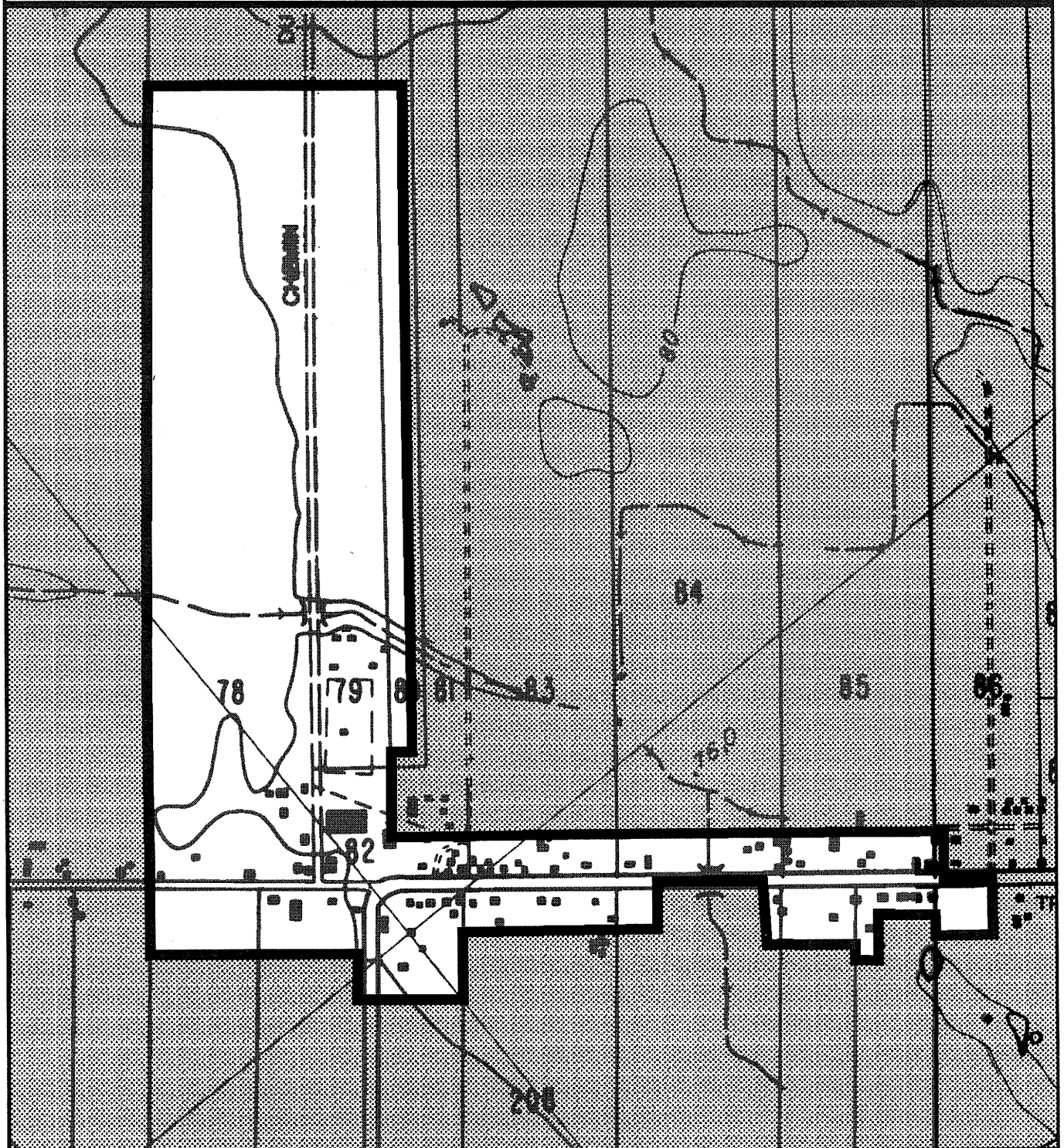


Périmètre d'urbanisation



long terme

SAINT-MAJORIQUE-DE-GRANTHAM



LÉGENDE

— périmètre d'urbanisation

MRC-505
E.V. 11.05.06

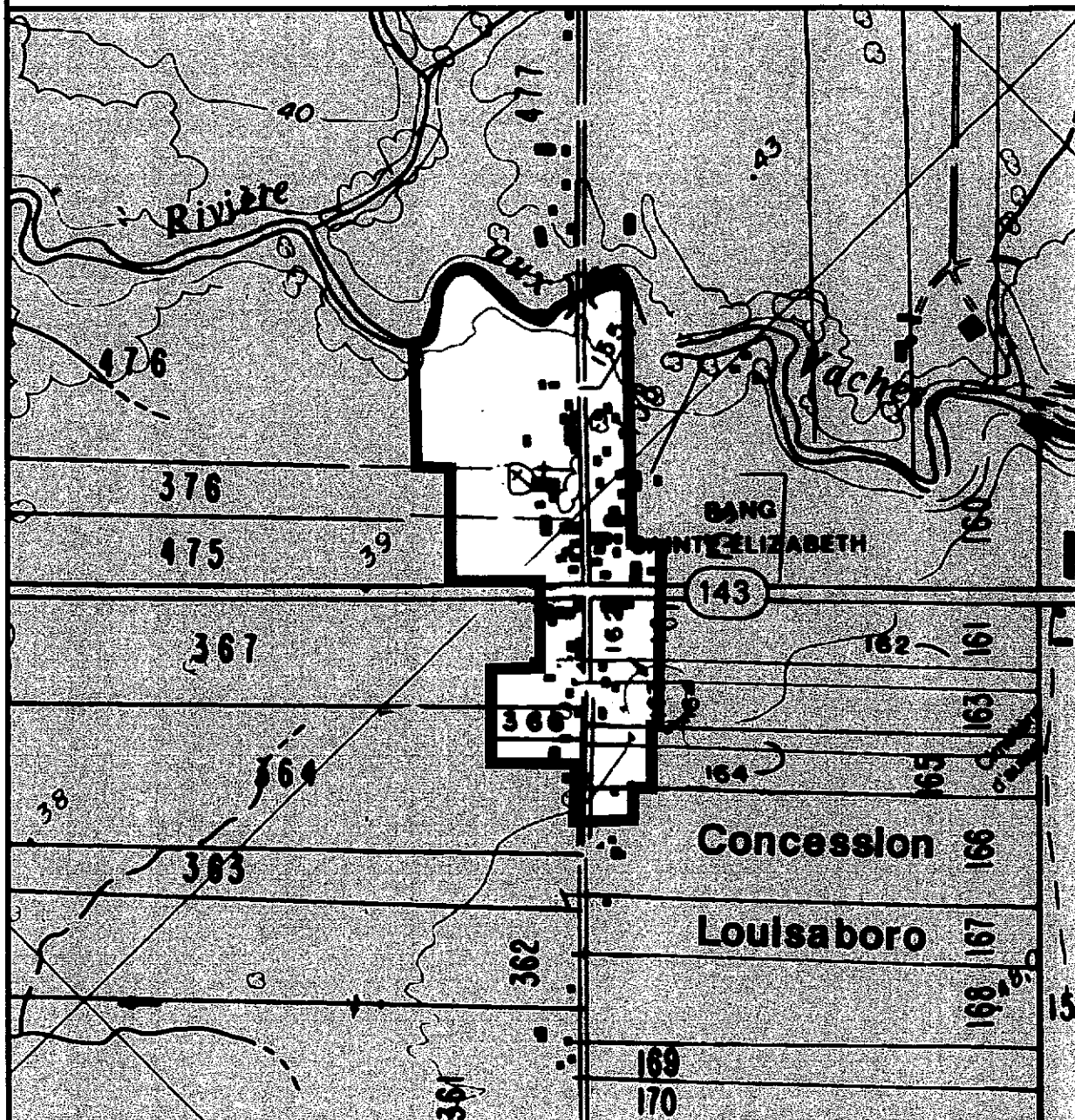
Échelle 1 : 10000



MRC de Drummond le 01 - 02 - 06
Source: Ministère des Ressources
Naturelles

Figure 3.9
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
SAINT-PIE-DE-GUIRE

103



LÉGENDE

— périmètre d'urbanisation actuel

Échelle 1 : 10000



MRC de Drummond le
Source: Ministère des Ressources
Naturelles

MRC-429
E.V. 31.03.04

Carte du périmètre d'urbanisation de Ulverton

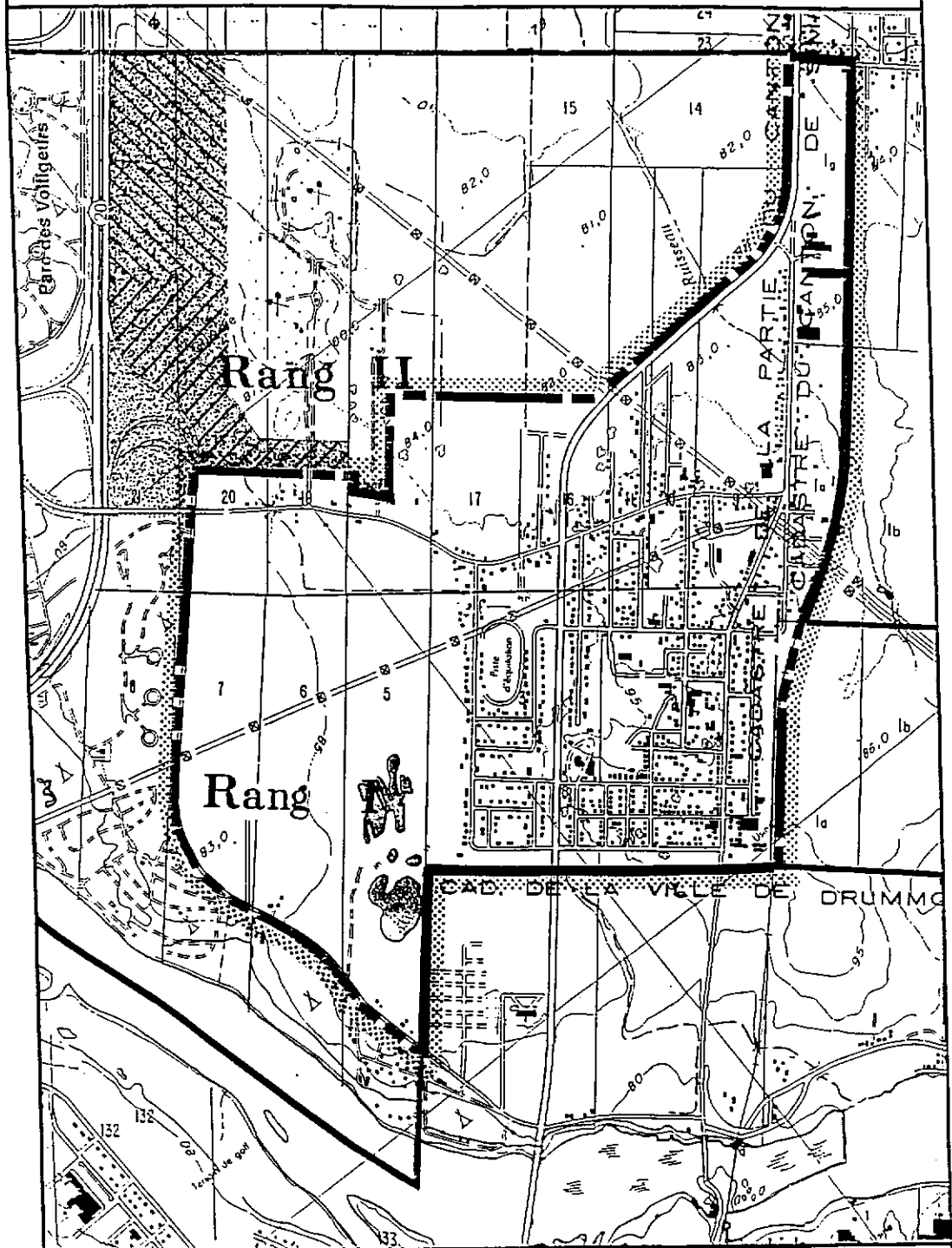
ABROGÉE

MRC-315

E.V. 21.02.01

St-Charles-de-Drummond

/105



Périmètre d'urbanisation



Limites municipales



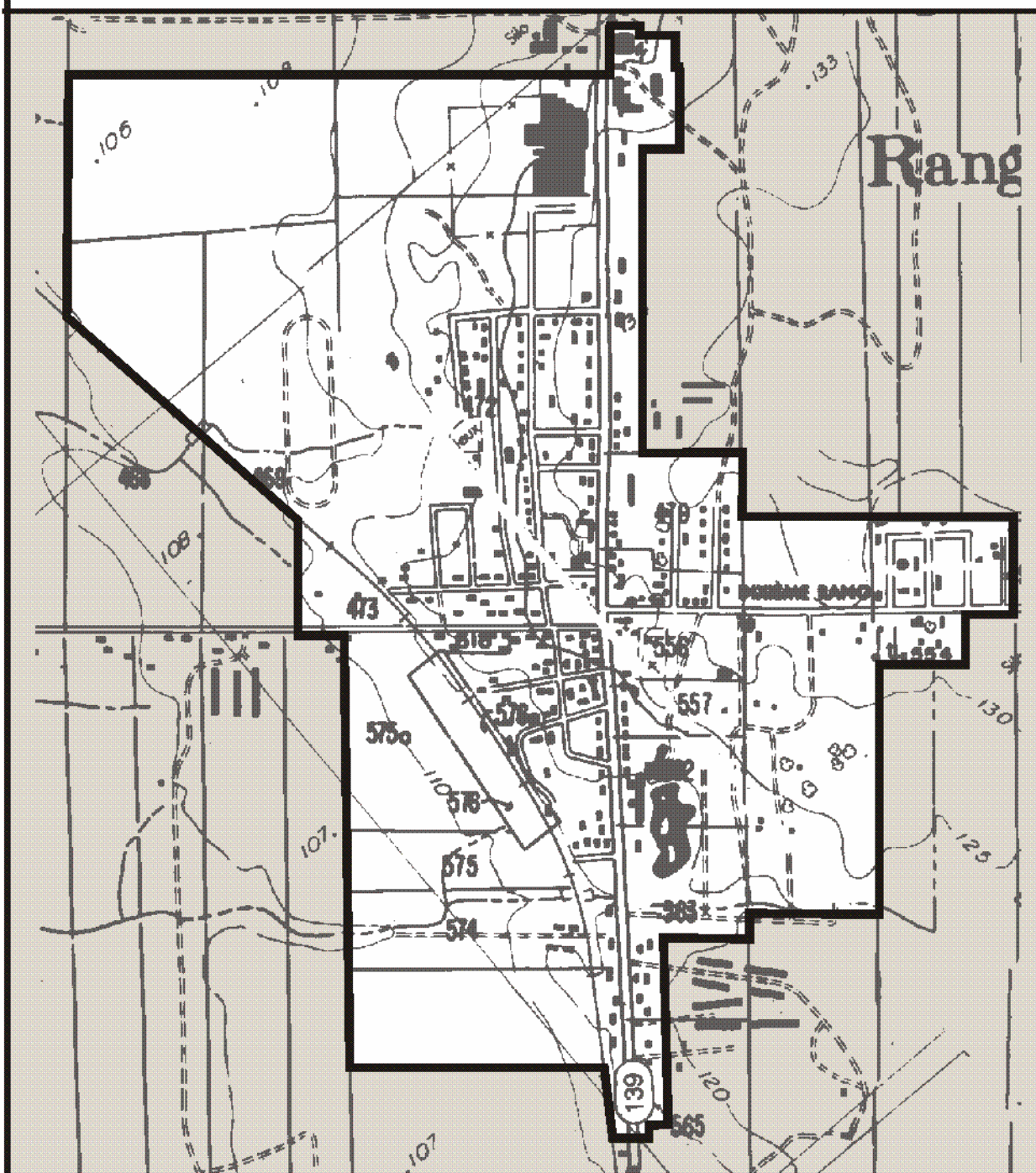
affectation industrielle à court terme



affectation industrielle à long terme

Échelle 1:20000

Source : Ministère de l'Énergie et des Ressources



MRC-594
E.V. 3.02.09

Légende

 Périmètre d'urbanisation

Le présent état fait partie
intégrante du règlement MRC- 594

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 19 décembre 2008

Michel Gagnon
Directeur-général

Échelle 1 : 12500



MRC de Drummond le 13 août 2008
Source: Ministère des Ressources
Naturelles et de la Faune

5.4.2 Aires de protection

La M.R.C. demande aux municipalités d'adopter des mesures dans le but de protéger les prises d'eau municipales. Il en est de même dans le cas des puits desservant des réseaux d'aqueduc privés surtout si l'on considère que l'eau distribuée ne subit dans la des cas aucun traitement avant sa consommation.

MRC-73
E.V. 23.02.88

Les aires de protection autour des prises d'eau potable collectives souterraines devront couvrir une surface ayant un minimum de 30 mètres de diamètre.

Dans certains cas en raison de la sensibilité à la pollution des zones de recharge des prises d'eau souterraines, les municipalités devront délimiter des aires de protection suffisamment grandes pour protéger adéquatement les zones de recharge. Pour ce faire elles utiliseront le "Guide technique pour la détermination des périmètres de protection autour des captages d'eau souterraine" du ministère de l'Environnement.

MRC-73
E.V. 23.02.88

Dans les aires de protection des prises d'eau collectives ainsi déterminées, tous les usages susceptibles de modifier la qualité et la quantité d'eau devront être réglementés et même dans certains cas prohibés.

5.4.3 Les sources individuelles d'approvisionnement en eau

Dans le but de protéger les puits individuels, la M.R.C. préconise des normes de lotissement qui permettent de respecter les objectifs du règlement du ministère de l'Environnement concernant la localisation des puits par rapport aux installations septiques (cf. document complémentaire).

Toutefois, afin d'éviter la pollution de la nappe phréatique par un apport de matières polluantes, la faible densité d'habitation sera de rigueur dans les développements résidentiels isolés.

5.4.4 La localisation des services gouvernementaux et para-gouvernementaux

Pour réaliser ses objectifs, la M.R.C. demande au gouvernement provincial, de localiser les nouveaux services s'adressant à l'ensemble de la population de la région, à l'intérieur des limites de Drummondville. Pour ce qui est des services gouvernementaux qui s'adressent à une clientèle locale, il sera possible de les implanter à l'extérieur de Drummondville, à proximité des clientèles visées.

Cependant font exception à la règle les services gouvernementaux occasionnant des nuisances pour l'environnement urbain et nécessitant une localisation particulière (ex : un poste pour la Sûreté du Québec et un centre de services pour le ministère des Transports). Ainsi il sera permis d'implanter ce genre de service hors de Drummondville dans une affectation industrielle ou dans un périmètre d'urbanisation.

Lorsqu'il faudra envisager l'utilisation d'une partie d'une affectation agricole ou agroforestière, la localisation de tels usages devra se faire en entraînant le moins d'effets négatifs sur les activités agricoles environnantes.

Pour ce qui est du poste de la Sûreté du Québec, il pourra être implanté dans une des municipalités suivantes : Saint-Charles-de-Drummond, Saint-Cyrille-de-Wendover et Saint-Germain-de-Grantham. Ledit poste de police devra également être situé le long d'une rue sur laquelle des réseaux d'aqueduc et d'égout sont établis.

5.4.5 La décentralisation de certains services de santé

Dans le but de pallier une absence de services de santé en région et d'en favoriser la décentralisation, le conseil des maires de la M.R.C. retient les points de services suivants : Notre-Dame-Du-Bon-Conseil (VL), Saint-Nicéphore et Wichham.

5.4.6 L'affectation industrielle

L'affectation industrielle modifiée et illustrée sur le plan no 1 en annexe, concentre le développement industriel d'importance régionale en bordure des autoroutes 20 et 55 en lien avec les orientations de la MRC.

Cette affectation, modifiée par l'ajout de cent (100) hectares au pôle industriel déjà amorcé et situé en bordure de l'autoroute 55, dans le secteur Saint-Nicéphore de Drummondville, répond partiellement aux besoins de la MRC en espaces industriels pour les quinze (15) prochaines années. Les estimations des besoins de la MRC ont été obtenues à l'aide d'une méthode de calcul privilégiée par le MAMOT dans le cadre des demandes d'agrandissement des périmètres urbains. Selon cette méthode, on considère dans un premier temps, la superficie totale nette de terrains développés durant les quinze (15) dernières années. À cette superficie s'ajoute les espaces requis pour les voies publiques et différentes pertes de terrains (30%). Ceci donne les superficies brutes qui seront nécessaires pour du développement industriel durant les quinze (15) prochaines années.

a) Superficies développées entre 1999 et 2013

Pour la période 1999 et 2013, la MRC a réalisé une compilation des nouvelles implantations dans les municipalités où sont localisés les pôles industriels. Selon les données compilées, près de 95,3 hectares de terrains ont été développés dans les parcs industriels de Drummondville, 49,3 hectares à Saint-Germain-de-Grantham et environ 20,7 hectares à Wickham et donne une superficie nette totale de 165,3 hectares.

Ainsi, en appliquant la méthode de calcul des besoins décrite ci-dessus, 214,9 hectares seraient nécessaires pour soutenir le développement industriel de la MRC durant les quinze (15) prochaines années.

b) Superficies disponibles dans les parcs industriels de la MRC

L'inventaire des terrains vacants disponibles pour du développement dans les différents parcs industriels de la MRC (voir Plans 5.1 à 5.4 en annexe) nous donne une superficie brute de 115,3 hectares.

Une importante partie de ces espaces disponibles, soit 68,2 hectares, se situent dans Drummondville. De façon plus précise, le pôle industriel principal de Drummondville compte au total 41,5 hectares de superficie vacante après avoir exclu des milieux humides. À ces espaces s'ajoutent ceux de la vitrine industrielle de l'autoroute 55 de Drummondville (10,1 hectares) et le secteur industriel à court terme du secteur Saint-Charles dont la superficie est de 16,6 hectares.

À Saint-Germain-de-Grantham, environ 34 hectares de terrains sont disponibles après avoir exclu certains milieux humides. Finalement, plus de 13,1 hectares de terrains sont toujours disponibles à Wickham.

Ces différentes superficies ne tiennent pas compte des projets suivants qui ont été annoncés en 2014 :

- le centre de traitement de données d'Hydro-Québec qui prendra place dans le pôle industriel principal de Drummondville sur un terrain de 4,5 hectares.
- la construction d'un bâtiment de Transport Labranche dans la zone industrielle du secteur Saint-Nicéphore sur un terrain de 2,2 hectares.

c) Les espaces nécessaires à des fins industrielles

En tenant compte des besoins estimés et des superficies vacantes disponibles, il appert que les superficies actuellement disponibles dans les parcs industriels seraient insuffisantes pour combler les besoins pour les quinze (15) prochaines années. Une superficie supplémentaire de 99,6 hectares serait donc nécessaire pour combler les besoins de la MRC.

Espaces nécessaires à des fins industrielles		
Superficie nécessaire 2014-2028	Superficie disponible	Agrandissement nécessaire
214,9 ha	115,3 ha	99,6 ha

d) Localisation des nouveaux espaces industriels requis et leur niveau de desserte

Une partie des superficies manquantes pour soutenir le développement industriel dans les prochaines années, seront prises à même une zone dont le développement est actuellement prévu à long terme, soit celle située dans Drummondville, secteur Saint-Nicéphore. À cet endroit, la zone à long terme sera amputée d'une superficie de 100 hectares dont 27,5 hectares ne sont pas disponibles en raison de la présence de milieux naturels à conserver. Ainsi, 72,5 hectares feront partie de la «Vitrine 55» située le long de l'autoroute 55, à la jonction de la route 139, dans le secteur Saint-Nicéphore.

Pour ce qui est des autres superficies requises, soit 27,1 hectares, elles devront être localisées en tenant compte des superficies encore disponibles dans le périmètre urbain de la ville. Advenant que ces superficies soient impropres pour du développement industriel, la MRC devra trouver, en zone agricole désignée, des terrains en bordure des autoroutes où l'impact sur les activités agricoles sera le moins important.

e) Niveaux de desserte

L'affectation industrielle doit être desservie par des réseaux d'aqueduc et d'égout incluant les nouveaux espaces requis.

f) Usages autorisés dans l'affectation industrielle

Les usages autorisés dans l'affectation industrielle doivent être de type industriel, para-industriel ou de recherche. Ces activités comprennent :

- Les activités des entreprises de transformation;
- Les activités para-industrielles qui sont liées au domaine industriel et s'y rapprochent du point de vue de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement

(ex.: un commerce de gros, une cour à bois, un centre d'entretien d'équipement, un atelier de réparation);

- Les centres de recherche gouvernementaux, universitaires ou privés de même que certains laboratoires.

Le développement des espaces à caractère industriel, dans l'affectation industrielle, doit être planifié de façon à minimiser les contraintes qui pourraient être causées dans les zones, situées à proximité, où les usages sont peu compatibles avec les industries.

Par ailleurs, dans l'affectation industrielle régionale située au sud-est de l'autoroute 20 entre le chemin du Golf et le boulevard Saint-Joseph, des commerces de prestige incluant les centres de recherche, sont autorisés en plus des usages industriels déjà permis.

Malgré la liste des usages apparaissant ci-dessus, dans la partie de l'affectation industrielle située sur les lots 844 et 845 dans la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham, seuls les usages industriels complémentaires à l'agriculture telle la fabrication de machinerie agricole, sont autorisés pour tenir compte de restrictions imposées par la CPTAQ.

MRC-749-1
E.V. 16.12.14

5.4.6.1 Zones industrielles en bordure de l'autoroute 20 à l'extérieur de l'affectation industrielle

La MRC reconnaît le potentiel industriel des abords de l'autoroute 20 plus particulièrement là où il y a une route de desserte. En conséquence, des projets industriels peuvent être localisés le long de l'autoroute 20 en dehors de l'affectation industrielle identifiée au schéma, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- Le site visé se situe dans une des municipalités de l'agglomération de Drummondville;
- Aucun terrain disponible dans l'affectation industrielle de la MRC ne correspond aux critères de localisation de l'entreprise;
- La municipalité concernée s'engage à fournir les services d'aqueduc et d'égout sanitaire à la nouvelle entreprise.

5.4.7 Zones industrielles locales

Pour ce qui est de l'implantation d'industries à l'extérieur de l'affectation industrielle, il est permis de délimiter des zones industrielles d'importance locale dans les périmètres d'urbanisation de chacune des municipalités.

MRC-368
E.V. 10.10.02

Malgré l'alinéa précédent, dans la Ville de Saint-Nicéphore, il est permis d'aménager une zone industrielle locale sur les lots 126P situé en bordure de la route 143 en respectant les conditions suivantes :

1. Seules les parties dudit lot situées à moins de 750 mètres de la route 143 mais à plus de 275 mètres de ladite route peuvent être utilisées aux fins énumérés ci-après :
 - Les services reliés à la construction
 - L'entreposage et transport de marchandises
 - Les industries de la première transformation des matières résiduelles
 - Les industries comportant des contraintes pour des milieux résidentiels qui seraient avoisinants. Les contraintes visées sont le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les éclats de lumières, la chaleur et les vibrations ;
2. Les constructions projetées dans cette zone doivent obligatoirement être desservies par un réseau d'aqueduc;
3. Tous les usages autorisés dans ladite zone devront avoir une faible consommation d'eau potable. Lorsqu'un usage autorisé n'est pas desservi par un réseau d'égout sanitaire, les eaux

MRC-368
E.V. 10.10.02

usées produites par ledit usage devront être exclusivement traitées en vertu d'un permis émis selon le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q2, r.8)

5.4.8 Les projets gouvernementaux et para-gouvernementaux

- Projets et interventions du gouvernement et de ses mandataires dans les domaines de l'habitat et des services:

La liste suivante regroupe l'ensemble des projets que le gouvernement entend réaliser sur le territoire de la M.R.C. de Drummond en matière d'habitat et de services.

Les projets retenus par le Gouvernement et ses mandataires sont:

- Projet de la Société d'Habitation du Québec:
 - Drummondville: 30 logements pour familles
 - L'Avenir: 10 logements pour personnes retraitées
 - Notre-Dame-du-Bon-Conseil (VL): 10 logements pour personnes retraitées
 - Saint-Cyrille-de-Wendover: 12 logements pour personnes retraitées
 - Saint-Eugène : 10 logements pour personnes retraitées
 - Saint-Majorique : 10 logements pour personnes retraitées
 - Saint-Nicéphore: 10 logements pour personnes retraitées

- Projets du gouvernement et de ses mandataires dans le domaine scolaire:

Au niveau scolaire, la M.R.C. retient ce qui suit;

MRC-315
E.V. 21.02.01

- ABROGÉ (Ulverton)
- le statu quo quant à l'appartenance des municipalités de Durham-Sud, Lefebvre et Wickham à la Commission scolaire de Drummondville;

6. LE DOCUMENT COMPLEMENTAIRE

Comme nous l'avons vu dans les parties précédentes, la M.R.C. réalise certains de ses objectifs à l'aide de normes. Le document complémentaire regroupe l'ensemble des règles générales ou minimales dont devront tenir compte les municipalités.

Il est à noter que les normes minimales doivent être reportées intégralement dans les réglementations d'urbanisme des municipalités. Par contre, les normes dites "générales" sont d'une portée plus globale et laisse une marge de manoeuvre aux municipalités en autant que les orientations du schéma soient respectées.

6.1 DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

6.1.1 Interprétation des dispositions normatives

En cas d'incompatibilité ou de contradiction entre les dispositions normatives, la disposition la plus sévère s'applique.

6.2 NORMES MINIMALES

6.2.1 Zones de contraintes

MRC-73
E.V. 23.02.88

6.2.1.1 Dispositions applicables aux terrains situés en bordure de cours d'eau.

6.2.1.1.1 Définitions

a) Cours d'eau

Les cours d'eau touchés par le présent règlement sont ceux qui apparaissent sur le plan no. 2 dont la description se trouve à l'annexe III. Cette liste est limitative.

Nonobstant le paragraphe précédent, en territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole, à l'exception des secteurs de villégiature ou d'urbanisation bénéficiant d'autorisation, de droits acquis ou de privilège en vertu de la dite loi, seules les rivières St-François et Nicolet-sud-ouest sont affectées par les dispositions de la présente section (6.2.1.1) sur toute la longueur décrite en annexe.

b) Ouvrages

On entend par ouvrages tous les travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives des cours d'eau et à tout projet d'aménagement des rives. Citons comme exemple, les travaux d'excavation, de déblais, de remblai et l'enlèvement d'humus.

c) Ligne naturelle des hautes eaux

La ligne naturelle des hautes eaux est la ligne arbustive ou la ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

d) Fenêtre verte

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et des arbustes.

e) Littoral

La partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau jusqu'à une profondeur correspondant à la limite à partir de laquelle les plantes aquatiques sont absentes.

MRC-73
E.V. 23.02.88

6.2.1.1.2 Constructions et ouvrages autorisés en bordure d'un cours d'eau.

a) Milieu urbain et de villégiature

Le long des cours d'eau identifiés à l'article 6.2.1.1.1 du présent document, aucun ouvrage ou aucune construction, incluant l'abattage d'arbustes ou d'arbres et une fosse ou une installation septique, ne peut être localisé:

- sur une bande de terrain d'une profondeur de dix (10) mètres calculés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux du cours d'eau ou du lac lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsqu'il y a un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur dont la pente excède 30%.

- sur une bande de terrain d'une profondeur de quinze (15) mètres calculés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux du cours d'eau ou du lac lorsque la pente est supérieure à 30% ou lorsqu'il y a un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur dont la pente est supérieure à 30%.

Nonobstant le paragraphe précédent, les constructions et ouvrages suivants peuvent être localisés dans la bande de terrain décrite ci-dessus:

1^o une voie d'accès privée ou une fenêtre verte d'une largeur maximale de cinq (5) mètres. Lorsque la pente du talus est inférieure à 30%, une seule ouverture peut être aménagée sur la pleine profondeur de la rive pour permettre l'accès au cours d'eau.

Le tracé de l'ouverture doit faire un angle horizontal maximal de 60° avec la ligne du rivage et le sol doit être stabilisé par des plantes herbacées immédiatement après la coupe des arbres et des arbustes.

Lorsque la pente du talus est supérieure à 30%, une seule fenêtre verte peut être dégagée par l'émondage des arbres et des arbustes pour donner une vue sur le cours d'eau.

Un sentier peut être aménagé ou un escalier construit pour donner un accès physique au cours d'eau, mais de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion.

2^o les constructions et les ouvrages pour fins municipales, industrielles, ou publiques qui sont soumis à l'autorisation du sous-ministre de l'Environnement;

3^o tout ouvrage requis pour stabiliser les rives des cours d'eau afin de contrer l'érosion ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation. On entend par érosion

MRC-73
E.V. 23.02.88

l'usure du sol provoquée par la force des courants d'un cours d'eau, par le ruissellement, par le ravinement, par le glissement de terrain, par l'affaissement et tous autres processus de même nature. Les techniques utilisées devront favoriser la stabilisation afin de conserver ou de rétablir le caractère naturel de la rive.

4° les travaux d'aménagement conçus pour des fins publiques faisant partie d'un plan d'ensemble, tels les aires de pique-nique, les itinéraires riverains, les parcs riverains, les plages, les passes à poissons et les bassins de reconditionnement du poisson, soumis à l'autorisation du sous-ministre de l'Environnement;

Sur le littoral des cours d'eau, seuls les quais ou les abris pour embarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, et les constructions et ouvrages autorisés par le sous-ministre de l'Environnement, sont permis.

b) Milieu agricole

Le long des cours d'eau identifiés à l'article 6.2.1.1.1, aucun ouvrage ou aucune construction ne peut être localisé dans une bande de terrain délimitée par une ligne située à un minimum de trois mètres du haut du talus et la ligne naturelle des hautes eaux.

Cependant dans cette bande il est possible de réaliser des travaux d'entretien et de restauration qui ne portent pas atteinte au maintien de la couverture végétale. Les travaux de stabilisation des rives, diverses améliorations foncières à des fins agricoles, ainsi que les travaux d'entretien et d'amélioration des cours d'eau sont aussi permis dans la bande de protection.

- Travaux et ouvrages permis dans la bande de protection de 3 mètres:

- . les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;
- . les travaux de stabilisation des berges par adoucissement des talus et implantation de végétation ou toute autre technique de stabilisation des talus accompagnée de mesures de renaturalisation;
- . les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur le haut du talus qui ne portent pas à nu le sol;
- . l'installation de clôtures sur le haut du talus;

- . les travaux, tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc..., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques ou par brûlage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;
- . l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- . l'aménagement de traverses de cours d'eau (passages à gué, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunications, lignes électriques, etc);
- . l'aménagement d'accès contrôlés à l'eau;
- . les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- . les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
- . les plages, les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- . les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférentes;
- . les ouvrages de production et de transport d'électricité;
- . l'entretien et la réfection des ouvrages existants;
- . la construction d'ouvrages de protection des berges, de régularisation ou de stabilisation des eaux;
- . l'enlèvement des détritits, d'obstacles et d'ouvrages;
- . les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement (MAPAQ, MENVIQ, MLCP, etc...) conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- . toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste.

Toute activité, travail ou ouvrage qui perturbe la couverture végétale devra être suivi par une restauration de celle-ci.

c) Boisés privés

/1176

Le long des cours d'eau identifiés à l'article 6.2.1.1.1, aucun ouvrage et aucune construction ne peut être localisé dans une bande de terrain délimitée par une ligne située à un minimum de 10 mètres du haut du talus et la ligne naturelle des hautes eaux.

Cependant les travaux et ouvrages permis en milieu agricole énumérés ci-dessus sont autorisés dans la bande de protection. De plus les travaux de récolte par jardinage par pied d'arbre sont permis jusqu'à concurrence de 50% de tiges de 10 centimètres et plus de diamètre. La récolte ainsi faite de la matière ligneuse n'est pas considérée comme une perturbation de la couverture végétale.

D'autre part dans le cas de déboisement ou de remise en valeur dans le but de cultiver, c'est la largeur des bandes de protection établie pour le milieu agricole qui s'applique.

d) Milieu agricole et boisés privés

Le long des cours d'eau identifiés à l'article 6.2.1.1.1 on ne peut localiser dans une bande de terrain délimitée par une ligne située à un minimum de 15 mètres du haut du talus et la ligne naturelle des hautes eaux, les constructions et ouvrages suivants:

- . toute construction ou agrandissement de bâtiment y compris une plate-forme,
- . toute installation destinée à traiter les eaux usées,
- . toute nouvelle voie de circulation privée sauf pour un accès à une traverse de cours d'eau et pour les chemins de ferme ou forestier.

MRC-133
E.V. 08.07.93

6.2.1.1.3 Distance entre une rue et un cours d'eau

Aucune rue ne peut être localisée à moins de quarante-cinq (45) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac dans les territoires desservis par des services d'aqueduc et d'égout sanitaire et à moins de soixante-quinze (75) mètres dans les autres cas, sauf pour les voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac et pour la réfection apportée à une rue existante.

MRC-133
E.V. 08.07.93

6.2.1.1.4 Dimensions et superficies minimales des lots situés en tout ou en partie à moins de 100 mètres de la lignes naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau défini à l'article 6.2.1.1.1.

a) Lot desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire

- Superficie minimale : aucune restriction
- Largeur minimale : aucune restriction
- Profondeur moyenne minimale: 45 mètres

b) Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout)

- Superficie minimale : 2 000 mètres carrés
- Largeur minimale : 30 mètres pour les lots riverains et 25 mètres pour les autres
- Profondeur moyenne minimale: 75 mètres

c) Lot non-desservi (ni aqueduc, ni égout)

- Superficie minimale : 4 000 mètres carrés
- Largeur minimale : 50 mètres
- Profondeur moyenne minimale: 75mètres

d) Exceptions

Nonobstant les paragraphes a, b et c, la profondeur moyenne minimale des lots peut être moindre lorsqu'une rue existante est située à une distance inférieure à la profondeur moyenne minimale prescrite.

Nonobstant les paragraphes a, b et c, la superficie et les dimensions minimales des lots pour les services d'utilité publique peuvent être inférieures.

Nonobstant le paragraphe a, la profondeur moyenne minimale d'un lot peut être inférieure à la norme prescrite à la condition que la ligne arrière des lots non-riverains soit située à une distance de cent cinq (105) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

6.2.1.2 Dispositions applicables dans les zones d'inondation

6.2.1.2.1 Zones de grands courants (G)

a) Délimitation

Les zones de grands courants sont localisées sur le plan no.2. Des plans plus précis pourront être consultés aux bureaux de la M.R.C..

b) Constructions et ouvrages autorisés

AUCUN OUVRAGE et AUCUNE CONSTRUCTION ne peuvent être localisés dans les territoires inondables désignés "zone de grands courants".

Les ouvrages visés dans le paragraphe précédent comprennent les puits, les installations septiques, les nouvelles voies de circulation, l'abattage d'arbres et d'arbustes, le remblayage ainsi que l'excavation. Font exception à la règle les ouvrages et constructions se rapportant à ce qui suit:

- Une voie d'accès privée d'une largeur de 5 mètres.
- Les travaux nécessités par la construction et la réfection des voies publiques et des ouvrages de voirie.
- Les travaux nécessités par le passage et la réfection des réseaux d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de télé-communication et de câblo-distribution.

Dans le cas de l'implantation de nouveaux réseaux d'aqueduc et d'égout, seules les conduites ne comportant aucune entrée de service et les

stations de pompage d'égout seront autorisées.

- Les travaux de stabilisation des rives nécessités par des problèmes d'érosion et de glissement de terrain.
- Les constructions accessoires à des fins agricoles, comprenant, entre autres, les puits à des fins agricoles, les chemins de ferme, les utilisations agricoles de même que les bâtiments agricoles exceptée la résidence de l'agriculteur.
- Les équipements récréatifs légers pouvant être enlevés chaque automne.

6.2.1.2.2 Zones de faibles courants (F)

a) Délimitation

Les zones de faibles courants sont localisées sur le plan no. 2 qui fait partie intégrante du présent document complémentaire. Des plans plus précis pourront être consultés aux bureaux de la M.R.C..

b) Constructions et ouvrages autorisés

Il n'y a pas de restriction quant aux types de constructions et aux ouvrages autorisés dans les zones de faibles courants.

Cependant, tout bâtiment principal devra répondre aux mesures d'immunisation décrites au paragraphe "c" qui suit avant d'être autorisée.

c) Mesures d'immunisation

Dans les zones à faibles courants, les mesures d'immunisation contre les inondations sont les suivantes:

- 1) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc.) dans une fondation.
- 2) Toute la surface externe de la partie verticale des fondations doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1.6 mm.
- 3) Le plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle de base (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1.6 mm.

- 4) Le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20 000 kPa à sept jours et de 27 000 kPa à 28 jours; les fondations en bloc de béton (ou l'équivalent) sont prohibées.
- 5) Les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique.
- 6) L'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions.
- 7) Le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet anti-retour.
- 8) Chaque construction doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 150 l/min (pour une résidence d'environ 8 m x 13 m).
- 9) La construction des fondations devra avoir été approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

6.2.1.3 Dispositions applicables aux zones exposées aux mouvements de terrain.

6.2.1.3.1 Zones de mouvements de terrain

a) Localisation

L'étendue des zones de mouvements de terrain est reportée sur les plans suivants produits par le ministère de l'Énergie et des Ressources:

31 I-1 S.O. Aston

31 I-2 S.E. St-Zéphirin

Ces plans font partie intégrante du présent règlement. Sur ces plans les chiffres qu'on retrouve dans chacune des zones font référence aux niveaux de risque suivant:

- Les zones à risque élevé correspondent aux zones classées 1.
- Les zones à risque moyen correspondent aux zones classées 2.
- Les zones à risque faible correspondent aux zones classées 3.
- Les zones à risque hypothétique correspondent aux zones classées 4.

Pour ce qui est des zones de glissement de terrain qui ne sont pas couvertes par les cartes du ministère de l'Énergie et des Ressources, elles sont été reportées sur le plan no.2 qui fait partie intégrante du présent document.

Dans le cas des zones de glissement identifiées sur le plan no.2 non-couvertes par les cartes du ministère, une bande de protection s'applique sur un espace de terrain compris entre la ligne située à une distance égale à une fois et demie la hauteur du talus, calculée à partir du sommet du talus et une autre ligne située à une fois la hauteur du talus calculée à partir de la base du talus. Cette bande inclus le talus lui-même. Le niveau de risque associé à cette bande correspond à la classe 1, soit des zones présentant des risques élevés.

b) Constructions et ouvrages autorisés

Le tableau 5 résume les exigences concernant les constructions et les ouvrages autorisés dans les zones de mouvements de terrain.

Les utilisations agricoles prévues au tableau 5 comprennent les bâtiments accessoires à des fins agricoles excluant les résidences. De plus en milieu agricole, le déboisement à des fins de mise en culture ainsi qu'un prélèvement partiel de la matière ligneuse sont autorisés dans les zones de classes 2 et 3.

Dans toutes les zones de mouvements de terrain, quelque soit le niveau de risque, il sera permis de faire des coupes d'assainissement.

c) Lotissement pour des fins résidentielles

Aucun permis de lotissement ne peut être émis dans une zone à risque élevé.

Dans une zone à risque moyen la superficie minimale du lot doit correspondre à 4000 m². Cependant, un permis de lotissement peut être émis pour un lot de 3000 m², si le requérant soumet à l'appui de sa demande les résultats d'une étude réalisée par un ingénieur qui démontre la possibilité de localiser sur ce lot une résidence sans que ce soit dangereux pour la sécurité des occupants. Dans les zones de risque faible la superficie minimale des lots correspond à 6000 m². Il en est de même que pour les zones à risque moyen, un lot peut avoir 3000 m² minimum à condition qu'une étude d'ingénieur démontre la possibilité d'y localiser sans danger une résidence.

MRC-73
E.V. 23.02.88

Tableau 5 Constructions et ouvrages autorisés dans les zones de mouvements de terrain

	Zone de risque élevé	Zone de risque moyen	Zone de risque faible
Construction permise	Aucune	Résidence unifamiliale raccordée à un réseau d'égout si une étude démontre l'absence de danger Utilisation agricole	Résidence unifamiliale Utilisation agricole 2 étages maximum
Installation septique	Aucune		Sans restriction
Travaux interdits se rapportant au sol	Remblayage au sommet d'un talus Excavation au pied d'un talus		Sans restriction
Travaux permis sur la végétation	Aucun travail	Déboisement sur 1000 m ² au maximum par lot Revégétation des parties dénudées par des travaux Utilisation agricole	

d) Localisation d'une rue

Aucune rue ne peut être localisée au sommet d'un talus ayant une pente moyenne supérieure à 25%, sur une bande de terrain large de 5 fois la hauteur du talus. Au bas dudit talus, aucune rue ne peut être localisée sur une bande de terrain large de 2 fois la hauteur du talus.

6.2.1.4 Dispositions applicables aux tourbières, aux marécages et aux anciens dépotoirs

Exception faite pour les bâtiments nécessaires à l'exploitation des tourbières et les bâtiments agricoles, aucun bâtiment principal n'est permis dans les tourbières, les marécages.

Les municipalités où d'anciens lieux d'élimination de déchets (dépotoirs) sont situés, doivent réglementer lesdits lieux afin d'interdire tout changement d'usage sans qu'une décontamination adéquate ne soit faite s'il y a lieu et sans qu'une autorisation ne soit obtenue du ministère de l'Environnement.

La localisation des tourbières, marécages et anciens dépotoirs apparaît à titre indicatif sur le plan no. 2.

6.2.1.5 Dispositions applicables aux sites de dépôt de neiges usées

AUCUN DÉVERSEMENT DE NEIGES USÉES n'est permis dans les cours d'eau définis à l'article 6.2.1.1.1 du présent document.

De plus, les sites terrestres de dépôt de neige devront être localisés à plus de 150 mètres de ces cours d'eau.

MRC-629-1
E.V. 29.03.11

6.2.1.6 Dispositions applicables aux terrains situés en bordure de l'autoroute 55

6.2.1.6.1 Bruits routiers

Les usages résidentiels, institutionnels et récréatifs sont prohibés dans une bande de terrain adjacente à l'autoroute 55 si le niveau de bruit à l'extérieur d'un bâtiment est supérieur à 55 dBA Leq, 24 h. Cependant, cette prohibition d'usages peut être levée si des mesures d'atténuation du bruit sont mises en œuvre de façon à assurer un climat sonore extérieur acceptable.

6.2.1.7 Aire de gestion des matières résiduelles

6.1.2.7.1. Dispositions applicables à l'aire de gestion des matières résiduelles

Les nouveaux espaces requis pour l'enfouissement de matières résiduelles répondant aux orientations de la MRC, devront être localisés à plus de deux cents (200) mètres de toute résidence. De plus, une bande boisée d'une largeur minimale de cinquante (50) mètres doit être maintenue ou mise en place autour des aires d'enfouissement incluant les étangs de traitement des eaux de lixiviation. Cependant une voie de circulation de quinze (15) mètres de large maximum peut empiéter dans ladite bande.

En plus du lieu d'enfouissement des matières résiduelles, dans une aire de gestion des matières résiduelles il est permis d'aménager un écocentre, une aire de récupération des matériaux secs et un lieu de compostage à titre d'usages complémentaires, en s'assurant que ces usages soient localisés à des endroits occasionnant le moins d'inconvénients possibles aux usages voisins existants et projetés. Ainsi, les distances séparatrices minimales suivantes devront être respectées par rapport à une résidence :

	<u>Résidence</u>
Écocentre	100 mètres
Aires pour matériaux secs	300 mètres
Lieu de compostage	200 mètres

MRC-720
E.V.15.02.13

MRC-720
E.V.15.02.13

De plus, tous les usages complémentaires énumérés ci-dessus, doivent être implantés à plus de deux cents (200) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux du Ruisseau Paul-Boisvert dans le but de protéger l'habitat de la tortue des bois laquelle est présente dans ledit cours d'eau.

Pour ce qui est du lieu de compostage, toutes les activités reliées au compostage devront se dérouler dans un bâtiment fermé doté d'un système efficace de traitement des odeurs générées lors de l'entreposage et du compostage des matières putrescibles. Cependant, le compost mature pourra être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment.

**6.2.2 Autres dispositions normatives se rapportant
au lotissement.**

En faisant exception pour les cas couverts dans la section traitant des zones de contrainte, le lotissement des terrains doit respecter les normes suivantes:

**6.2.2.1 Dimensions et superficies minimales des lots
partiellement desservis par l'aqueduc ou
l'égout sanitaire**

- Largeur minimale: 25 mètres
- Superficie minimale: 1 500 mètres carrés

**6.2.2.2 Dimensions et superficies minimales des lots
non desservis (ni aqueduc, ni égout sanitaire)**

- Largeur minimale: 50 mètres
- Superficie minimale: 3 000 mètres carrés

6.2.2.3 Services d'utilité publique

Nonobstant les articles 6.2.2.1 et 6.2.2.2, la superficie et les dimensions minimales des lots prévus pour les services d'utilité publique pourront être inférieures.

6.3 CONDITIONS D'EMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

AUCUN PERMIS DE CONSTRUCTION ne peut être émis pour un bâtiment principal, à moins que les conditions suivantes ne soient respectées.

6.3.1 Bâtiment principal

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par lot. On entend par bâtiment principal dans le présent document, un bâtiment abritant l'usage le plus important pour le terrain sur lequel il est érigé.

6.3.2 Lot obligatoire

Le terrain sur lequel doit être érigé chaque bâtiment principal projeté, y compris ses dépendances, devra former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.

6.3.3 Lot contigu à une rue

Le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment principal projeté devra être adjacent à une rue publique ou à une rue privée existante ou conforme aux exigences de lotissement du présent document complémentaire.

6.3.4 Alimentation en eau et disposition des eaux usées

Les services d'aqueduc ou d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle le bâtiment principal est projeté ou que le règlement décrétant leur installation doit être en vigueur.

Cependant, lorsque les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle un bâtiment principal projeté ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes au Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées et à ses amendements subséquents

édictees en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

6.3.5 Constructions pour fins agricoles et pour fins de réseaux d'utilité publique.

Les dispositions des articles 6.3.1, 6.3.2 et 6.3.3 de la présente section ne s'appliquent pas aux constructions suivantes:

- Constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.
- Constructions érigées sur un terrain de plus de 10 hectares situé dans l'affectation agro-forestière.
- Constructions pour les fins d'un réseau d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de télé-communication ou de câblo-distribution.

6.4 NORMES GENERALES

6.4.1 Largeur de l'emprise des rues

Les rues locales destinées exclusivement à la desserte des propriétés adjacentes doivent avoir une emprise dont la largeur minimale est de 15 mètres.

6.4.2 Abrogé

6.4.3 Abrogé

6.4.4 Abord de l'autoroute 20

Les municipalités dont le territoire est traversé ou adjacent à l'autoroute 20, doivent s'assurer que les usages autorisés sur les terrains en bordure de l'autoroute ne viennent ternir l'image de la M.R.C. de Drummond.

Les normes générales qui suivent s'appliquent à tous les terrains situés en tout ou en partie dans une bande contiguë à l'emprise de l'autoroute 20, dont la largeur est établie à deux cents (200) mètres calculés perpendiculairement à partir de l'emprise de ladite autoroute.

Ainsi, les municipalités concernées doivent adopter des mesures visant l'entreposage extérieur, l'étalage extérieur et l'utilisation des cours donnant sur l'autoroute 20.

MRC-73
E.V. 23.02.88

MRC-133
E.V. 08.07.93

MRC-133
E.V. 08.07.93

Concernant l'entreposage extérieur, il est interdit dans la cour d'un bâtiment principal donnant sur l'autoroute 20. Lorsqu'il est possible de faire de l'entreposage extérieur, un écran visuel végétal doit soustraire à la vue, depuis l'autoroute 20, les produits entreposés à l'extérieur et ce, à tout moment de l'année. Il n'est pas permis d'utiliser un terrain pour faire de l'entreposage extérieur avant qu'un bâtiment principal ne soit implanté sur ledit terrain.

MRC-688
E.V. 13.03.12

Dans la cour donnant sur l'autoroute 20, l'étalage extérieur de produits finis, réalisés, fabriqués, assemblés ou vendus sur place, est autorisé. En plus de l'étalage extérieur, dans cette cour, seule une partie des cases de stationnement peuvent y être aménagées, soit l'équivalent du nombre de cases réservées aux employés-cadres et aux visiteurs. Cependant, une plus grande superficie pour les espaces de stationnement peut être aménagée dans cette cour lorsqu'une municipalité adopte un *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*, comprenant des critères respectant les objectifs suivants :

1. Dans une perspective d'aménagement esthétique des parties de terrains situées à proximité de l'autoroute 20 ou qui sont visibles de celle-ci, des aménagements paysagés doivent être prévus, soit des bandes gazonnées avec ou sans talus, plantées d'arbres et d'arbustes et ce, le long des aires de stationnement donnant sur l'autoroute ou une voie de circulation longeant celle-ci, de même que le long de toute allée d'accès et de toute aire de stationnement longeant une voie publique de circulation ou les limites de la propriété.
2. Afin de minimiser l'impact visuel, les aires de stationnement à proximité de l'autoroute 20 ou qui sont visibles de celle-ci, doivent être camouflées derrière des aménagements paysagers adéquats. De plus, les grandes surfaces de stationnement doivent être morcelées par des aménagements paysagers appropriés (ex. îlots de verdure).

MRC-133
E.V. 08.07.93

Enfin les espaces de chargement et de déchargement sont interdits dans la cour donnant sur l'autoroute 20.

6.4.5 Aire de protection du Village Québécois d'Antan

6.4.5.1 Usages permis

MRC-214
E.V. 05.02.98

À l'intérieur de l'aire de protection apparaissant sur la figure intitulée LE SITE DU VILLAGE QUÉBÉCOIS D'ANTAN, modification 1, en annexe du présent règlement, seuls les usages suivants sont autorisés:

– les espaces de stationnement

– l'agriculture

MRC-770
E.V. 19.06.15

– Une résidence unifamiliale isolée sur le lot 4 349 833. Aucune autre habitation ne pourra être construite dans l'aire de protection du Village Québécois d'Antan.

– les bâtiments accessoires à ces usages.

6.4.5.2 Marge avant

MRC-214
E.V. 05.02.98

La marge avant dans l'aire de protection apparaissant sur la figure intitulée LE SITE DU VILLAGE QUÉBÉCOIS D'ANTAN, modification 1, en annexe du présent règlement est fixée à 30 mètres.

MRC-770
E.V. 19.06.15

Pour la résidence située unifamiliale isolée située sur le lot 4 349 833, la marge avant du bâtiment par rapport à l'emprise de la rue Montplaisir est fixée à 45 mètres.

6.4.5.3 Affichage

MRC-214
E.V. 05.02.98

Dans l'aire de protection apparaissant sur la figure intitulée LE SITE DU VILLAGE QUÉBÉCOIS D'ANTAN, modification 1, en annexe du présent règlement, une seule enseigne non lumineuse, incluant les panneaux réclames et ayant une superficie maximale de 900 centimètres carrés installée sur poteau, est permise par emplacement. Cependant font exception à la règle les enseignes permanentes ou temporaires d'une autorité publique municipale, provinciale

ou fédérale.

6.4.5.4 Protection de la couverture végétale

Les travaux d'abattage d'arbres sont permis dans le but de nettoyer et d'éclaircir. Cependant, 60 % de la superficie boisée doit être conservée sauf dans le cas de l'installation d'espaces de stationnement.

Sur le lot 4 349 833, la coupe d'arbres est autorisée à l'endroit même où seront construites la résidence unifamiliale isolée et ses dépendances. Ailleurs, sur ce même lot, les dispositions du premier alinéa relatives à l'abattage d'arbres continuent de s'appliquer afin de dissimuler la résidence et ses dépendances.

MRC-770
E.V. 19.06.15

6.4.6 Critères de consolidation

6.4.6.1 Critères permettant la consolidation des développements résidentiels isolés et des zones de villégiature dans les affectations agricole et agro-forestière.

- 1) Les terrains à inclure dans la zone à consolider bénéficient d'une autorisation de la C.P.T.A.Q.
- 2) La zone est très déstructurée et il reste des terrains vacants à consolider.
- 3) Les rues étaient existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 4) Il a été démontré qu'il est possible d'implanter des résidences en respectant les normes concernant les installations septiques.

MRC-133
E.V. 08.07.93

ou fédérale.

6.4.5.4 Protection de la couverture végétale

Les travaux d'abattage d'arbres sont permis dans le but de nettoyer et d'éclaircir. Cependant, 60 % de la superficie boisée doit être conservée sauf dans le cas de l'installation d'espaces de stationnement.

6.4.6 Critères de consolidation

6.4.6.1 Critères permettant la consolidation des développements résidentiels isolés et des zones de villégiature dans les affectations agricole et agro-forestière.

- 1) Les terrains à inclure dans la zone à consolider bénéficient d'une autorisation de la C.P.T.A.Q.
- 2) La zone est très déstructurée et il reste des terrains vacants à consolider.
- 3) Les rues étaient existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 4) Il a été démontré qu'il est possible d'implanter des résidences en respectant les normes concernant les installations septiques.

MRC-133
E.V. 08.07.93

- 5) Il est permis de terminer un secteur de développement de façon à faciliter la fourniture de services municipaux.

MRC-133
E.V. 08.07.93

6.4.6.2 Critères permettant la consolidation des secteurs déstructurés dans les affectations agricole et agro-forestière.

- 1) Le secteur est situé en bordure d'une route et caractérisé par un niveau élevé de déstructuration découlant d'une utilisation autre qu'agricole datant d'avant le présent règlement.
- 2) Les établissements d'élevage sont situés à bonne distance de ces secteurs.
- 3) Ces zones renferment des sols de piètre qualité.

MRC-724
E.V.07.05.13

6.4.7 Transformation d'une partie ou de la totalité d'un camping en zone de villégiature réservée à des propriétaires de véhicules récréatifs

6.4.7.1 Définitions

- Camping : terrain utilisé à des fins commerciales, où plus de deux emplacements sont loués pour y séjourner provisoirement sous une tente ou dans un véhicule récréatif comprenant les tentes-roulottes, les roulottes et les roulottes motorisées.
- Zone de villégiature : ensemble de plus de deux lots ou terrains, où chaque lot ou terrain est utilisé par une seule habitation occupée de façon provisoire.
- Véhicule récréatif : véhicule routier, en état de marche et immatriculé, ayant une largeur maximale de 2.6 mètres, motorisé ou non, destiné à des fins d'habitation provisoire.

6.4.7.2 Critères permettant la transformation d'une partie ou de la totalité d'un camping en zone de villégiature réservée à des propriétaires de véhicules récréatifs

MRC-724
E.V.07.05.13

- 1) Le terrain visé par la transformation doit faire l'objet d'une autorisation ou de droits acquis selon la Loi de protection du territoire et des activités agricoles lorsqu'il est situé en zone agricole. En dehors de la zone agricole, seuls les terrains où est exploité un camping en date du 07 mai 2013 pourront être transformés.
- 2) Un plan projet de lotissement montrant la partie du camping voué à des fins de villégiature doit être déposé.
- 3) Seuls les véhicules récréatifs pourront être utilisés à des fins d'habitation provisoire.
- 4) Aucune maison mobile ou maison modulaire n'est autorisée comme habitation provisoire.
- 5) Chaque véhicule récréatif doit être installé sur un lot distinct situé en bordure d'une rue publique ou privée conforme.
- 6) Un seul véhicule récréatif est permis par lot.
- 7) Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle l'implantation d'un véhicule récréatif est projetée.
- 8) Un véhicule récréatif ne peut être agrandi ou attaché à un bâtiment devant servir à des fins principales ou accessoires. "

6.5 AUTRES DISPOSITIONS

6.5.1 Droits acquis

Les municipalités devront établir dans leur réglementation d'urbanisme, une politique de droits acquis concernant les lots, les usages et les bâtiments qui sont dérogatoires. Cette politique devra respecter les objectifs du schéma d'aménagement.

ANNEXE I

DEVELOPPEMENTS RESIDENTIELS ISOLÉS

TABLE DES MATIERES

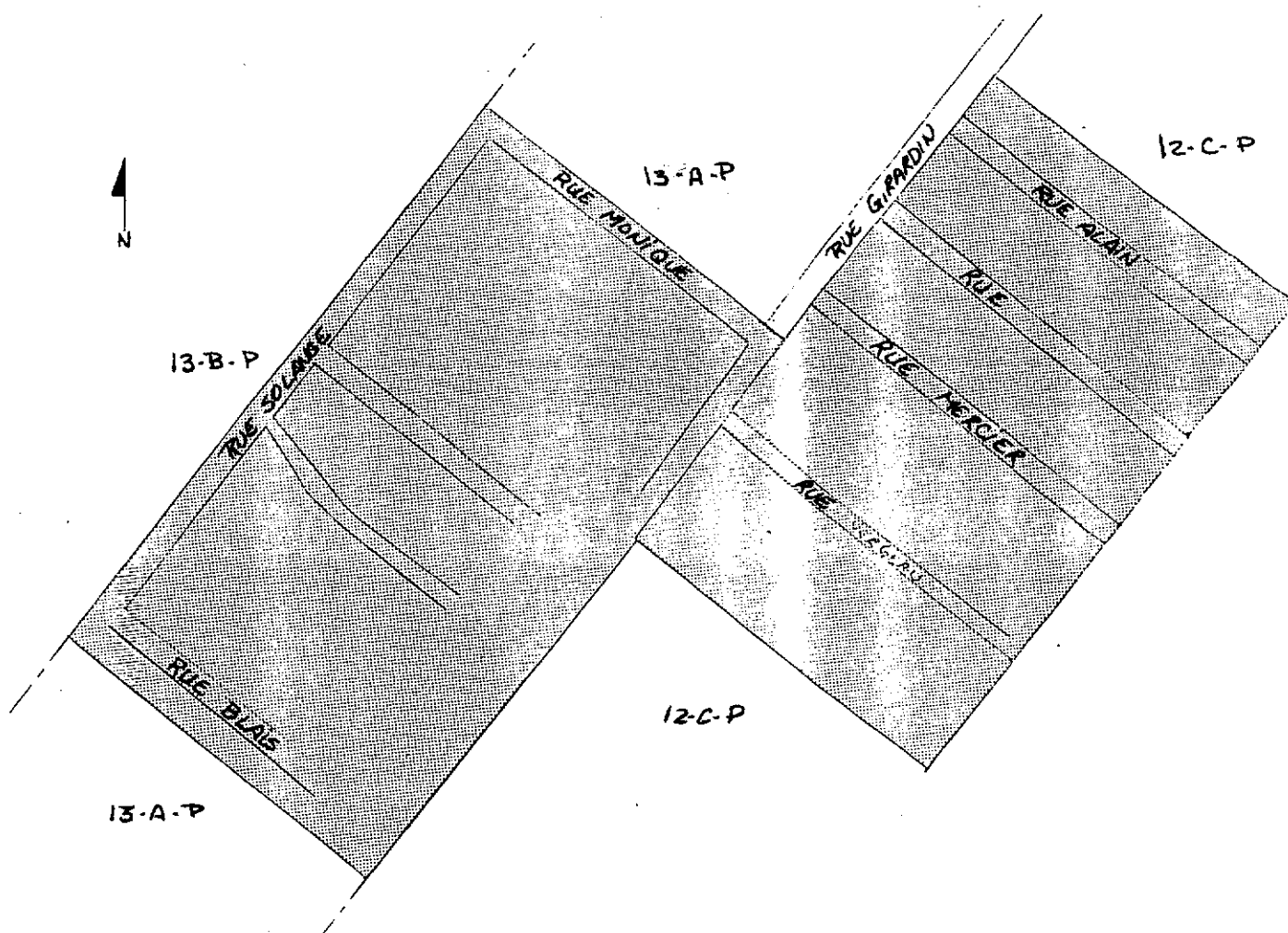
CANTON DE KINGSEY	1
DURHAM-SUD	6
GRANTHAM-OUEST	7
L'AVENIR	12
LEFEBVRE	13
ST-CYRILLE-DE-WENDOVER	17
ST-EDMOND	23
ST-EUGÈNE	24
ST-GERMAIN-DE-GRANTHAM (P)	26
ST-JOACHIM-DE-COURVAL	30
ST-LUCIEN	32
ST-MAJORIQUE	35
ST-NICÉPHORE	39
ST-PIE-DE-GUIRE	63
ULVERTON	64
WENDOVER-SIMPSON	68
WICKHAM	74

ABROGÉ

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE KINGSEY

LOT(s): 12-c, 13-a

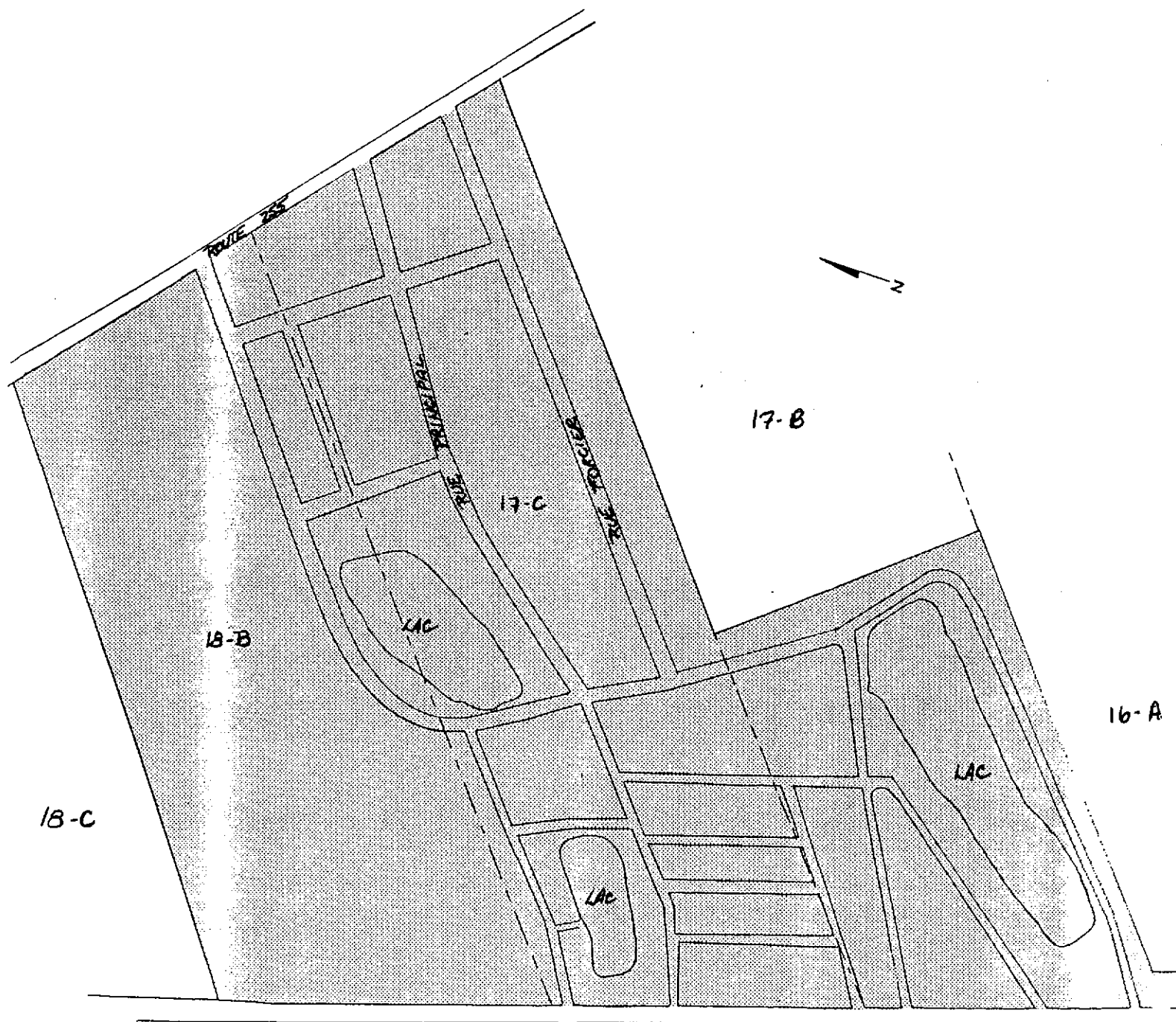
VOCATION: résidentiel permanent



100 0 100 200 MÈTRES

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE KINGSEY

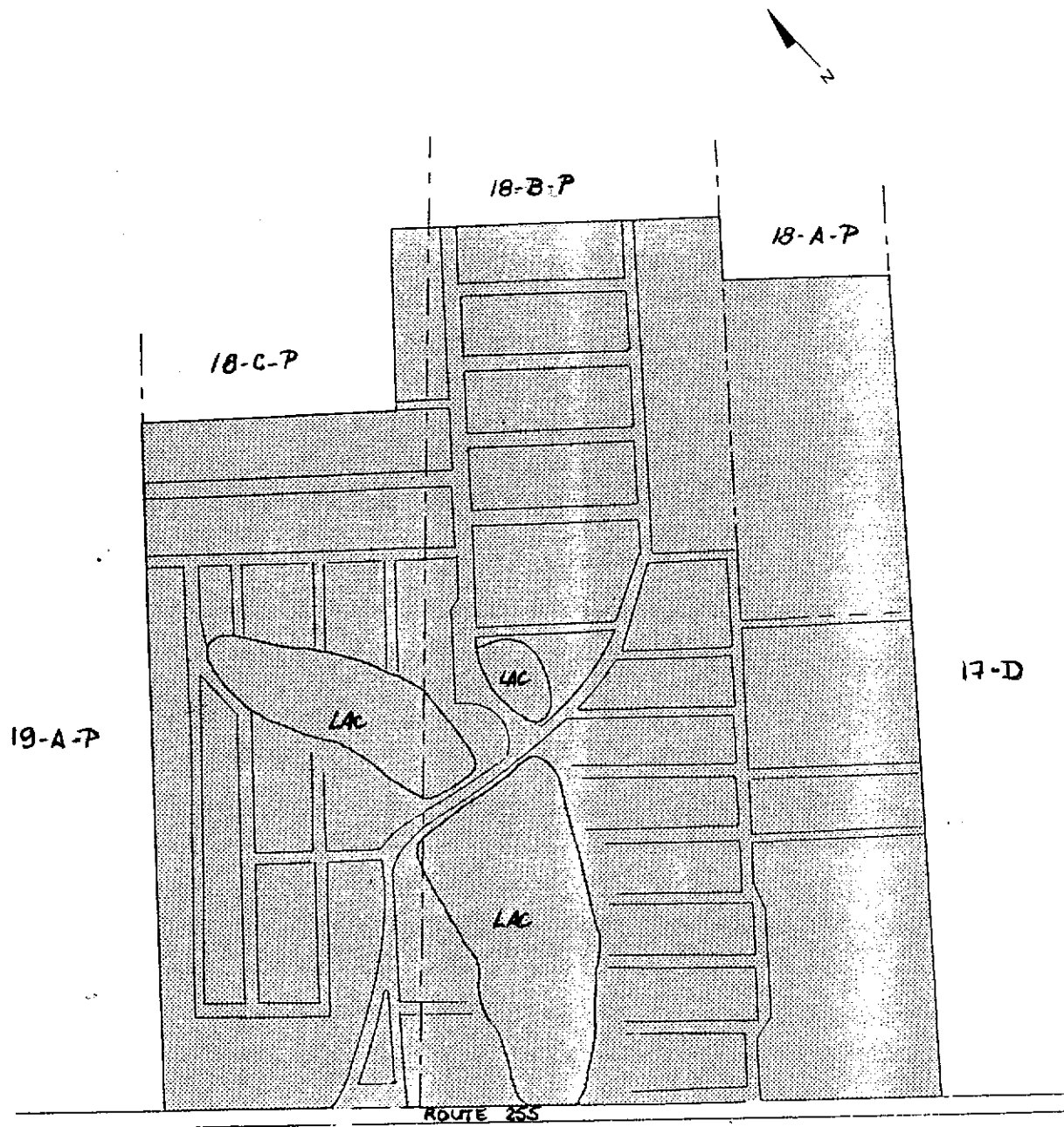
LOT(s): 17-b, 17-c, 18-b

VOCATION: résidentiel permanent
et villégiature

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE KINGSEY

LOT(s): 18-a, 18-b, 18-c

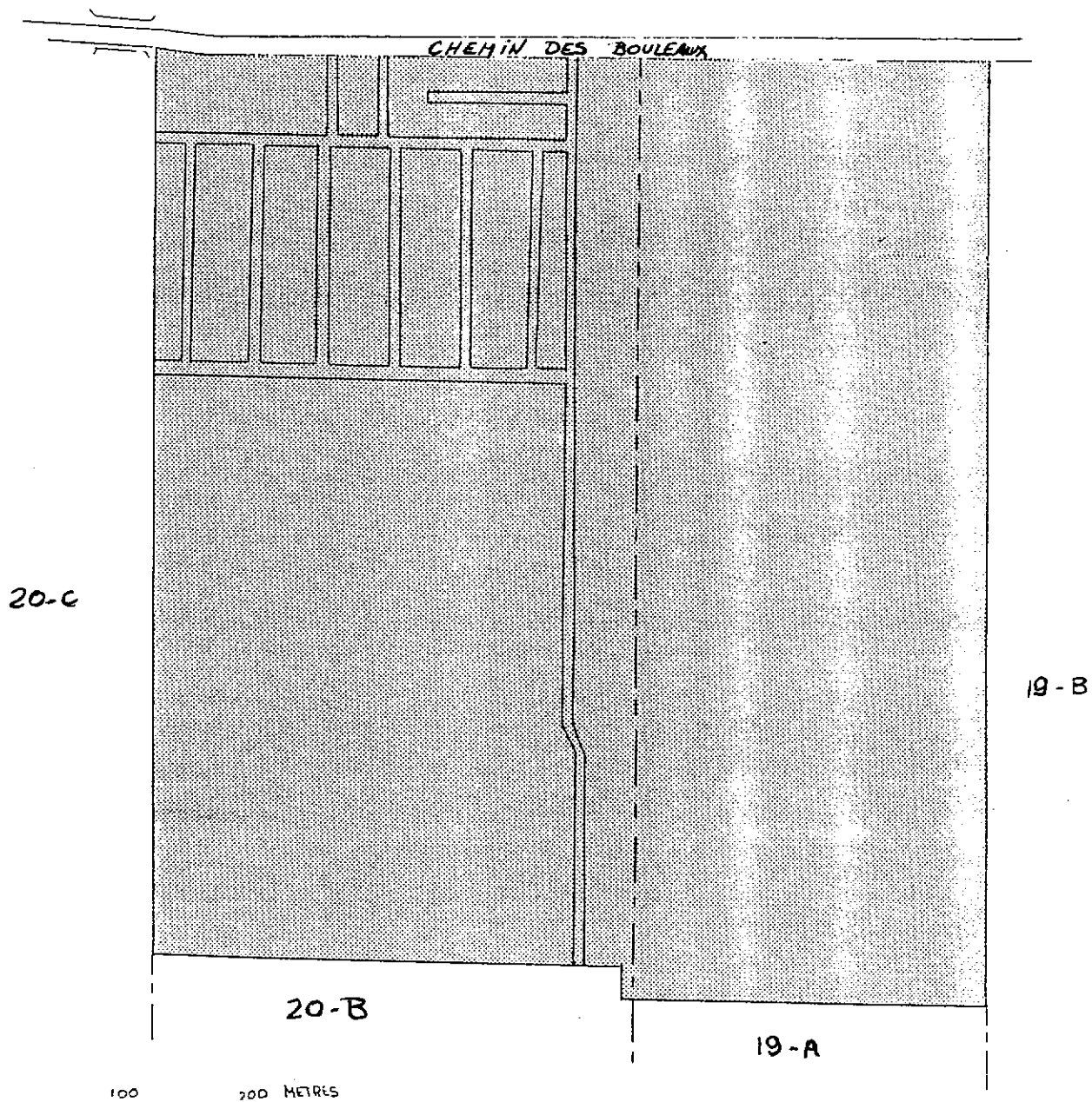
VOCATION: villégiature



100 0 100 200 MÈTRES

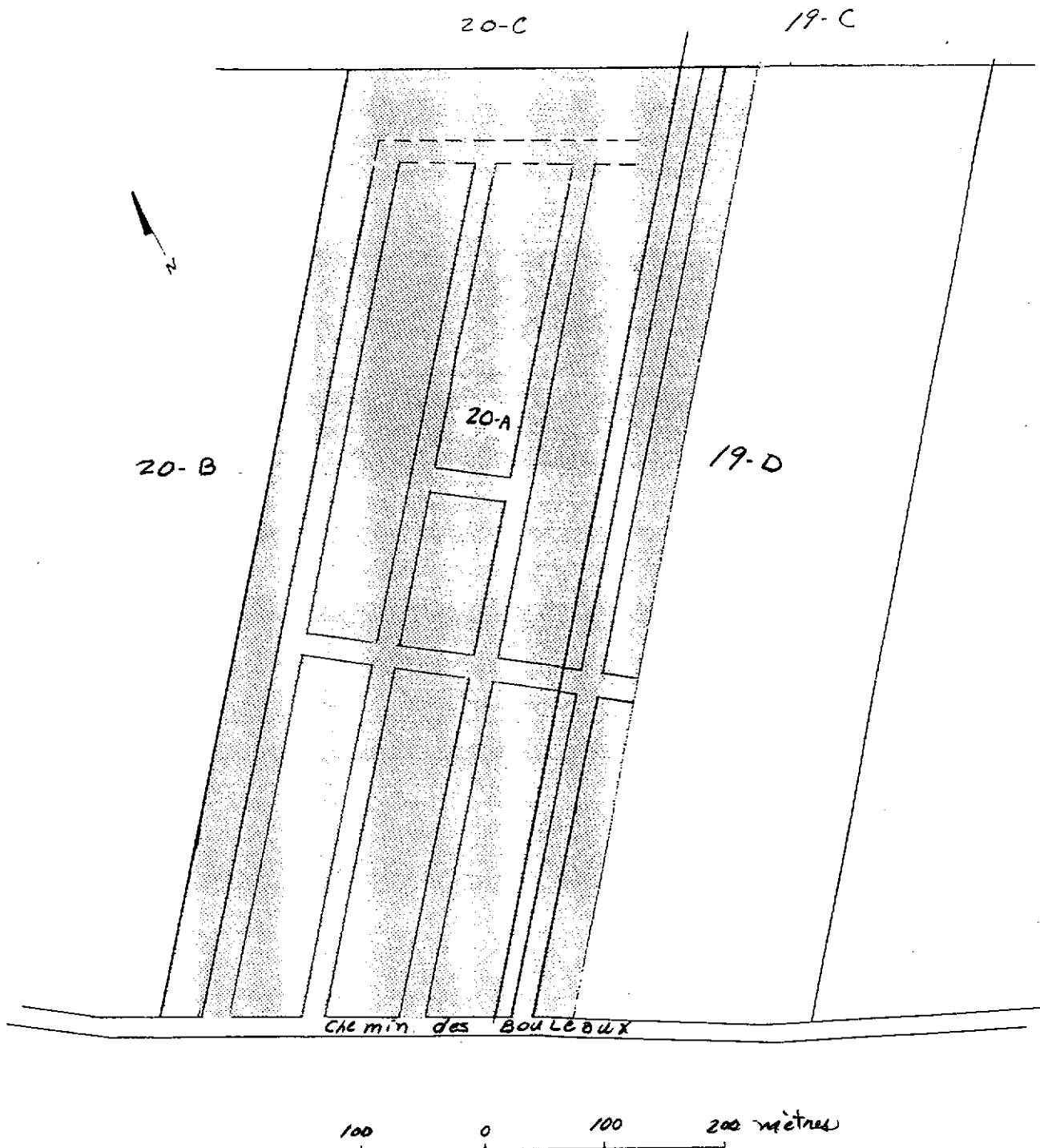
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE KINGSEY

LOT(s): 19-a, 20-b

VOCATION: résidentiel permanent
et villégiature

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE KINGSEY

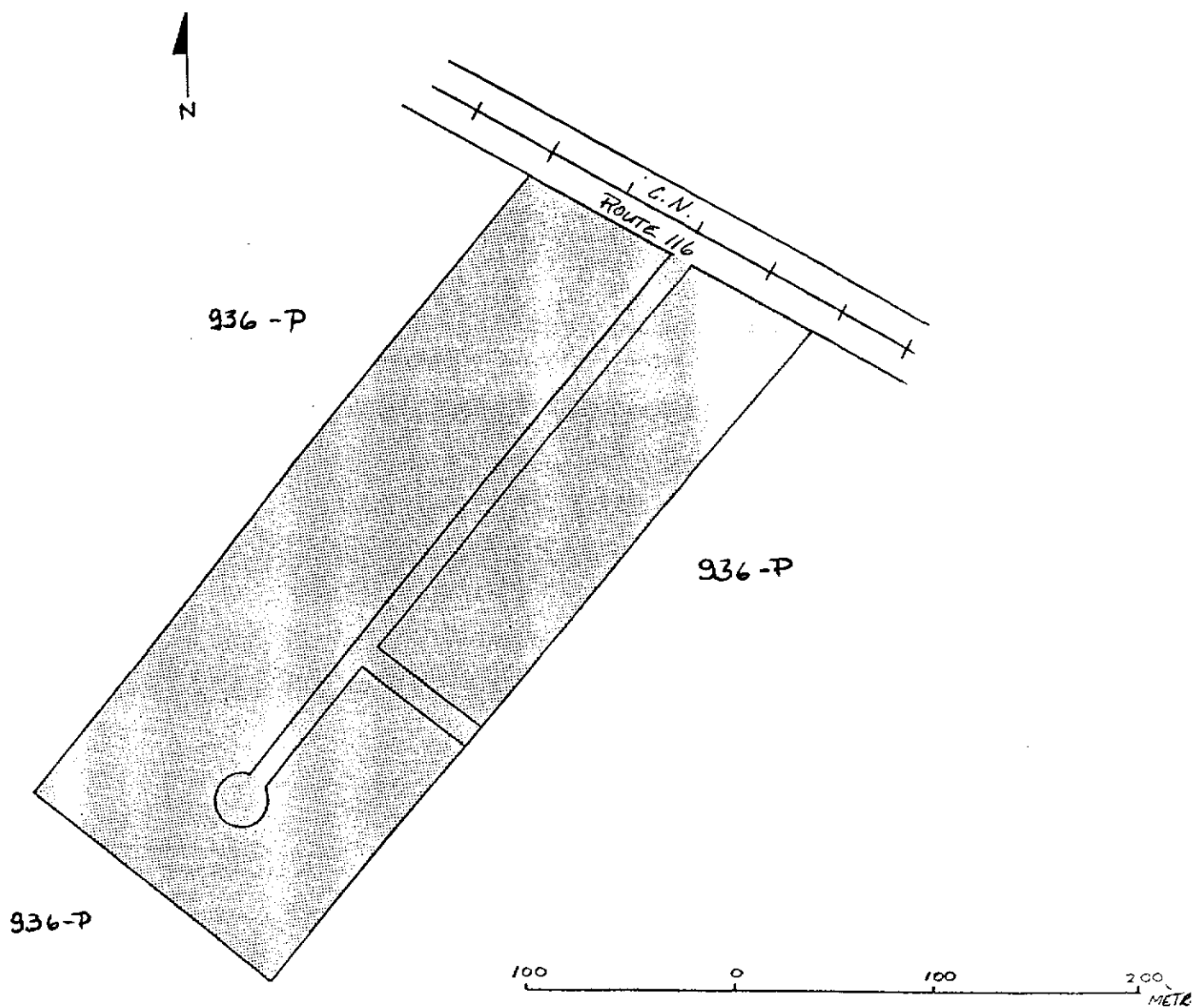
LOT(s): 19-d, 20-a

VOCATION: résidentiel permanent
et villégiature

MUNICIPALITÉ DE DURHAM SUD

LOT(s): 936-p

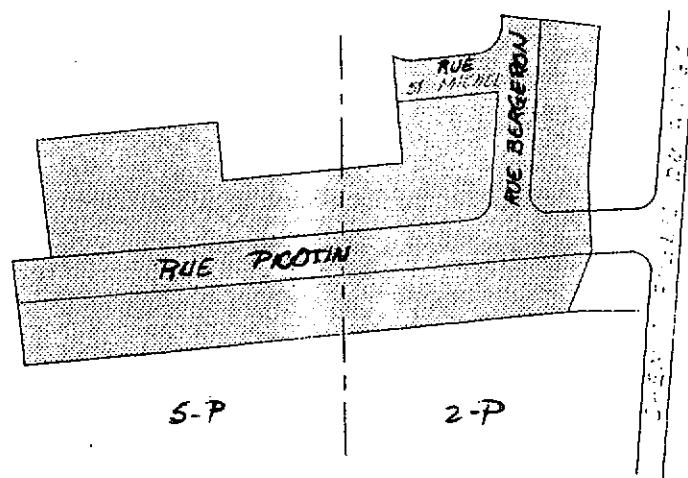
VOCATION: résidentiel permanent



MUNICIPALITÉ DE GRANTHAM-OUEST

LOT(s): 2-p, 5-p

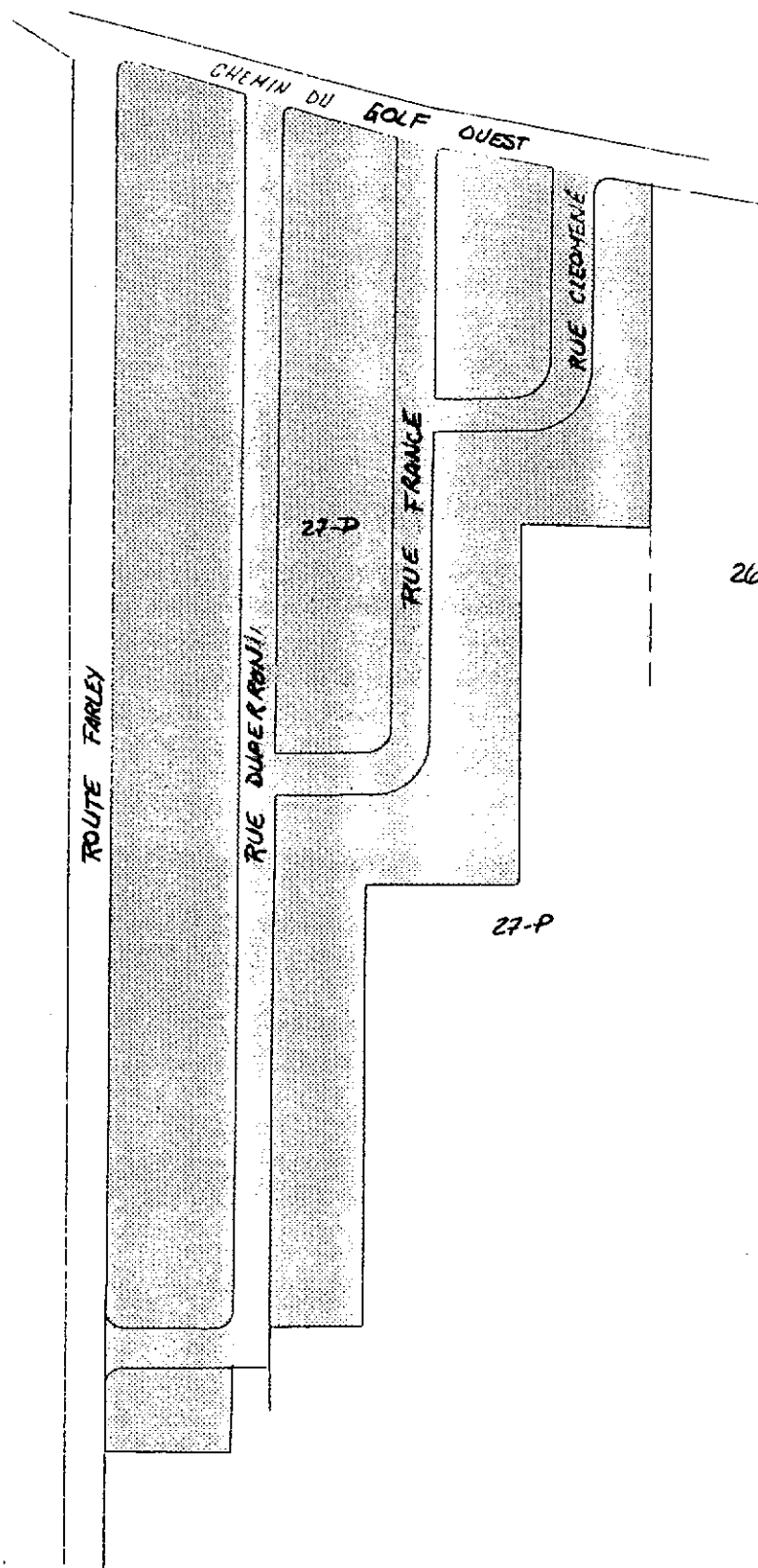
VOCATION: résidentiel permanent



MUNICIPALITÉ DE GRANTHAM-OUEST

LOT(s): 27-p

VOCATION: résidentiel permanent



MUNICIPALITÉ DE GRANTHAM-OUEST

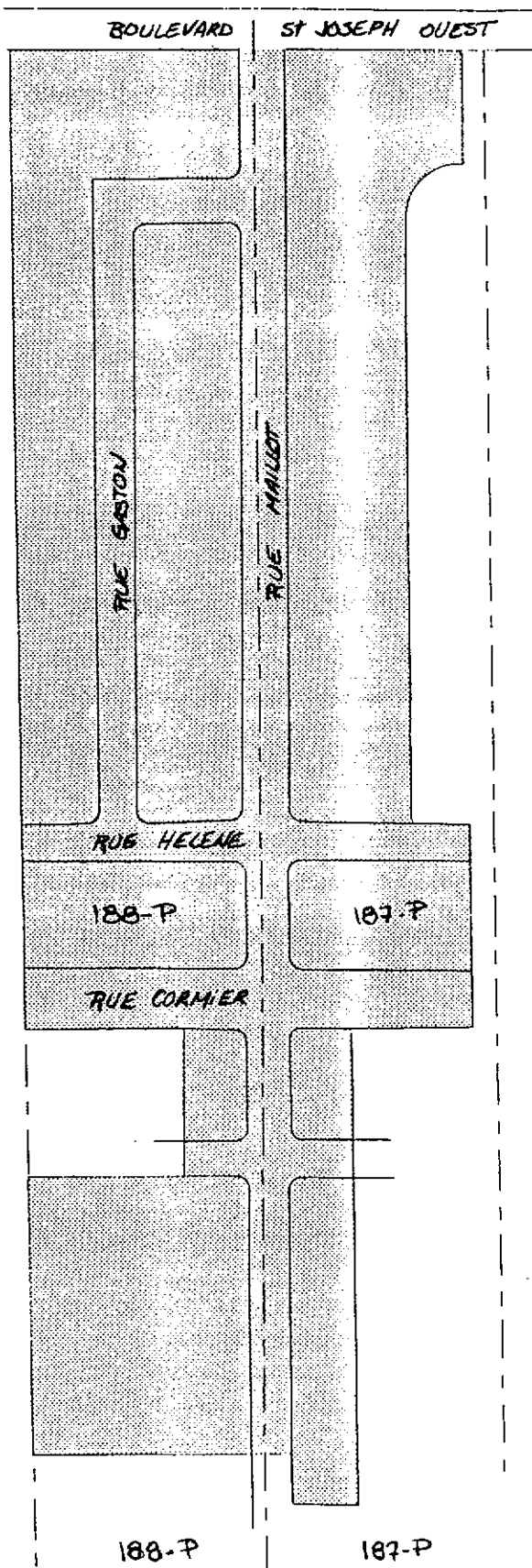
LOT(s): 187-p, 188-p

VOCATION: résidentiel permanent



189

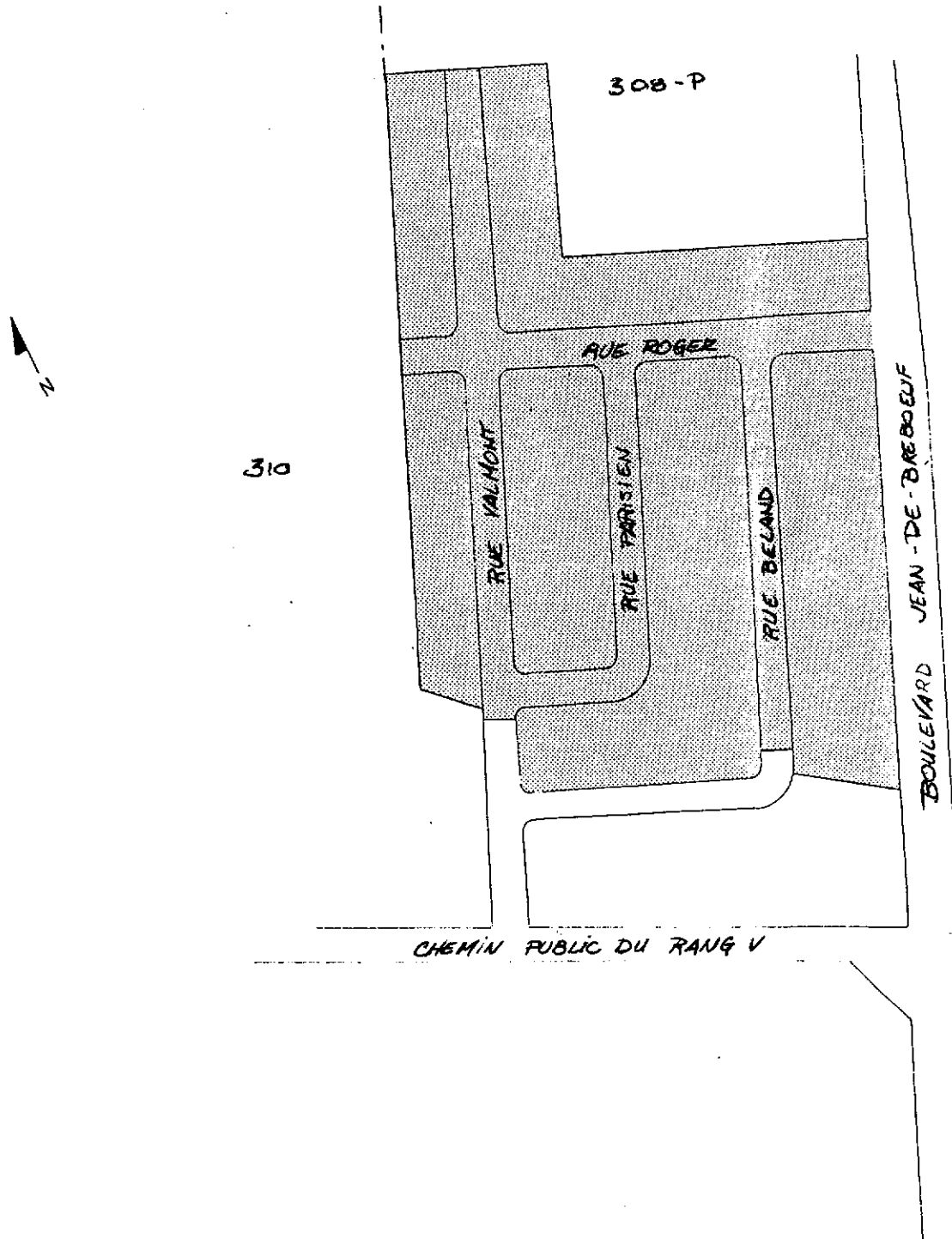
186



MUNICIPALITÉ DE GRANTHAM-OUEST

LOT(s): 308-p

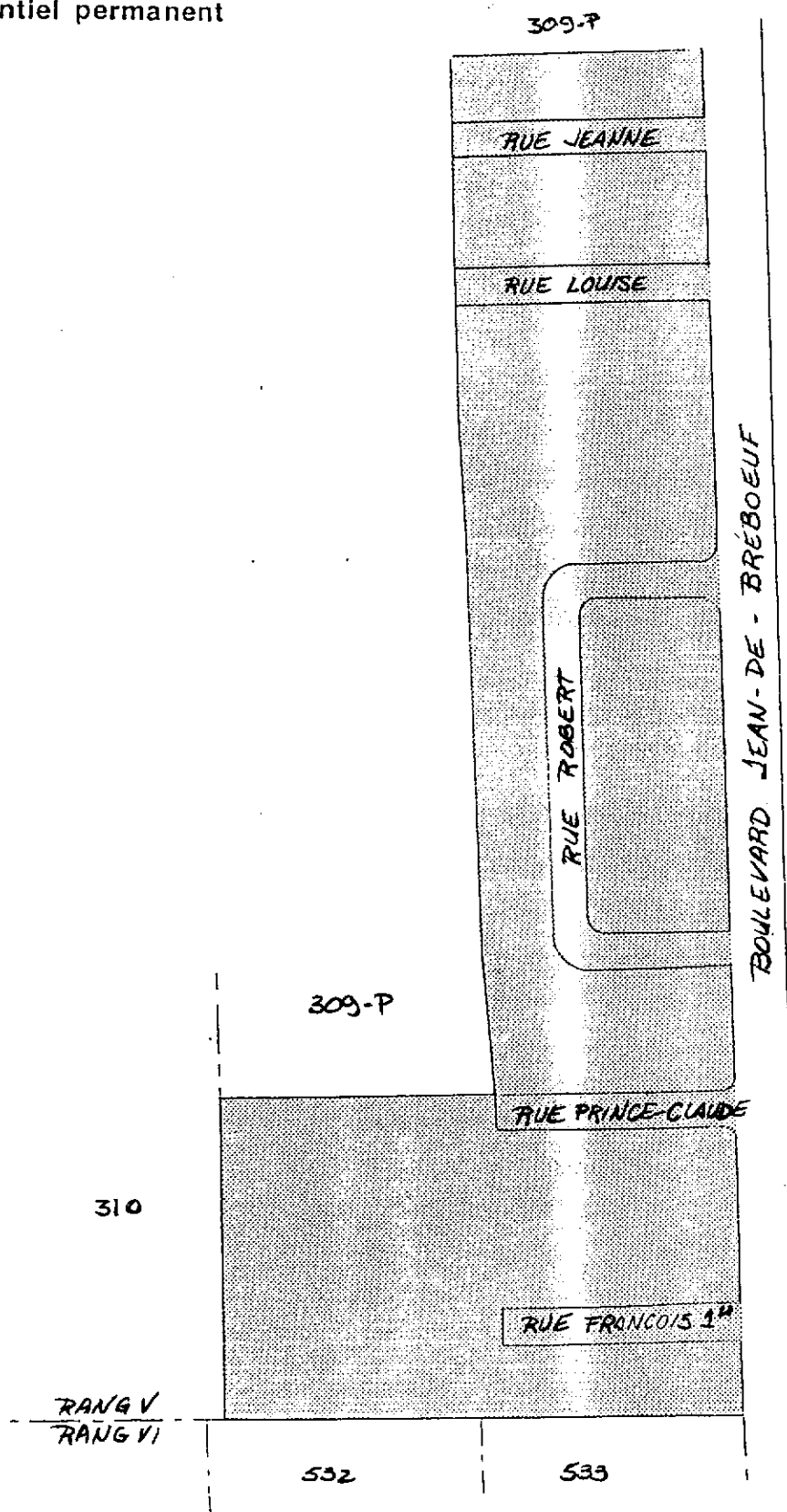
VOCATION: résidentiel permanent



MUNICIPALITÉ DE GRANTHAM-OUEST

LOT(s): 309-p

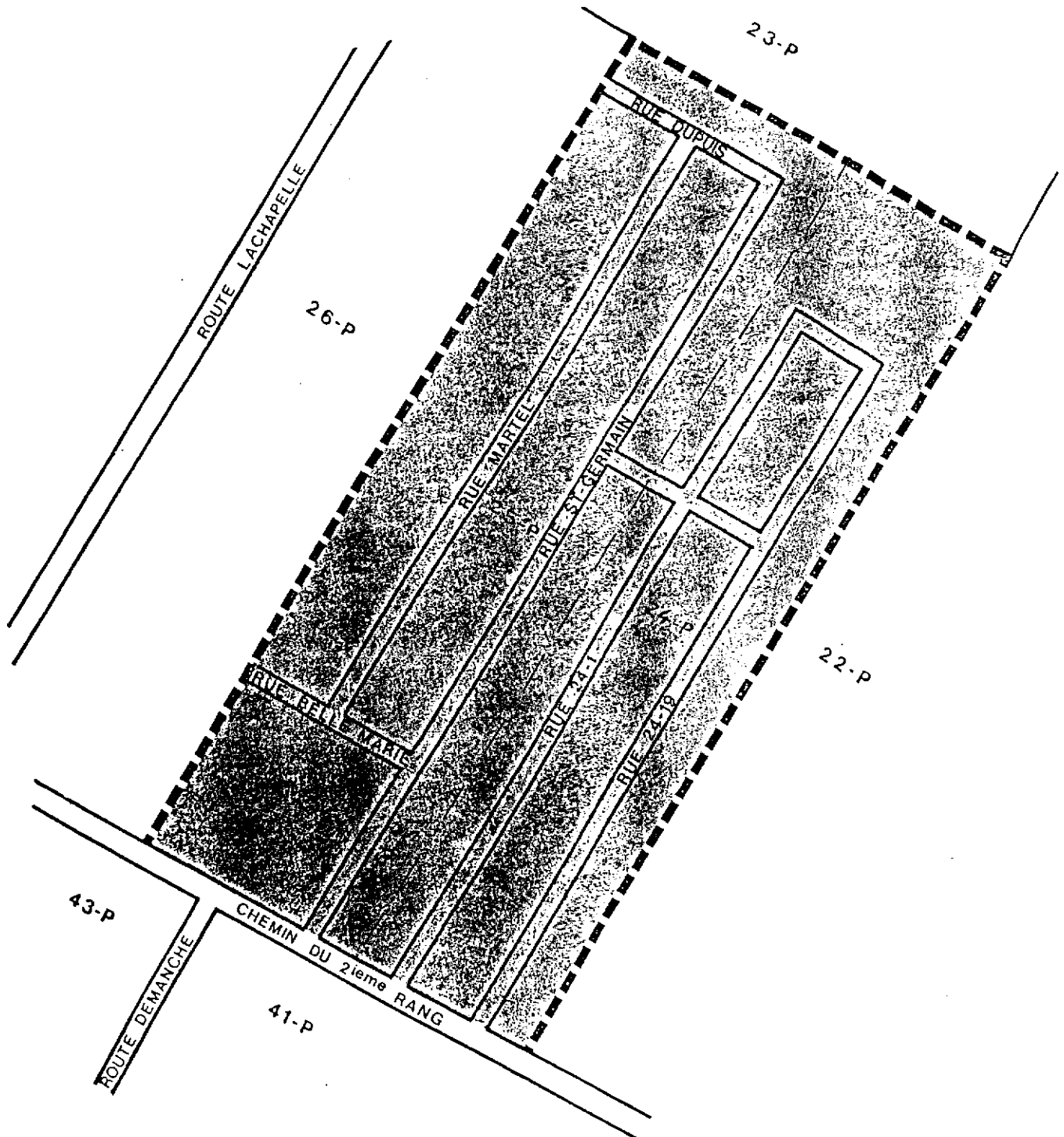
VOCATION: résidentiel permanent



MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR

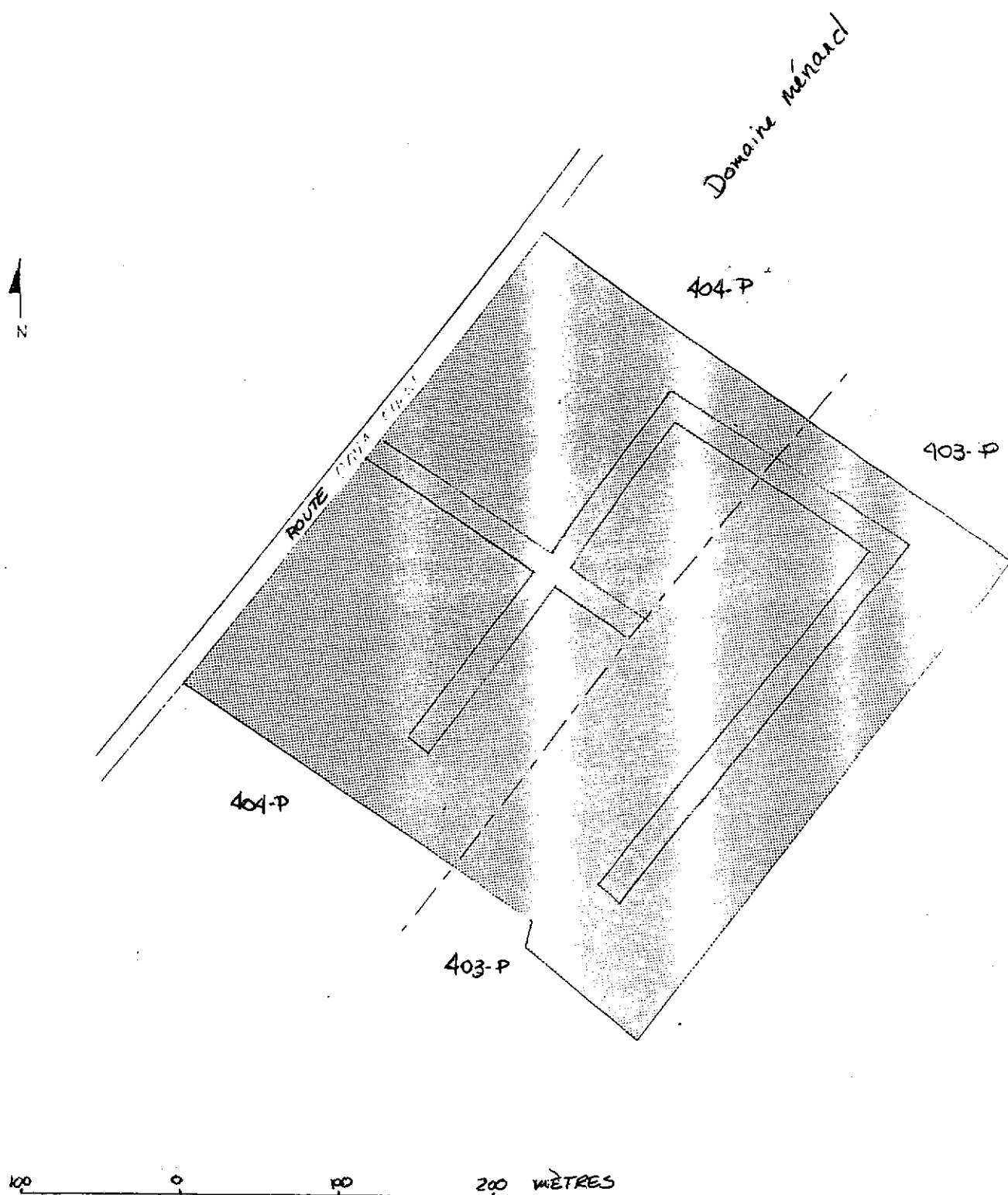
LOT(s): 24-p, 25-p

VOCATION: résidentiel permanent



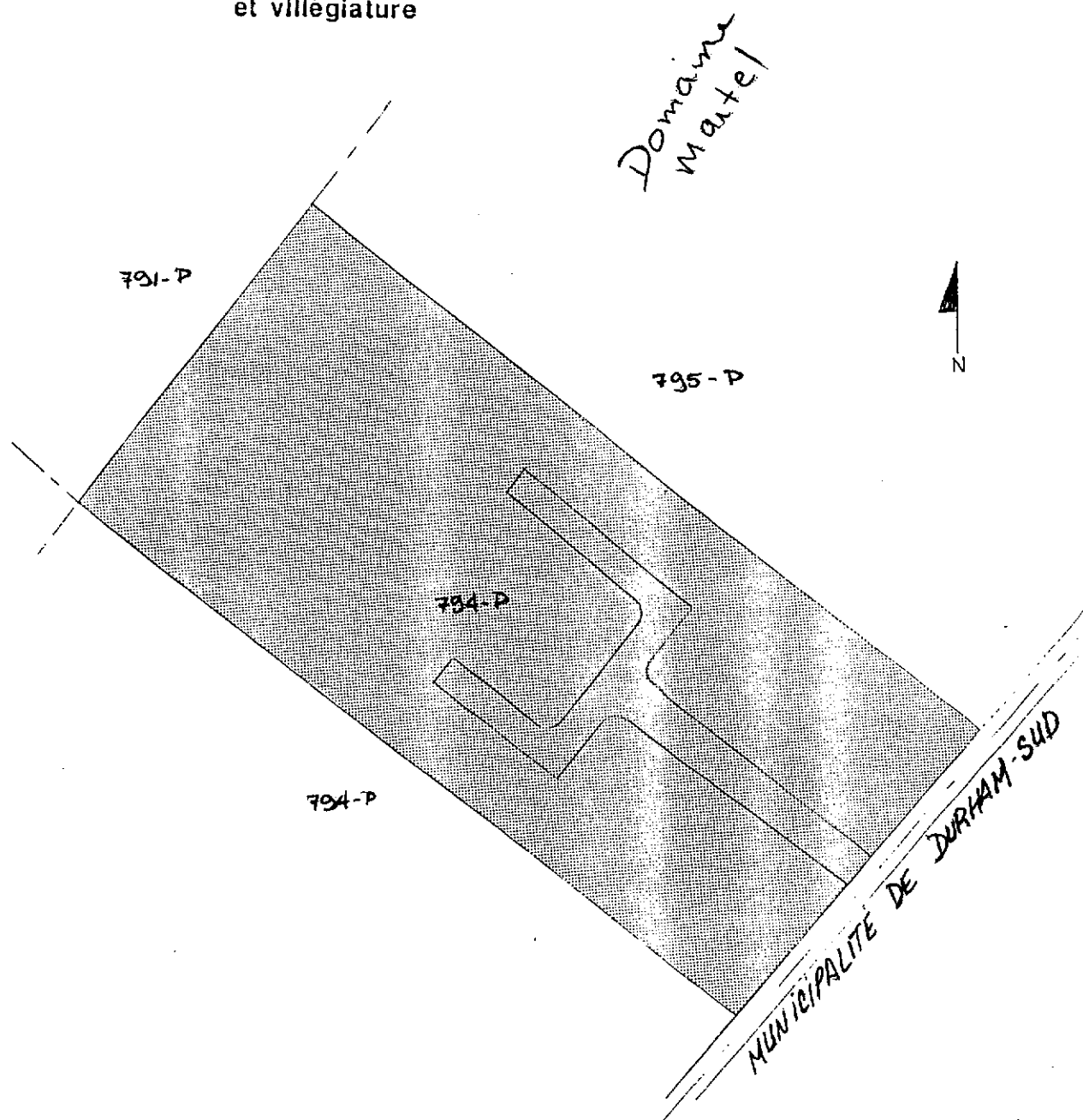
MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE

LOT(s): 403-p, 404-p

VOCATION: résidentiel permanent
et villégiature

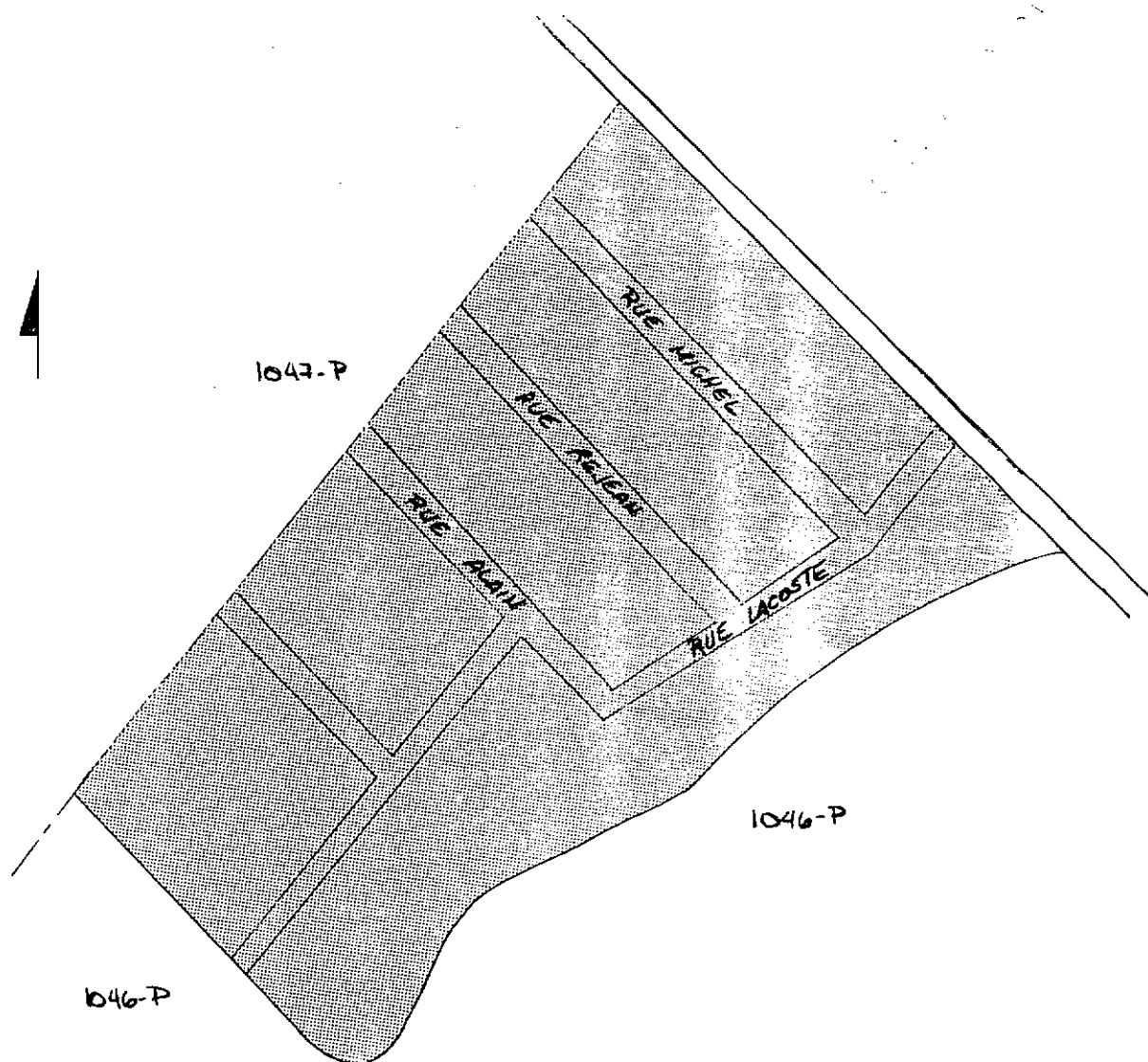
MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE

LOT(s): 794-p

VOCATION: résidentiel permanent
et villégiature

MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE

LOT(s): 1046-P

VOCATION: résidentiel permanent
et villégiature

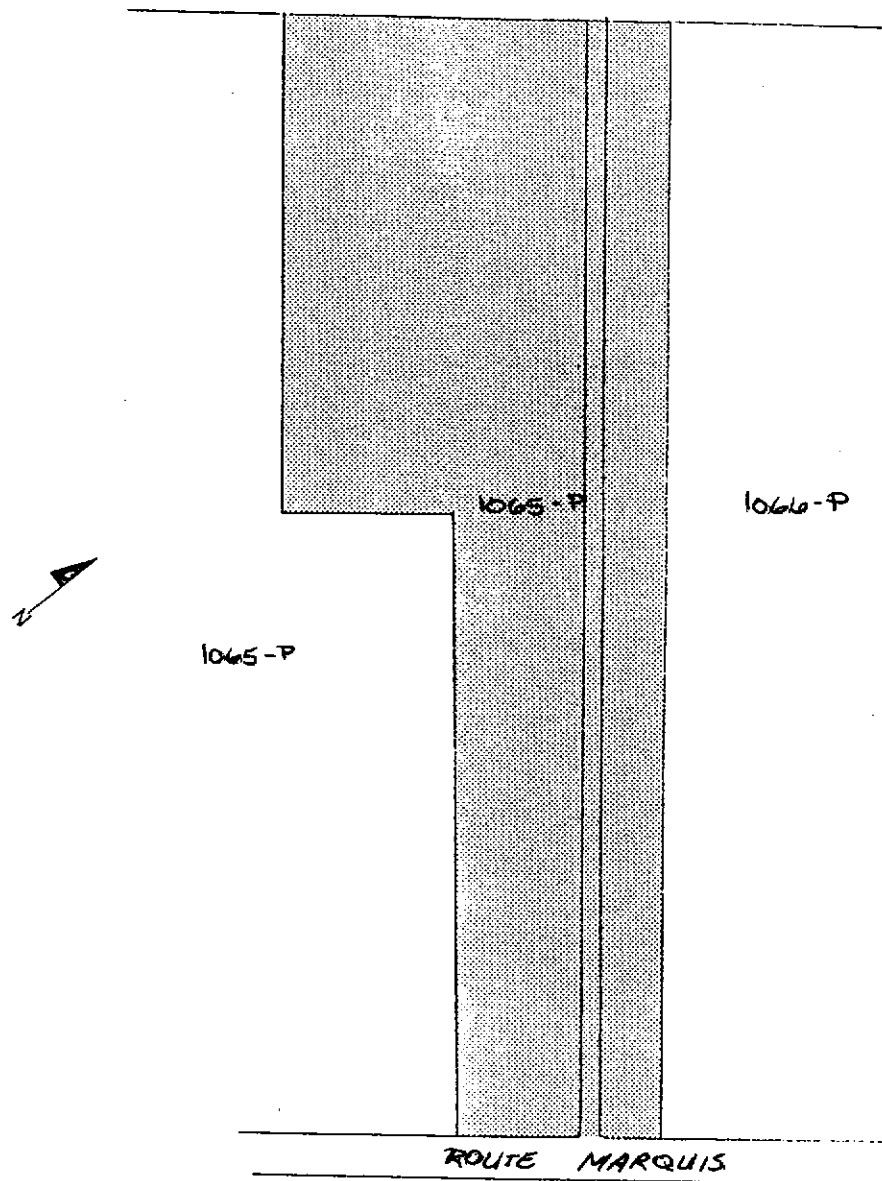
100 0 100 200 MÈTRES

MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE

LOT(s): 1065-p

VOCATION: résidentiel permanent
et villégiature

*Propriété
Héritage*



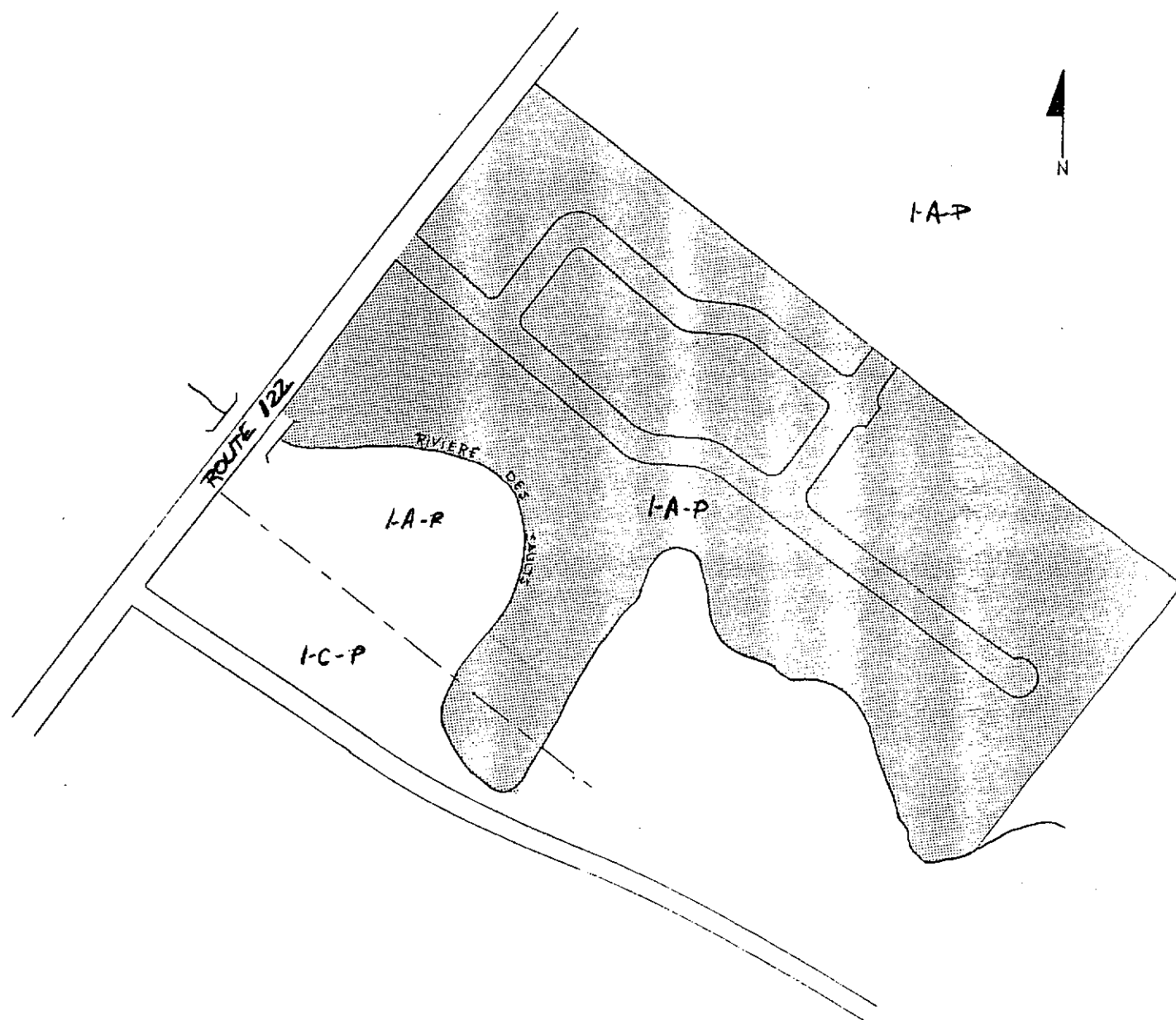
100 0 100 200 METRES

*note Lot 330
2^e et 3^e lots*

MUNICIPALITÉ DE ST-CYRILLE-DE-WENDOVER

LOT(s): 1-a, 1-c

VOCATION: résidentiel permanent



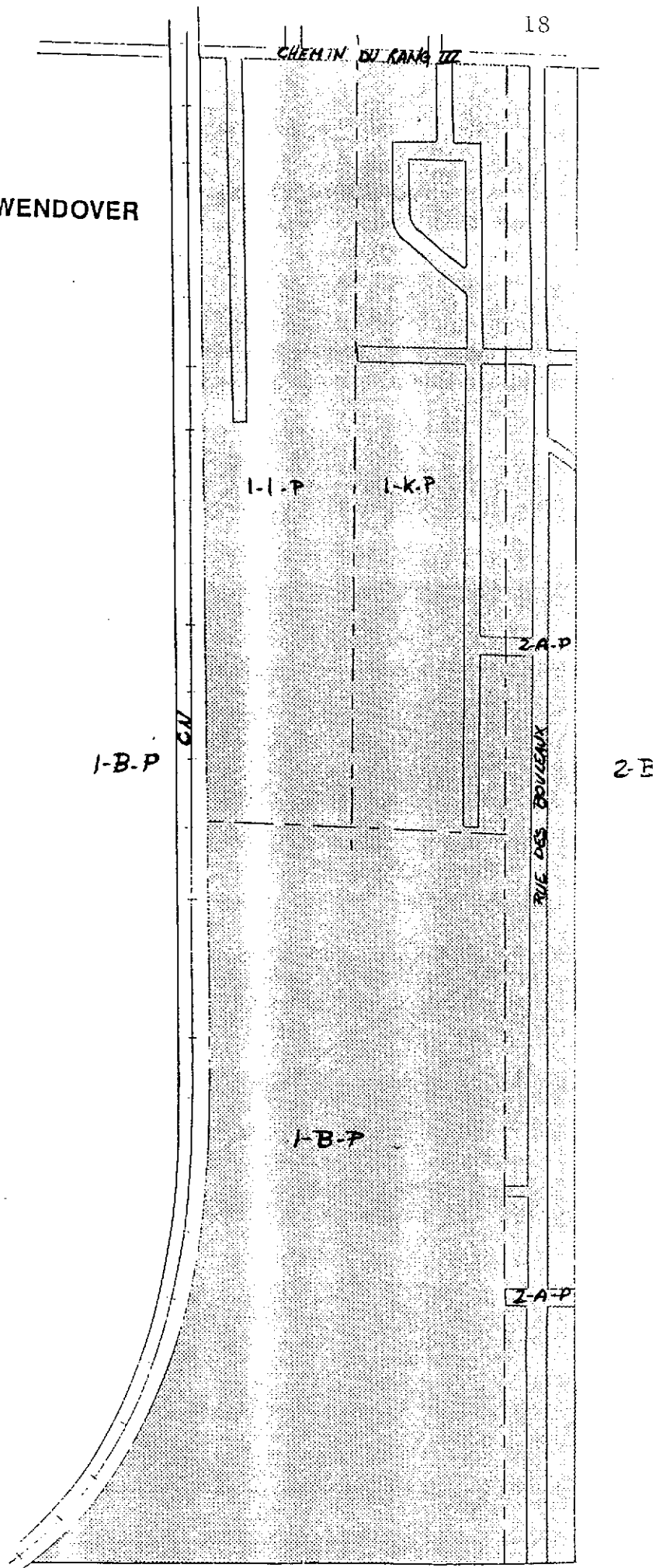
100 0 100 200 MÈTRES

MUNICIPALITÉ DE ST-CYRILLE-DE-WENDOVER

LOT(s): 1-b, 1-i, 1-k, 2-a

VOCATION: résidentiel permanent

100 0 100 200 MÈTRES



2-E

MUNICIPALITÉ DE ST-CYRILLE-DE-WENDOVER

LOT(s): 1-c, 1-d

VOCATION: résidentiel permanent

100 0 100 200 MÈTRES



1-B

CN

1-C-P

1-D-P

1-C-P

1-D-P

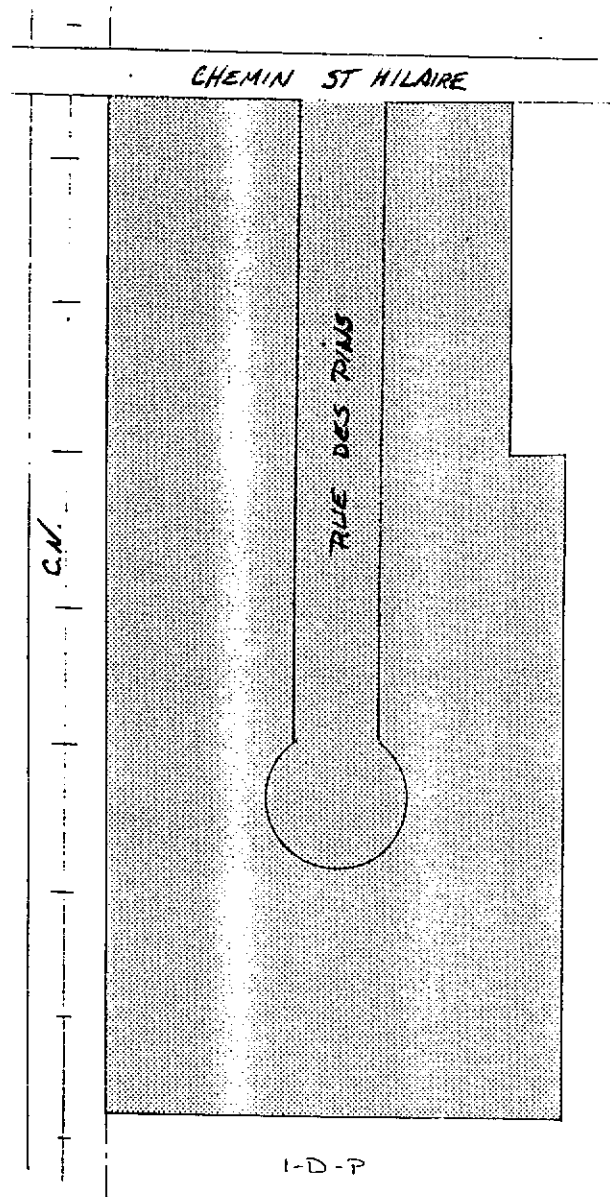
2A

BOULEVARD GUYERMONT

MUNICIPALITÉ DE ST-CYRILLE-DE-WENDOVER

LOT(s): 1-d

VOCATION: résidentiel permanent

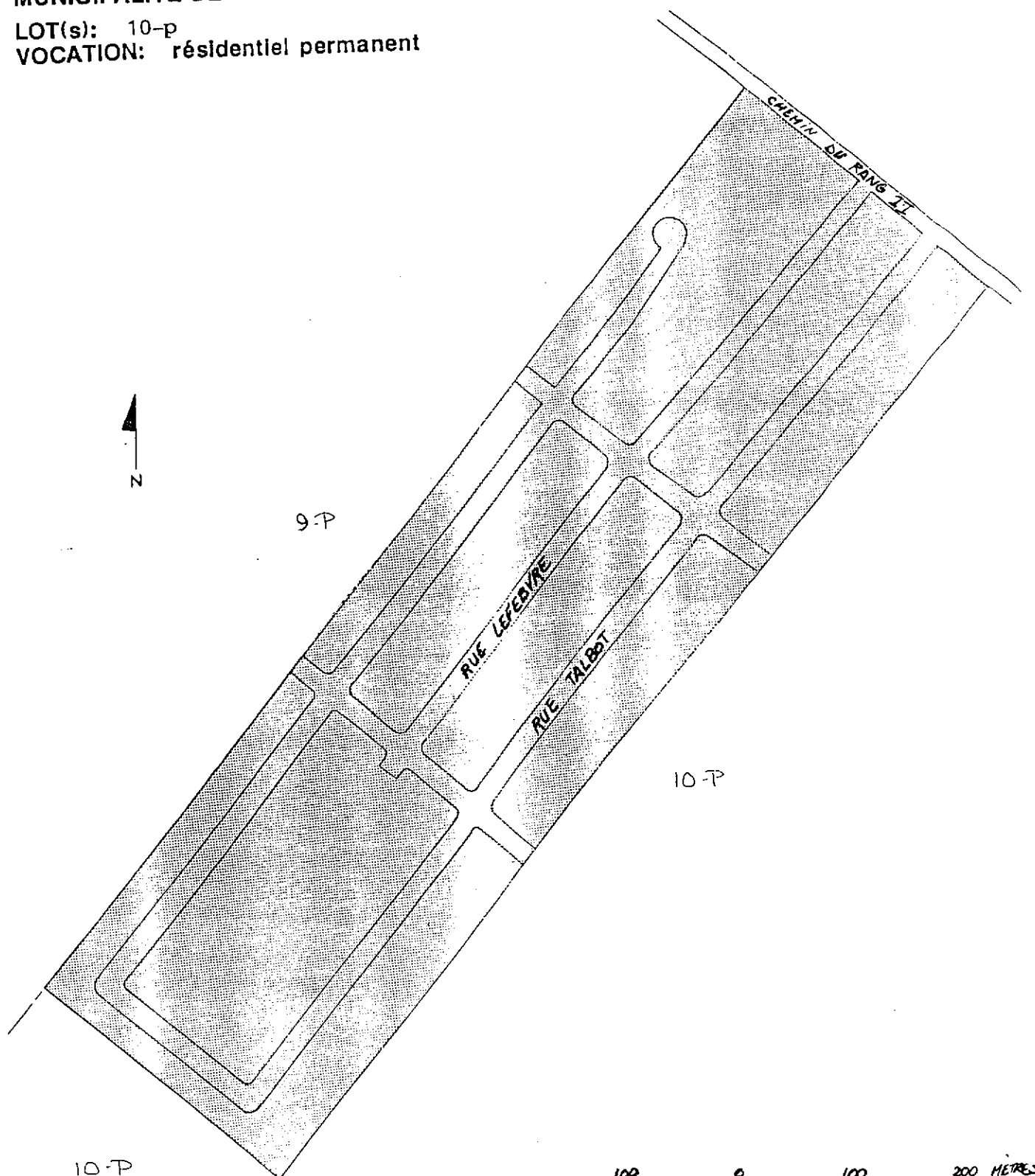


0 25 50 100 METRES

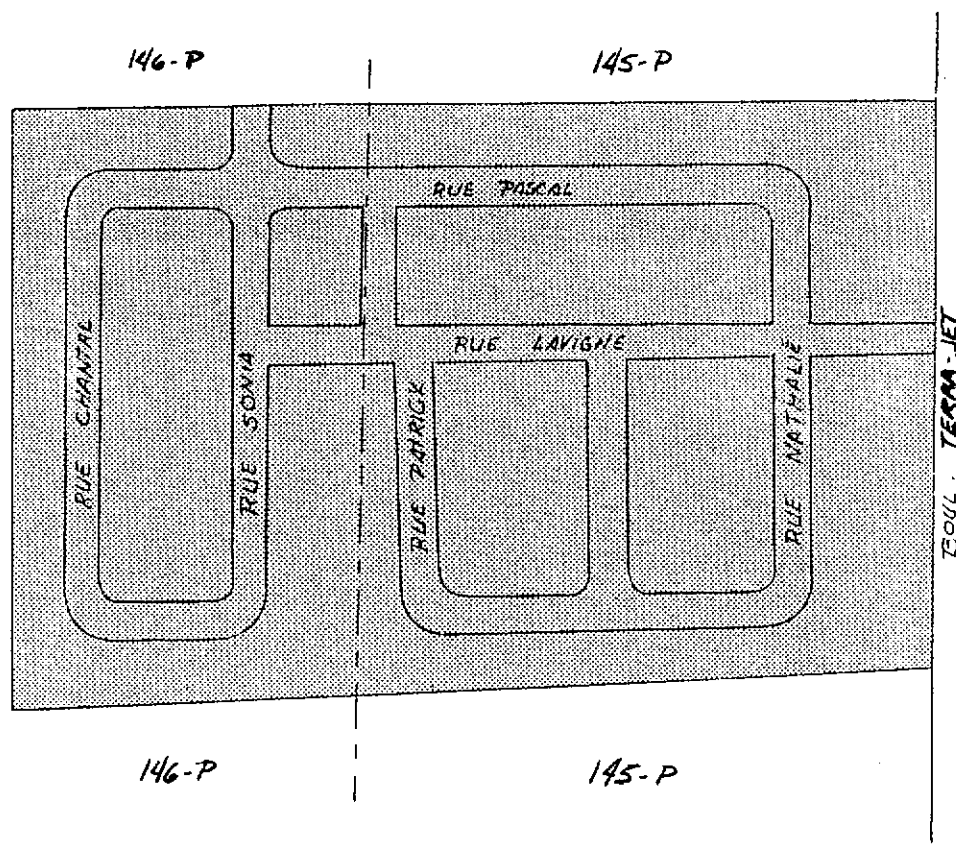
MUNICIPALITÉ DE ST-CYRILLE-DE-WENDOVER

LOT(s): 10-p

VOCATION: résidentiel permanent



MUNICIPALITÉ DE ST-CYRILLE-DE-WENDOVER
LOT(s): 145-p, 146-p
VOCATION: résidentiel permanent



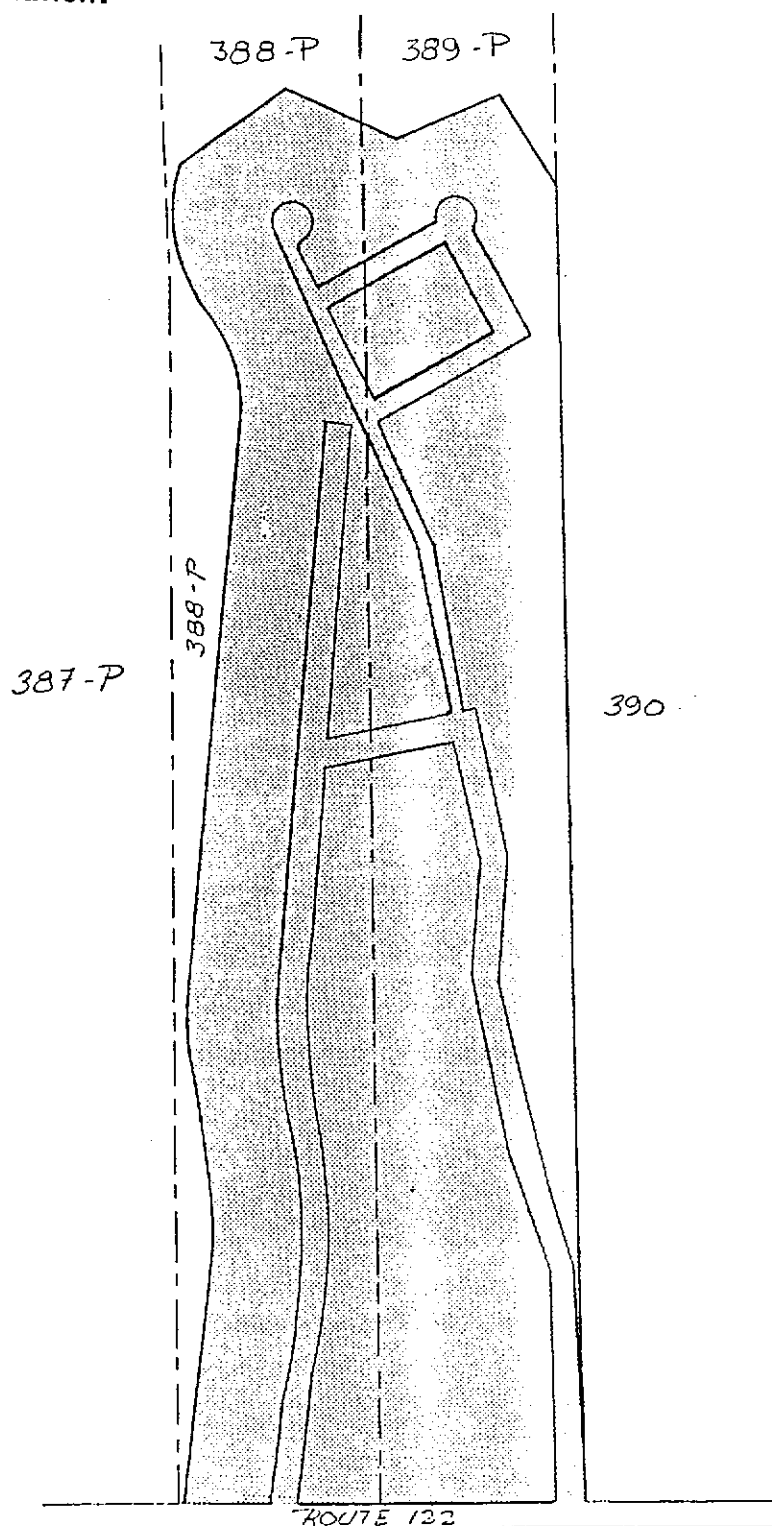
AUTO ROUTE 20

100 0 100 200 METRES

MUNICIPALITÉ DE ST-EDMOND

LOT(s): 388-p, 389-p

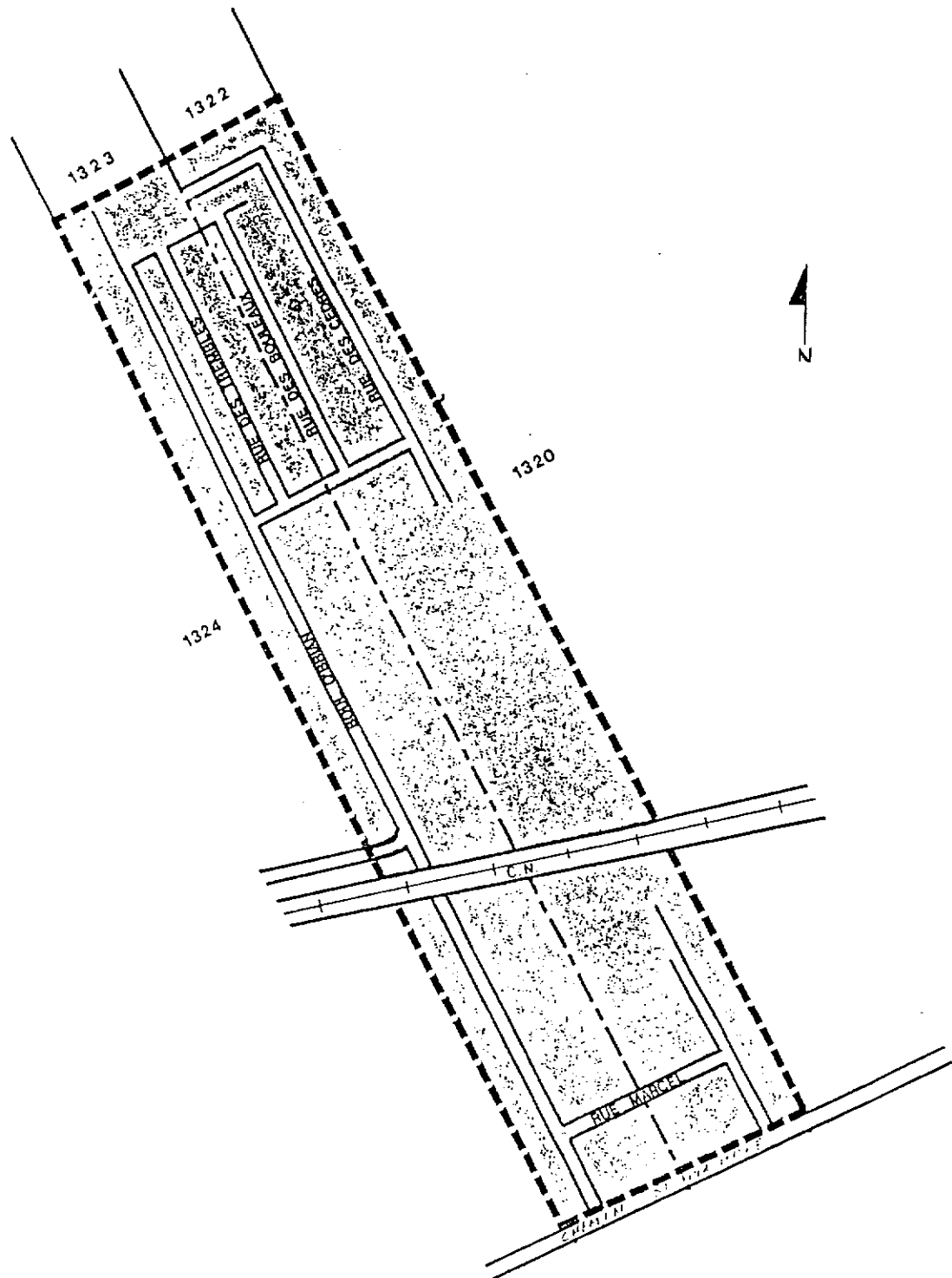
VOCATION: résidentiel permanent



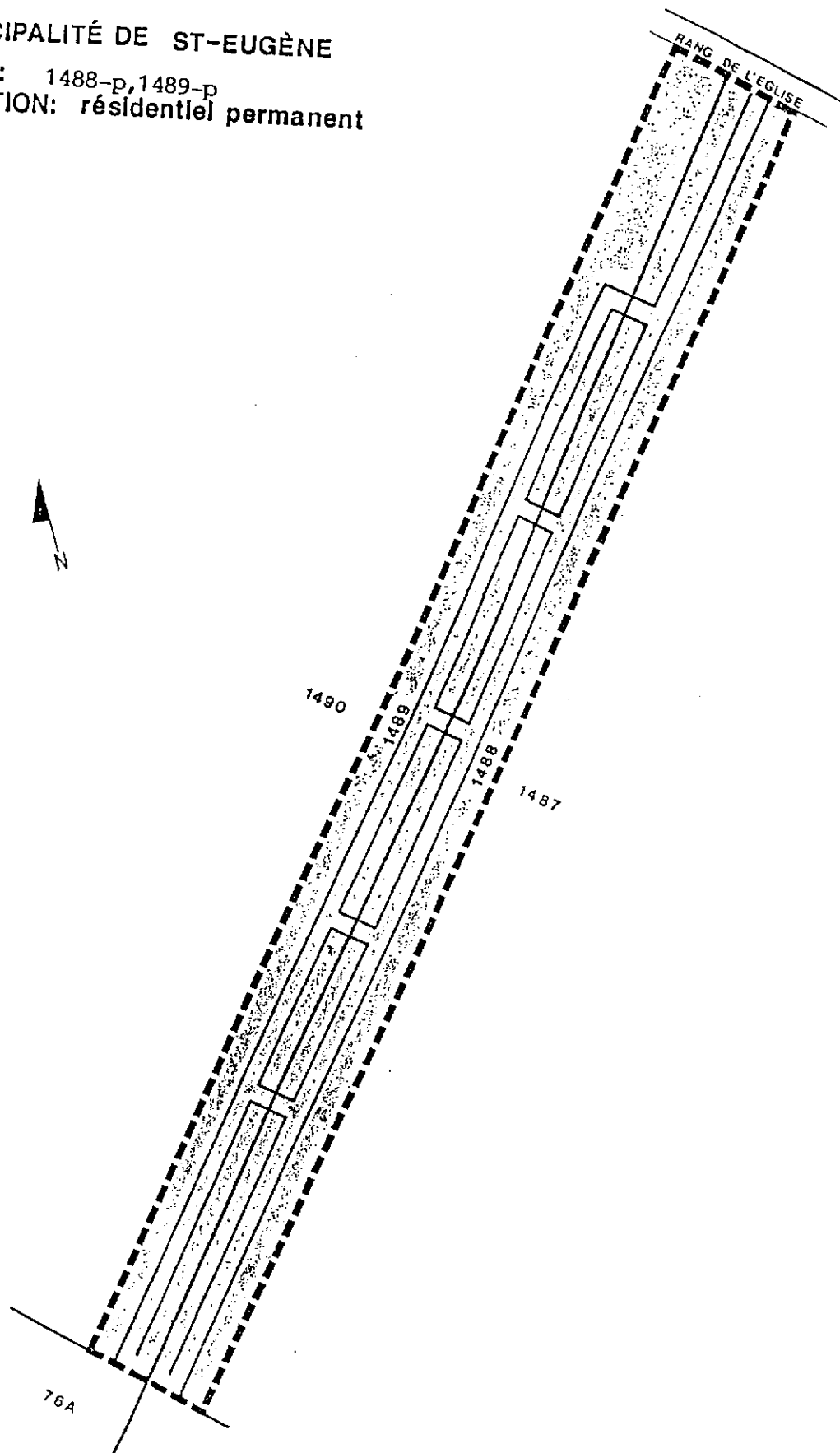
100 0 100 200 METRES

MUNICIPALITÉ DE ST-EUGÈNE

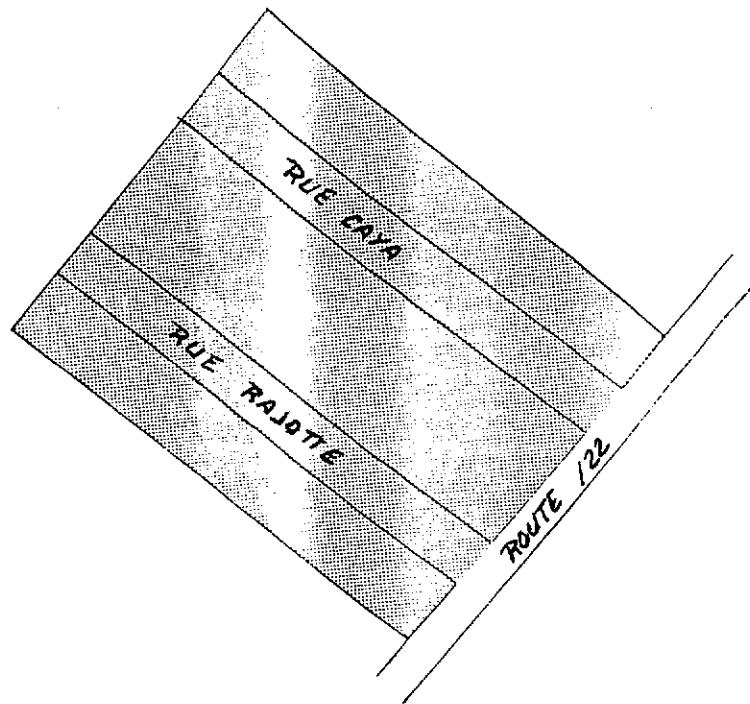
LOT(s): 1322-p, 1323-p

VOCATION: résidentiel permanent
et villégiature

MUNICIPALITÉ DE ST-EUGÈNE
LOT(s): 1488-p, 1489-p
VOCATION: résidentiel permanent



MUNICIPALITÉ DE ST-GERMAIN-DE-GRANTHAM (p)
LOT(s): 508-p
VOCATION: résidentiel permanent



100 0 100 200 METRES

MUNICIPALITÉ DE ST-GERMAIN-DE-GRANTHAM (p)

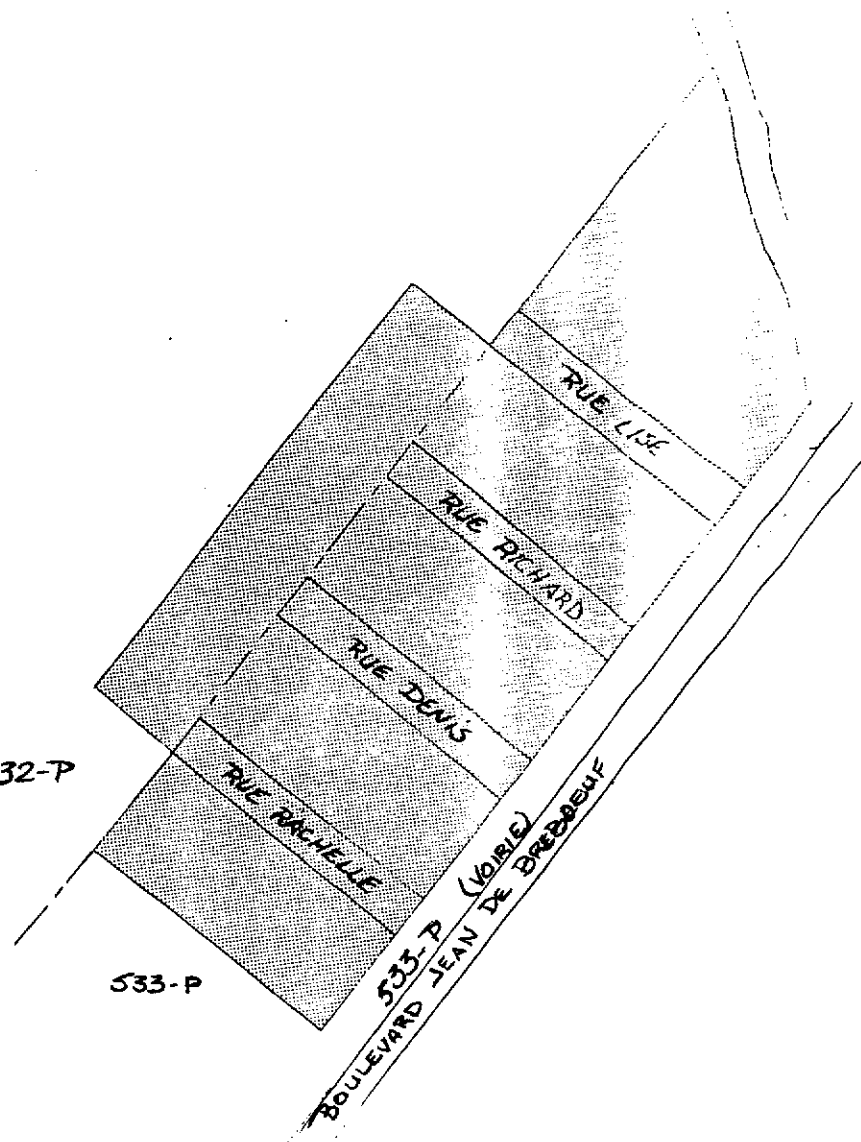
LOT(s): 532-p, 533-p

VOCATION: résidentiel permanent

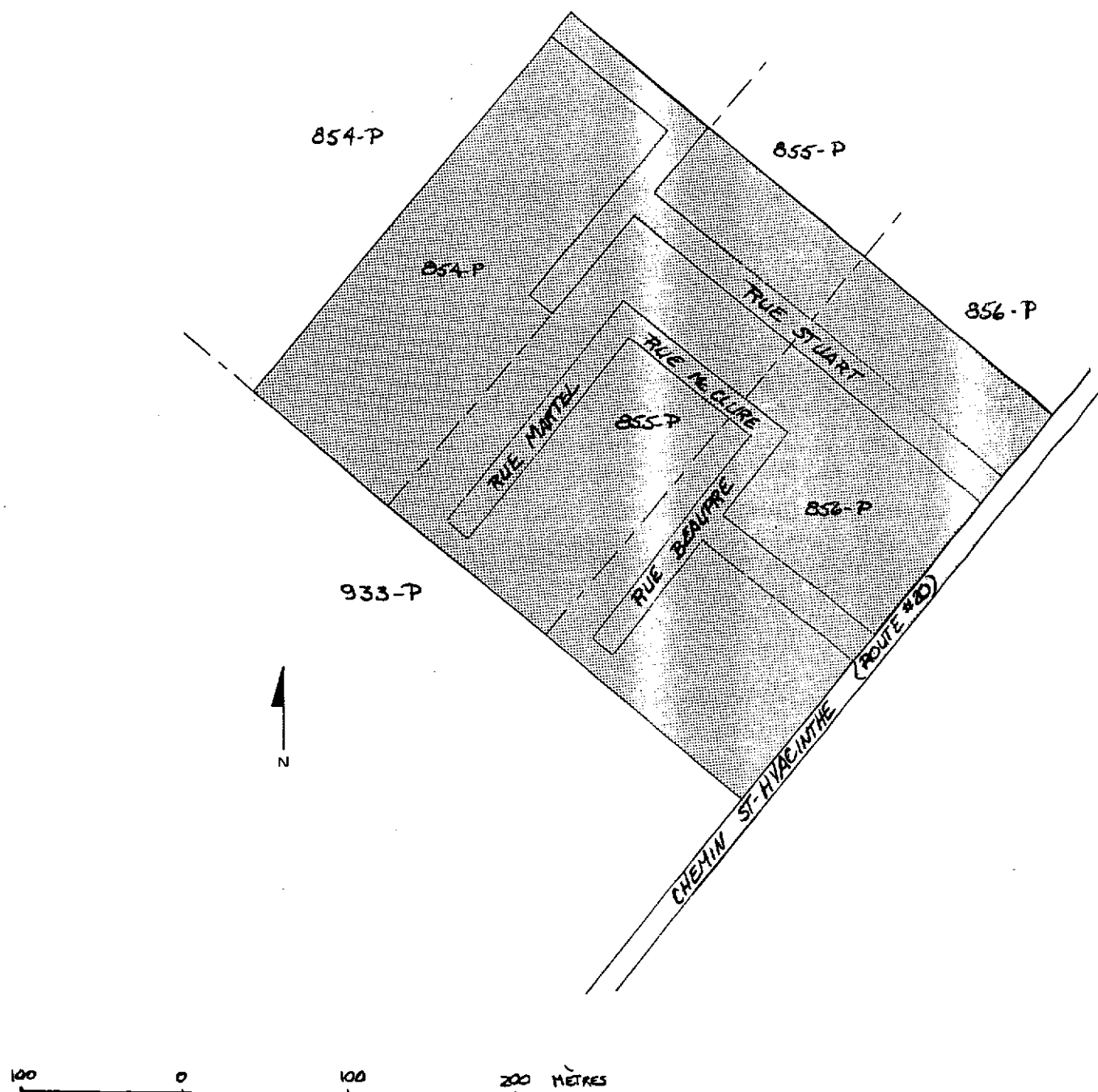


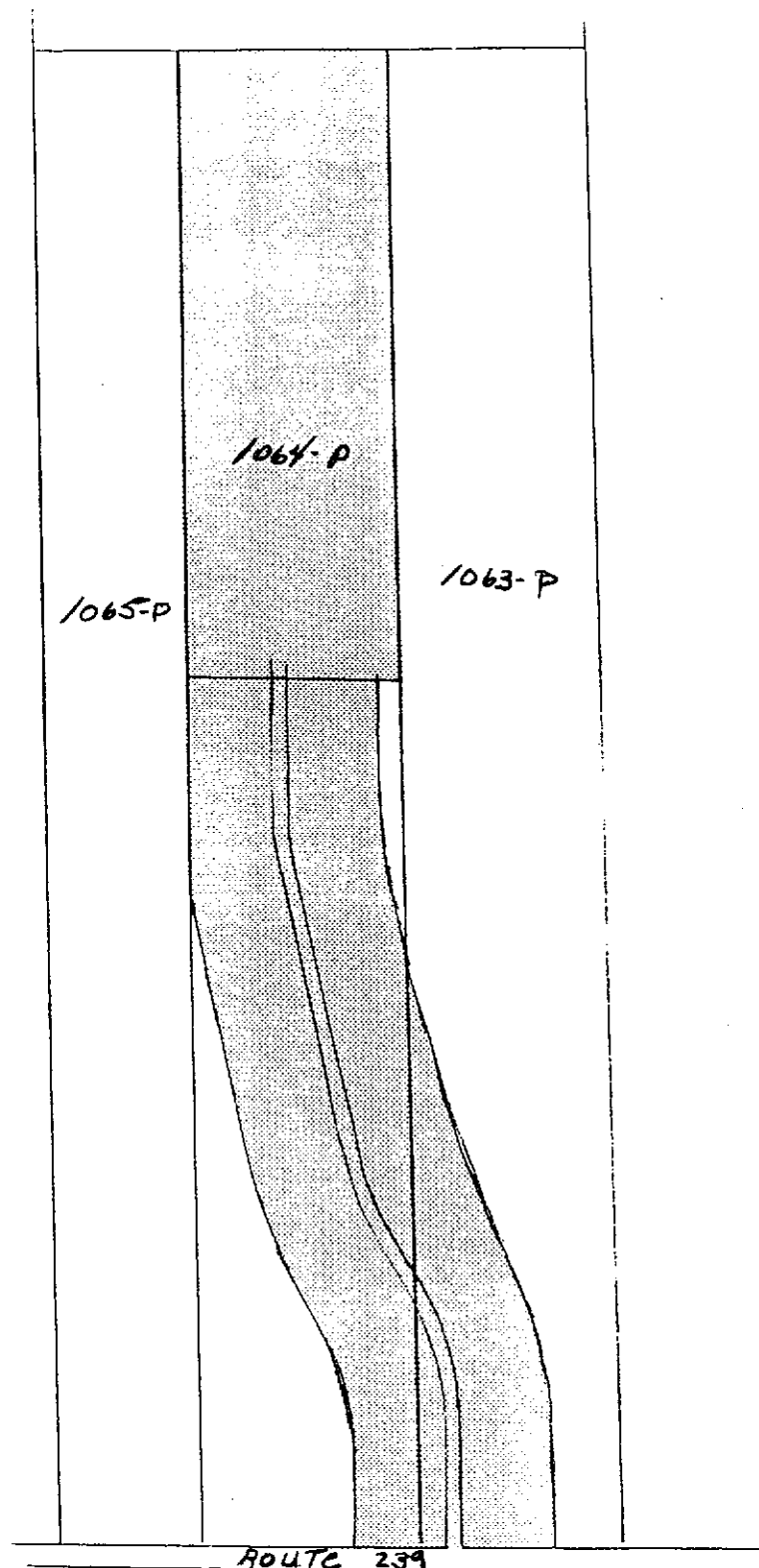
532-P

533-P

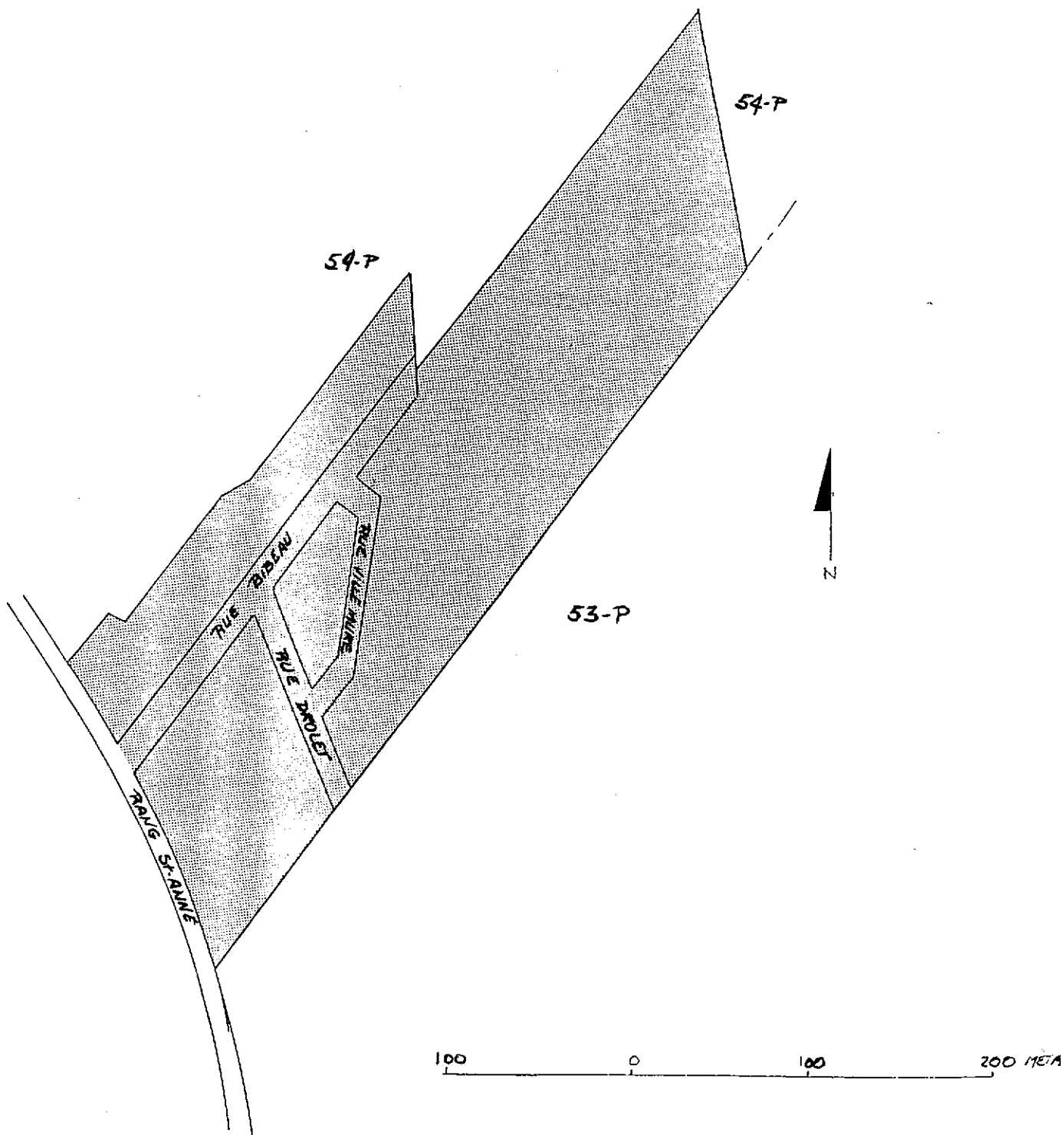


MUNICIPALITÉ DE ST-GERMAIN-DE-GRANTHAM (p)
LOT(s): 854-p, 855-p, 856-p
VOCATION: résidentiel permanent

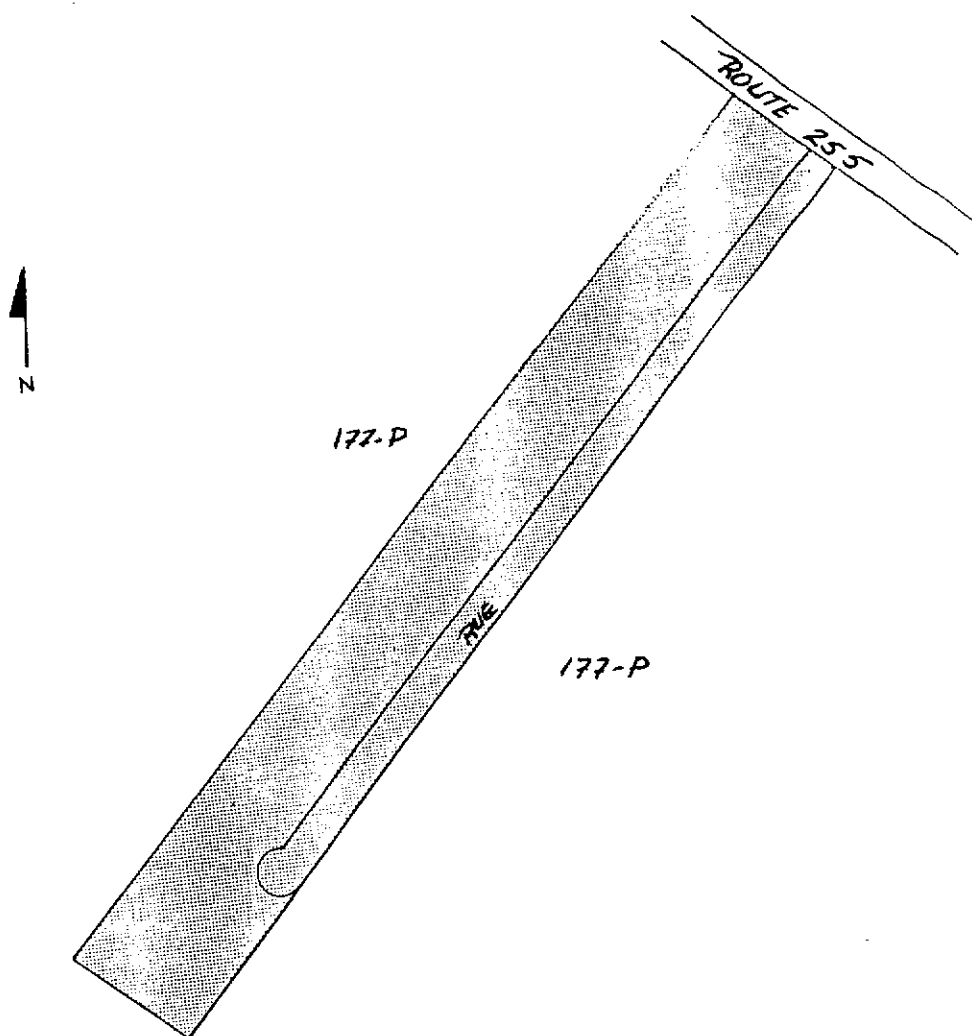




MUNICIPALITÉ DE ST-JOACHIM-DE-COURVAL
LOT(s): 54-P
VOCATION: résidentiel permanent



MUNICIPALITÉ DE ST-JOACHIM-DE-COURVAL
LOT(s): 177-p
VOCATION: résidentiel permanent

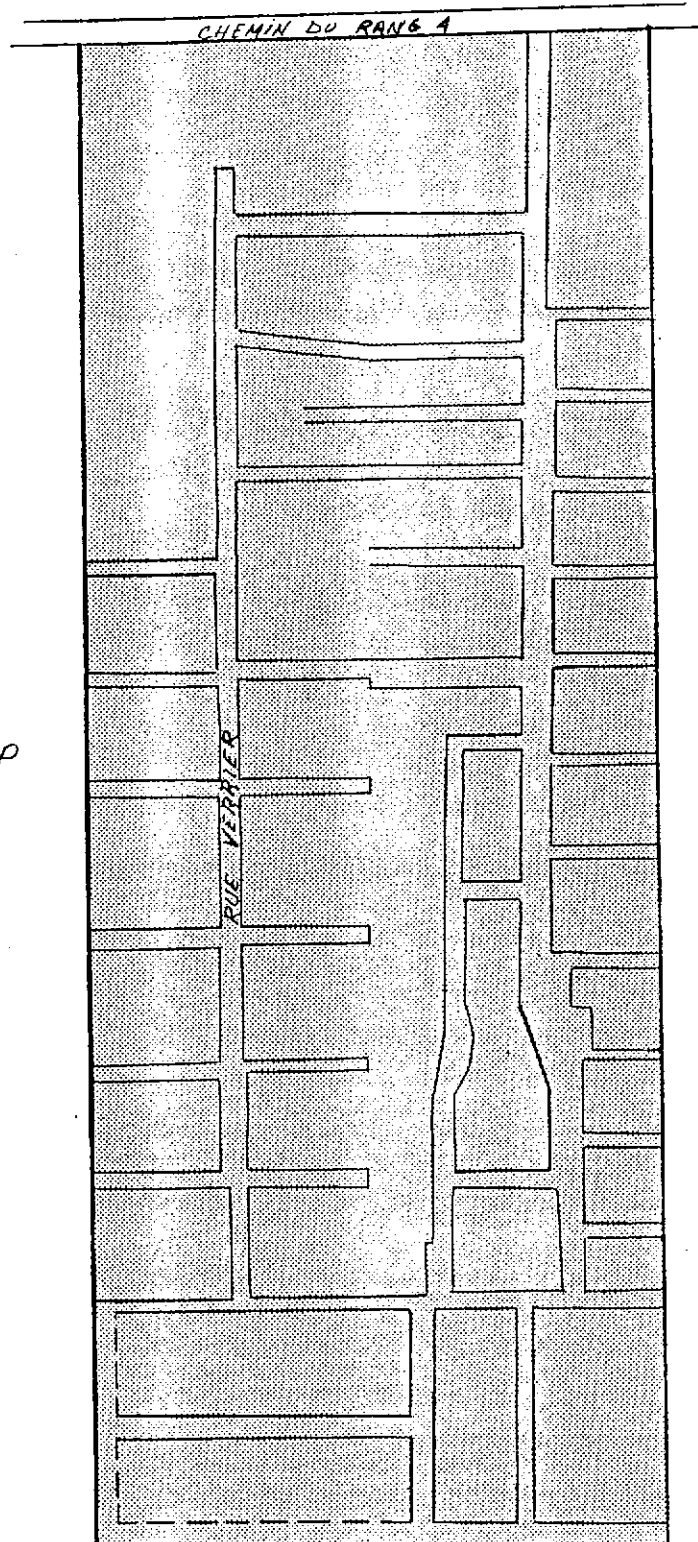


100 0 100 200 METRES

MUNICIPALITÉ DE ST-LUCIEN

LOT(s): 13-p

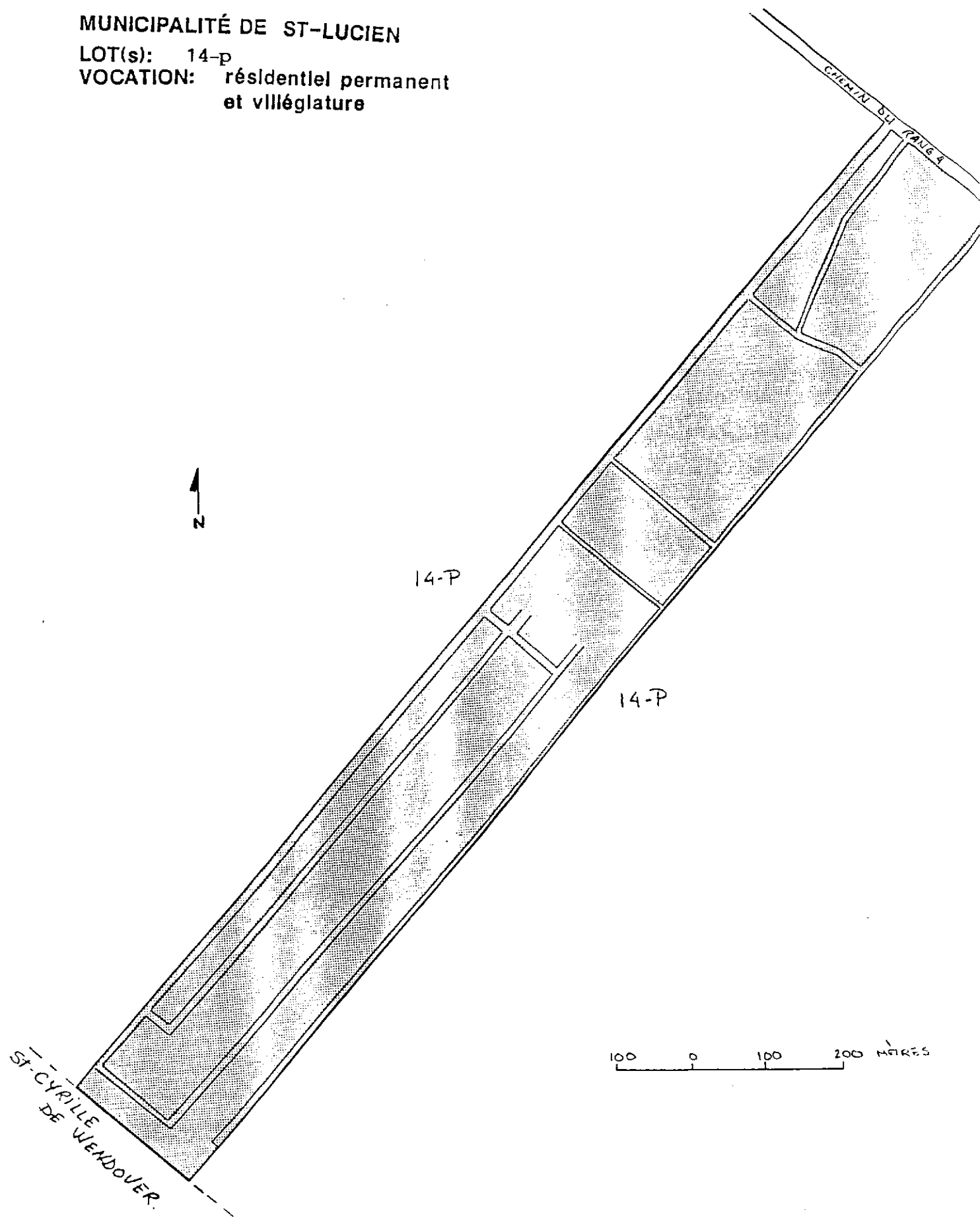
VOCATION: résidentiel permanent
et villégiature



MUNICIPALITÉ DE ST-LUCIEN

LOT(s): 14-P

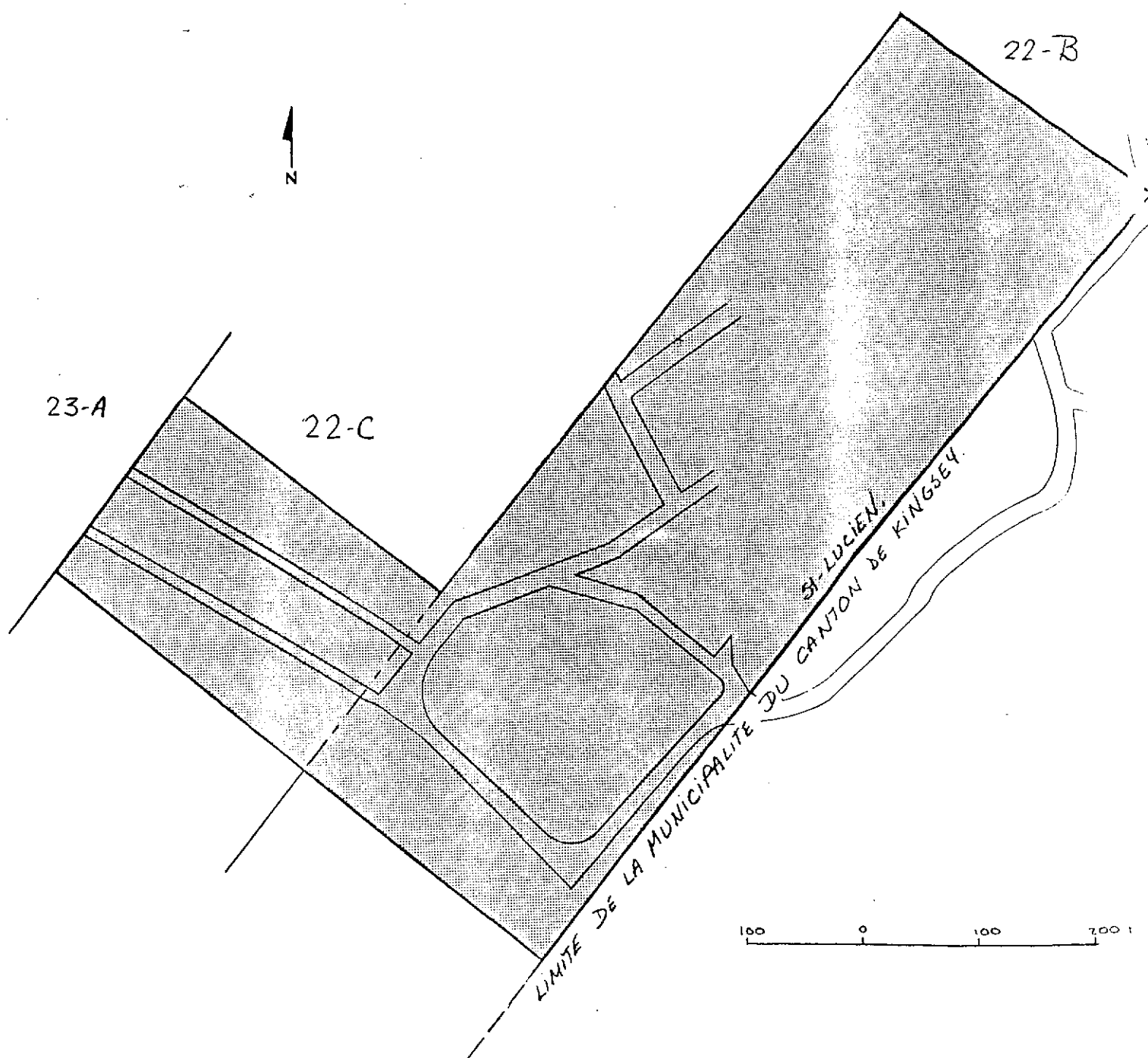
VOCATION: résidentiel permanent
et villégiature



MUNICIPALITÉ DE ST-LUCIEN

LOT(s): 22-p

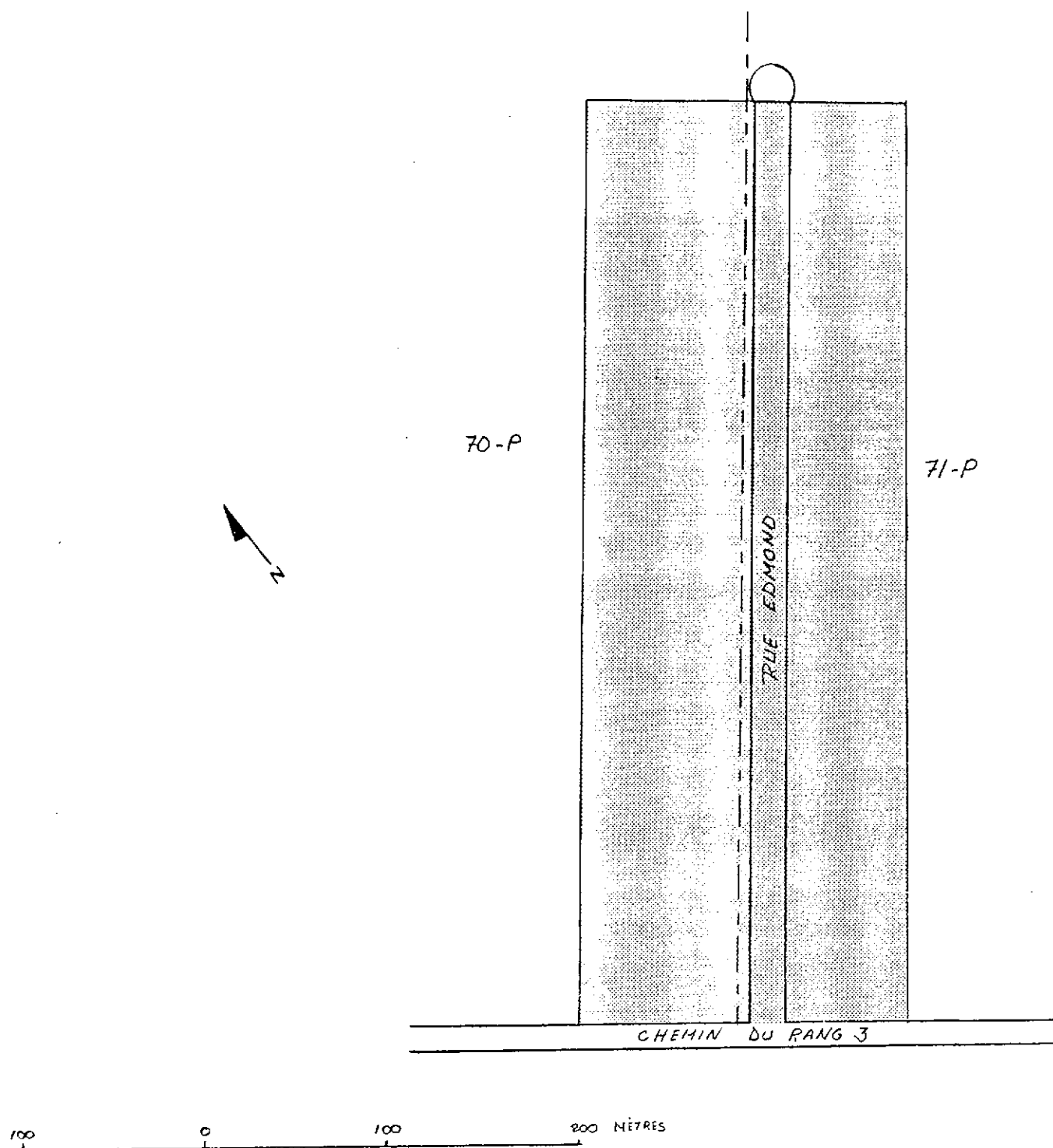
VOCATION: villégiature



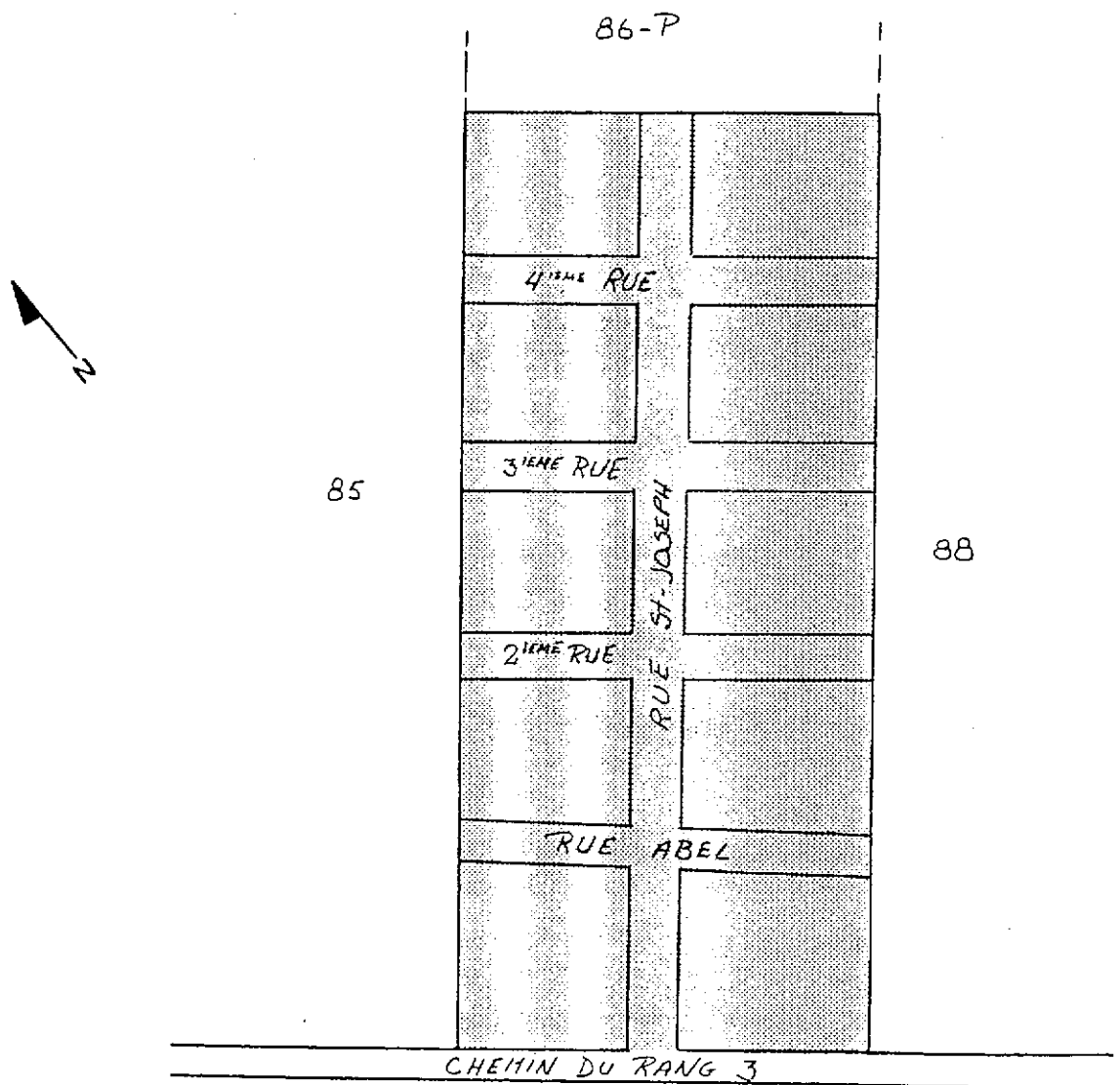
MUNICIPALITÉ DE ST-MAJORIQUE

LOT(s): 70-P, 71-P

VOCATION: résidentiel permanent



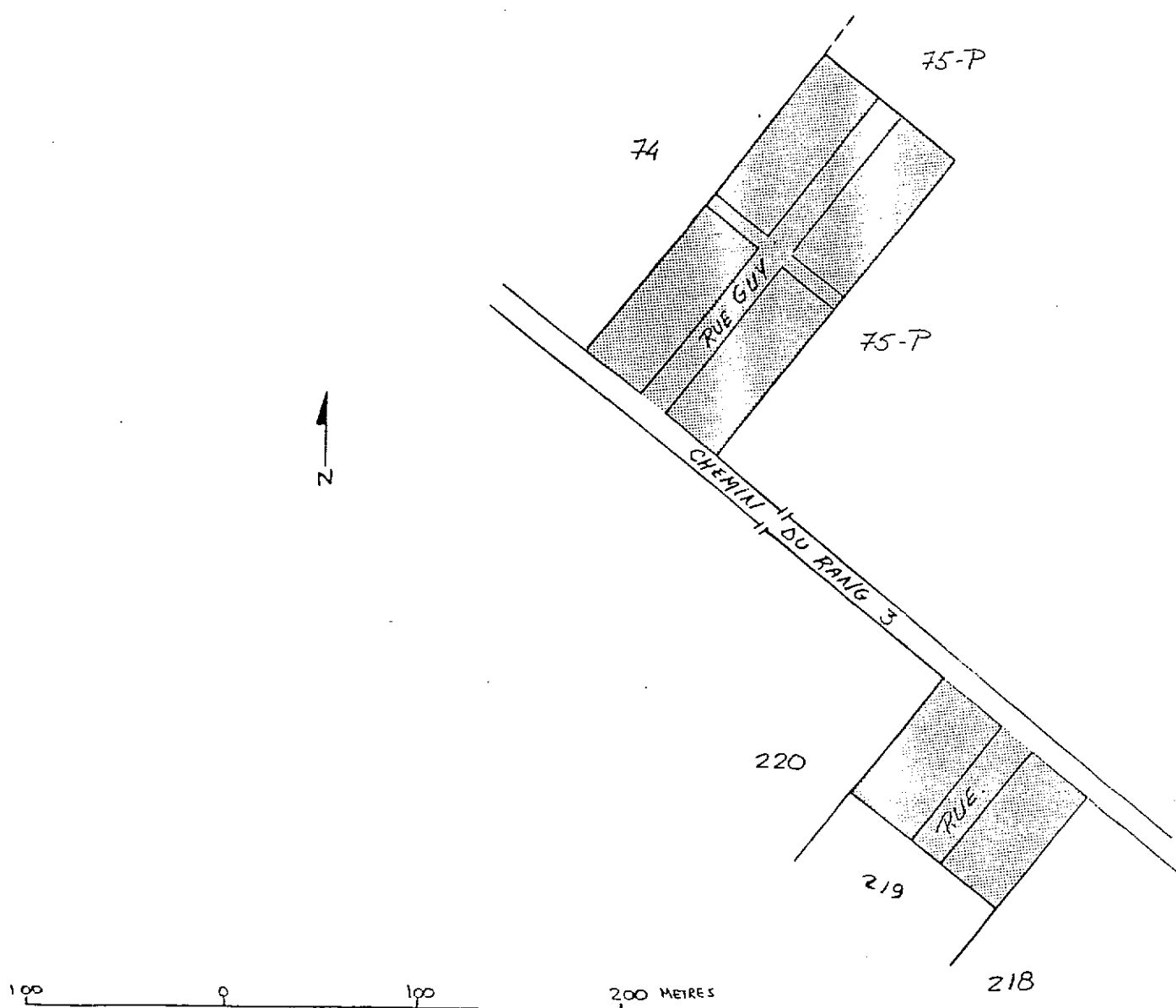
MUNICIPALITÉ DE ST-MAJORIQUE
LOT(s): 86-p
VOCATION: résidentiel permanent



MUNICIPALITÉ DE ST-MAJORIQUE

LOT(s):

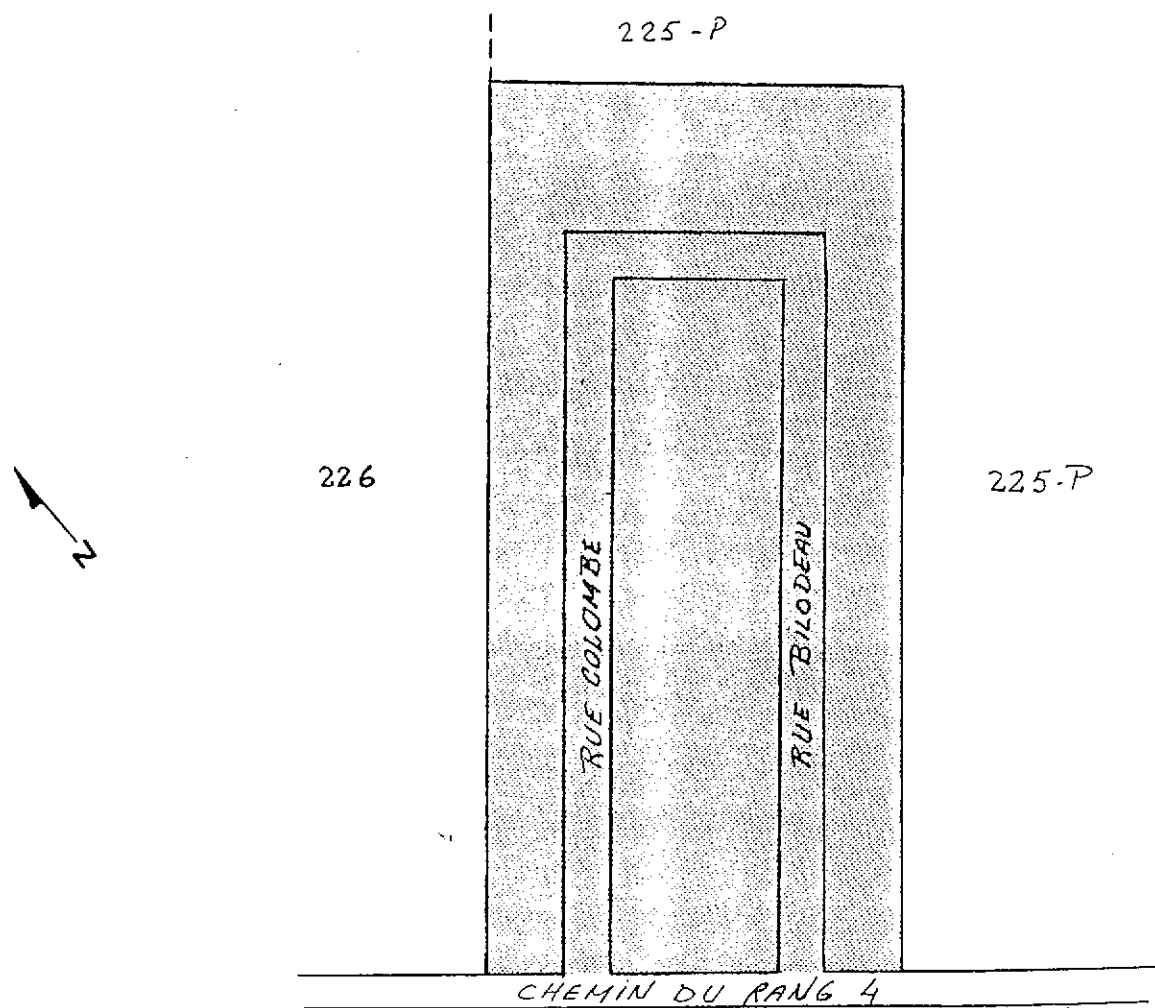
VOCATION: résidentiel permanent



MUNICIPALITÉ DE ST-MAJORIQUE

LOT(s): 225-p

VOCATION: résidentiel permanent

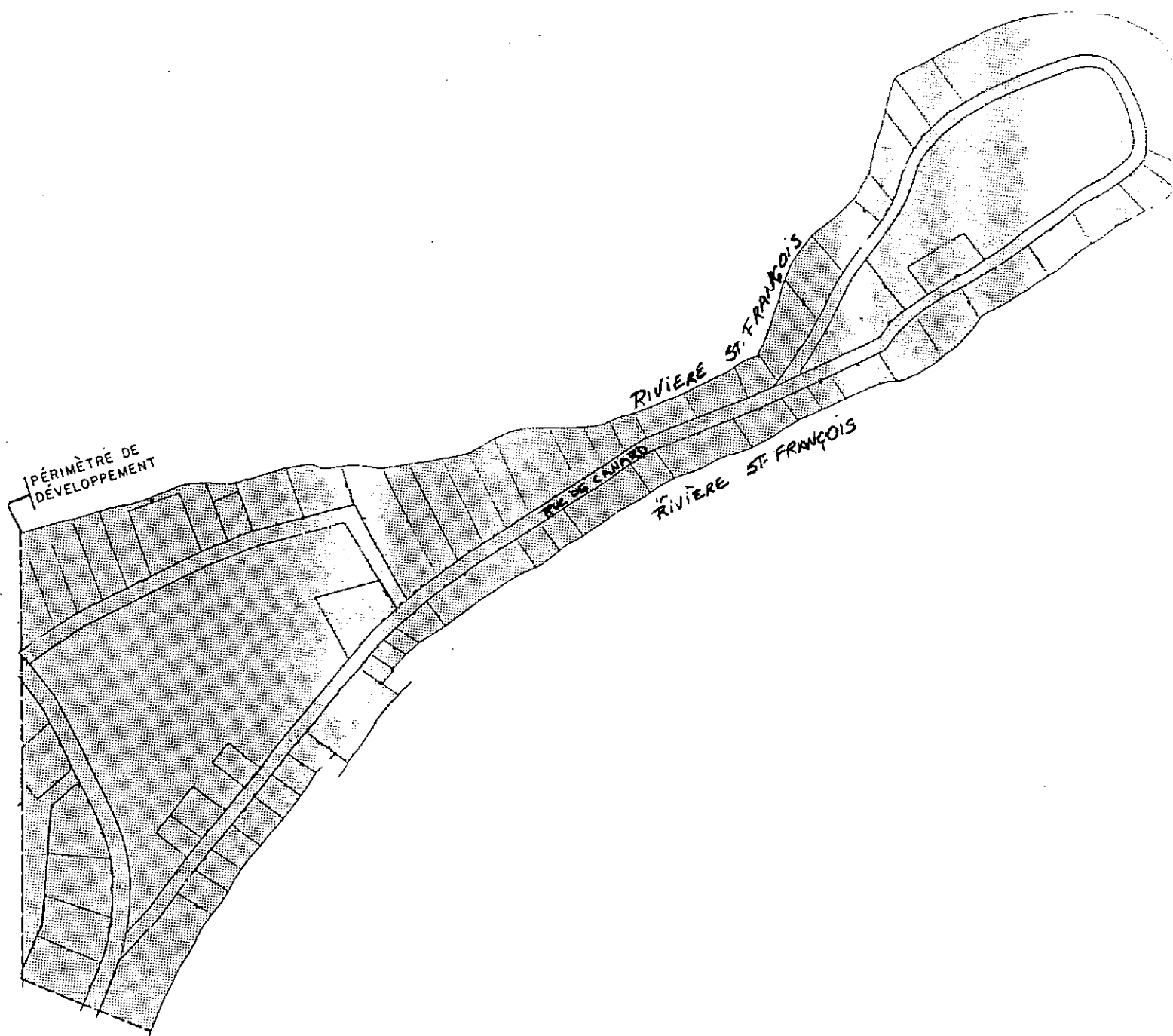


100 0 100 200 METRES

MUNICIPALITÉ DE ST-NICÉPHORE

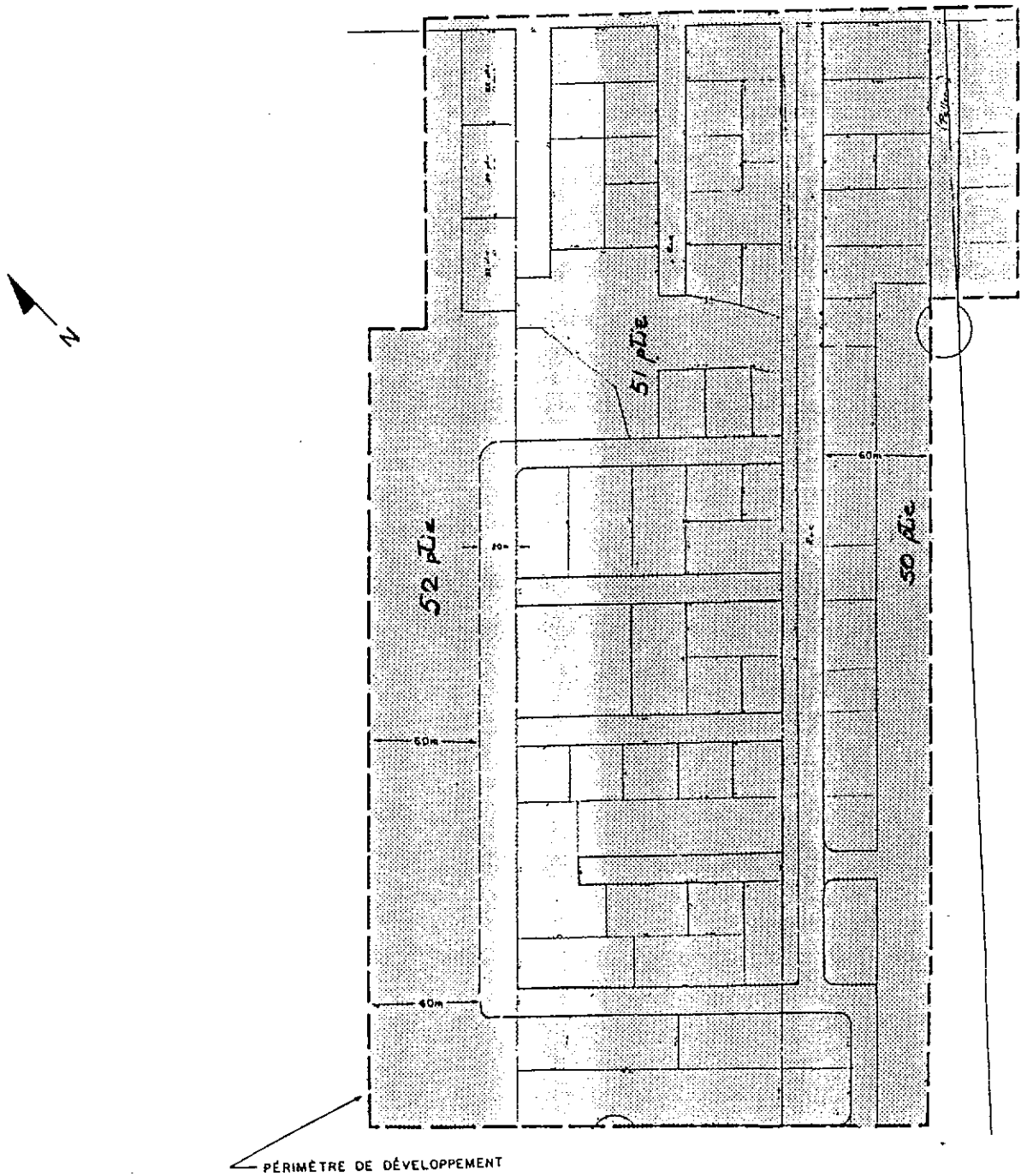
LOT(s): 1-p

VOCATION: résidentiel permanent
et villégiature



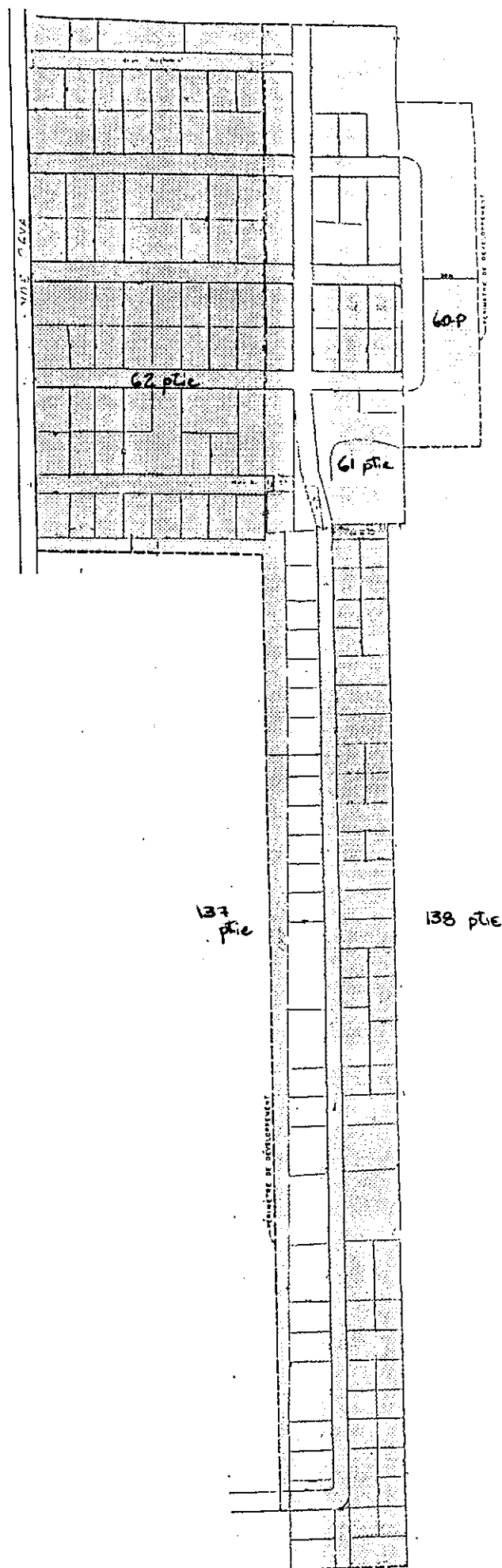
MUNICIPALITÉ DE ST-NICÉPHORE

LOT(s): 51-p

VOCATION: résidentiel permanent
et villégiature

MUNICIPALITÉ DE ST-NICÉPHORE

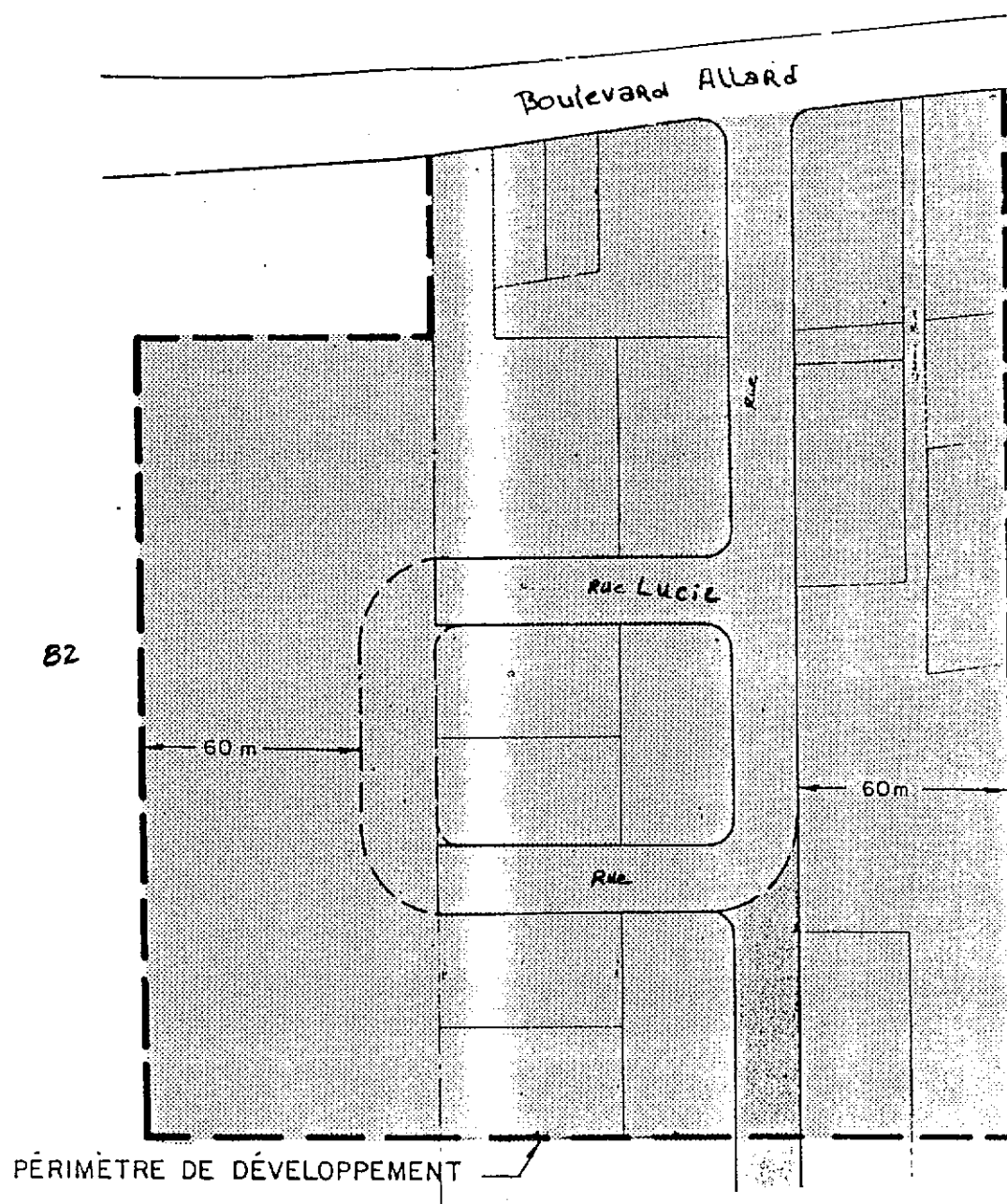
LOT(s): 60-p, 61-p, 62-p, 137-p, 138-p
 VOCATION: résidentiel permanent
 et villégiature



MUNICIPALITÉ DE ST-NICÉPHORE

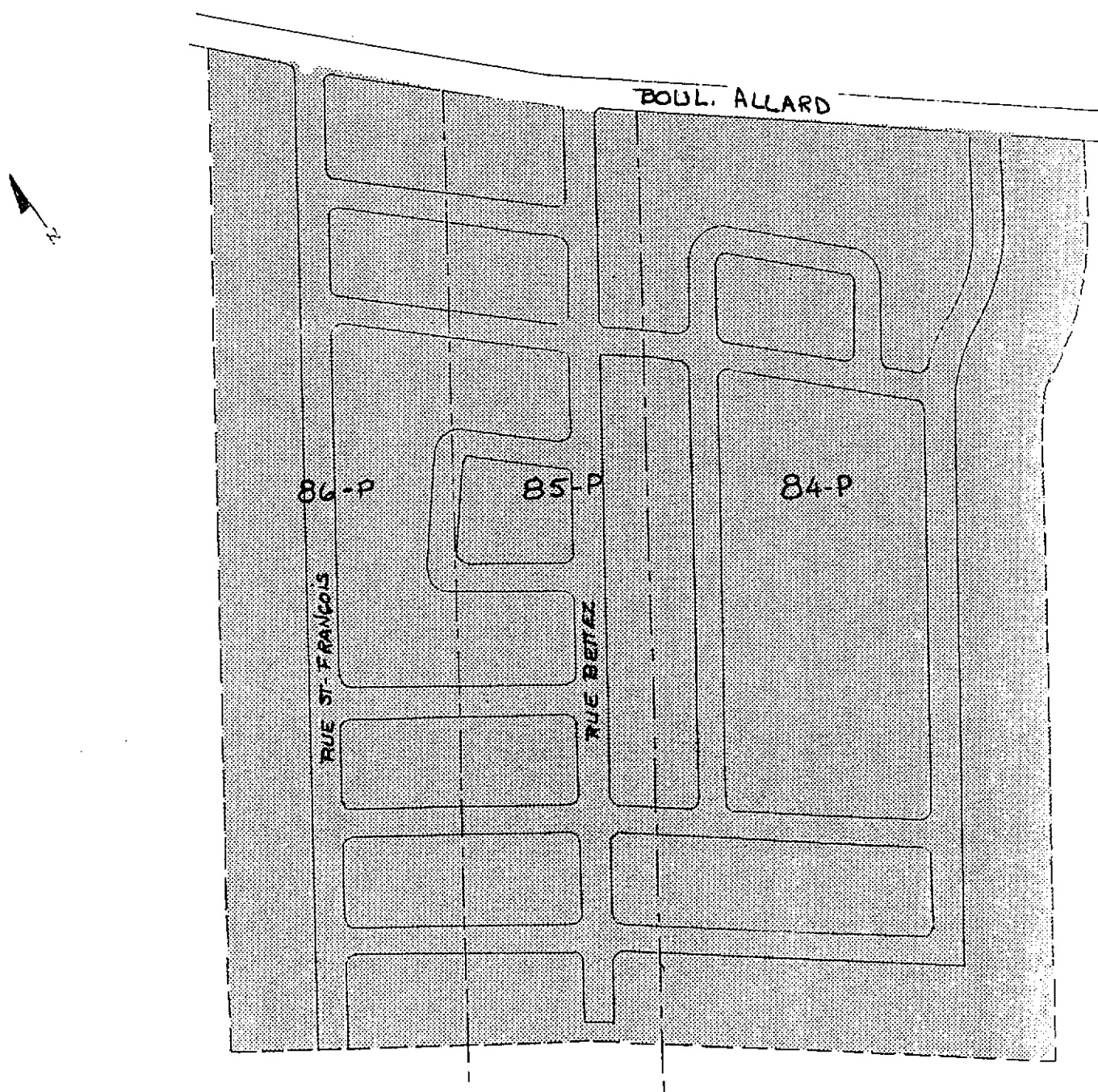
LOT(s): 81-p, 82-p

VOCATION: résidentiel permanent



MUNICIPALITÉ DE ST-NICÉPHORE

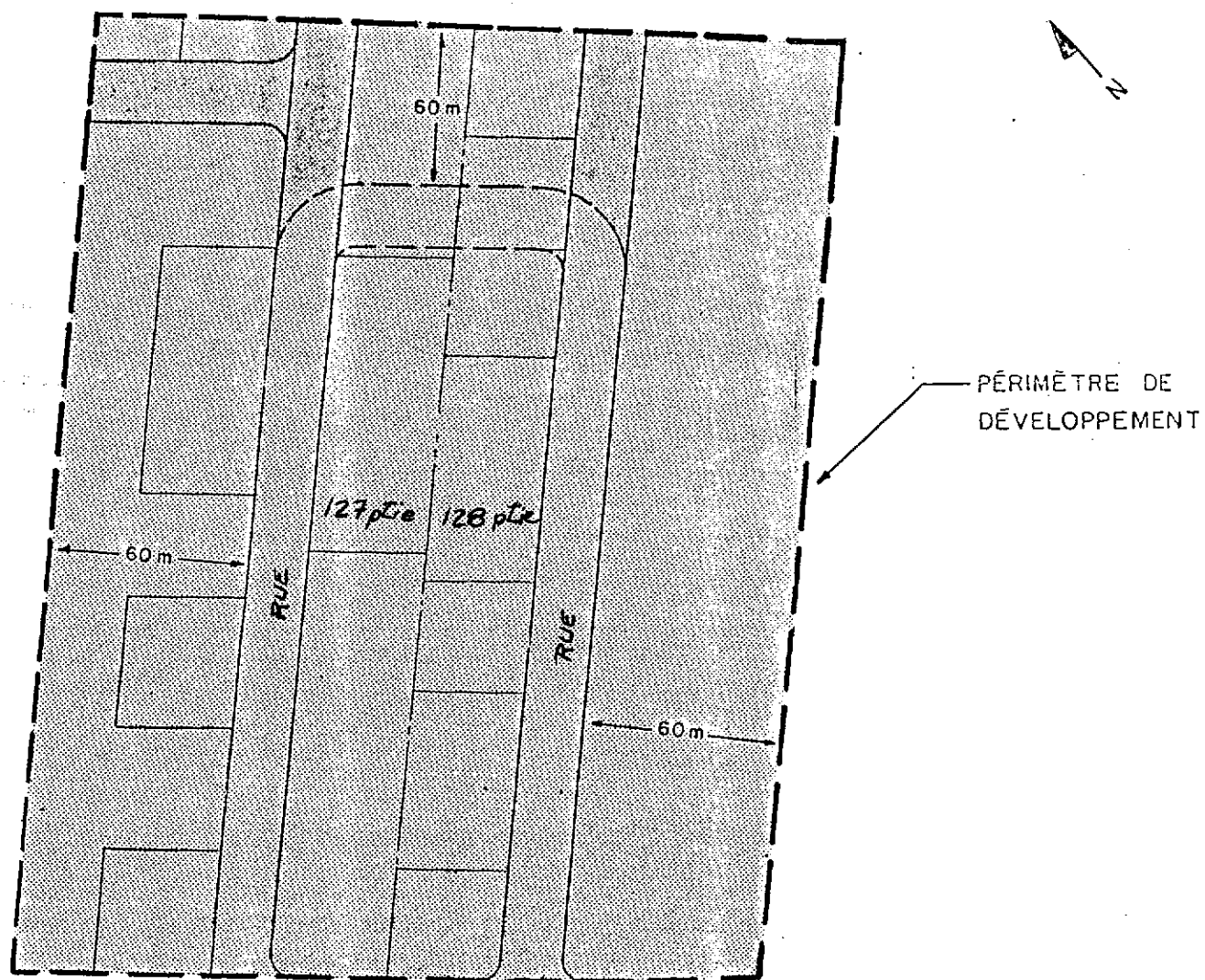
LOT(s): 84-p, 85-p, 86-p

VOCATION: résidentiel permanent
et villégiature

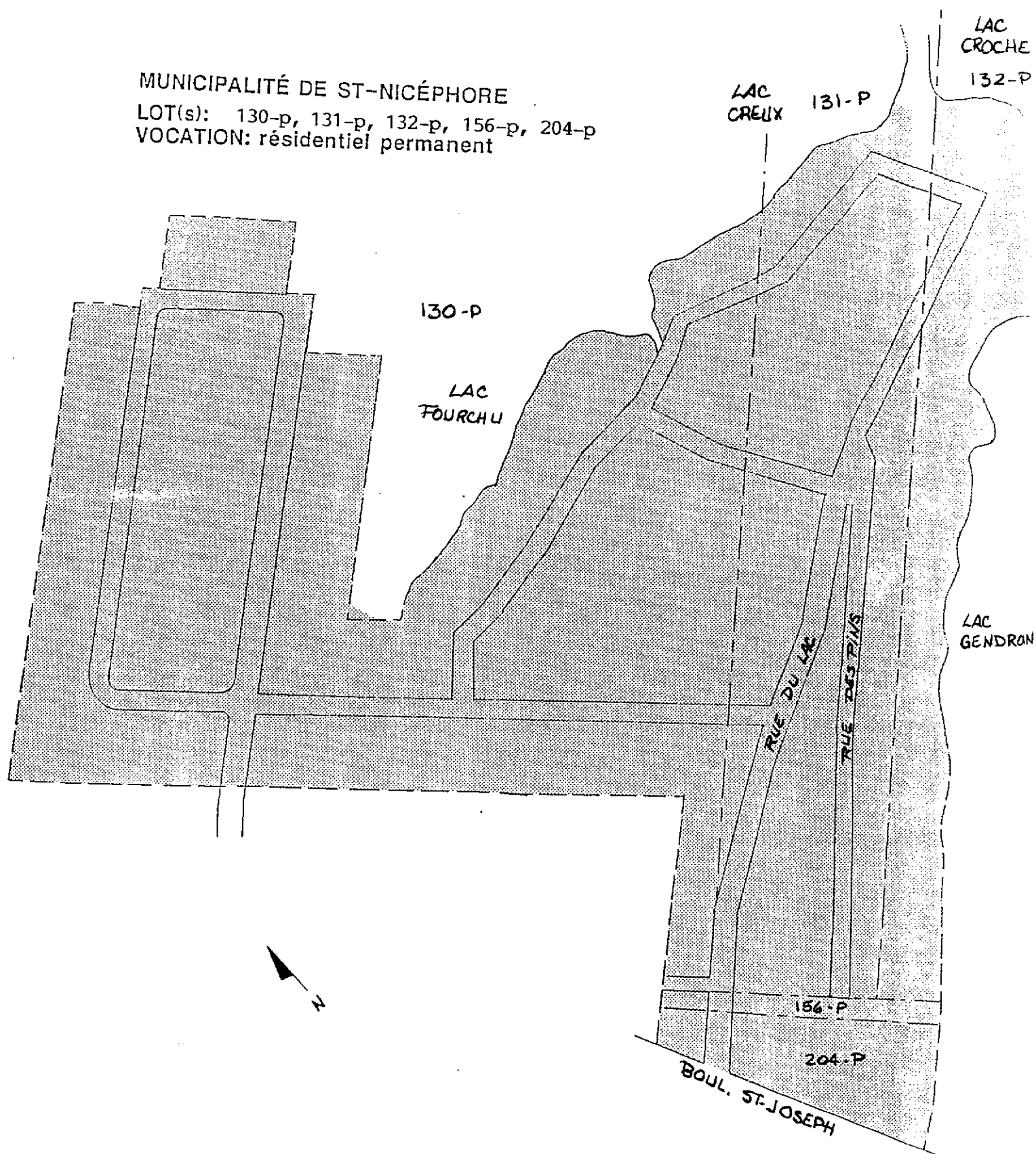
MUNICIPALITÉ DE ST-NICÉPHORE

LOT(s): 127-p, 128-p

VOCATION: résidentiel permanent

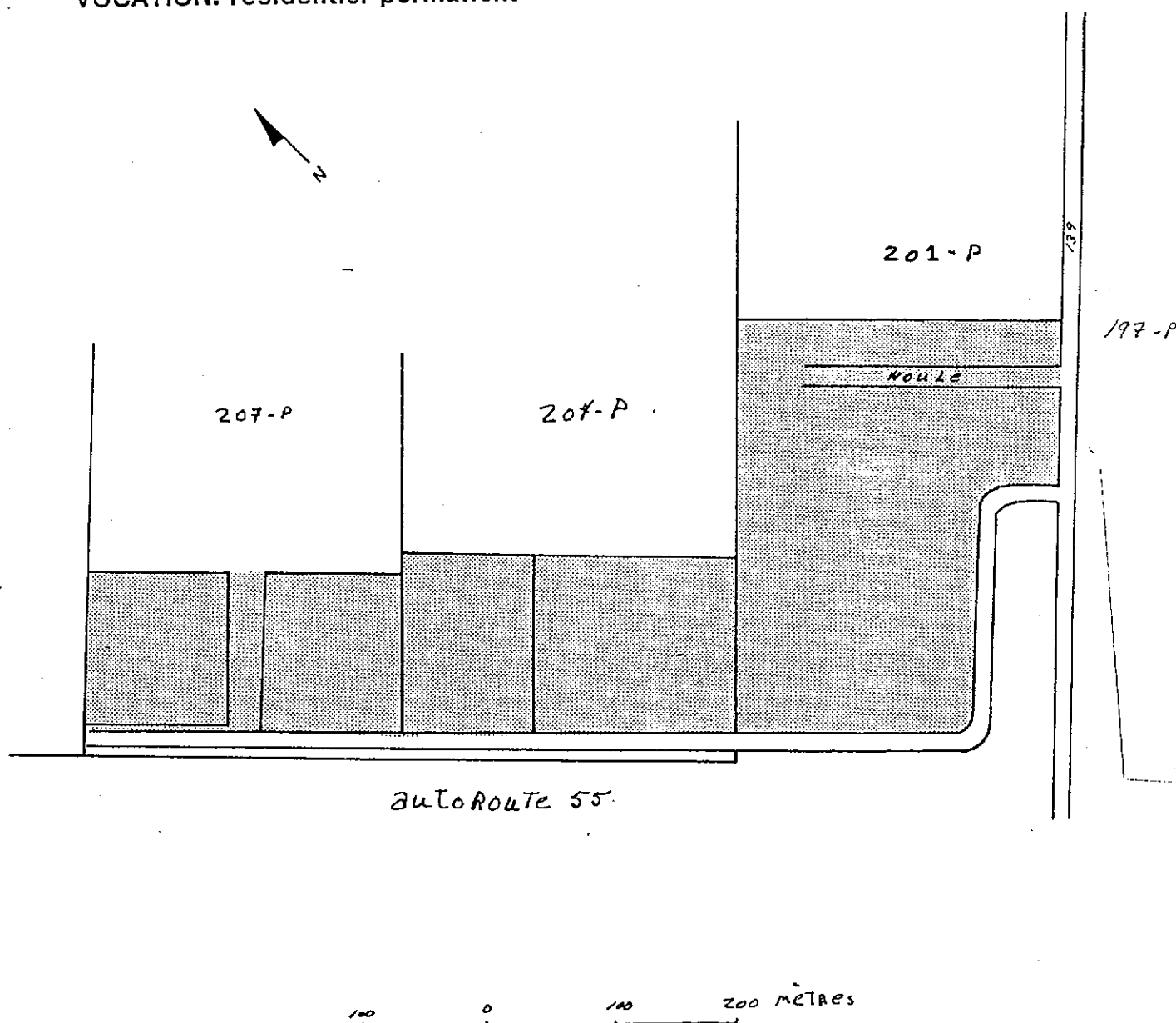


MUNICIPALITÉ DE ST-NICÉPHORE
LOT(s): 130-p, 131-p, 132-p, 156-p, 204-p
VOCATION: résidentiel permanent



MUNICIPALITÉ DE ST-NICÉPHORE

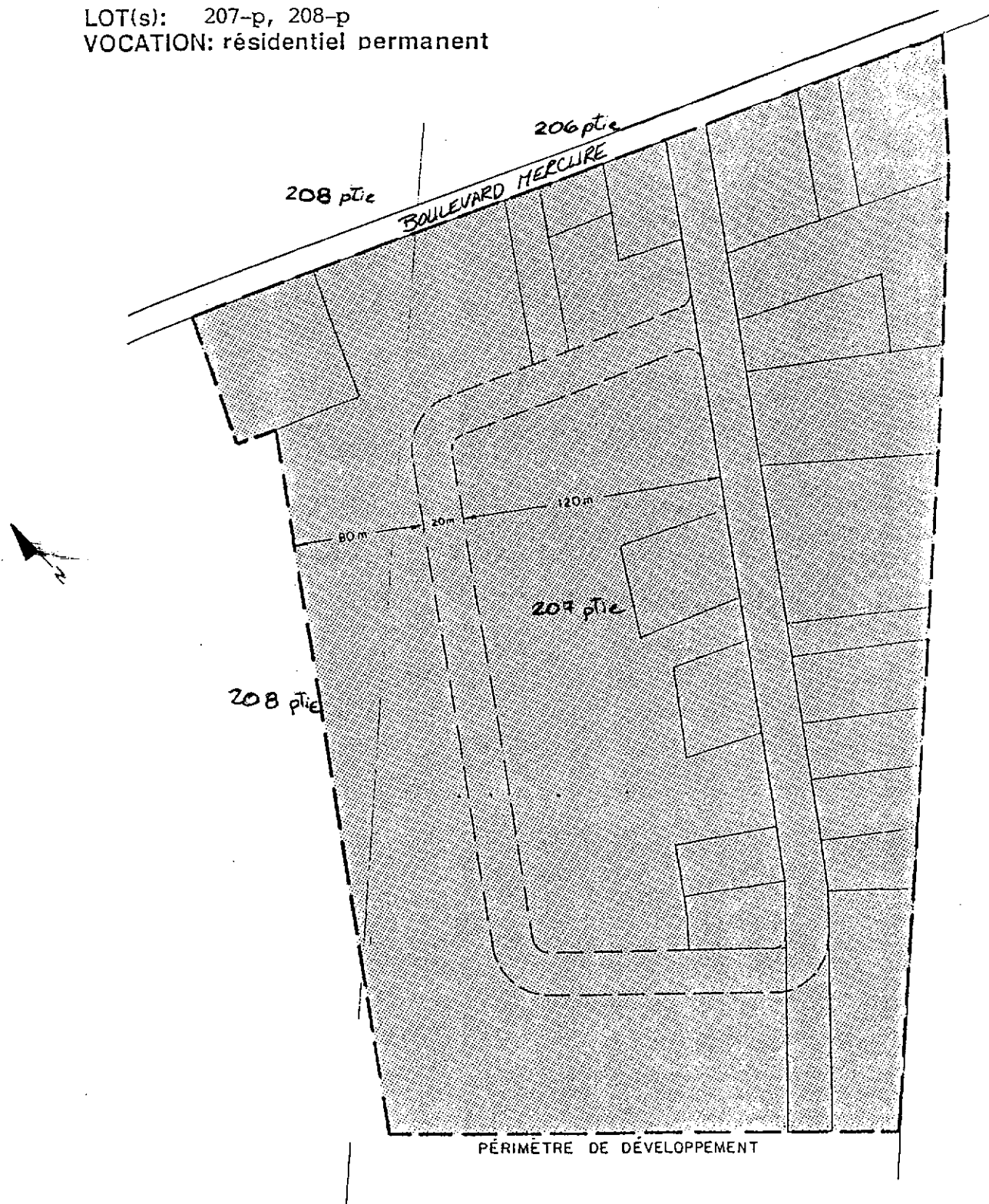
LOT(s): 201-p, 205-p, 207-p
VOCATION: résidentiel permanent



MUNICIPALITÉ DE ST-NICÉPHORE

LOT(s): 207-p, 208-p

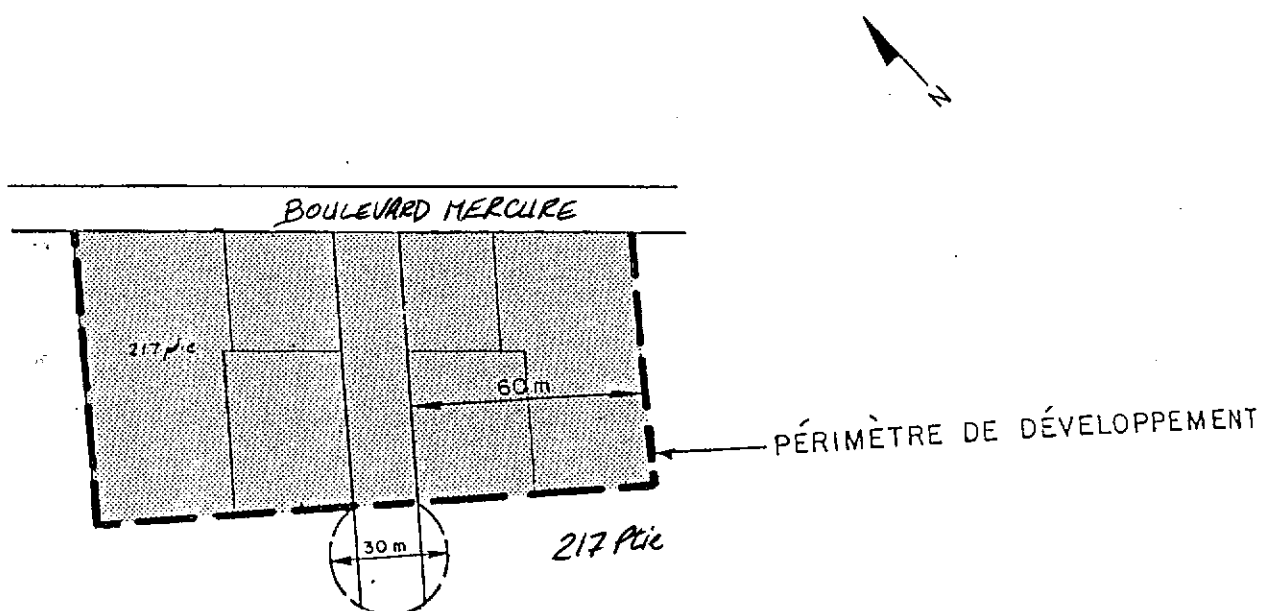
VOCATION: résidentiel permanent



MUNICIPALITÉ DE ST-NICÉPHORE

LOT(s): 217-p

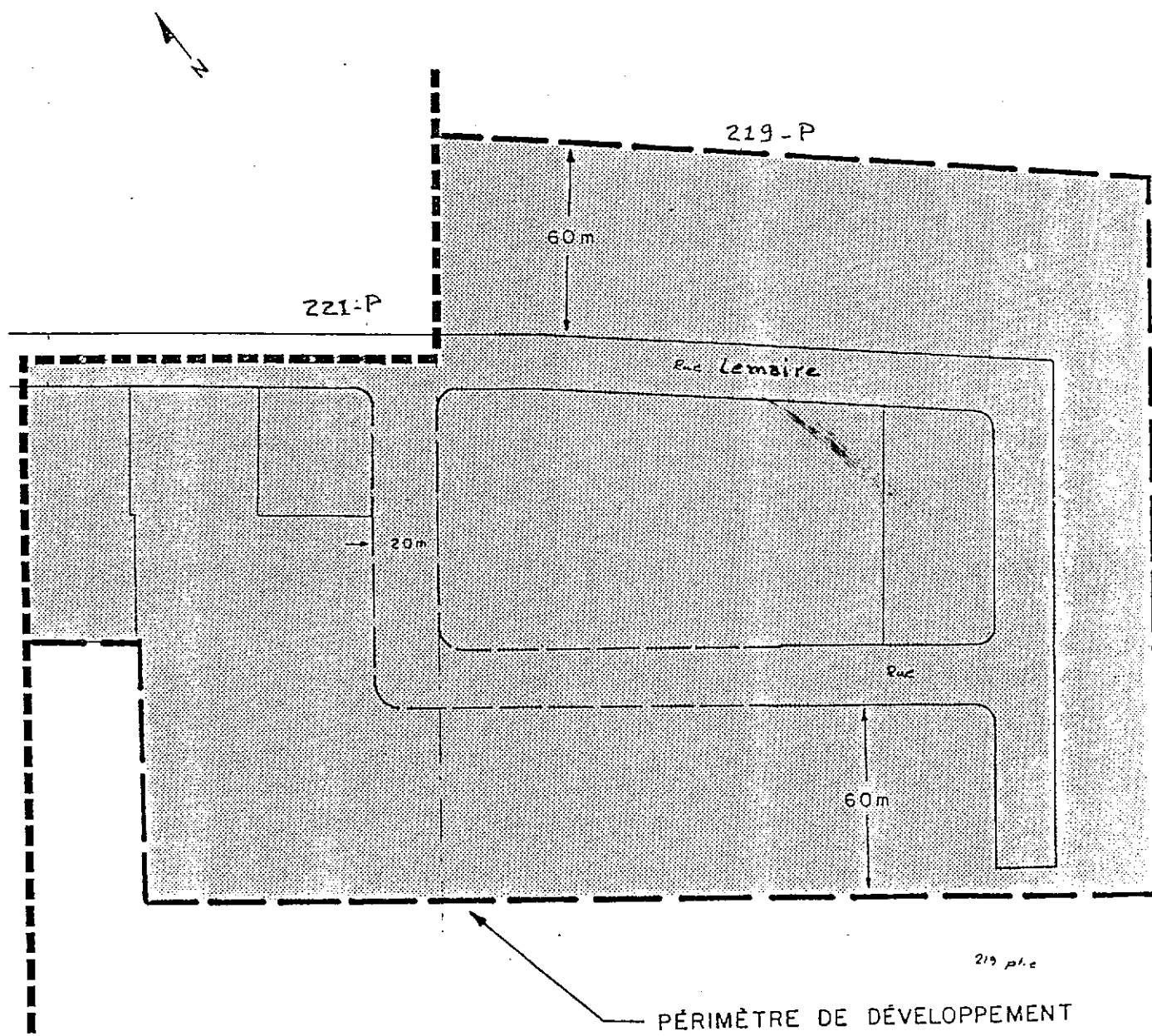
VOCATION: résidentiel permanent



MUNICIPALITÉ DE ST-NICÉPHORE

LOT(s): 219-p, 221-p

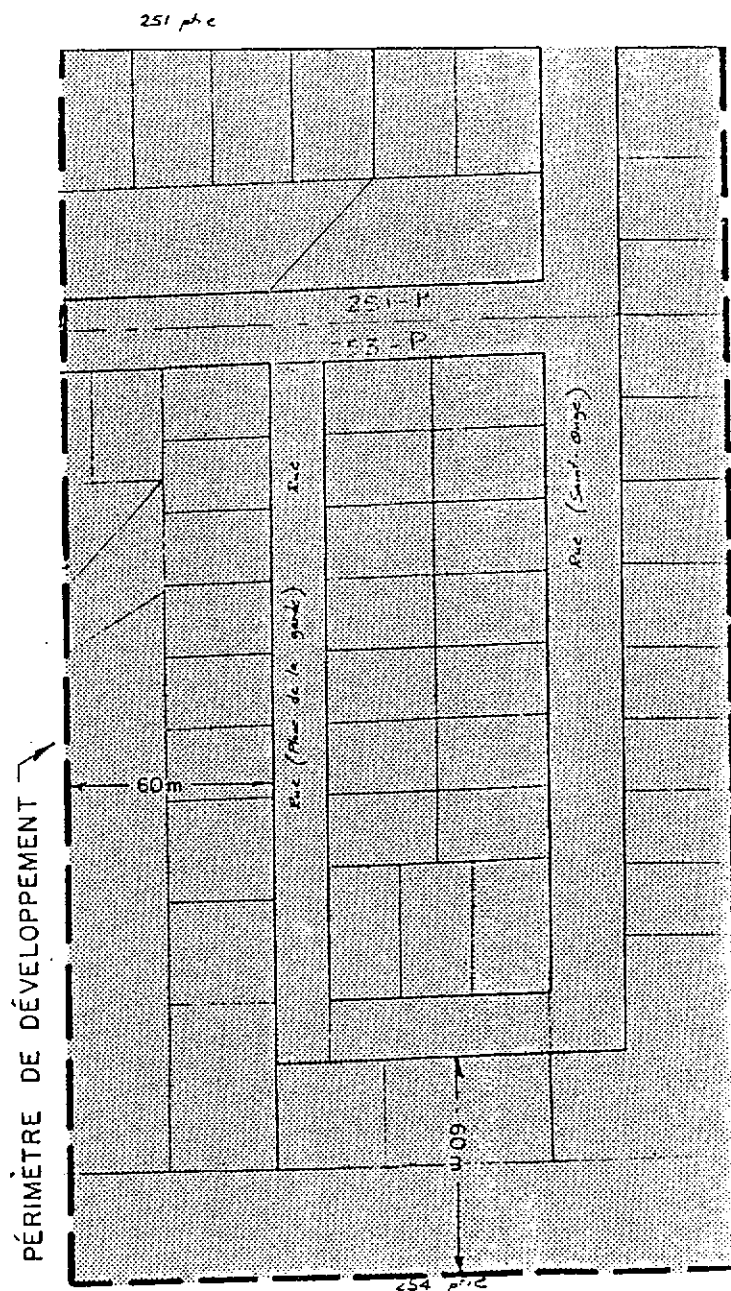
VOCATION: résidentiel permanent



MUNICIPALITÉ DE ST-NICÉPHORE

LOT(s): 251-p, 253-p

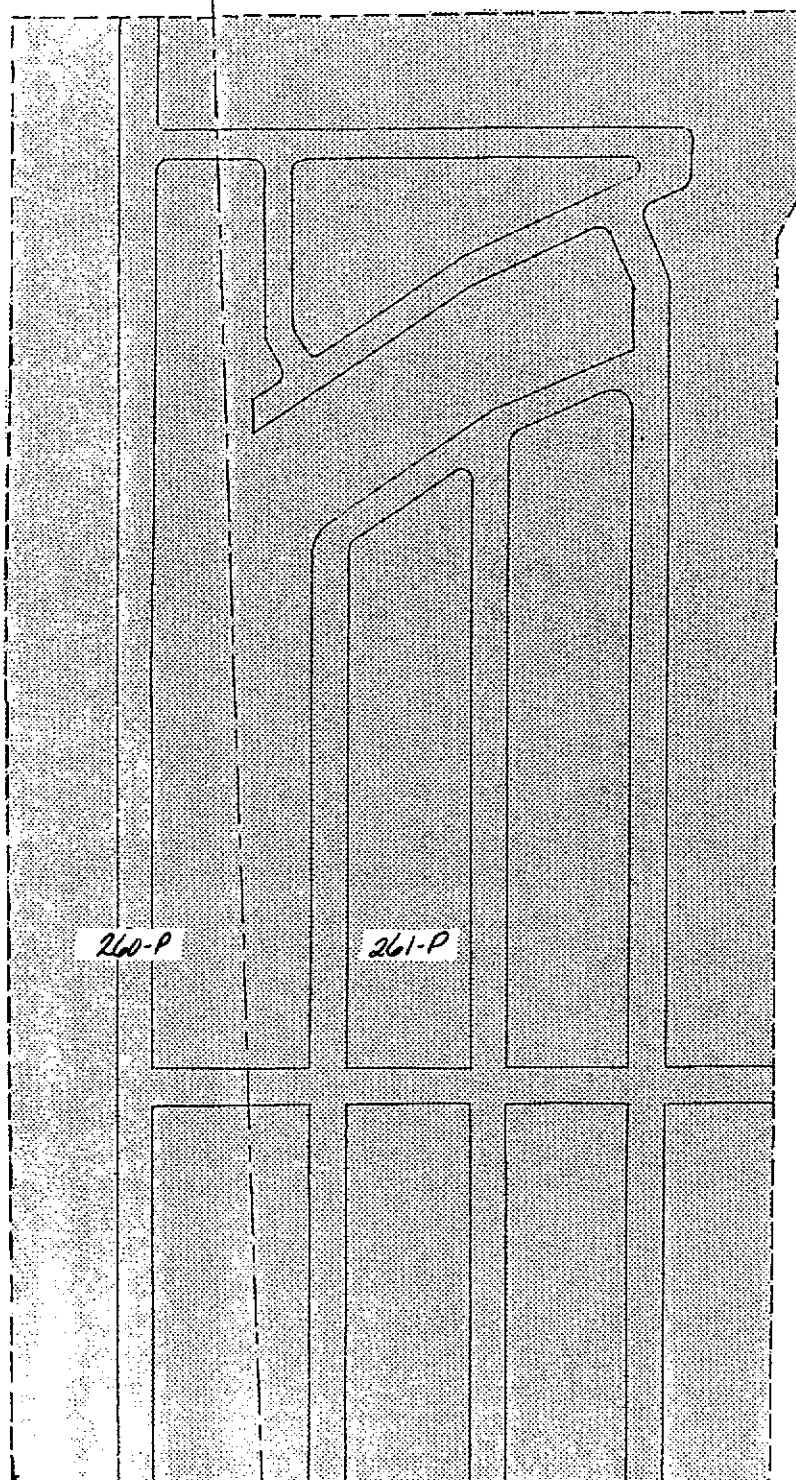
VOCATION: résidentiel permanent



MUNICIPALITÉ DE ST-NICÉPHORE

LOT(s): 260-p, 261-p

VOCATION: résidentiel permanent

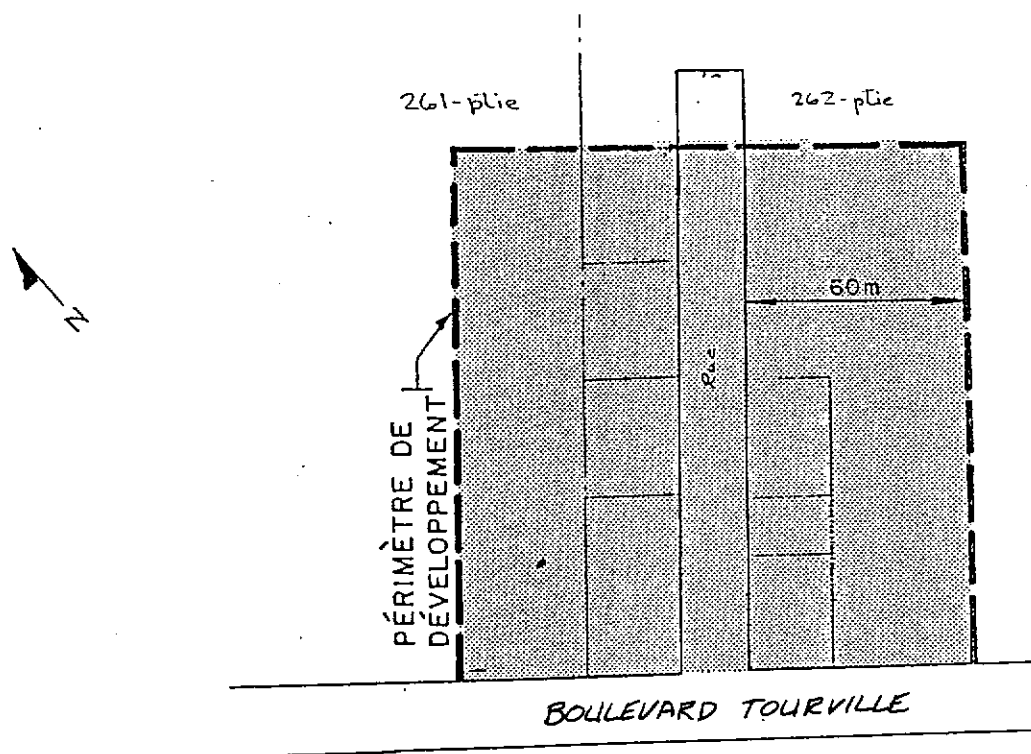


BOULEVARD TOURVILLE

MUNICIPALITÉ DE ST-NICÉPHORE

LOT(s): 261-p, 262-p

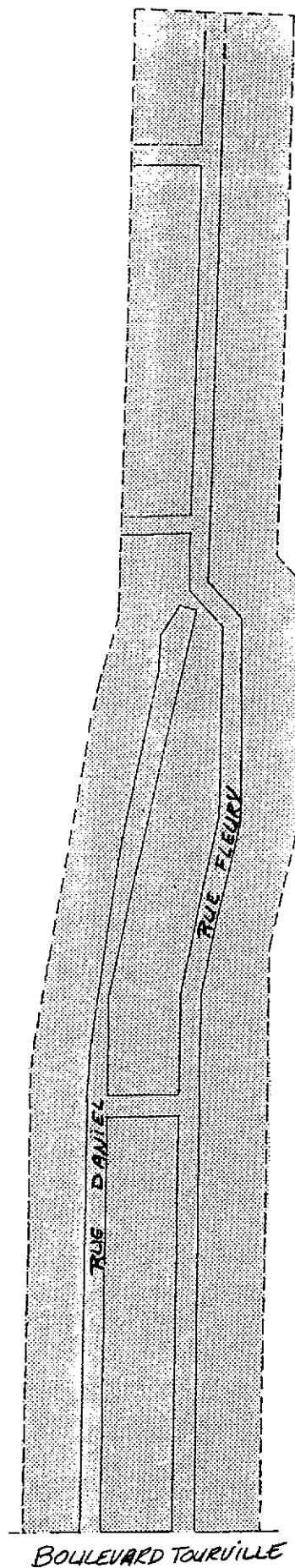
VOCATION: résidentiel permanent



MUNICIPALITÉ DE ST-NICÉPHORE

LOT(s): 263-p

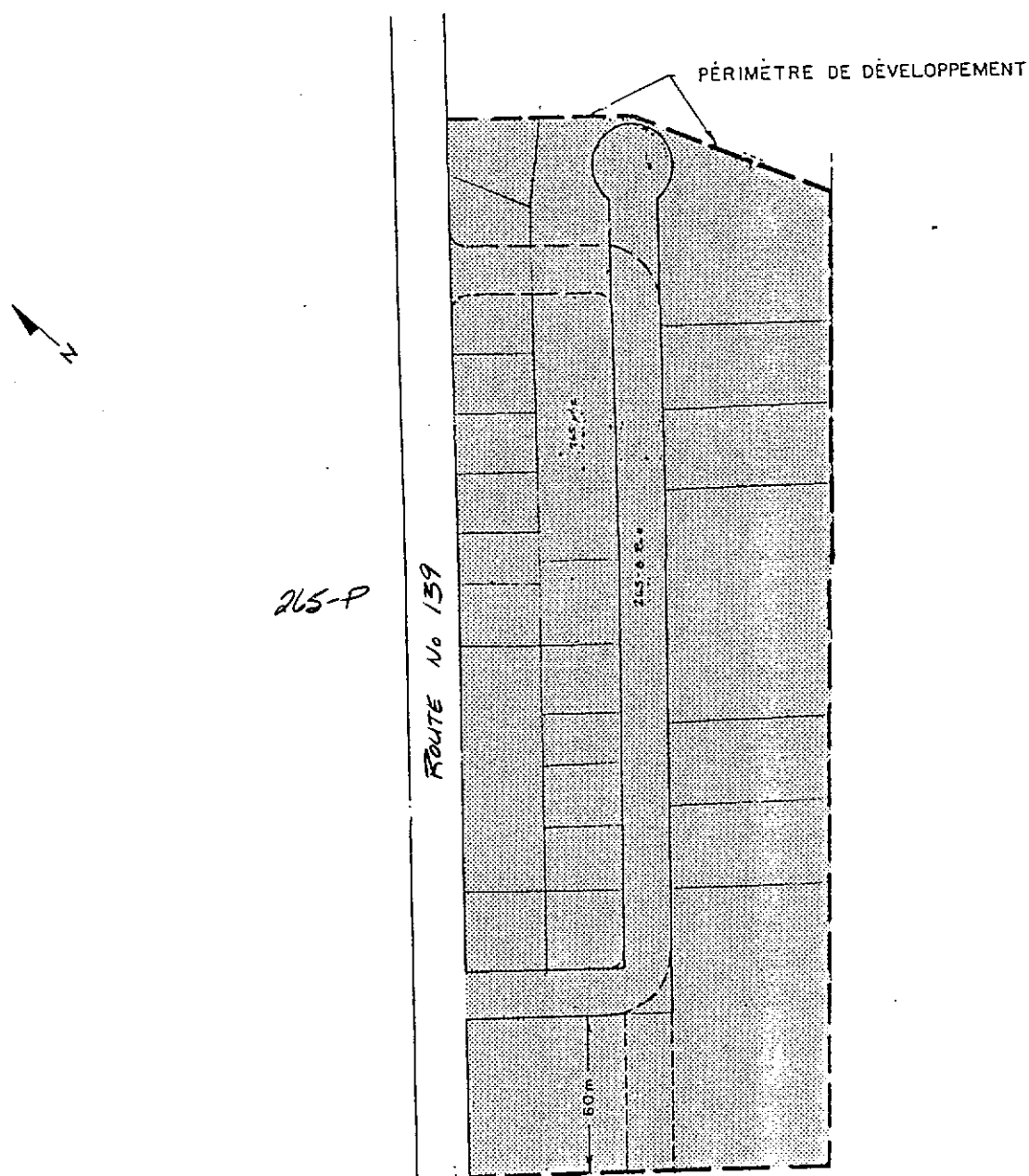
VOCATION: résidentiel permanent



MUNICIPALITÉ DE ST-NICÉPHORE

LOT(s): 265-p

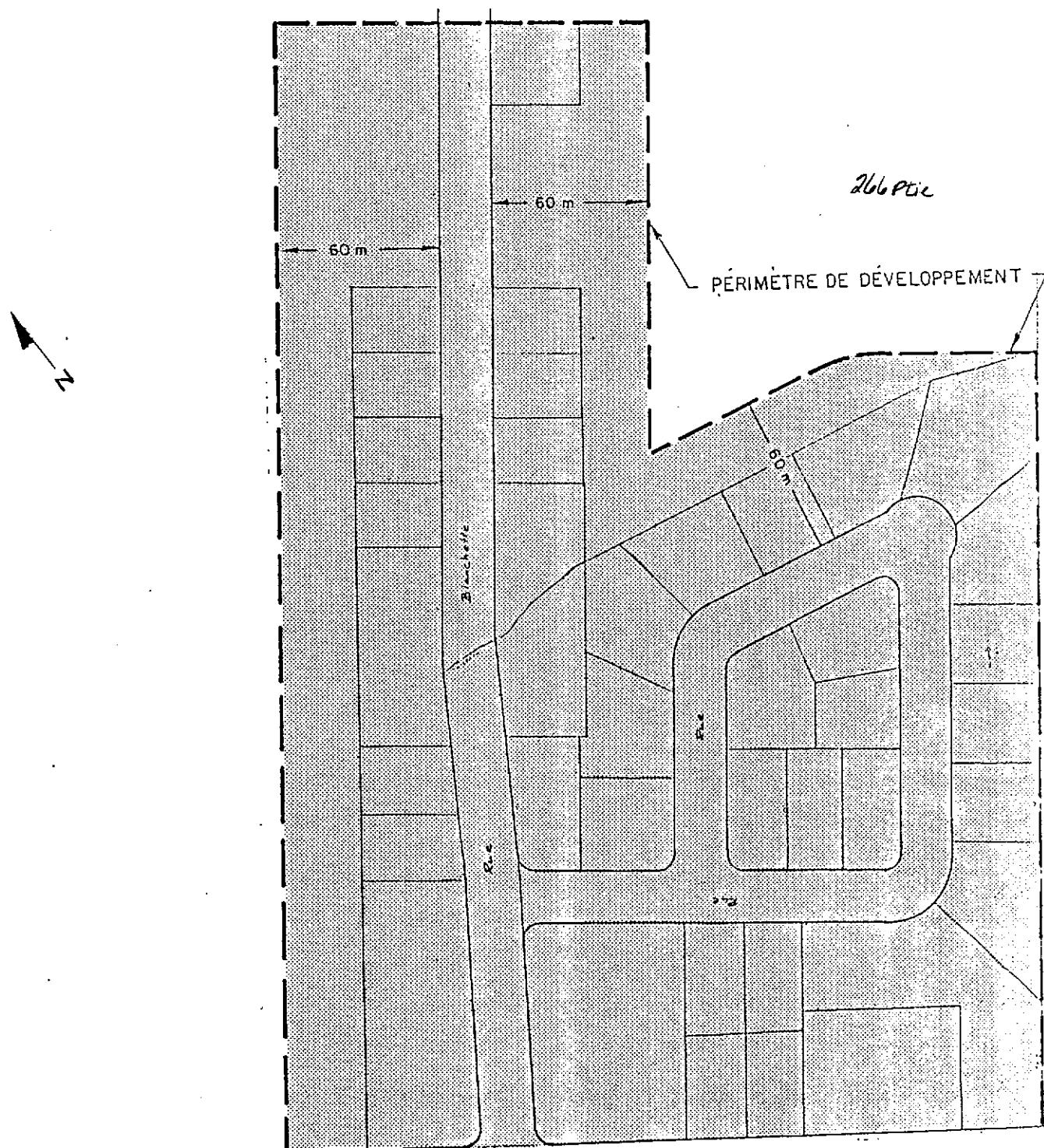
VOCATION: résidentiel permanent



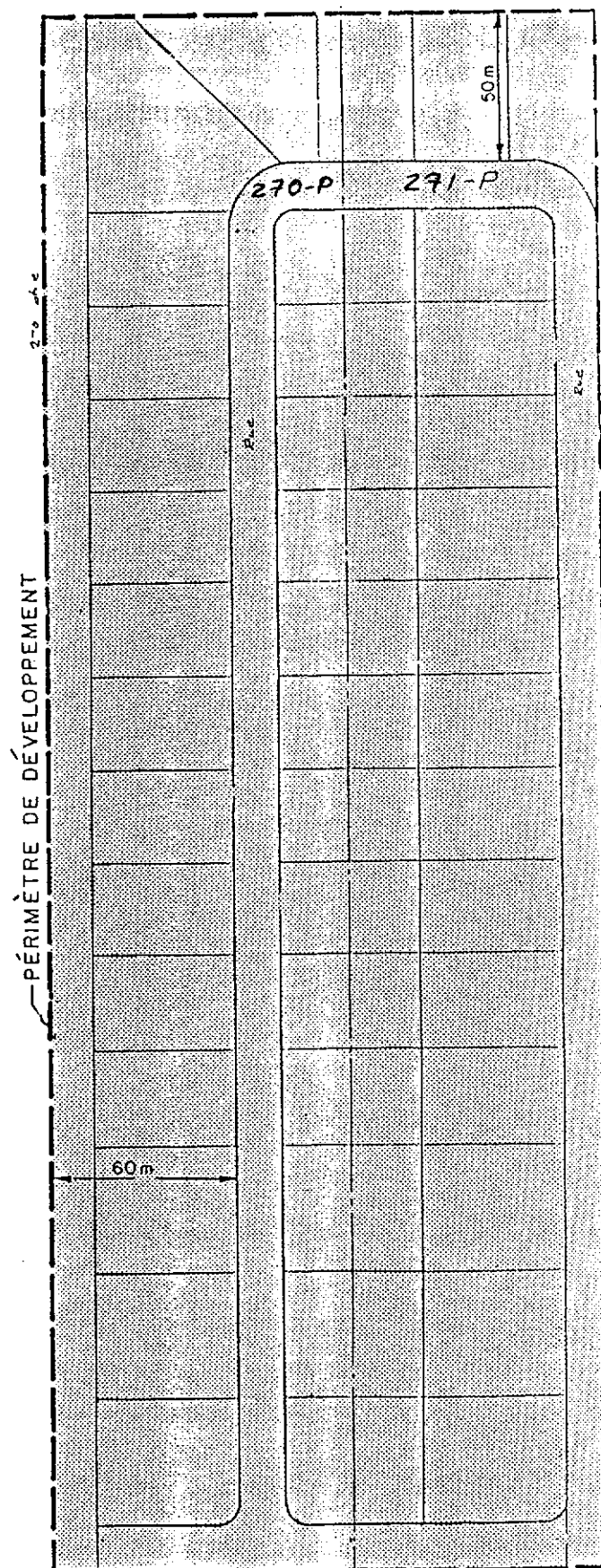
MUNICIPALITÉ DE ST-NICÉPHORE

LOT(s): 266-p

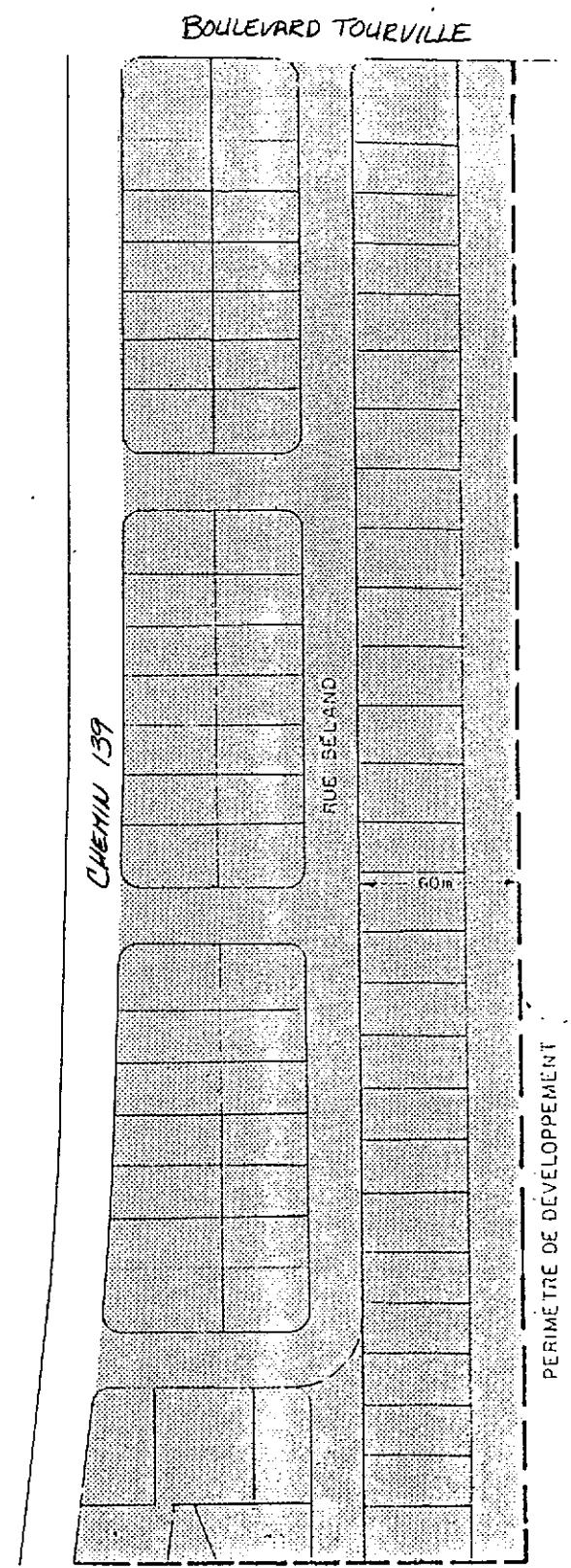
VOCATION: résidentiel permanent



MUNICIPALITÉ DE ST-NICÉPHORE
LOT(s): 270-p, 271-p
VOCATION: résidentiel permanent



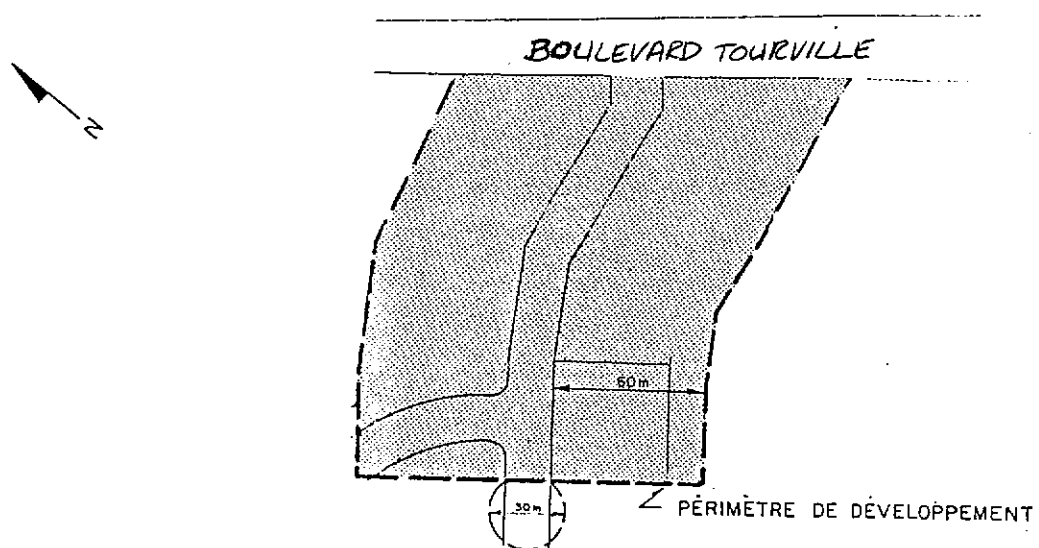
MUNICIPALITÉ DE ST-NICÉPHORE
 LOT(s): 329-p
 VOCATION: résidentiel permanent



MUNICIPALITÉ DE ST-NICÉPHORE

LOT(s): 333-p

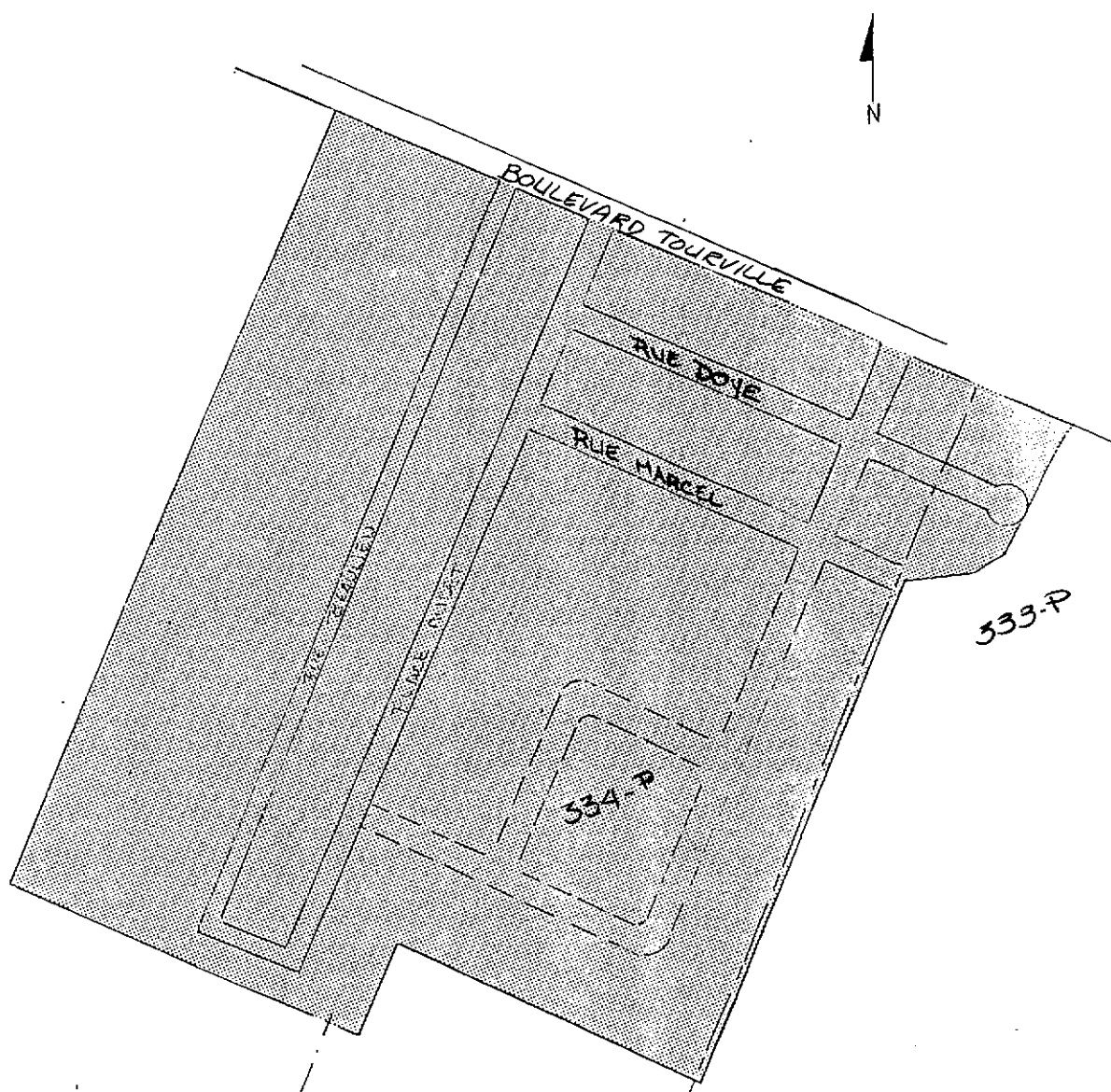
VOCATION: résidentiel permanent



MUNICIPALITÉ DE ST-NICÉPHORE

LOT(s): 333-p, 334-p

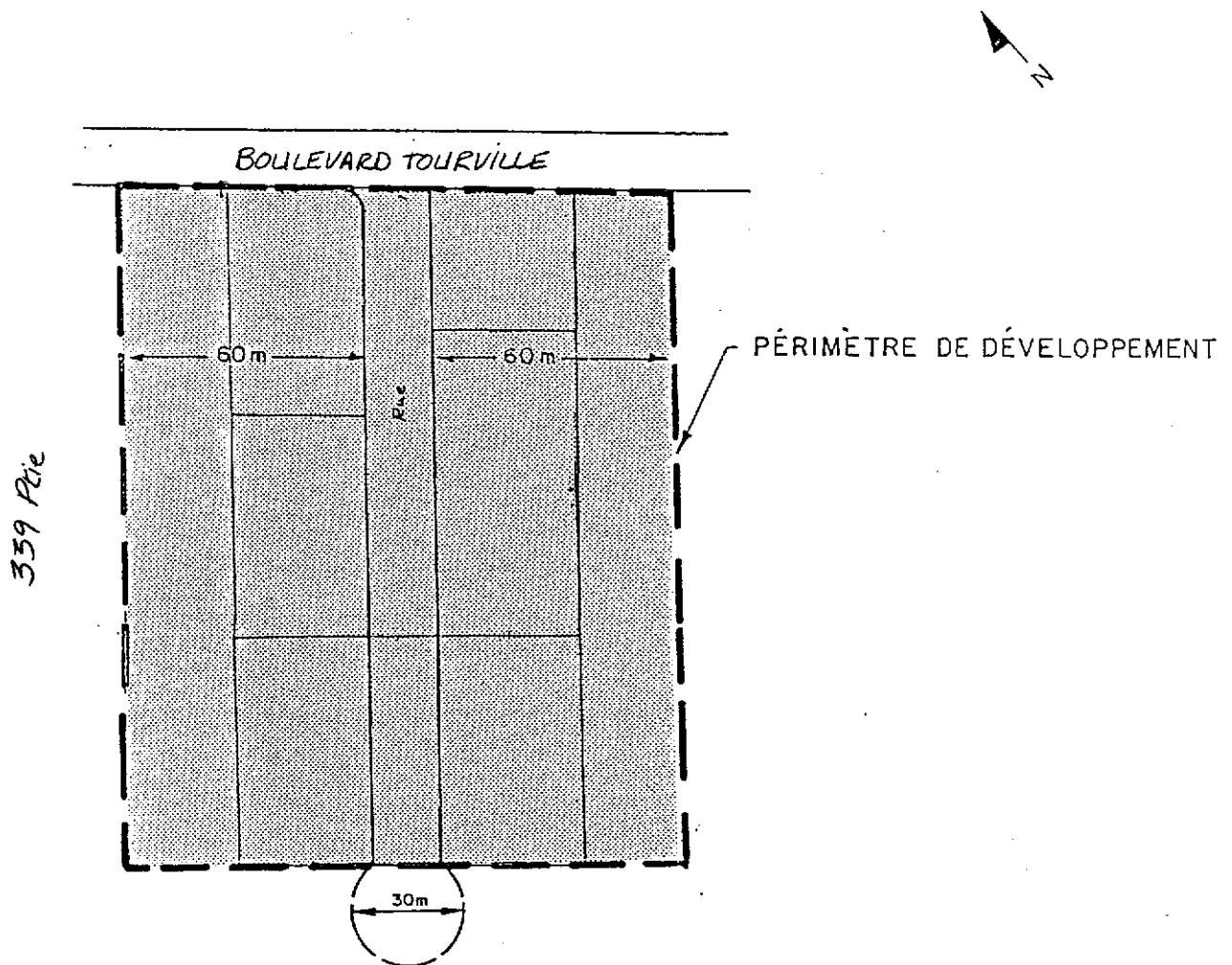
VOCATION: résidentiel permanent



MUNICIPALITÉ DE ST-NICÉPHORE

LOT(s): 339-p

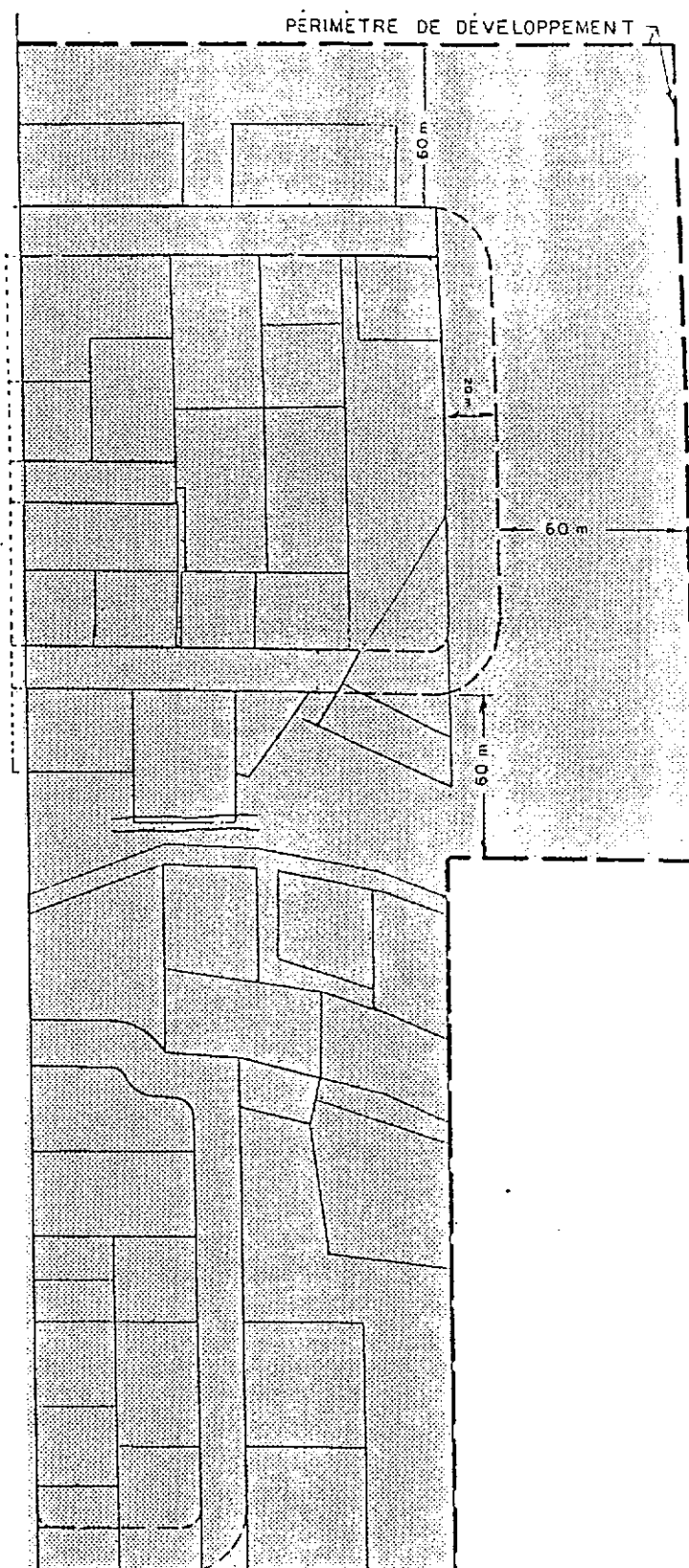
VOCATION: résidentiel permanent



MUNICIPALITÉ DE ST-NICÉPHORE

LOT(s): 339-p

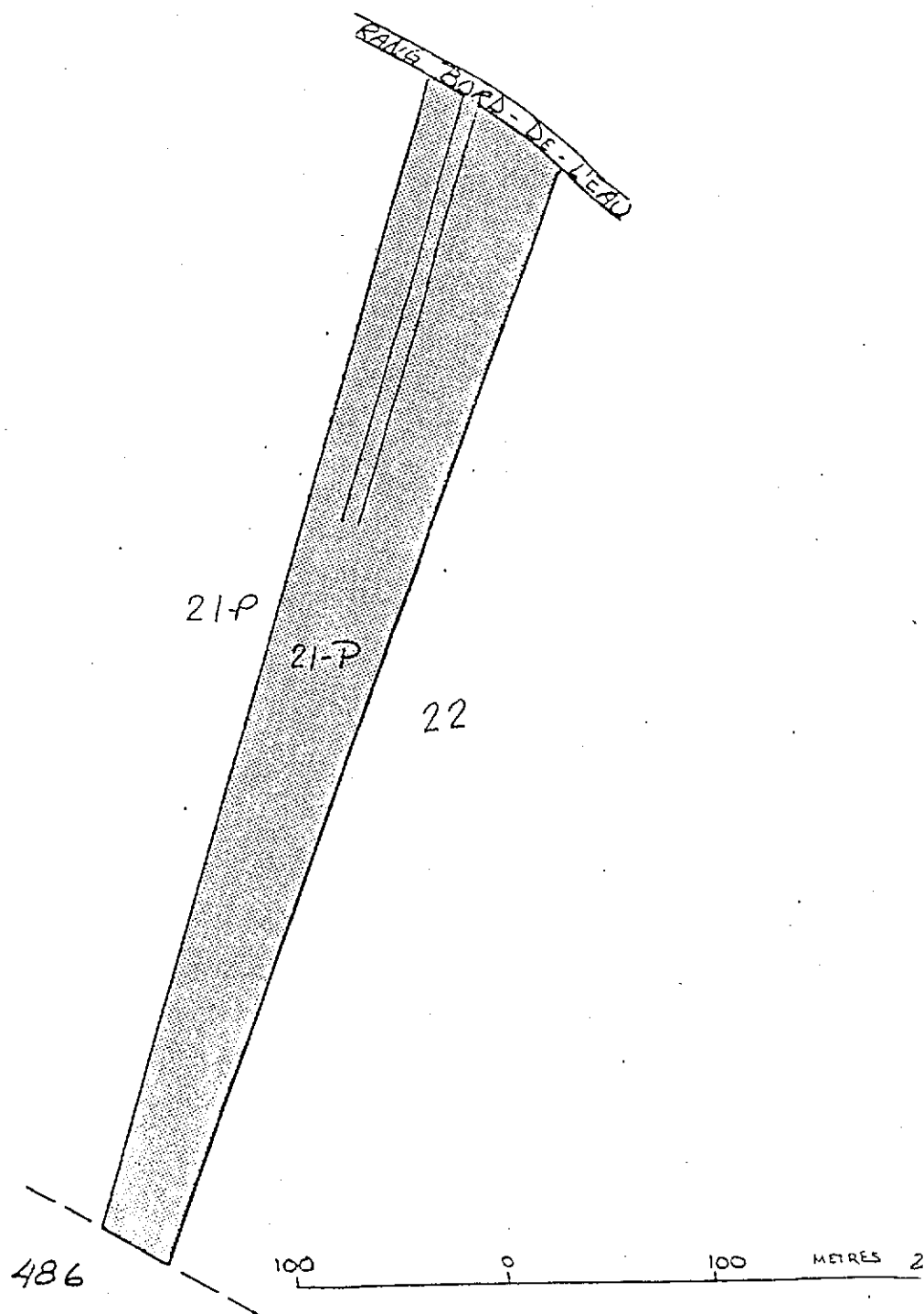
VOCATION: résidentiel permanent



MUNICIPALITÉ DE ST-PIE-DE-GUIRE

LOT(s): 21-p

VOCATION: villégiature



MUNICIPALITÉ D'ULVERTON

ABROGÉE

MRC-315
E.V. 21.02.01

MUNICIPALITÉ D'ULVERTON

ABROGÉE

MRC-315
E.V. 21.02.01

MUNICIPALITÉ D'ULVERTON

ABROGÉE

MRC-315
E.V. 21.02.01

MUNICIPALITÉ D'ULVERTON

ABROGÉE

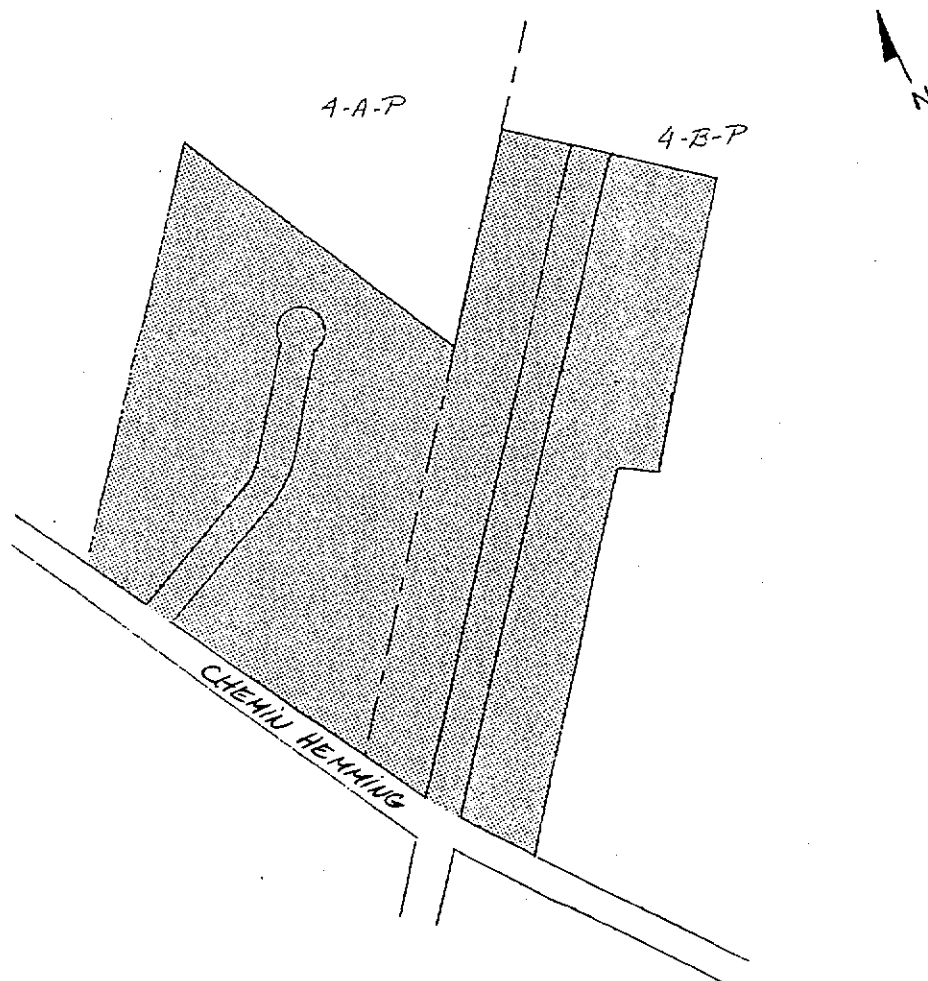
[MRC-315](#)

[E.V. 21.02.01](#)

MUNICIPALITÉ DE WENDOVER-SIMPSON

LOT(s): 4-a-p, 4-b-p

VOCATION: résidentiel permanent

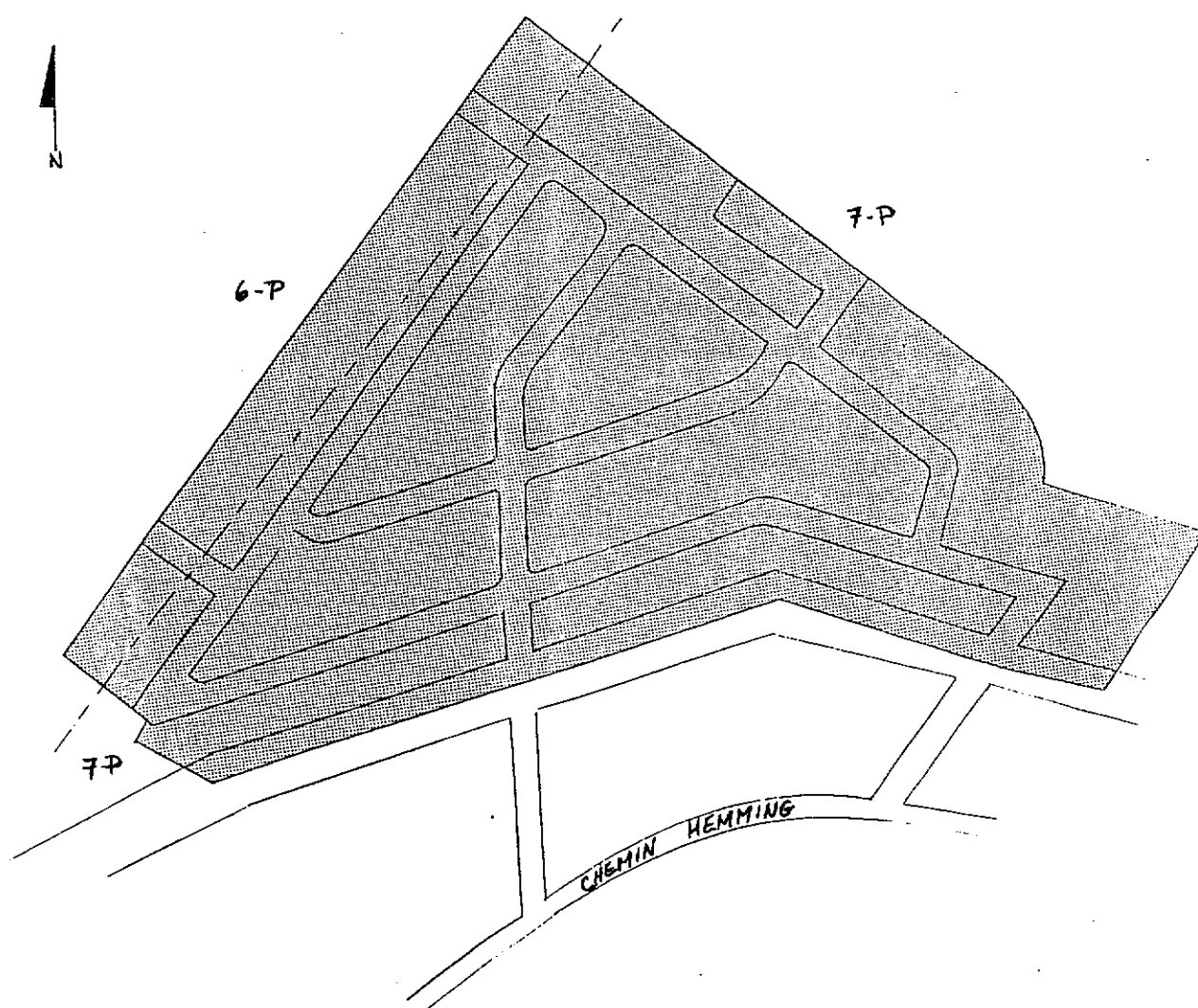


100 150 200 MÈTRES

MUNICIPALITÉ DE WENDOVER-SIMPSON

LOT(s): 6-p, 7-p

VOCATION: résidentiel permanent

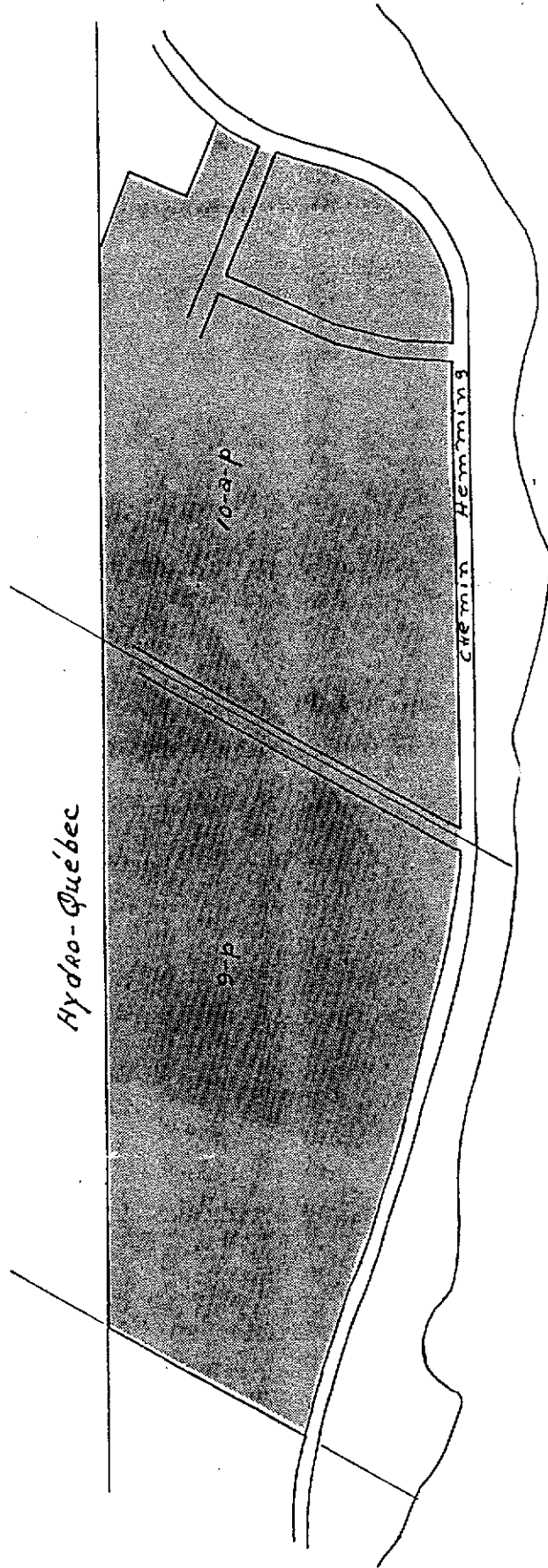


100 0 100 200 MÈTRES

MUNICIPALITÉ DE WENDOVER-SIMPSON

LOT(s): 9-p, 10-a

VOCATION: résidentiel permanent



Rivière St-François

0 100 200 m

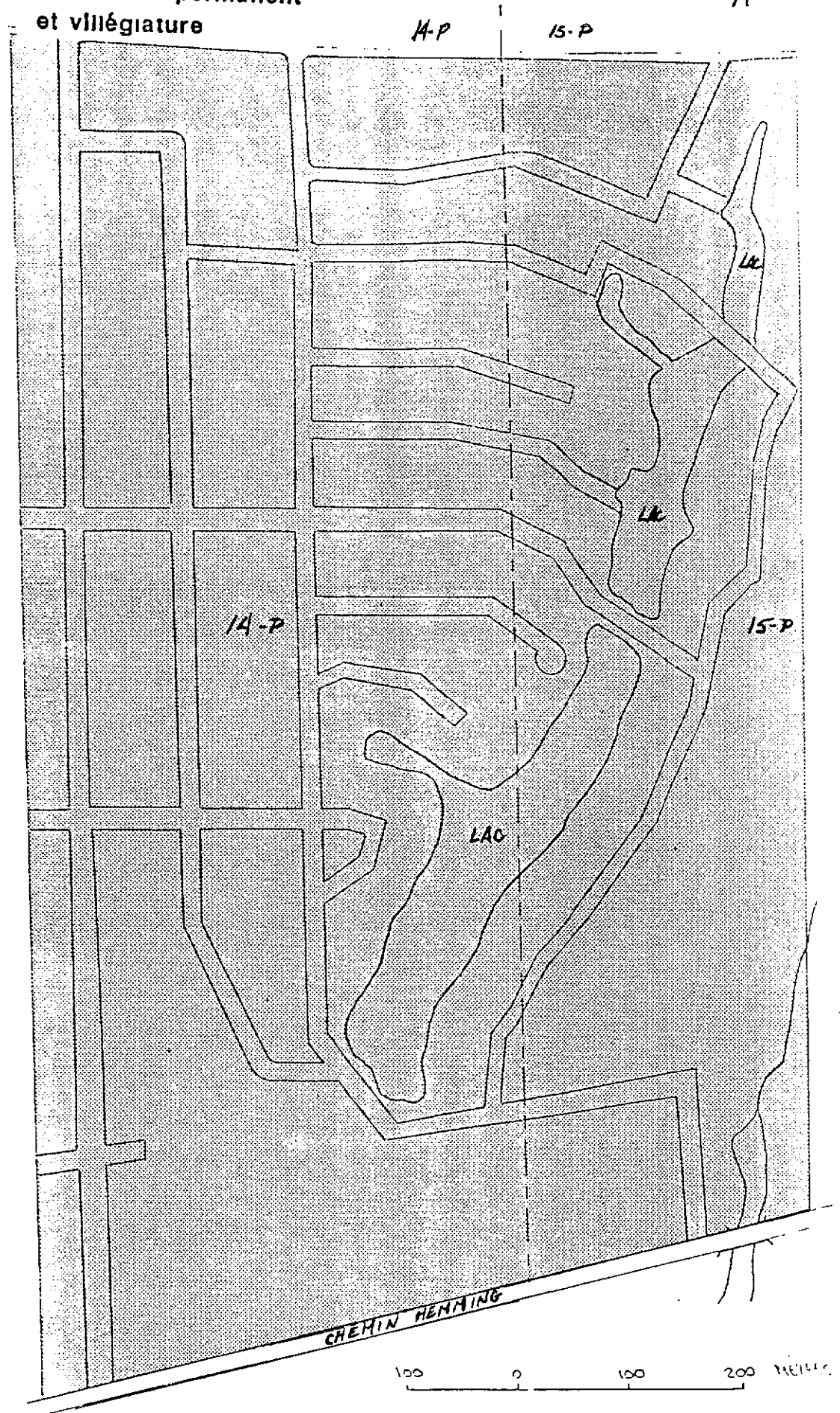
MUNICIPALITÉ DE WENDOVER-SIMPSON

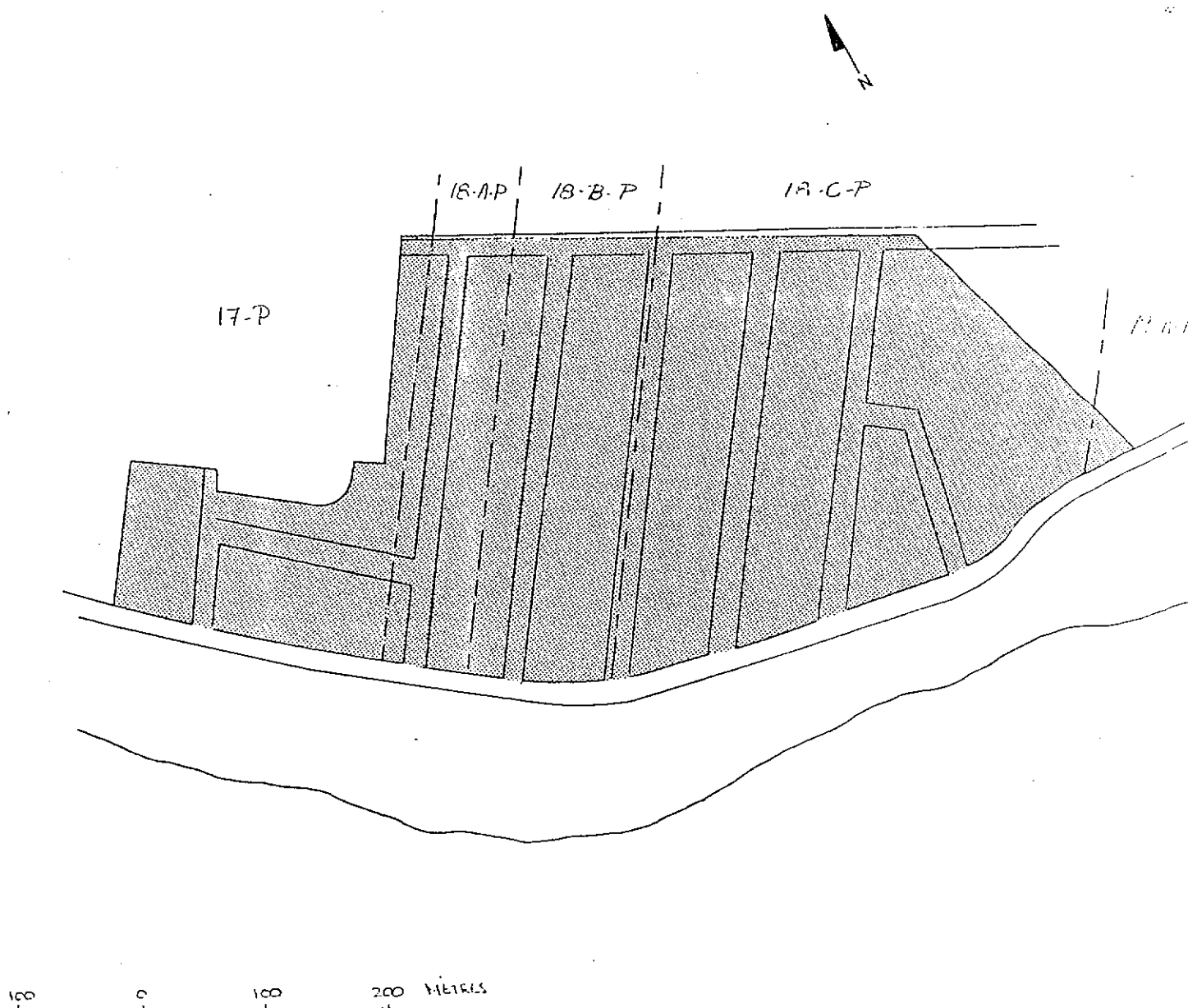
LOT(s): 14-p, 15-p

VOCATION: résidentiel permanent

et villégiature

71

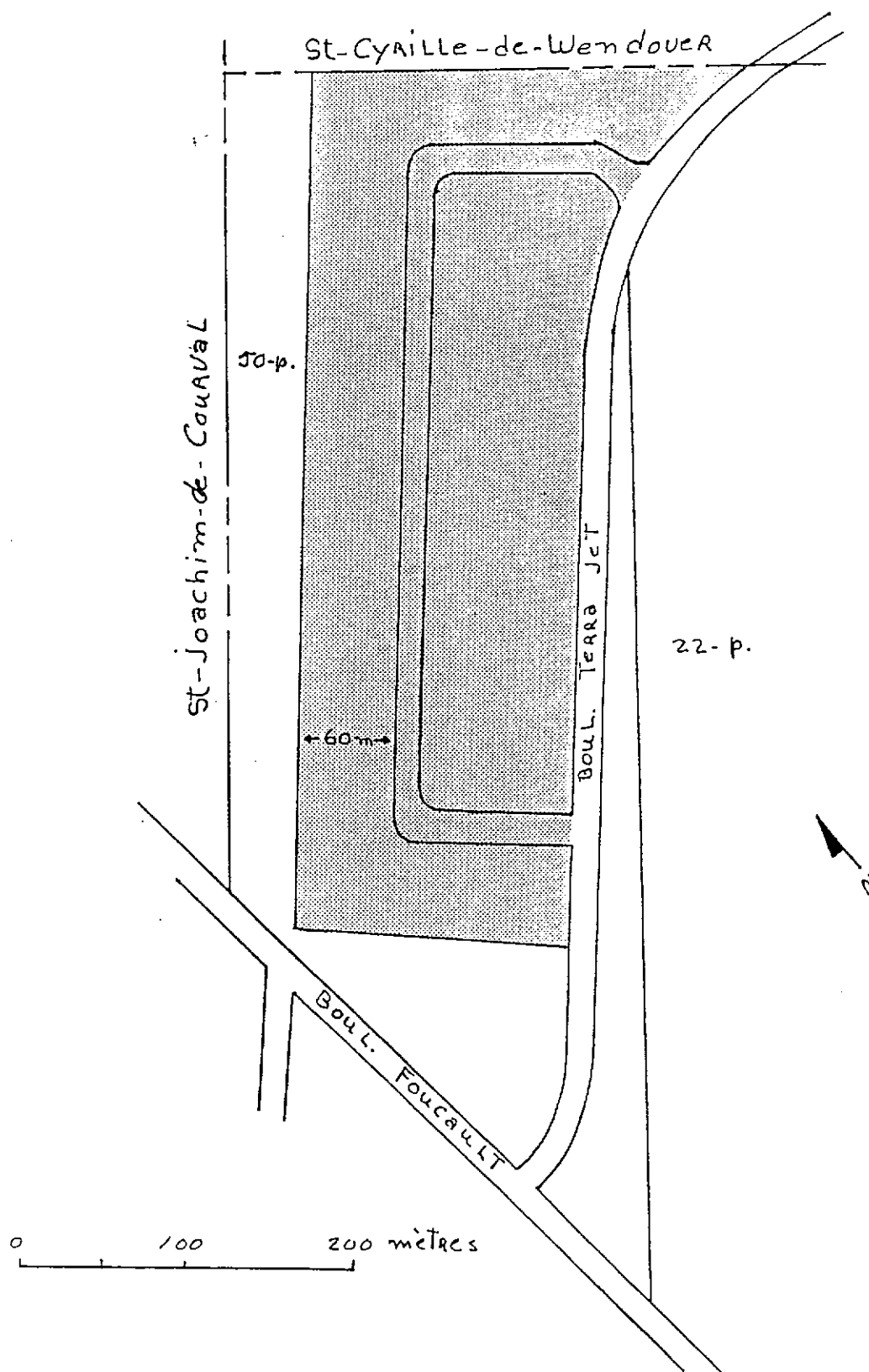


MUNICIPALITÉ DE WENDOVER-SIMPSON**LOT(s):** 17-p, 18-a, 18-b, 18-c, 19-a**VOCATION:** résidentiel permanent

MUNICIPALITÉ DE WENDOVER-SIMPSON

LOT(s): 50-p

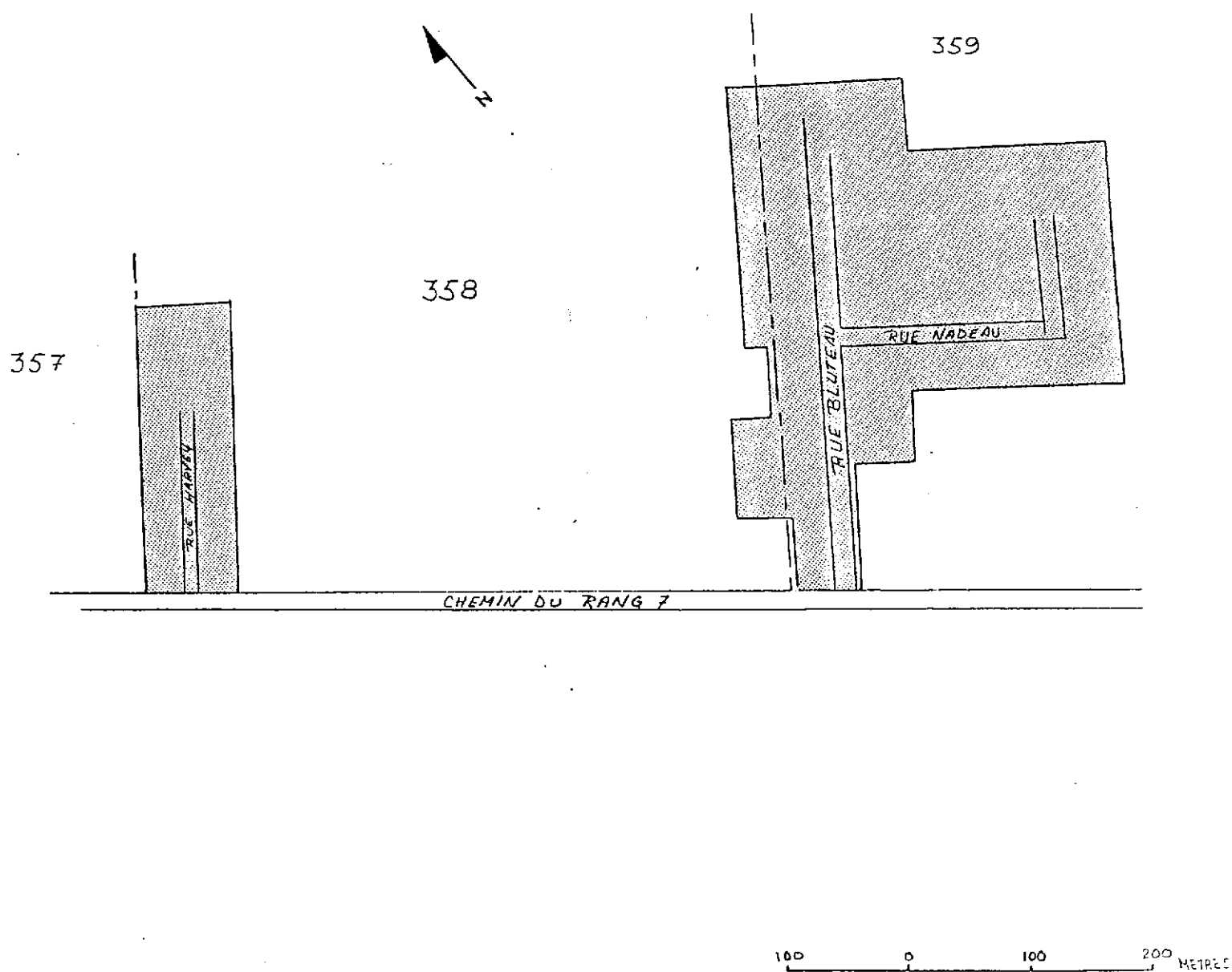
VOCATION: résidentiel permanent



MUNICIPALITÉ DE WICKHAM

LOT(s): 358-p, 359-p

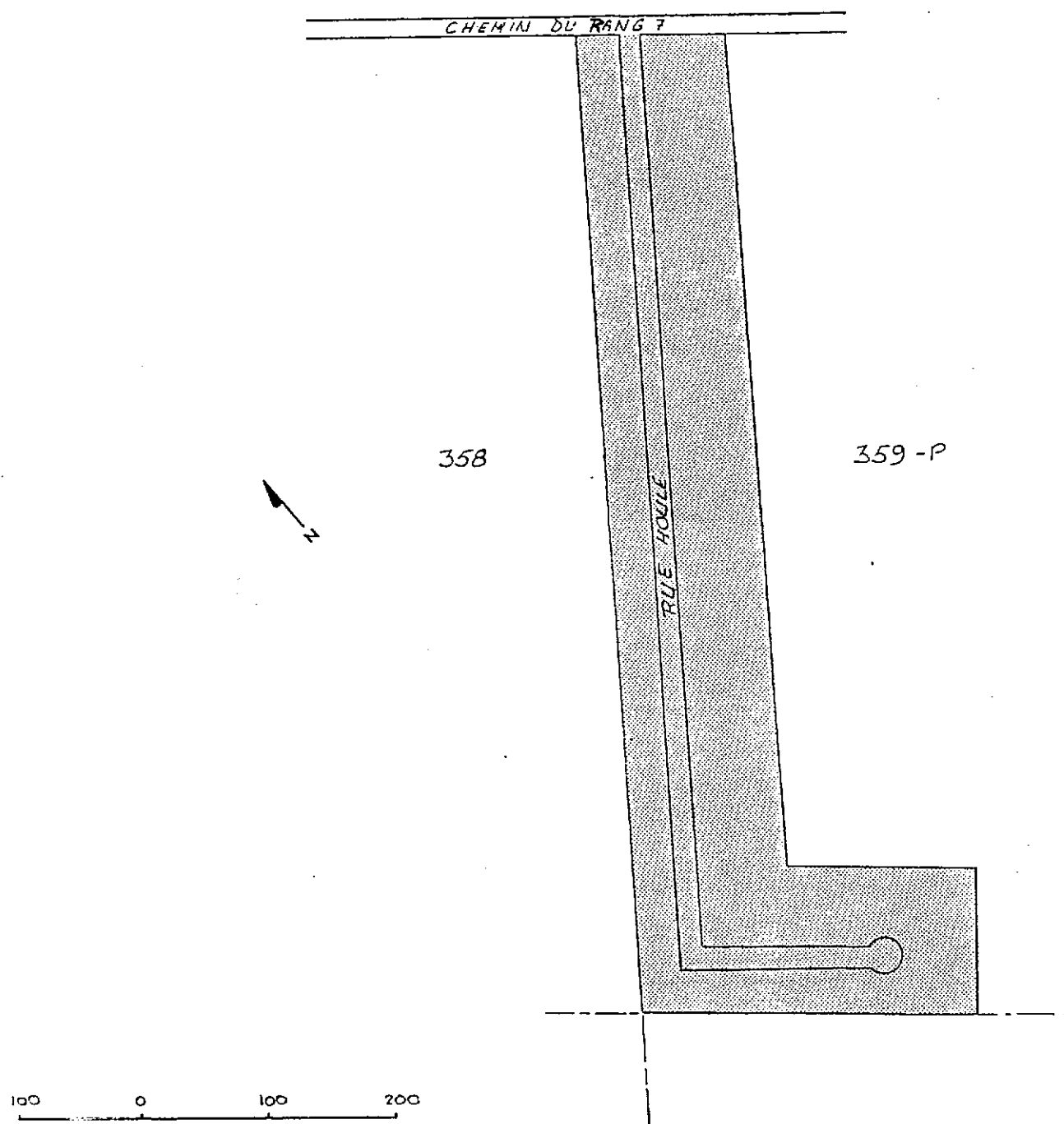
VOCATION: résidentiel permanent



MUNICIPALITÉ DE WICKHAM

LOT(s): 359-p

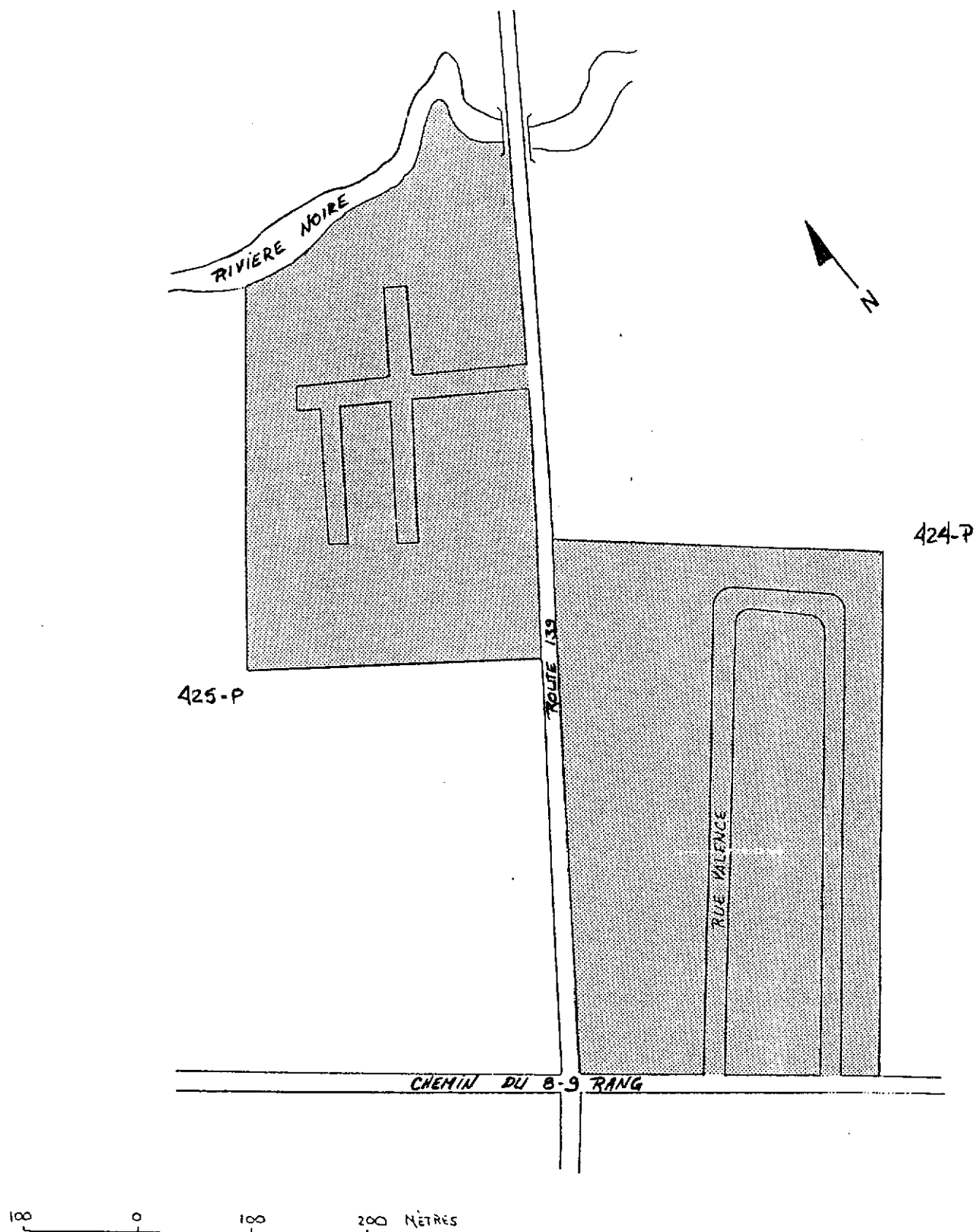
VOCATION: résidentiel permanent



MUNICIPALITÉ DE WICKHAM

LOT(s): 424-p, 425-p

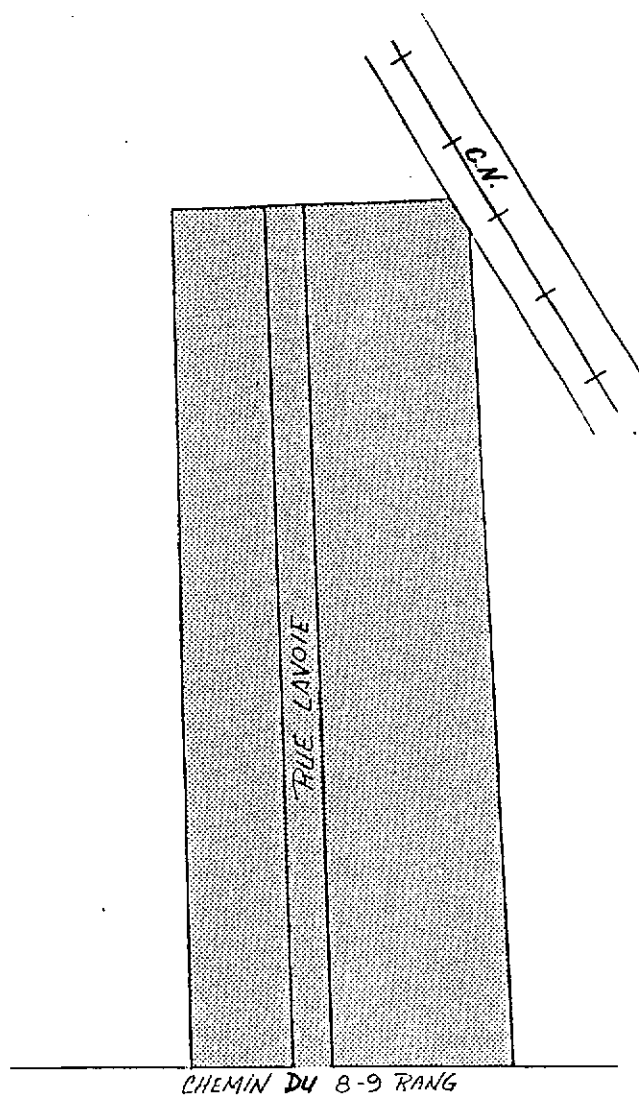
VOCATION: résidentiel permanent



MUNICIPALITÉ DE WICKHAM

LOT(s): 429-p

VOCATION: résidentiel permanent



100 0 100 200 METRES

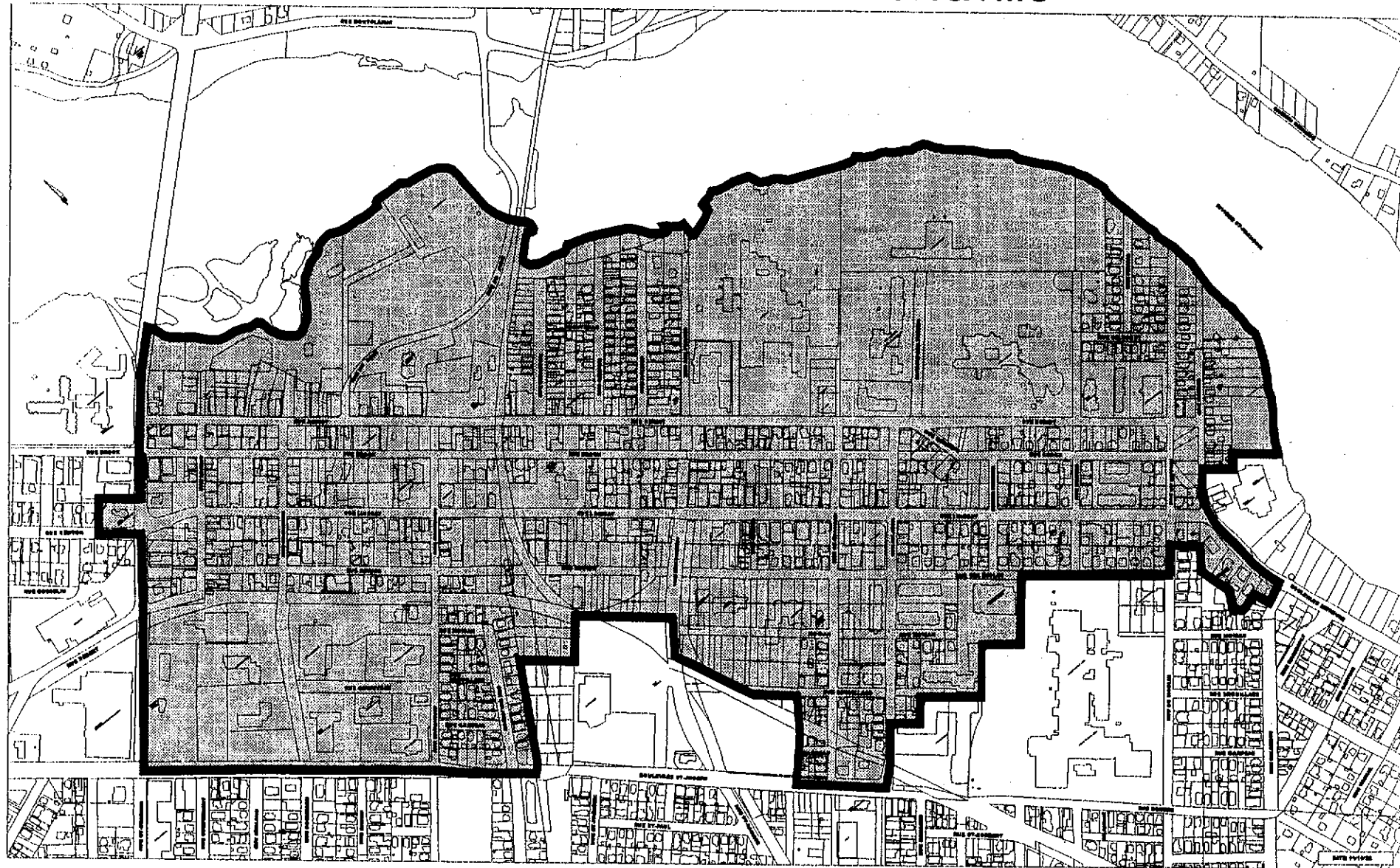
ANNEXE I I

TERRITOIRES D'INTERET

TABLE DES MATIERES

CENTRE-VILLE DE DRUMMONDVILLE	1	
DRUMMDNDVILLE.....	2	
L'AVENIR.....	2	
ST-CYRILLE-DE-WENDOVER.....	3	
ST-EDMOND.....	3	
ST-EUGENE-DE-GRANTHAM.....	4	
CANTON DE KINGSEY.....	5	
ST-GERMAIN-DE-GRANTHAM (VL)	5	
ST-GUILLAUME (VL).....	6	
ULVERTON.....	6	ABROGÉ
LE SITE DU VILLAGE QUEBECOIS D'ANTAN.....	7	
WICKHAM.....	8	

Centre-ville de Drummondville

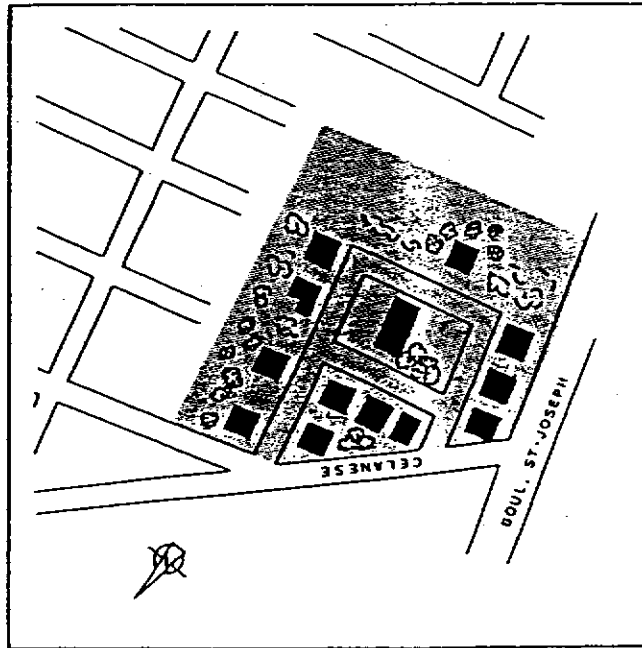


Territoire d'intérêt

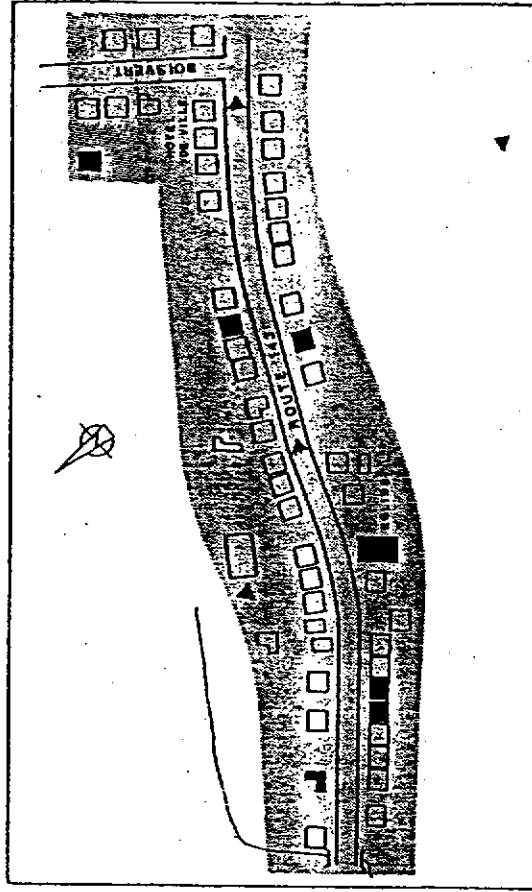
MRC de Drummond le 14-08-02

MRC-368
E.V. 10.10.02

DRUMMONDVILLE

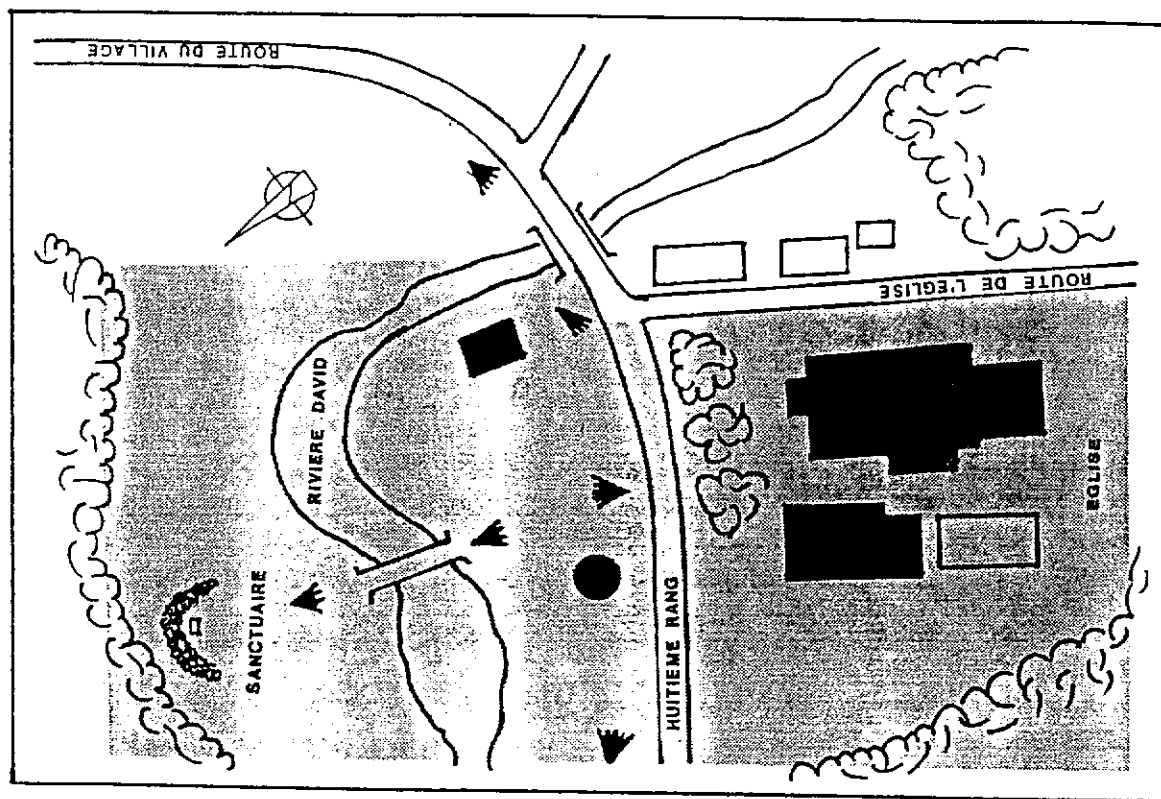


L'AVENIR



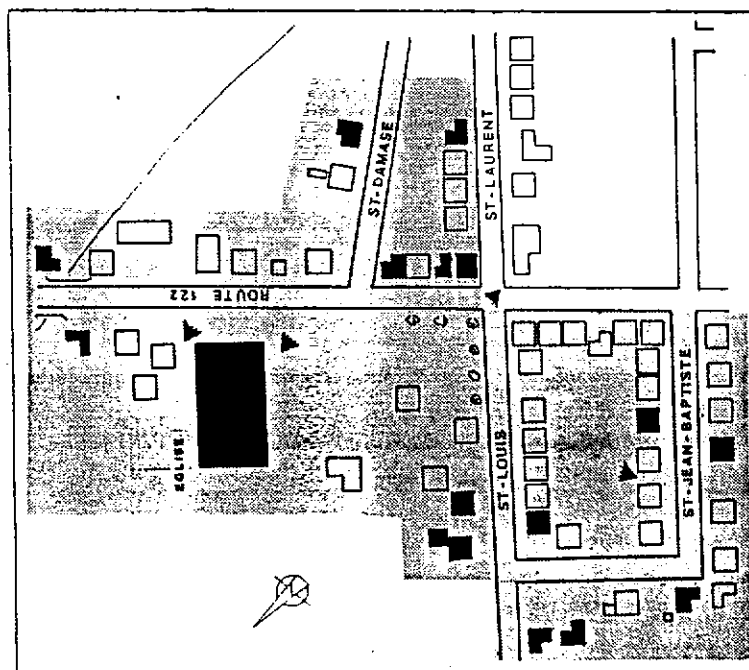
- ÉLÉMENT D'INTÉRÊT
- ▼ PANORAMA INTÉRESSANT
- TERRITOIRE D'INTÉRÊT

ST - EDMOND



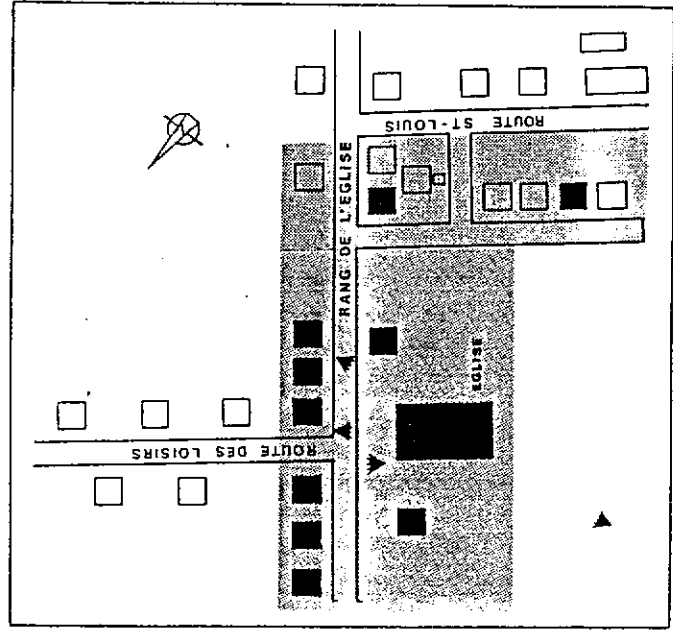
3

ST-CYRILLE DE WENDOVER



- ÉLÉMENT D'INTÉRÊT
- ◀ PANORAMA INTÉRESSANT
- ▨ TERRITOIRE D'INTÉRÊT

ST-EUGÈNE DE GRANTHAM



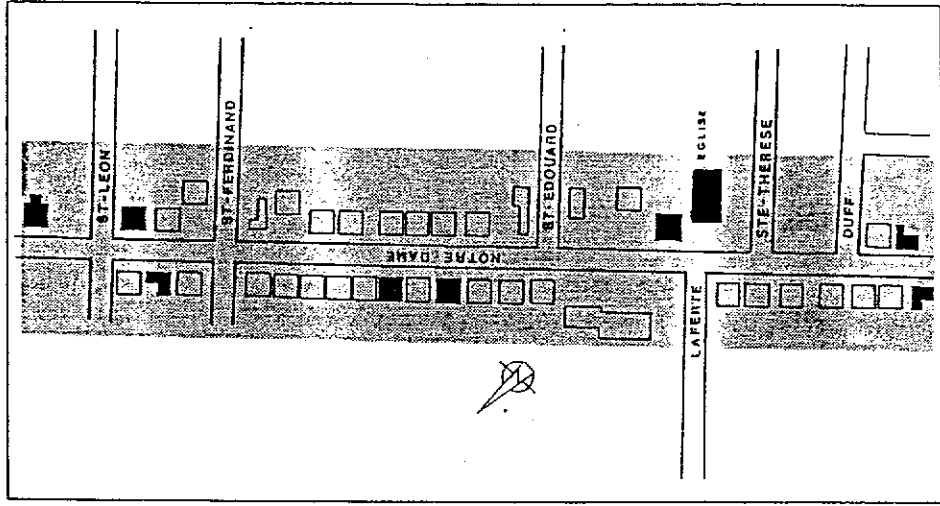
■ ÉLÉMENT D'INTÉRÊT

◀ PANORAMA INTÉRESSANT

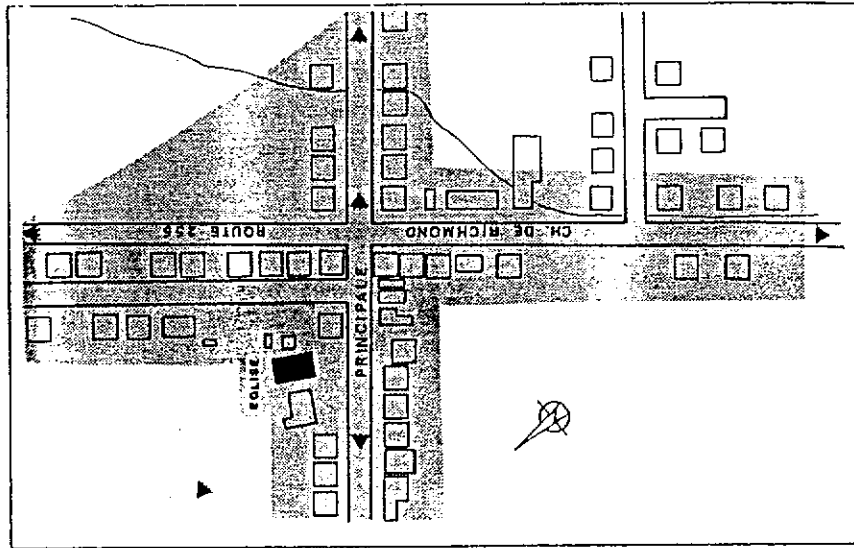


TERRITOIRE D'INTÉRÊT

ST-GERMAIN DE GRANTHAM (VI)



CANTON DE KINGSEY

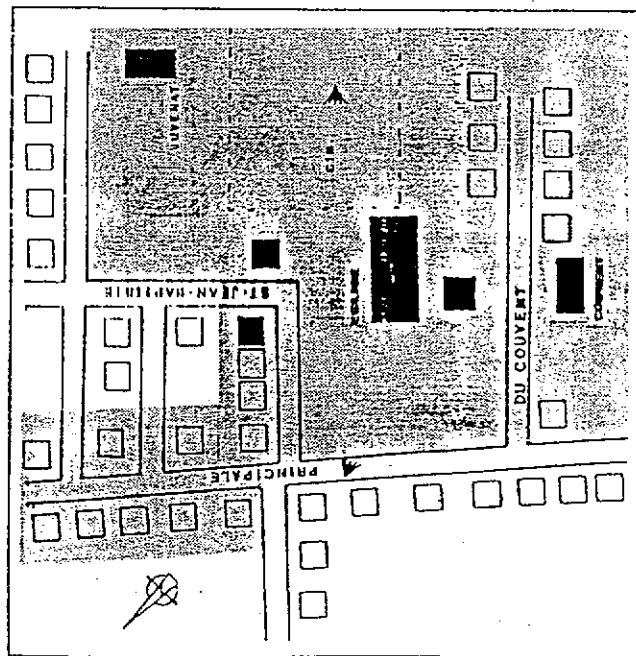


- ÉLÉMENT D'INTÉRÊT
- PANORAMA INTÉRESSANT
- TERRITOIRE D'INTÉRÊT

MRC-315
E.V. 21.02.01

ST-GUILLAUME (VI)

ULVERTON (ABROGÉ)



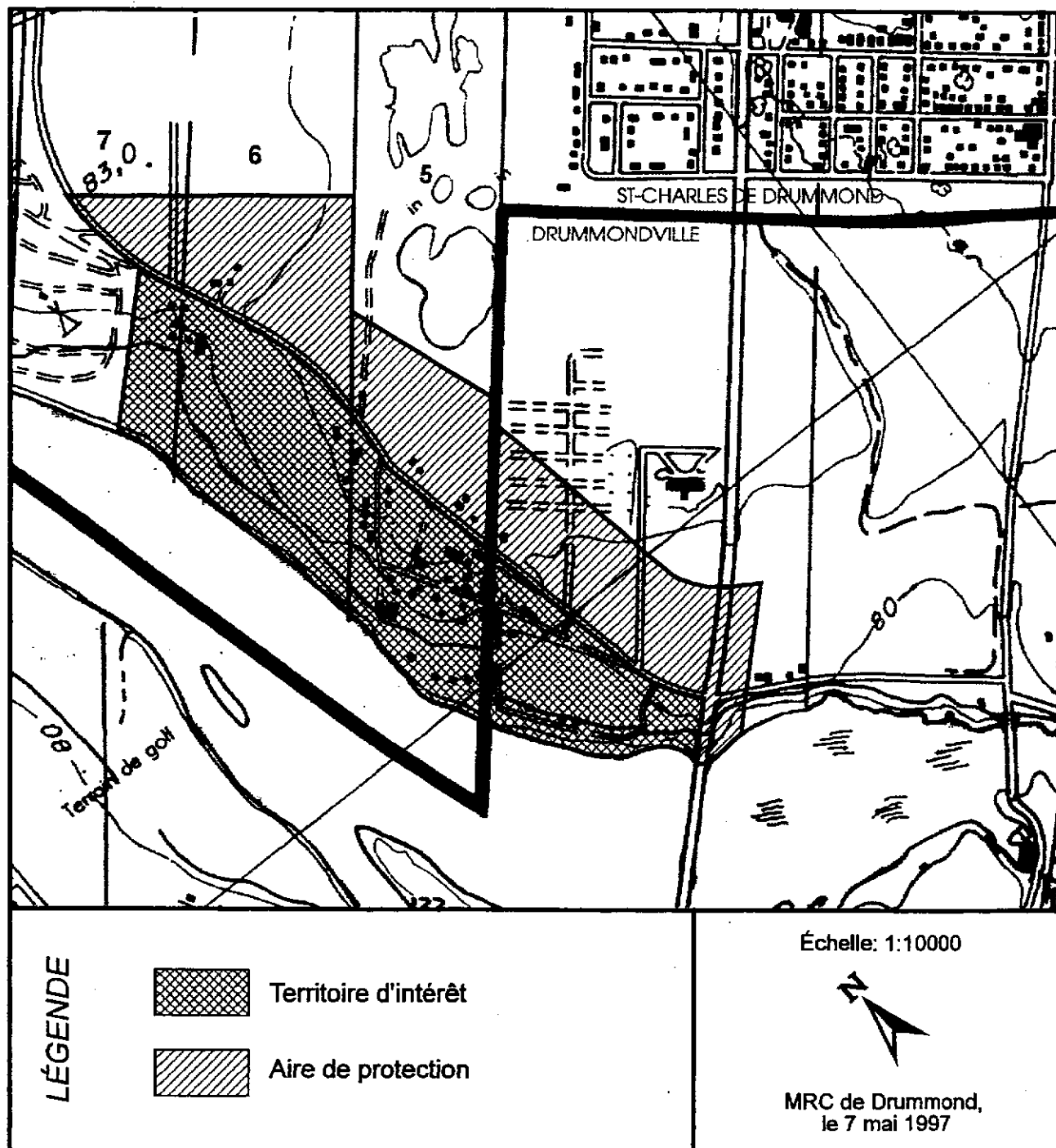
■ ÉLÉMENT D'INTÉRÊT

▼ PANORAMA INTÉRESSANT

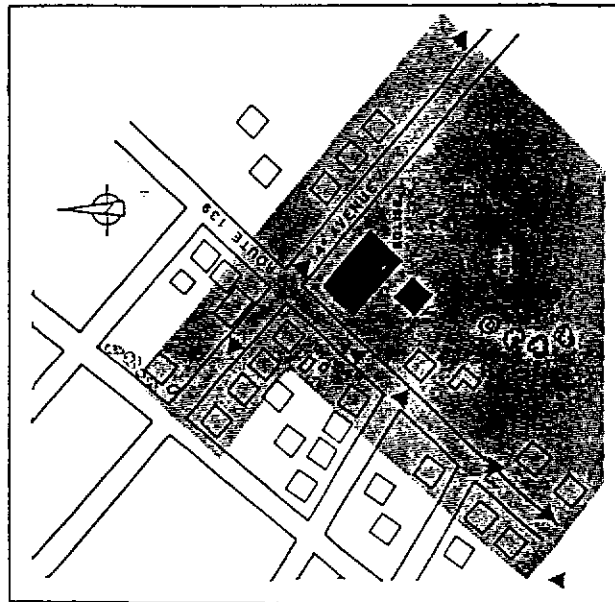


TERRITOIRE D'INTÉRÊT

LE SITE DU VILLAGE QUÉBÉCOIS D'ANTAN, modification 1



WICKHAM



■ ÉLÉMENT D'INTÉRÊT
 ◀ PANORAMA INTÉRESSANT
 ■ TERRITOIRE D'INTÉRÊT

MRC-73
E.V. 23.02.88

ANNEXE III

Description des cours d'eau affectés

DESCRIPTION DES COURS D'EAU AFFECTÉS

1. Rivière St-François et Nicolet Sud-Ouest

Les rivières St-François et Nicolet Sud-Ouest sont affectées sur toute leur longueur traversant la MRC De Drummond.

2. Rivière Noire

La rivière Noire est affectée à partir de la ligne séparant les Rangs VIII et IX du canton de Wickham jusqu'à son embouchure.

3. Rivière des Saults

La rivière des Saults est affectée à partir de la ligne séparant les lots 4b et 4c du Rang VII du canton de Simpson jusqu'à son embouchure.

4. Rivière aux Vaches

La rivière aux Vaches est affectée à partir de la ligne séparant les lots 194 et 196 du Rang IV du canton d'Upton jusqu'à la limite de la MRC de Drummond.

5. Rivière David

La rivière David est affectée à partir de la ligne séparant les Rang VIII et IX du canton de Grantham jusqu'à la limite de la MRC de Drummond.

6. Rivière Ulverton

La rivière Ulverton est affectée sur toute sa longueur dans la municipalité de Durham-Sud.

7. Rivière du Nègre

La rivière du Nègre est affectée à partir de la ligne séparant les lots 3b et 4 du Rang X du canton de Simpson jusqu'à son embouchure.

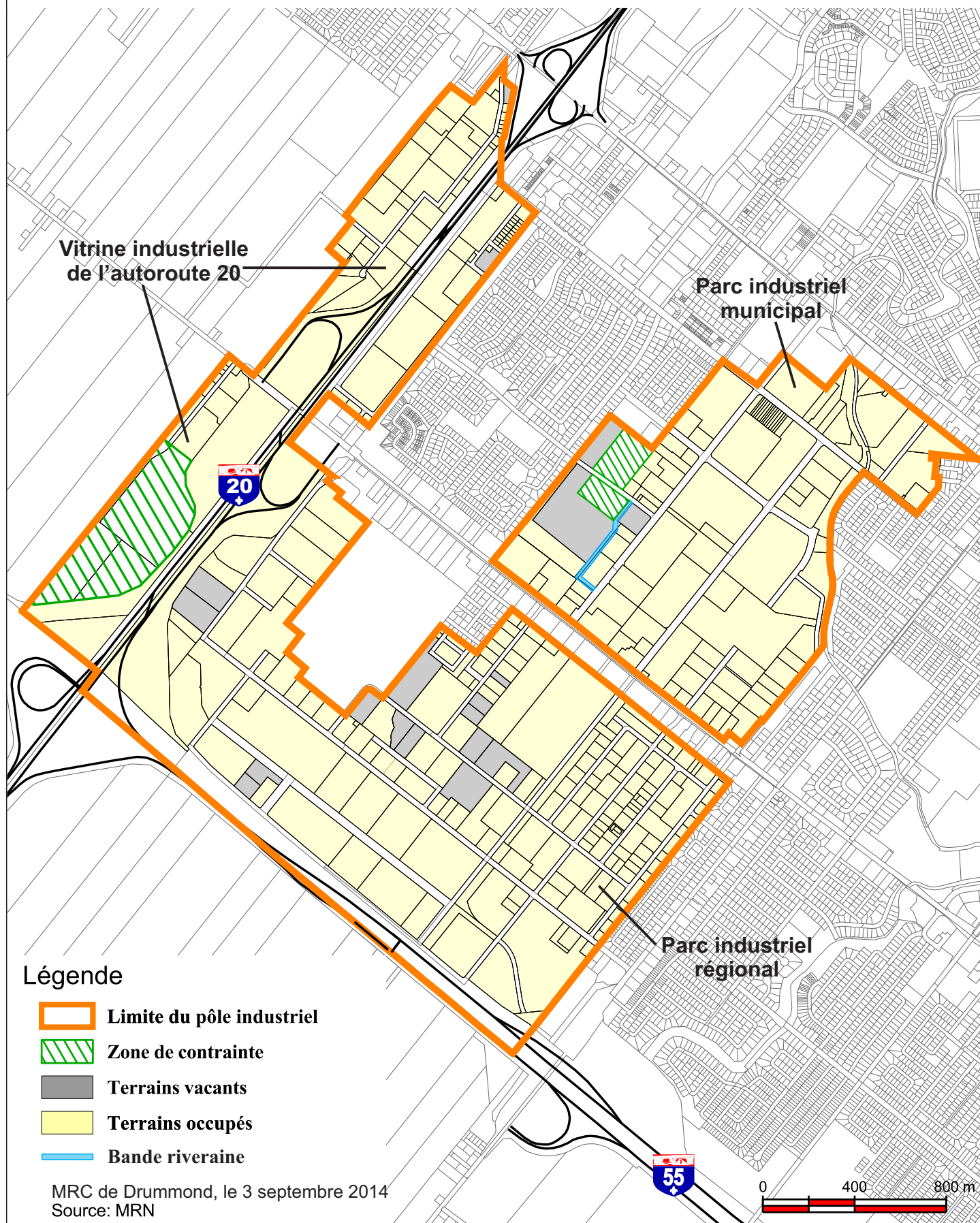
ANNEXE IV

SUPERFICIES DISPONIBLES DANS LES DIFFÉRENTS PÔLES INDUSTRIELS

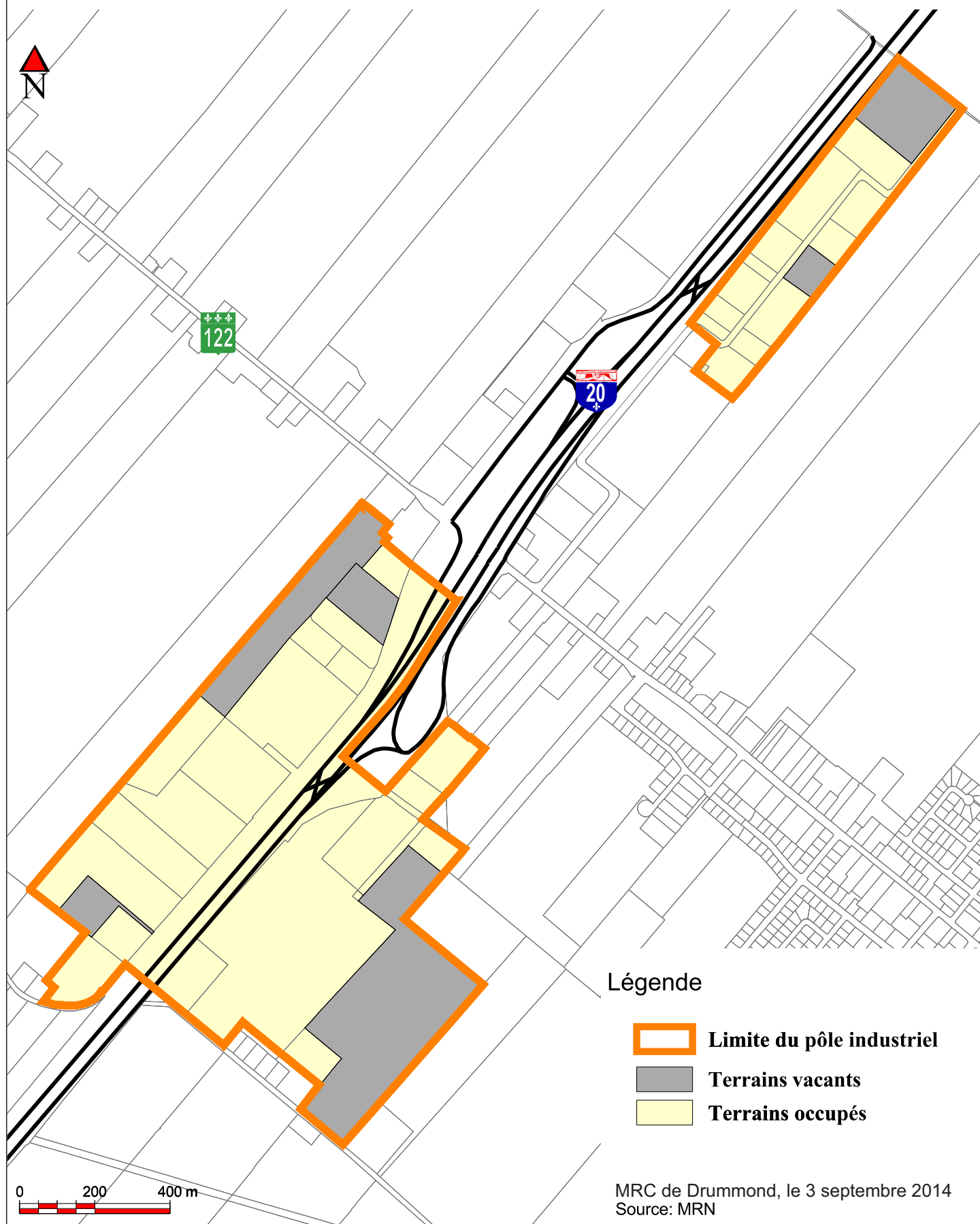
MRC-749-1
E.V. 16.12.14

Plan 5.1

Superficies industrielles disponibles dans le pôle industriel principal de Drummondville

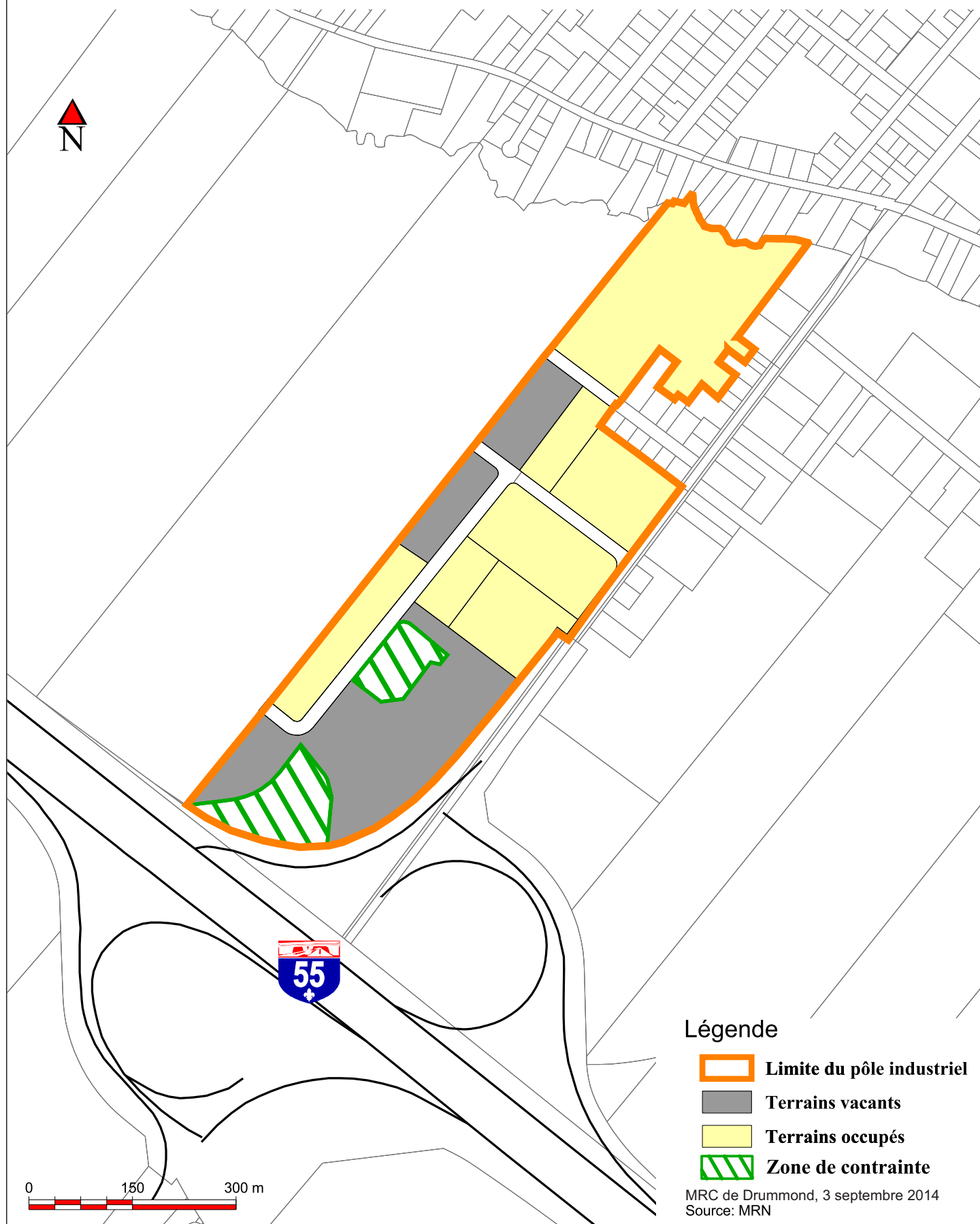


Plan 5.2
Superficies industrielles disponibles dans St-Germain-de-Grantham



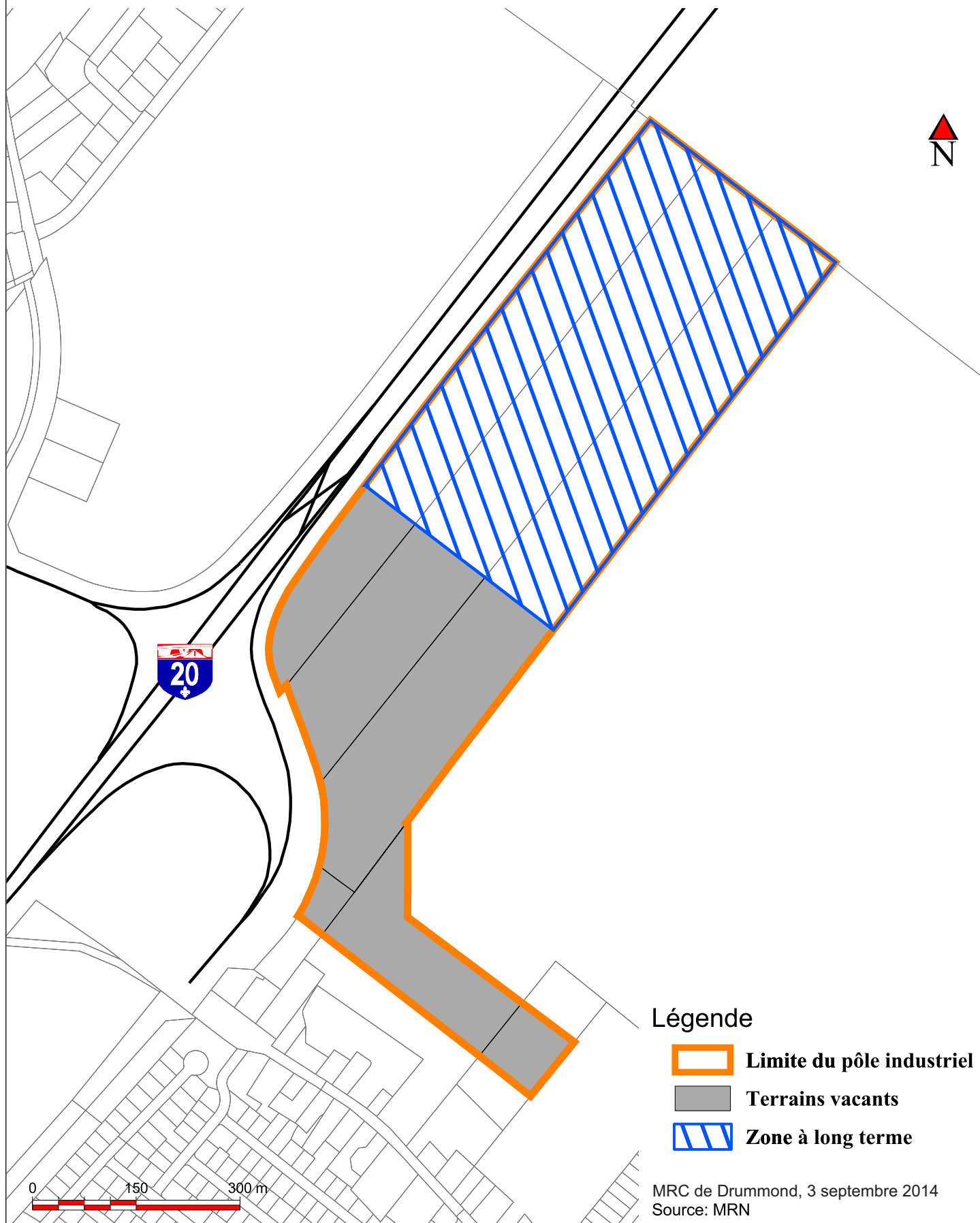
Plan 5.3

Superficies industrielles disponibles dans la vitrine 55 de Drummondville

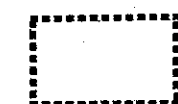


Plan 5.4

Superficies industrielles disponibles dans le secteur St-Charles-de-Drummondville

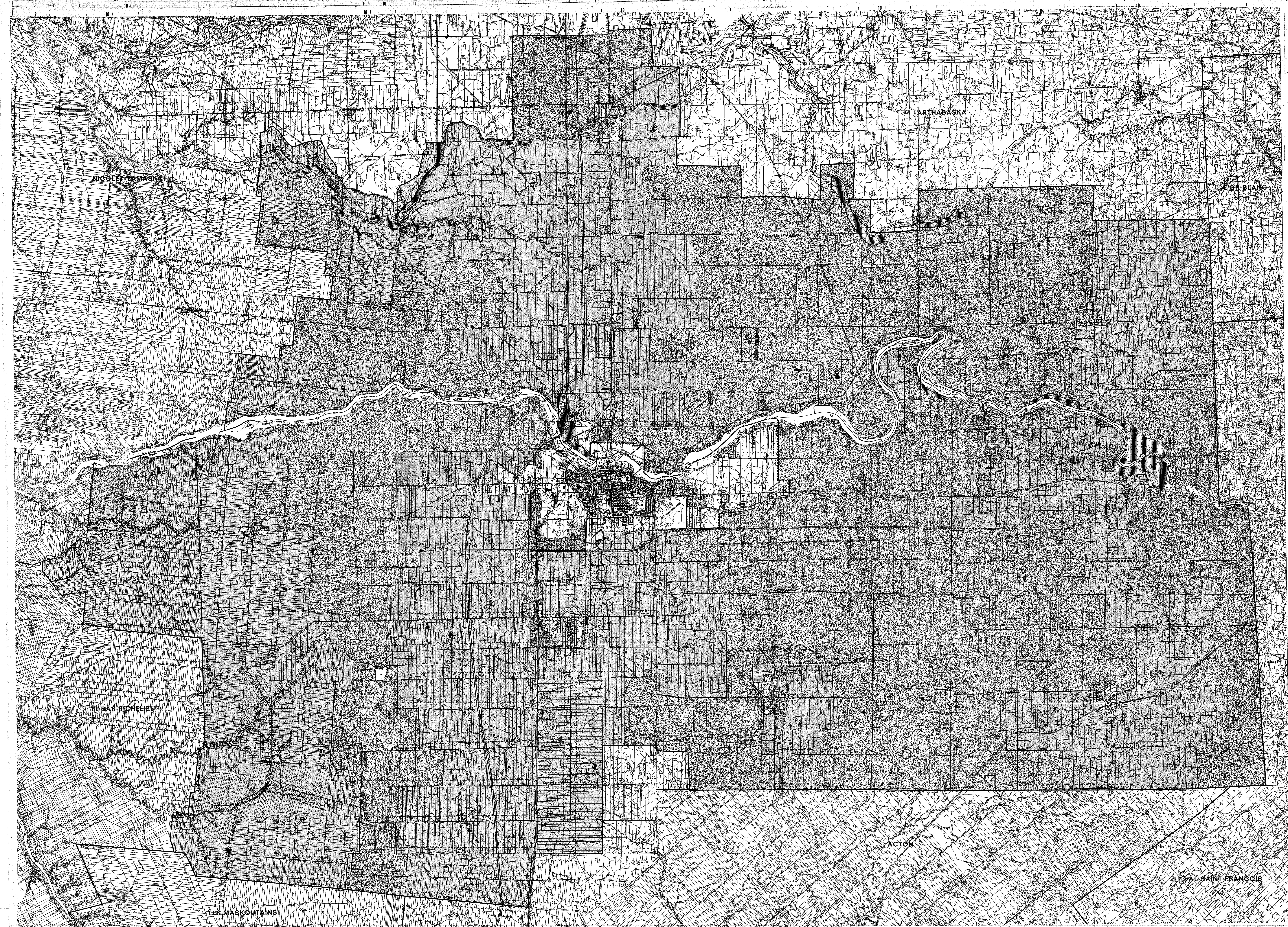


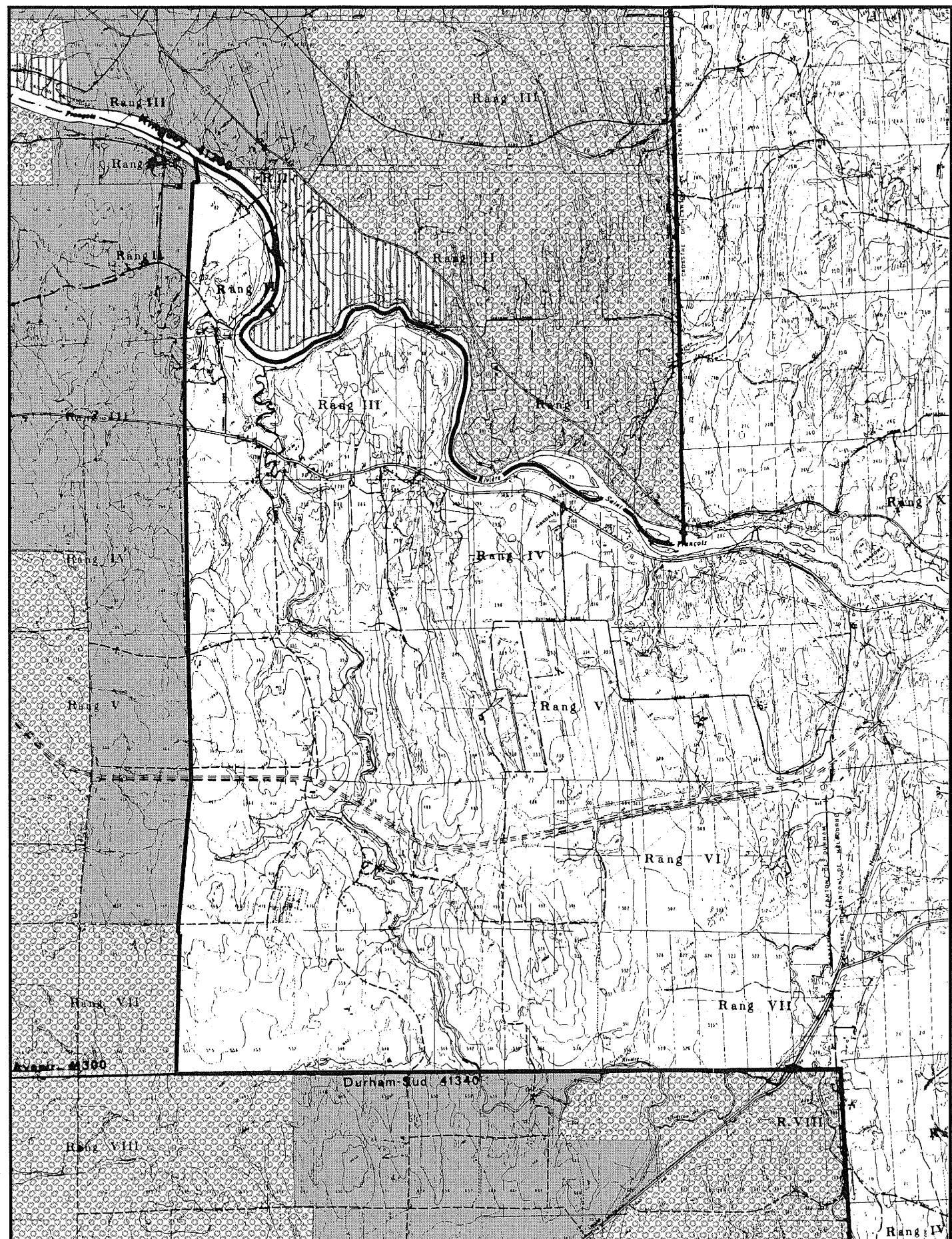
AFFECTATIONS
DU TERRITOIRE
(Schéma d'aménagement)

-  affectation agricole
-  affectation agro-forestière
-  affectation récréative
-  affectation industrielle
-  périmètre d'urbanisation

signé Jérôme Lampron
Préfet

signé Raymond Malouin
Secrétaire-trésorier





**Municipalité
Régionale
de Comté
de Drummond**

**PLAN NO 1
MODIFICATION 1**

**AFFECTATIONS
DU TERRITOIRE**
(Schéma d'aménagement)

-  **affectation
agricole**
-  **affectation
agro-forestière**
-  **affectation
récréative**

Source:
Ministère de l'Énergie et
des Ressources

0 1 2 km
Échelle

Le présent état fait partie et est annexé au
présent règlement no MRC- _____

André Deslauriers
Préfet

Lucien Lampron
Secrétaire-trésorier adjoint

6 septembre 2000

COPIE

Copie certifiée conforme
Drummondville, ce 7 septembre 2000

Lucien Lampron
Secrétaire-trésorier adjoint

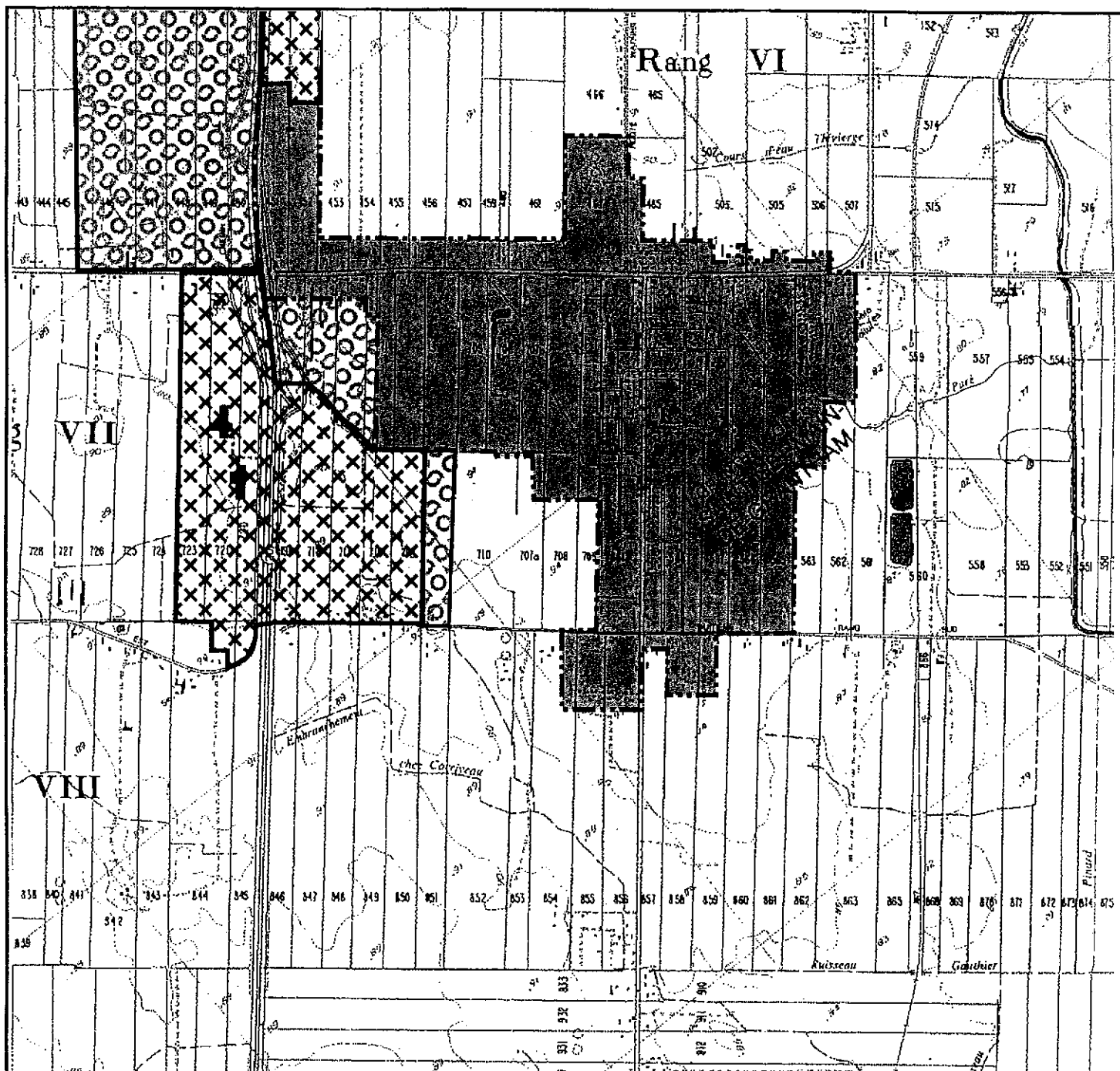
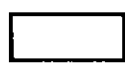


Schéma d'aménagement AFFECTATIONS DU TERRITOIRE, modification 2

-  Affectation agricole
-  Affectation agroforestière
-  Affectation industrielle
-  Périmètre d'urbanisation

MRC-433
E.V. 21.07.04

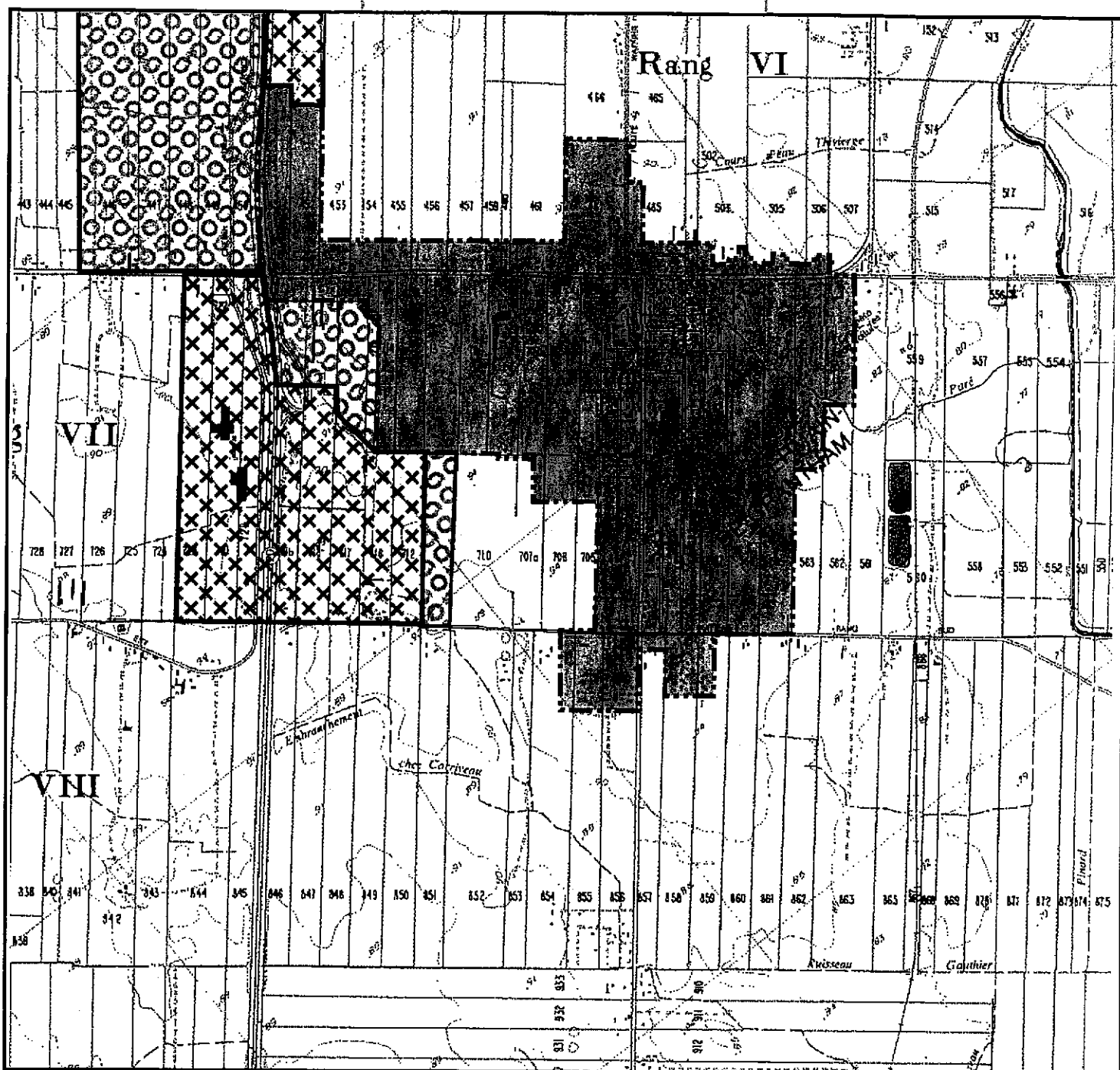
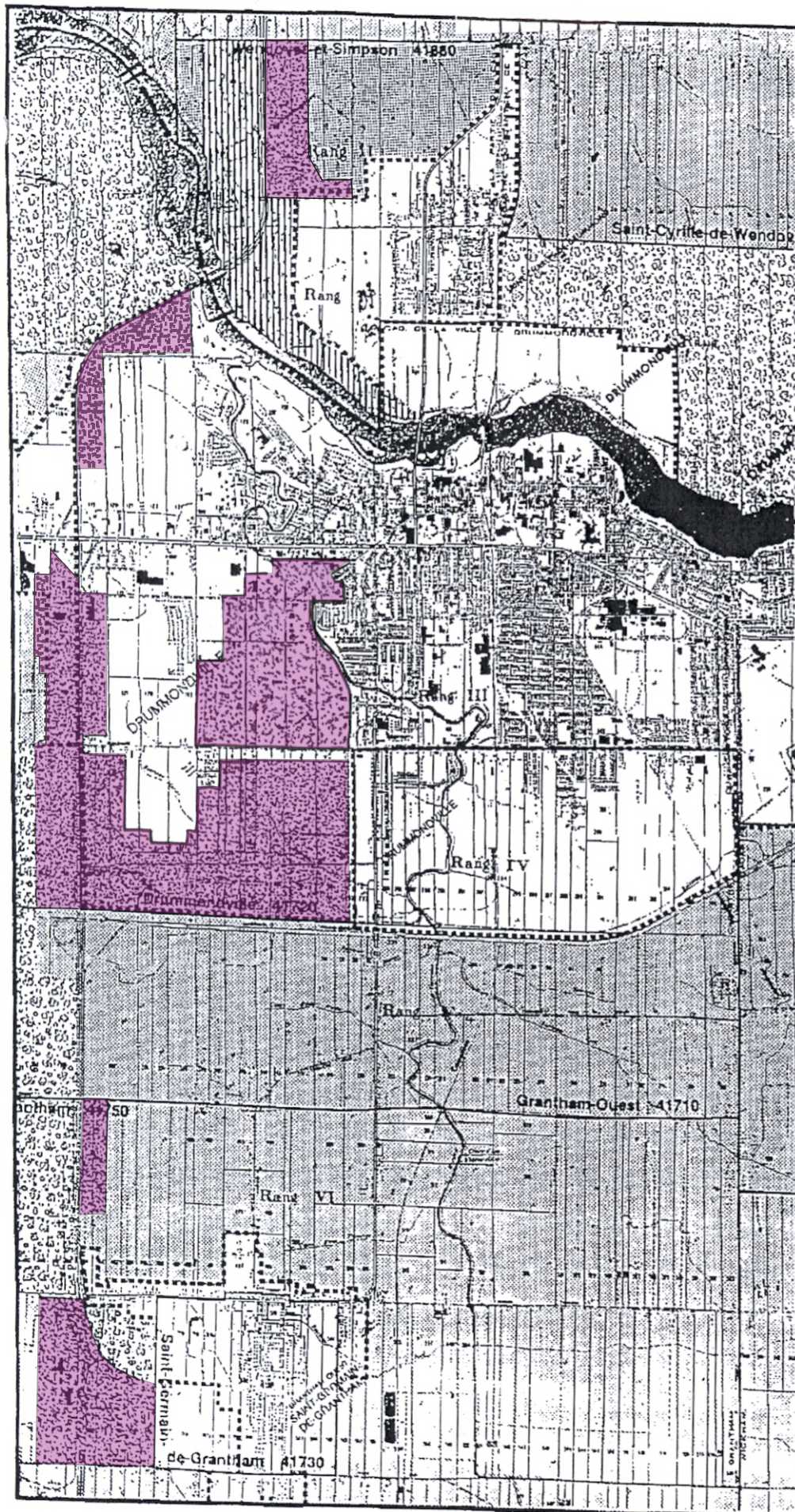


Schéma d'aménagement AFFECTATIONS DU TERRITOIRE, modification 3

-  Affectation agricole
-  Affectation agroforestière
-  Affectation industrielle
-  Périmètre d'urbanisation

MRC-434
E.V. 15.07.04



Plan no.1
AFFECTATIONS
DU TERRITOIRE

Modification 4

LEGENDE

-  affectation agricole
-  affectation agro-forestière
-  affectation récréative
-  affectation industrielle
-  périmètre d'urbanisation

Échelle 1 : 50 000

Plan no.1

AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Modification 5

LEGENDE

-  affectation agricole
-  affectation agro-forestière
-  affectation récréative
-  affectation industrielle
-  périmètre d'urbanisation

Échelle 1 : 50 000

MRC de Drummond, le 3 septembre 2014

Source: MRN

